

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 2171).**

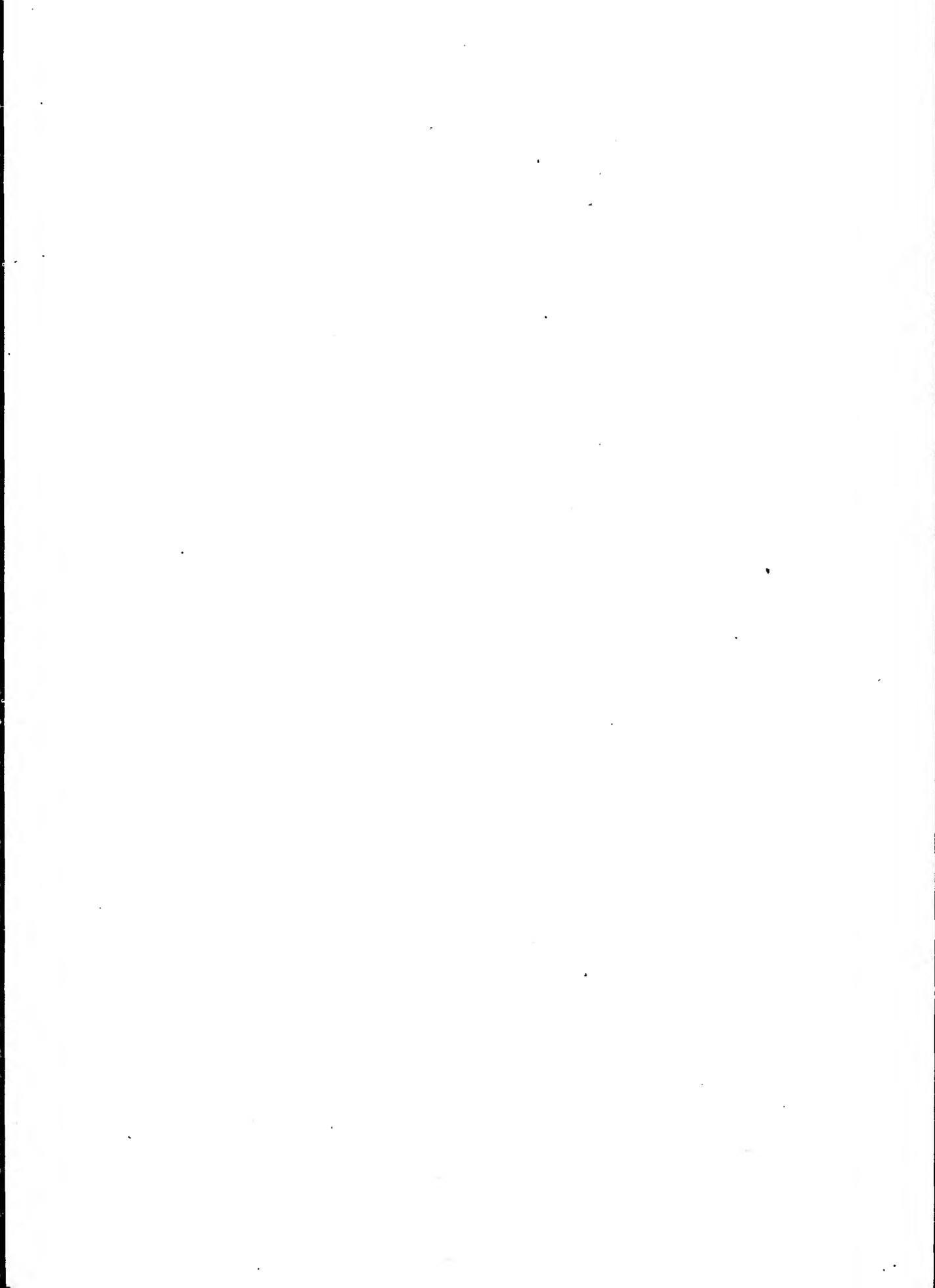
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2212).**

Premier ministre (p. 2212).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2215).  
Anciens combattants (p. 2218).  
Budget (p. 2219).  
Commerce et artisanat (p. 2225).  
Consommation (p. 2227).  
Culture (p. 2228).  
Défense (p. 2230).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2231).  
Droits de la femme (p. 2231).  
Economie, finances et budget (p. 2232).  
Education nationale (p. 2233).  
Emploi (p. 2234).  
Energie (p. 2244).

Environnement et qualité de la vie (p. 2246).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2247).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 2250).  
Industrie et recherche (p. 2252).  
Intérieur et décentralisation (p. 2257).  
Justice (p. 2259).  
Mer (p. 2261).  
Personnes âgées (p. 2262).  
P.T.T. (p. 2263).  
Relations extérieures (p. 2266).  
Santé (p. 2268).  
Techniques de la communication (p. 2270).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2271).  
Transports (p. 2271).  
Urbanisme et logement (p. 2275).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2276).**

**4. Rectificatifs (p. 2278).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**50043.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques encourus par les services d'aide à domicile aux personnes âgées du fait des restrictions des crédits de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette réduction se traduit de façons différentes selon les Caisses régionales, mais en général, par une diminution des heures prises en charge variant de 5 p. 100 à 40 p. 100 sur les heures effectuées en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces services, qui constituent l'un des acquis essentiels de la politique sociale du gouvernement, puissent continuer à être assurés avec la même efficacité.

## *Prestations de services (créances et dettes).*

**50044.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : Nous assistons actuellement à la prolifération, dans la presse locale gratuite, d'annonces insérées par des « sociétés » qui prétendent offrir une solution aux ménages ayant contracté des dettes qu'ils ne parviennent pas à régler. Ces sociétés ne prêtent pas d'argent mais se contentent de servir d'intermédiaires. Elles ne prennent aucun risque en cas de retard de paiement puisqu'elles résilient le contrat et se réservent le droit par ce même contrat, de prélever leurs honoraires sur les sommes destinées aux créanciers. Les services qu'elles vendent sont très coûteux. Les créanciers ne sont en aucun cas tenus d'accepter des reports d'échéance. Certains même facturent les intérêts de retard malgré l'intervention de ces sociétés. L'action de celles-ci s'avère donc nulle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

## *Publicité (réglementation).*

**50045.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles mesures elle compte prendre en matière de publicité comparative.

## *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).*

**50046.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable de mettre à la disposition du public, dans chaque greffe du tribunal administratif, des requêtes types (formulaires), notamment pour les recours ne nécessitant pas l'intervention d'un avocat.

## *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).*

**50047.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable d'apposer, dans chaque greffe du tribunal administratif, une affiche reproduisant la liste des avocats spécialisés en droit administratif.

## *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).*

**50048.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable d'installer dans chaque greffe du tribunal administratif, un agent spécialisé dans les contacts avec le public, qui pourrait aider les justiciables à formuler leurs requêtes.

## *Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**50049.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grézard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels sont les résultats de la collecte et de la régénération des huiles usagées, quelles difficultés rencontre notamment la collecte et quelles actions elle entend poursuivre pour sensibiliser les différents partenaires concernés et accroître l'efficacité de dispositif mis en place depuis quatre ans.

## *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**50050.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grézard** évoque auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'organisation de l'enseignement du troisième cycle de médecine générale et souhaite connaître les modalités pratiques de la formation des étudiants destinés à devenir médecins généralistes.

## *Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).*

**50051.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines applications de la loi 83-430 du 31 mai 1983, qui prévoient que seule la pension de vieillesse à taux plein (50 p. 100) peut être assortie d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance. Cette disposition supprime les règles qui étaient en vigueur antérieurement. De ce fait, de nombreuses personnes se voient interdire l'accès à un minimum vieillesse parce qu'elles avaient demandé la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans. Le montant de la pension versée à des personnes âgées, qui souvent sont des femmes, est généralement très faible puisque les intéressées ont eu une carrière particulièrement courte. Ces dispositions imposent aux intéressées un recours éventuel au Fonds national de solidarité, ce que certaines répugnent à faire pour différentes raisons. Il lui demande en conséquence si les dispositions d'application de ce texte de loi ne pourraient être modifiées afin que les personnes ayant bénéficié d'une retraite avant soixante-cinq ans puissent bénéficier de prestations au taux des allocations vieillesse des travailleurs salariés, comme cela le leur avait été promis par les correspondants des Caisses régionales d'assurance maladie au moment où ils avaient fait liquider leur pension avant le vote de la loi.

## *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**50052.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux au regard de la taxe professionnelle. En effet ces entreprises ont une activité saisonnière diversifiée : les matériels agricoles sont de ce fait utilisés peu de temps par année. Aussi, il lui demande s'il ne peut envisager que la valeur des investissements réalisés pour ces travaux saisonniers ne soit prise que pour partie dans le calcul de la taxe professionnelle.

## *Pharmacie (officines).*

**50053.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de création des officines de pharmacie en milieu rural. De nombreuses communes rurales de moyenne importance souhaitent maintenir certains services pour la population, ou créer ceux qui manquent. Il lui signale le cas de deux communes ornaises de sa circonscription dont le Conseil municipal a voulu créer une officine de pharmacie. Si ces communes ont malheureusement moins de 1 000 habitants, elles se trouvent au cœur d'un « pays » où une population âgée, ressent le besoin d'avoir à peu de distance ce genre de service. Il lui demande s'il entend changer les critères de création d'officine afin de tenir compte des besoins réels des populations.

*Communautés européennes (jeunes).*

**50054.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer quelles est l'évolution du chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans chaque pays de la Communauté économique européenne de 1974 à 1984, et quelles mesures générales la Communauté a-t-elle mises en œuvre pour pallier cette situation.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**50055.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la carte Vermeil (S.N.C.F.) réservée aux personnes âgées est délivrée à des conditions d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes. Il souhaite savoir quelles sont les raisons de cette différence et il lui demande s'il envisage de proposer une harmonisation des conditions de délivrance de cette carte de réduction.

*Décorations (Médaille d'honneur communale et départementale).*

**50056.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas opportun de réduire les conditions d'ancienneté exigées pour l'attribution de la Médaille d'honneur départementale et communale. Il apparaît en effet que l'obtention de cette distinction (surtout les médailles d'or ou de vermeil) devient extrêmement difficile pour le personnel des collectivités territoriales du fait d'une entrée plus tardive dans la vie active, et de l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**50057.** — 14 mai 1984. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la remise à la disposition de la France des coopérants affectés depuis plusieurs années par notre pays à l'étranger. Les coopérants de l'enseignement supérieur ont des difficultés à être rapatriés par suite d'un nombre de postes de maîtres assistants insuffisant. Par ailleurs, la création de postes d'assistants n'est pas davantage envisagée. Il leur est proposé, de ce fait, la réinsertion dans l'enseignement secondaire, ce qui pose, pour les personnels, des difficultés d'adaptation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer une situation préjudiciable à nos coopérants.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**50058.** — 14 mai 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le titre II article 5 de la loi relative à la démocratisation du secteur public qui spécifie au deuxième alinéa que dans la composition des Conseils d'administration des sociétés et établissements publics mentionnés par la loi, pouvaient être nommés par décret, parmi les personnalités choisies, notamment des représentants des consommateurs. Elle lui demande de bien vouloir faire le point de ces nominations; combien de personnes nommées et quelles sont les organisations de consommateurs qui sont ainsi représentées, dans quelles sociétés et parmi elles combien de femmes.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**50059.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Le Beill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains médecins de prévention qui, recrutés à temps partiel par les administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, se voient rémunérés, à défaut de texte approprié, selon les modalités et bases prévues par le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et l'arrêté du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins qui apportent leurs concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 68 francs bruts de l'heure. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le montant de la rémunération que doivent percevoir ces médecins et les mesures qu'il entend prendre pour assurer à ces agents contractuels un traitement digne de leur qualification.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**50060.** — 14 mai 1984. — **M. Merlus Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement de la T.V.A. sur les objets volés. En effet, lorsque les commerçants et en particulier les bijoutiers, joailliers, orfèvres et horlogers sont victimes d'odieuses agressions, souvent suivies du vol des objets qui garnissaient les rayons, ceux-ci, doivent, conformément à la législation fiscale en vigueur supporter le paiement de la T.V.A. (taux 33,3 p. 100) sur ces mêmes objets volés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la disparition de cette disposition qui relève d'une fiscalité qui devrait, dans ce cas particulier être plus humaine.

*Taxis (sécurité des biens et des personnes).*

**50061.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité posés aux chauffeurs de taxi. En effet, les derniers événements de l'actualité ont démontré facilement la quasi impossibilité pour les conducteurs de taxis de se défendre ou tout au moins de prévenir les agressions commises à leur encontre par certains clients. Aussi, ne serait-il pas opportun, afin de venir en aide efficacement à cette catégorie de travailleurs, de mettre en œuvre le plus rapidement possible une double mesure de sécurité. La première consisterait à mettre en place une vitre de séparation à l'épreuve des balles entre le conducteur et le client, la seconde en l'installation d'un système de verrouillage des portes arrières et avant droite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**50062.** — 14 mai 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer les plafonds fixés pour les forfaits des artisans et petits commerçants. En effet, le montant du chiffre d'affaires total est limité à 500 000 francs pour bénéficier du régime du forfait. Pour les entreprises dont l'activité est constituée à la fois de vente en l'état et de prestations de services le montant total doit être égal ou inférieur à 500 000 francs et à l'intérieur de cette limite le montant des prestations de services doit être égal ou inférieur à 150 000 francs. L'établissement de ces plafonds remontant à une quinzaine d'années, il lui demande s'il ne serait pas équitable de les réactualiser.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**50063.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur une campagne menée par plusieurs associations et visant à promouvoir la coopération agricole sud-sud. Cette campagne propose d'utiliser une partie des fonds actuellement consacrés à l'aide alimentaire pour soutenir les initiatives allant dans ce sens. Un objectif de 4 p. 100 est fixé par les promoteurs de cette campagne. Il lui demande donc quelle est la doctrine du gouvernement en matière d'aide alimentaire et de coopération agricole sud-sud.

*Taxis (sécurité des biens et des personnes).*

**50064.** — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Thérèse Petrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agressions dont sont victimes les chauffeurs de taxis. La presse s'en fait largement l'écho ce qui ne peut que contribuer à renforcer l'impression d'insécurité des citoyens. Considérant le fait que les taxis londoniens sont à l'abri de ces agressions par l'utilisation de voitures aménagées protégeant le conducteur, elle demande à **M. le ministre** si une aide spécifique à un constructeur français qui s'engagerait à mettre au point un tel véhicule en France ne serait pas le moyen de protéger les chauffeurs au fur et à mesure du renouvellement du parc, en relançant un secteur de production automobile qui pourrait avoir ses chances à l'étranger. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Education surveillée (personnel).*

**50065.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des douze psychologues des services extérieurs de l'éducation surveillée qui ne peuvent disposer du statut institué par le décret du 12 mars 1981. En effet, des problèmes administratifs ont écarté ces psychologues, sous statut éducatif, du bénéfice de ce décret. La réunion du 24 mars 1984 à laquelle ont participé les parties intéressées, éducation surveillée et fonction publique, n'ayant pas permis de dégager une solution, puisque six personnes seulement seraient susceptibles d'être intégrées, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre afin de débloquer la situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50066.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé aux personnels enseignants lors de leur titularisation par la prise en compte de leur temps de service comme M.I. S.E. si ceux-ci ont travaillé à mi-temps. En effet, selon la législation en vigueur, cette période ne peut être prise en compte que s'ils ont travaillé à temps complet, alors qu'ils ont cotisé aux Caisses sociales. Il lui demande quand cette injustice sera réparée afin que les intéressés ayant servi à mi-temps l'éducation nationale durant une année soit considérés comme ayant travaillé six mois à temps complet.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).*

**50067.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés d'application des décisions du gouvernement en faveur des investissements dans les domaines de la productique et de la robotique. En effet, les différents organismes instructeurs (A.N.V.A.R., V.I.M., A.D.E.P.A., A.D.I.) exigent des dossiers différents, selon des procédures différentes, ce qui aboutit à des délais six et douze mois, incompatibles avec les buts officiels de développement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation le montage financier ainsi que les procédures, afin de donner l'efficacité souhaitable aux mesures gouvernementales.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50068.** — 14 mai 1984. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement du forfait journalier par les personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les prestations qui leur sont servies ont été augmenté de 1,8 p. 100. Mais cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent échapper, aux conséquences de la rigueur.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**50069.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les mesures prises en novembre 1981, par le gouvernement, pour renforcer la compétitivité des entreprises textiles dont la situation s'était très fortement dégradée depuis 1972. Cette décision a amené la conclusion, avec l'industrie textile et pour deux ans, d'une convention nationale de solidarité dont l'application a débuté au printemps 1982. Les contrats « emploi-investissement » passés entre l'Etat et les entreprises textiles ont permis, grâce à un effort considérable de l'Etat (720 millions pour la région Nord en deux ans), de faire progresser l'investissement textile de 25 p. 100 par an, de ramener annuellement les suppressions d'emplois de 7 à 2 p. 100 et de redresser la balance commerciale textile en augmentant ses exportations de 3 milliards de francs. Ces aides, qui ont bien replacé notre industrie textile dans le concert mondial, avaient amené les instances européennes à engager une procédure d'infraction à l'égard de la France. La Commission européenne vient de mettre fin à cette procédure en permettant au gouvernement d'accorder des aides à son industrie textile, aides toutefois modifiées pour être compatibles avec les règles de concurrence au sein du Marché commun. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer les modifications apportées et de lui préciser si elles apparaissent comme une avancée ou un recul par rapport à la convention nationale de solidarité de mars 1982. Malgré une nette amélioration, le secteur textile se trouve dans une conjoncture d'ensemble préoccupante. Le redressement des investissements devrait se poursuivre encore un certain temps pour maintenir la compétitivité de nos entreprises face à des concurrents étrangers soutenus de manière importante et continue par leur gouvernement. Puisque les aides françaises au textile sont désormais admises par la Commission européenne, estime-t-il devoir, soit proroger de deux années la convention de mars 1982, soit prendre, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, toutes dispositions nouvelles concourant au même but.

*Chômage, indemnisation (cotisations).*

**50070.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artistes auteurs et interprètes âgés de plus de soixante ans au regard de la législation visant à limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Si la loi n° 84-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse a pris en compte la spécificité de l'activité des artistes-interprètes en les excluant du champ d'application du titre I de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 limitant ce cumul, il en va différemment du décret du 17 juin 1983 pris pour l'application de son titre II relatif à la contribution de solidarité. Il en résulte que les artistes auteurs et interprètes de plus de soixante ans et les entreprises de spectacles qui font appel à leurs services sont redevables de cette contribution. Pénalisant ces professionnels alors que leur âge importe peu dans l'exercice de leur métier, cette situation est contradictoire avec les termes et le sens de la loi du 31 mai 1983. Sans effet sur la situation générale de l'emploi, elle ne peut en outre avoir qu'un rendement financier dérisoire à raison du nombre limité d'artistes retraités ayant une activité notable, de l'intermittence de leur activité et de la multiplicité de leurs employeurs. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de modifier le décret du 17 juin 1983 afin d'exonérer de la contribution de solidarité les artistes retraités et leurs employeurs.

*Communes (villes divisées en arrondissements).*

**50071.** — 14 mai 1984. — **M. Roger Rouquetta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'arrondissement peuvent obtenir la mise en discussion de propositions de vœux entrant dans la compétence du Conseil. A défaut de dispositions particulières prévues par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions du code des communes relatives aux Conseils municipaux sont applicables aux Conseils d'arrondissement. Or, aux termes de l'article L 121-13 dudit code, « le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal ». Il lui demande si cette disposition permet au maire d'arrondissement de s'opposer à la mise en discussion d'une proposition de vœu émanant d'un conseiller d'arrondissement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**50072.** — 14 mai 1984. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients résultant des conditions actuelles de financement des acquisitions des simulateurs cardiaques dits « physiologiques » par rapport aux conditions de financement des *Pace-Makers* traditionnels. Ces derniers figurent au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) et font l'objet d'une facturation séparée émise à l'encontre des organismes sociaux. Les dépenses résultant de ces achats sont donc compensées par des recettes particulières. Or, une nouvelle catégorie de *Pace-Makers* dits « physiologiques » est apparue récemment. Ces appareils représentant un progrès médical important, améliorent nettement le confort des patients et leur pose est prescrite de plus en plus fréquemment par les cardiologues, surtout au profit de sujets jeunes. Cependant, ces appareils, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* N.C. du 7 novembre 1982, p. 9917 et 9918) ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peuvent donc être facturés individuellement aux organismes sociaux. Les établissements d'hospitalisation soumis au nouveau système de gestion et de

financement prévu par les articles 7 et suivants de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les textes pris pour son application, doivent donc estimer les dépenses correspondant à leur acquisition et les inclure dans la dotation globale demandée au titre d'un exercice comptable, pour assurer le financement de leur acquisition. De ce fait, toute pose d'appareil de ce type en nombre supérieur aux prévisions ne peut que se traduire par un déficit de recettes dommageable. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager favorablement l'inclusion des stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » au T.I.P.S.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes).*

**50073.** — 14 mai 1984. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur une discrimination sexiste contraire aux préoccupations du gouvernement. En effet, les fonctionnaires titulaires de sexe féminin chargées d'une mission de coopération dans les Etats d'Afrique francophone, perdent automatiquement le bénéfice de leur contrat de coopération lorsqu'elles épousent un ressortissant du pays d'accueil alors que les Français de sexe masculin en conservent le bénéfice. Il lui demande quelle mesure elle pourrait envisager en liaison avec le ministre de la coopération pour réformer cette situation inacceptable.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**50074.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les augmentations des tarifs E.D.F. mis en place depuis le 15 février 1984. En effet, l'instauration d'un tarif « heures de pointes » pour les entreprises entraîne des hausses considérables de leurs factures et pénalise ces entreprises qui ne peuvent bien entendu pas profiter des tarifs de nuit ni, bien souvent, répercuter ces nouvelles charges sur leurs prix. Devant la gravité de la situation des entreprises françaises, il s'étonne que la volonté exprimée par le Président de la République de réduire leurs charges soit suivie de mesures concrètes qui au contraire contribuent à les accroître, et il lui demande si la mise en place de tarifs E.D.F. préférentiels pour les entreprises ne pourrait pas être envisagée.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**50075.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les augmentations des tarifs E.D.F. mis en place depuis le 15 février 1984. En effet, l'instauration d'un tarif « heures de pointes » pour les entreprises entraîne des hausses considérables de leurs factures et pénalise ces entreprises qui ne peuvent bien entendu pas profiter des tarifs de nuit ni, bien souvent, répercuter ces nouvelles charges sur leurs prix. Devant la gravité de la situation des entreprises françaises il s'étonne que la volonté exprimée par le Président de la République de réduire leurs charges soit suivie de mesures concrètes qui au contraire contribuent à les accroître, et il lui demande si la mise en place de tarifs E.D.F. préférentiels pour les entreprises ne pourrait pas être envisagée.

*Impôt sur le revenu  
(rémunérations des dirigeants de société).*

**50076.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 29494 du 12 décembre 1983 de **M. Adrien Zeller**, qui semblent remettre en cause le régime fiscal des remboursements de frais de mission ou de déplacements alloués aux dirigeants de sociétés, considérés jusqu'alors comme indemnités non imposables. Compte tenu de ce que cette modification de régime fiscal conduirait à pénaliser les dirigeants d'entreprises qui multiplient leurs efforts commerciaux en raison de la crise économique, il lui demande de bien vouloir infirmer cette nouvelle interprétation de l'administration et lever toute ambiguïté sur ce point.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**50077.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification du barème de l'imposition forfaitaire des sociétés qui cette

année, varie en fonction du chiffres d'affaires et subit une majoration pouvant aller de 33 à 66 p. 100. Il lui demande s'il estime que de telles mesures seront de nature à faciliter le redressement des entreprises françaises.

*Enseignement scolaire (enseignement technique et professionnel).*

**50078.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la proposition qu'il a exprimée lors de sa conférence de presse du 14 février 1984 de favoriser les retours aux lycées après une brève période professionnelle ou un abandon passager, ne risque pas de perturber, par une baisse de fréquentation continue et assidue, le niveau scolaire des classes, et ne va pas à l'encontre du souhait formulé par de nombreux enseignants de L.E.P. de contraindre les élèves à une plus grande fréquentation scolaire.

*Conseil économique et social (composition).*

**50079.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme du Conseil économique et social. Bien que la loi instituant l'U.N.A.F. lui donne mission de représenter de droit l'ensemble des familles de France, elle stipule également que chaque association familiale ou Fédération d'associations familiales conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le souhait de la Fédération des Associations familiales rurales de voir doubler le nombre des sièges du groupe familial au Conseil économique et social et d'en attribuer de droit la moitié à l'U.N.A.F. et l'autre moitié aux mouvements familiaux à buts généraux en fonction de leur représentativité.

*Titre.*

**50080.** — 14 mai 1984. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux incendies de forêts qui se sont déclarés ces jours derniers au Nord de la Loire, en particulier dans les régions de Haute-Normandie et en Bretagne, en raison d'une période de sécheresse exceptionnelle. Des dizaines d'hectares ont été détruits. Ces régions qui possèdent un patrimoine forestier considérable ont, en général, des moyens de sécurité incendie tout-à-fait inadaptés à ce type de sinistre. Il lui demande s'il ne convient pas de prévoir un dispositif plus rapide et plus efficace d'intervention pour lutter contre les incendies de forêt dans les régions citées.

*Charbon (politique charbonnière).*

**50081.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, si le procédé de gazéification du charbon « *in situ* » reste toujours un objectif actuel du gouvernement. En effet, d'une part les approvisionnements de la France en gaz naturel sont largement assurés par des contrats de longue durée et la découverte de nouveaux gisements de gaz naturel en différentes régions du globe éloigne d'autant l'échéance du ralentissement des fournitures possibles; d'autre part la mise au point industrielle du procédé de gazéification n'est pas à ce jour démontrée pour être applicable à tous les sites abandonnés.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50082.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Les défaillances d'entreprises s'accroissent : 1 700 dépôts de bilan par mois en 1982, 2 000 dépôts de bilan par mois en 1983, 1966 en janvier, 1915 en février, 2 246 en mars 1984, dans le bâtiment, les travaux publics et le génie civil. C'est chaque jour, 20 entreprises du bâtiment qui disparaissent. La profession atteint ainsi le seuil critique en dessous duquel elle sera irrémédiablement condamnée. Cette chute de l'activité, qui s'amplifie, entraîne la suppression de milliers d'emplois. Des décisions rapides et efficaces s'imposent face à une situation alarmante pour l'avenir; le parc immobilier vieillit et les logements, devenus rares, seront plus chers. Alors que les besoins sont présents, il est nécessaire de donner au secteur du bâtiment les moyens d'une relance de l'activité. La construction doit conserver et accroître sa capacité d'emploi, et

permettre à d'autres secteurs d'activité de bénéficier de cette relance. Chaque emploi nouveau créé dans le bâtiment en crée un supplémentaire dans d'autres industries. Alors que les 10 récentes mesures prises en faveur de la construction, pouvaient donner quelque espoir, les transferts budgétaires arrêtés le 29 mars 1984 vont entraîner une réduction catastrophique du marché du bâtiment et des travaux publics. Pour ce qui est du département de la Loire, les annulations de crédits provoqueront une augmentation du chômage dans une profession qui a déjà perdu près de 10 p. 100 de ses effectifs en une année. Si la mise en vigueur de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux, dont le principe a été arrêté le 25 avril 1984, peut redonner espoir aux entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics, encore faut-il espérer que la totalité de cette tranche du F.S.G.T. sera consacrée à ce seul secteur d'activité. Des mesures appropriées sont en tout état de cause nécessaires pour combler le décalage entre la période d'effet des annulations de crédits et les retombées de la nouvelle tranche du F.S.G.T., d'autant que les crédits de la troisième tranche ne compenseront pas l'amputation des crédits décidés le 4 avril, sur lesquels la profession pouvait compter. Pour éviter des milliers de chômeurs, pour rien, et pour ne pas sacrifier un plus grand nombre d'entreprises, il lui demande de donner aux entrepreneurs et aux artisans du bâtiment et des travaux publics les assurances que le bâtiment constitue un secteur essentiel de la reprise économique, et qu'il faut dans ces conditions, lui donner les moyens nécessaires d'une relance efficace et durable.

*Valeurs mobilières (réglementation).*

**50083.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation en vigueur en matière de détention de valeurs mobilières. Il est fait obligation aux détenteurs de valeurs mobilières de déposer leurs titres dans un établissement bancaire. Ces nouvelles dispositions pénalisent les petits porteurs qui voient là de nouvelles tracasseries entraînant des frais supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation par des mesures correctives visant à dispenser les petits porteurs de cette obligation contraignante.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**50084.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives à l'aide et au développement des entreprises de commerce et de réparation automobile. Ce type d'entreprise, considéré comme une activité de service, ne peut bénéficier des aides qui sont accordées à d'autres secteurs d'activité. L'industrie du commerce et de la réparation automobile nécessite une politique dynamique en matière d'investissement et d'emploi et il est donc nécessaire que lui soit donnée les moyens de se développer dans les meilleures conditions, il lui demande en conséquence si des mesures appropriées ne peuvent être envisagées pour encourager la création et le développement dans ce domaine.

*Logement (prêts).*

**50085.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser le nombre de prêts P.A.P. qui ont été accordés en 1981-1982 et 1983, ainsi que le volume de crédits que représentent ces prêts et quelles sont les perspectives pour les années 1984 et 1985 de ces deux données.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**50086.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si parmi les charges déductibles de l'impôt sur le revenu peuvent être pris en compte les dons versés à un Bureau d'aide sociale et à ce titre considérés comme des dons effectués à des organismes d'utilité publique ou tout au moins d'intérêt général.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**50087.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Desenille** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors du débat sur la question de confiance à l'Assemblée nationale, il avait déclaré que si l'on veut tous les détails sur l'affaire du survol du Tupolev sur la base militaire de Toulon, le gouvernement ne manquera pas de les donner. Il lui demande donc de

bien vouloir lui apporter toutes les informations que le pays est en droit d'attendre sur cette affaire, et en particulier, si l'inspection de l'appareil par les services français a été bien effectuée, en recherchant tout spécialement les installations de caméras dans les ailes de l'appareil et de tout dispositif de détection des ondes et des signaux qui pouvaient être émis à la base militaire de Toulon.

*Ameublement (emploi et activité).*

**50088.** — 14 mai 1984. — **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les réponses apportées aux inquiétudes exprimées par les professionnels du secteur de l'ameublement contiennent surtout des dispositions de portée générale mais ne font pas état de mesures spécifiques et véritablement nouvelles. Ces professionnels observent tout d'abord que, dans le domaine de la productique et de la robotique, voie dans laquelle ils ont pris l'initiative de s'engager, ils ne cessent de se heurter, en raison de la complexité des démarches à accomplir, à des obstacles sérieux qui retardent ou compromettent le déroulement des expériences-pilotes. D'autre part, si les mesures évoquées en faveur de la promotion, de la qualité et de la normalisation, selon un programme financé en dérivant une partie de la taxe parafiscale de l'ameublement du C.O.D.I.F.A. vers le Centre technique du bois et de l'ameublement, rencontrent un accueil favorable, elles n'apparaissent pas toutefois susceptibles de dénouer la grave crise que traverse actuellement ce secteur d'activité. Enfin, il apparaît que le retour du taux de la taxe parafiscale à 0,6 p. 100 qui paraissait être envisagé semble céder le pas à une recherche de l'élargissement de l'assiette, alors qu'il est notoire que les oppositions communautaires ne permettront pas de frapper les importations en provenance de l'Europe des Dix, et que seules celles des pays tiers à la C.E.E., c'est-à-dire une faible part du commerce extérieur de ces industries, pourraient éventuellement être taxées. Il apparaît bien en définitive, que les graves difficultés auxquelles sont confrontés les industries de l'ameublement ne pourront être en partie surmontées que par l'extension à ce secteur du bénéfice des prêts d'épargne-logement et le rétablissement au taux de 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement, cette dernière mesure étant, seule, susceptible de donner des possibilités d'investissements permettant une réelle compétitivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour remédier à une situation mettant en péril un pan entier de l'industrie française.

*Ameublement (emploi et activité).*

**50088.** — 14 mai 1984. — **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les réponses apportées aux inquiétudes exprimées par les professionnels du secteur de l'ameublement contiennent surtout des dispositions de portée générale mais ne font pas état de mesures spécifiques et véritablement nouvelles. Ces professionnels observent tout d'abord que, dans le domaine de la productique et de la robotique, voie dans laquelle ils ont pris l'initiative de s'engager, ils ne cessent de se heurter, en raison de la complexité des démarches à accomplir, à des obstacles sérieux qui retardent ou compromettent le déroulement des expériences-pilotes. D'autre part, si les mesures évoquées en faveur de la promotion, de la qualité et de la normalisation, selon un programme financé en dérivant une partie de la taxe parafiscale de l'ameublement du C.O.D.I.F.A. vers le Centre technique du bois et de l'ameublement, rencontrent un accueil favorable, elles n'apparaissent pas toutefois susceptibles de dénouer la grave crise que traverse actuellement ce secteur d'activité. Enfin, il apparaît que le retour du taux de la taxe parafiscale à 0,6 p. 100 qui paraissait être envisagé semble céder le pas à une recherche de l'élargissement de l'assiette, alors qu'il est notoire que les oppositions communautaires ne permettront pas de frapper les importations en provenance de l'Europe des Dix, et que seules celles des pays tiers à la C.E.E., c'est-à-dire une faible part du commerce extérieur de ces industries, pourraient éventuellement être taxées. Il apparaît bien en définitive, que les graves difficultés auxquelles sont confrontés les industries de l'ameublement ne pourront être en partie surmontées que par l'extension à ce secteur du bénéfice des prêts d'épargne-logement et le rétablissement au taux de 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement, cette dernière mesure étant, seule, susceptible de donner des possibilités d'investissements permettant une réelle compétitivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, pour remédier à une situation mettant en péril un pan entier de l'industrie française.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

50090. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la très profonde émotion ressentie dans toute la France par les joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres, lors du meurtre, le 14 février dernier à Riom, dans des conditions particulièrement odieuses, d'un de leurs collègues, quarante-huitième bijoutier à avoir été assassiné en trois ans, chiffre qui place cette profession largement en tête des victimes d'agressions violentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation et ses intentions quant aux mesures toutes spéciales, nécessaires et urgentes, tant préventives que répressives, exigées par une telle situation.

*Rapatriés (indemnisation).*

50091. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, que le 21 octobre 1982, évoquant à l'Assemblée nationale, lors de discussion de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, le problème de la composition des commissions administratives de reclassement, il avait pris au nom du gouvernement, l'engagement que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1954 seraient appliquées d'une manière satisfaisante aux rapatriés. Il attire son attention sur le fait que depuis cette date la Commission nationale permanente pour les rapatriés a fait connaître qu'elle approuvait, avec l'ensemble des rapatriés concernés, les termes du projet de décret proposé le 10 juin 1983. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de **M. le Premier ministre** pour que ce projet, le seul qui soit accepté par les rapatriés, soit enfin adopté et que ce problème puisse ainsi, après dix-sept mois, trouver son règlement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

50092. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50093. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

*Rélations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

50094. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les dispositions de l'article 2, troisième alinéa du décret du 9 janvier 1961, qui donne compétence aux autorités consulaires de régulariser les procurations données par tout ressortissant français et devant être utilisées en France, semblent être ignorées des services intéressés qui se refusent à régulariser ces actes et il lui demande de lui faire savoir quelle mesure il entend ordonner pour que ces dispositions soient désormais partout appliquées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).*

50095. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation, à un rythme accéléré, de l'activité dans le secteur de l'industrie du bâtiment dans le département du Morbihan depuis septembre 1983. Selon les derniers bulletins de situation de la Cellule économique de Bretagne, tous les clignotants de ce département sont au rouge. Ainsi, les demandes de permis de construire sont en diminution de 15 p. 100, les logements autorisés de 14 p. 100, les logements mis en chantier de 13 p. 100, les bâtiments à usage autres qu'habitations de 26 p. 100 et les offres d'emploi de 7 p. 100. Parallèlement, les licenciements pour motif économique ont augmenté de 195 p. 100. L'industrie du bâtiment emploie environ 10 p. 100 du personnel employé dans le secteur secondaire. Si l'on admet qu'un emploi du bâtiment génère un emploi dans l'industrie amont et aval et qu'une famille moyenne se compose de 4 personnes, c'est plus de 90 000 personnes qui vivent de cette activité dans le département du Morbihan. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour éviter que l'appareil de production ne soit complètement disloqué par l'aggravation de la détérioration de la conjoncture constatée au cours de ces derniers mois.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

50096. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les principales revendications des victimes civiles de guerre et qui sont les suivantes : 1° l'attribution de la pension de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre dont le mari était pensionné de 60 à 80 p. 100 et décédé pour une cause non en rapport avec ses blessures ou maladie de guerre; 2° l'annulation du texte qui prévoit que, au décès de leur époux, victime civile de guerre, les veuves de nationalité étrangère, mais françaises après mariage, doivent, pour obtenir leur droit à pension, demander un acte de nationalité au tribunal de grande instance ou au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette obligation pourrait être remplacée par la production de la carte nationale d'identité française; 3° la revalorisation du taux des pensions, réduisant les inégalités entre les différentes pensions de 10 à 80 p. 100 et celle de 100 p. 100; 4° l'octroi d'une pension de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre; 5° l'obtention pour les cures thermales des mêmes avantages que les militaires (hospitalisation, remboursement intégral des frais de cure); 6° la suppression du plafond de ressources pour les ascendants et revalorisation de leur pension; 7° la non ingérence du ministère des finances sur le contrôle des experts médicaux; 8° la prise en considération des enfants « Morts pour la France » dans le décompte des annuités valables pour la retraite de la sécurité sociale; 9° la possibilité de cumuler les pensions de guerre et du travail pour arriver aux 40 p. 100 d'invalidité nécessaires pour obtenir une demi-part supplémentaire lors de la déclaration des revenus; 10° la réduction des délais de remboursement, lors de traitements médicaux pour blessures de guerre, aux malades, aux médecins et aux établissements hospitaliers; 11° le remboursement intégral des appareils de surdité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

50097. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les principales revendications des victimes civiles de guerre et qui sont les suivantes : 1° l'attribution de la pension de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre dont le mari était pensionné de 60 à 80 p. 100

et décédé pour une cause non en rapport avec ses blessures ou maladie de guerre; 2° l'annulation du texte qui prévoit que, au décès de leur époux, victime civile de guerre, les veuves de nationalité étrangère, mais françaises après mariage, doivent, pour obtenir leur droit à pension, demander un acte de nationalité au tribunal de grande instance ou au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette obligation pourrait être remplacée par la production de la carte nationale d'identité française; 3° la revalorisation du taux des pensions, réduisant les inégalités entre les différentes pensions de 10 à 80 p. 100 et celle de 100 p. 100; 4° l'octroi d'une pension de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre; 5° l'obtention pour les cures thermales des mêmes avantages que les militaires (hospitalisation, remboursement intégral des frais de cure); 6° la suppression du plafond de ressources pour les ascendants et revalorisation de leur pension; 7° la non ingérence du ministère des finances sur le contrôle des experts médicaux; 8° la prise en considération des enfants « Morts pour la France » dans le décompte des annuités valables pour la retraite de la sécurité sociale; 9° la possibilité de cumuler les pensions de guerre et du travail pour arriver aux 40 p. 100 d'invalidité nécessaires pour obtenir une demi-part supplémentaire lors de la déclaration des revenus; 10° la réduction des délais de remboursement, lors des traitements médicaux pour blessures de guerre, aux malades, aux médecins et aux établissements hospitaliers; 11° le remboursement intégral des appareils de surdité.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50098.** — 14 mai 1984. — **M. Serge Charles** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement ressenti par les personnes handicapées, notamment par celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50099.** — 14 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, puisqu'un groupe de travail réfléchirait sur ces questions au sein de son ministère.

*Postes: ministère (personnel).*

**50100.** — 14 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été étudié lors de la discussion des lois de finances pour 1981-1983 et 1984 mais ce projet n'a malheureusement pas encore abouti. Pour pallier en partie l'absence de décision dans ce domaine, le versement d'une allocation spéciale a été décidé en 1981, laquelle a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il apparaît nécessaire que soit retenue prioritairement

la réforme catégorielle en cause dont la mise en œuvre simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour inscrire au budget de son département ministériel pour 1985 la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

*Collectivités locales (personnel).*

**50101.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, et sur l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. En effet, concernant la cessation anticipée d'activité professionnelle prévue à l'article 3 de ladite loi, le dépôt d'une telle démarche devait être fait le 30 avril 1984 au plus tard. Cependant, au vu de la conjoncture, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger d'un an les délais pour la déposition des demandes précitées. Une telle initiative contribuerait, entre autres, à favoriser l'intégration de jeunes salariés dans la structure des emplois communaux et à lutter ainsi contre le chômage.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50102.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50103.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Haby** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**50104.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Inchaupé** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les difficultés rencontrées dans le bassin d'emploi de Lacq-Orthez deviennent particulièrement préoccupantes. L'industrie du meuble est notamment touchée et les fermetures d'usines se succèdent à Castetis, Orthez et Salies. D'autre part, de sérieux problèmes se font jour dans le complexe de Lacq. Le

nombre de salariés en chômage total ou partiel s'élève à plusieurs centaines et, même dans le cas d'une reprise éventuelle de l'économie, tous ne retrouveront pas un emploi dans leur profession. Il lui demande en conséquence que des stages de recyclage soient organisés au profit des salariés de ce bassin d'emploi qui doivent recourir à une réorientation professionnelle. Il souhaite également que les priorités dans la programmation de la mise en œuvre de la politique contractuelle régionale soient effectives rapidement.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Atlantiques).*

**50105.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le département des Pyrénées-Atlantiques a été découpé en quatre bassins d'emploi : Bayonne, Pau, Oloron-Mauléon et Lacq-Orthez. A chacun de trois de ces bassins correspond un comité local de l'emploi reconnu dont les sièges respectifs sont : Bayonne, Pau et Oloron. Seul, le bassin d'emploi de Lacq-Orthez ne possède pas de comité reconnu, alors qu'un tel comité fonctionne à Orthez depuis décembre 1981. Devant la gravité de la situation de l'emploi dans ce bassin, il lui demande que le comité en cause soit reconnu dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre de mener une lutte efficace contre le chômage.

*Ameublement (emploi et activité : Pyrénées-Atlantiques).*

**50106.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Inchauspe** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les difficultés rencontrées dans le bassin d'emploi de Lacq-Orthez deviennent particulièrement préoccupantes. L'industrie du meuble est notamment touchée et les fermetures d'usines se succèdent à Castetis, Orthez et Salies. D'autre part, de sérieux problèmes se font jour dans le complexe de Lacq. Le nombre de salariés en chômage total ou partiel s'élève à plusieurs centaines et, même dans le cas d'une reprise éventuelle de l'économie, tous ne retrouveront pas un emploi dans leur profession. Des dispositions immédiates s'avèrent donc nécessaires pour pallier une telle situation. Dans cette politique, il lui demande que : 1° soit accélérée la réorganisation de la filière bois avec les répercussions que cela doit avoir sur l'industrie du meuble ; 2° tous les moyens soient mis en œuvre pour le développement d'industries de remplacement, notamment d'industries agro-alimentaires, conformément aux objectifs préconisés par la Chambre de commerce et d'industrie de Pau et que, dans ce cadre, une suite favorable soit donnée au dossier de l'abattoir d'Orthez qui, placé en zone industrielle, pourrait être générateur d'industries de conserves et de salaisons.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50107.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité : Nord).*

**50108.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits ; il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui

demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987 — ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité : Nord).*

**50109.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits ; il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987 — ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité : Nord).*

**50110.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits ; il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987 — ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité : Nord).*

**50111.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits ; il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987 — ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

*Logement (politique du logement).*

**50112.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les répercussions graves que peuvent entraîner les mesures prises pour contenir le budget logement en 1984. La limitation des loyers, la réduction à une seule aide personnalisée, la main-mise sur les fonds des Caisses d'Epargne, les déductions fiscales transformées en crédits d'impôts moins avantageux, la suppression partielle de l'exonération de la taxe foncière, la limitation des crédits budgétaires, toutes ces mesures sont de nature à freiner davantage encore la construction de logements et pénaliseront, à la fois, les entreprises et les candidats à la construction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées, dans l'immédiat, pour relancer le logement de façon concrète et perceptible dans les mois qui viennent, car il y a urgence impérieuse de revitaliser le bâtiment et d'encourager les candidats constructeurs.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**50113.** — 14 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait exposer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le caractère non satisfaisant des conditions mises pour l'application par les communes de la majoration spéciale de la taxe professionnelle. Le recours à cette possibilité est aujourd'hui parfois rendu nécessaire, en particulier dans les communes dans lesquelles la D.G.F. ne progresse que faiblement (par exemple de 4 ou 5 p. 100). Or cette majoration spéciale, applicable lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale, n'est autorisée selon les dispositions légales actuelles que si le taux pondéré des trois autres taxes est supérieur dans la commune considérée à la moyenne nationale. Or il existe des communes où pour des raisons fortuites le taux de la taxe professionnelle est inférieur de 40 à 50 p. 100 et même 80 p. 100 à la moyenne nationale ! alors que les autres taxes peuvent être situés à 10 ou 20 p. 100 en dessous de la moyenne nationale. Dans ces conditions, toute égalisation même très lente et très progressive des taux des quatre taxes est impossible et interdite. Il y a là manifestement atteinte au libre choix des collectivités locales dans les domaines financier et fiscal et par ailleurs création d'une situation de « rente » pour certains contribuables et d'injustice à l'égard d'autres. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un souci de justice et de respect des libertés locales, assouplir légèrement le dispositif en autorisant le recours à une majoration spéciale limitée par exemple à 2 ou 3 p. 100 du taux moyen national, pour les communes dont le taux de la taxe professionnelle est très bas et dont le taux moyen pondéré des autres taxes lui est supérieur, sans pour autant dépasser la moyenne nationale de ces taxes.

*Syndicats professionnels (Fédération des orthophonistes de France).*

**50114.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération des orthophonistes de France, qui dispose d'un représentant au Conseil supérieur des professions médicales et au sein du groupe de réflexion sur la réforme des études d'orthophonie, n'ait pas encore obtenu la reconnaissance officielle de sa représentativité alors que ses candidats à la gestion du régime de retraite et de prévoyance ont obtenu 25 p. 100 des suffrages des orthophonistes libéraux en 1981. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de mettre fin à une telle situation dont le prolongement aurait pour effet de tenir cette organisation professionnelle à l'écart de la prochaine négociation pour le renouvellement de la convention nationale qui lie les orthophonistes en exercice libéral à la sécurité sociale.

*Jeux et paris (paris mutuels).*

**50115.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du P.M.U. En effet, le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983, en abrogeant le décret du 14 novembre 1974, prévoyait qu'avant le 4 janvier 1984 serait créé entre les sociétés de course un groupement d'intérêt économique dont les statuts seraient soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. Or, il se trouve qu'aujourd'hui encore ce G.I.E. n'existe toujours pas. Dans ces conditions, il lui demande de préciser d'une part sur quel fondement repose actuellement le droit des sociétés de course à continuer à organiser les paris hors les hippodromes, et d'autre part de quelles garanties disposent les joueurs qui confient leurs enjeux à un organisme qui semble n'avoir plus d'existence juridique.

*Circulation routière (signalisation).*

**50116.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles des panneaux bilingues (français-anglais) ne sont pas placés systématiquement le long des autoroutes françaises, de tels panneaux facilitant la conduite des étrangers désireux de passer leurs vacances en France ou traversant notre pays en empruntant le réseau autoroutier national.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50117.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées lorsqu'elles sont hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur

allocation supporte, du fait de leur hospitalisation, une réduction pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant et qu'elles conservent néanmoins leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc... Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation existante dans le sens de l'équité.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50118.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Impôts locaux (taxes foncières : Corse).*

**50119.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la valeur locative cadastrale des vergers d'agrumes insulaires établie en 1961. En effet, le verger agrumicole, malgré les diverses actualisations, paye deux fois plus que la vigne du Midi, trois fois plus que la vigne en moyenne nationale, quatre fois plus que le verger en moyenne nationale, alors que le revenu moyen des vergers agrumicoles, pour 1981, est de trois fois inférieur à celui de la vigne. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de réviser les valeurs locatives cadastrales établies depuis 1961.

*Fruits et légumes (agrumes : Corse).*

**50120.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'agrumiculture corse, des mesures communautaires concernant la reconversion des plantations d'agrumes, à réaliser par des travaux allant du 31 décembre 1983 au 31 décembre 1986. Alors que les superficies concernées sont pour l'Italie et la Grèce respectivement de 4 300 hectares et de 1 293 hectares, celles qui ont été définies pour la Corse, seule région agrumicole française, n'atteignent que 950 hectares, auxquels s'ajoutent 400 hectares d'aides complémentaires ; les contrôles en cours tendent, de surcroît, vers une diminution d'environ 10 p. 100 des surfaces demandées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° reconsidérer les surfaces définies pour les porter à 1 260 hectares + 500 hectares d'aides complémentaires ; 2° le principe de ce léger dépassement étant admis, permettre aux agrumiculteurs, eu égard à la date butoir du 31 décembre 1986, d'engager les travaux nécessaires sans attendre l'achèvement des contrôles.

*Défense nationale (défense civile).*

**50121.** — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publicité faite à l'exercice Gymont 1984, exercice interministériel de mise en œuvre des mesures de défense, par la lettre de Matignon n° 98 du 19 mars 1984. Il lui demande, cet exercice s'étant déroulé du 21 au 23 mars dernier, quel bilan officiel peut en être publiquement donné et quelles conclusions publiques il en tire en ce qui concerne la protection civile et l'effort national qui s'impose pour la porter au niveau des dangers qu'engendre la tension internationale, ainsi que la Confédération helvétique le fait depuis de longues années avec un sérieux exemplaire qui devrait stimuler l'effort tout à fait insuffisant de la France en ce domaine qui devrait être considéré comme absolument prioritaire.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50122.** — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude exprimée par les personnes handicapées devant les perspectives actuelles de revalorisation de l'allocation aux adultes

handicapés. Si d'importantes revalorisations sont intervenues en 1981 et 1982, les mesures adoptées ultérieurement, pour 1983 et au mois de janvier 1984, ne semblent pas suffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50123.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation de 1,8 p. 100 des prestations servies aux personnes handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il constate que de 63 p. 100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1982, l'allocation aux adultes handicapés est tombée à 60 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (2 337 francs par mois) et demande si un rattrapage significatif est envisagé afin que ces personnes déjà défavorisées ne le soient pas encore sur un plan financier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50124.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation existante concernant les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisées dans un établissement de soins mais non résidentes, et demande quelles décisions il compte prendre afin de modifier la réglementation actuelle. En effet, ces personnes doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Cette réglementation pénalise de façon injuste ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement. Prétendre ainsi que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'abonnement à E.D.F...

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50125.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries du bâtiment et des travaux publics, déjà fortement touchées par la crise économique. Alors que d'une part le Président de la République avait exprimé dans de récents propos télévisés sa volonté de redresser la situation du bâtiment, et que d'autre part le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril 1984 10 mesures de relance pour le bâtiment, il lui demande s'il n'estime pas avoir contredit cette volonté de relance en annulant 2 millions d'autorisations de programmes et s'il a l'intention de maintenir une mesure qui va encore augmenter le chômage dans cette branche d'activité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50126.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50127.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984,

constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes; alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Postes et télécommunications (centres de tri).*

**50128.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Le texte tend, en effet, à proportionner la retenue de salaire à la durée de l'arrêt de travail. Il lui expose que, depuis la promulgation de cette loi, des arrêts de service d'une heure, sans préavis, interviennent régulièrement dans les centres de tri des P.T.T., qui perturbent l'acheminement du courrier et l'activité des entreprises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).*

**50129.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des professions libérales pour le développement économique; leur rôle déterminant, à cet égard, a d'ailleurs récemment été évoqué par le professeur Luchaire, délégué interministériel aux professions libérales. Il lui expose cependant que ces professionnels ne disposent pas d'une représentativité correspondant à leur rôle économique et qu'il serait équitable d'institutionnaliser leurs Chambres départementales en Chambres consulaires. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette suggestion.

*Femmes (emploi).*

**50130.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation financière particulièrement préoccupante des femmes seules, chefs de famille, à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour faciliter leur insertion professionnelle.

*Français (Français de l'étranger).*

**50131.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la communication relative « à la mise en œuvre du contrat de confiance avec les cadres » présentée au Conseil des ministres du 18 avril dernier. Il lui expose que la création à Paris d'une maison des Français à l'étranger, centre unique de renseignements permettant de faciliter les démarches administratives, n'a pas été évoquée. Il lui demande, donc, de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**50132.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur « les nouveaux moyens dont s'est doté le gouvernement pour accroître l'efficacité administrative au service des différentes catégories d'usagers », information contenue dans le bulletin « fonction publique et réformes administratives », de décembre 1983. Il lui expose, cependant, qu'une catégorie d'usagers, les professions libérales, rencontre toujours des difficultés dans les contrats qu'elle établit avec l'administration. Le délégué interministériel aux professions libérales déclarait d'ailleurs tout récemment, que lui-même n'échappait pas à ce genre de difficultés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**50133.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le projet de loi sur la protection du littoral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date elle envisage de déposer ce projet.

*Banques et établissements financiers (épargne logement).*

**50134.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie du meuble. Il a pris bonne note des précisions qu'il a apportées sur ce point lors de la séance des questions orales de l'Assemblée nationale du 25 avril dernier. Il lui demande s'il envisage d'étendre les prêts d'épargne-logement aux achats de meubles.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50135.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères qui seront retenus pour l'octroi de l'agrément nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France, en application de l'article 23 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982. Il lui demande à quelle date sera publié le décret d'application prévu par l'article 23 du texte de loi susvisé.

*Entreprises (aides et prêts).*

**50136.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, créateurs d'entreprise. L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 prévoit que le versement des primes destinées à ces travailleurs sera effectué par l'Etat et non plus par les Assedic. Or, le décret d'application de cette mesure n'étant pas encore pris, le versement de cette prime est actuellement suspendu. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**50137.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emplois. Cette contribution exceptionnelle se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Cette mesure est en contradiction avec les objectifs du supplément familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de disjoindre cet avantage familial de la rémunération pour le calcul de cette contribution exceptionnelle.

*Entreprises (aides et prêts).*

**50138.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réponse qu'il lui a été apportée à sa question écrite n° 19414, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982, relative aux mesures qui permettent l'installation des demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise. Il lui demande quelles sont « les mesures concrètes proposées par le gouvernement visant à améliorer l'information des bénéficiaires éventuels » et celles qui « permettent de mettre en œuvre des actions en direction d'accueil, de conseil et de formation en direction des demandeurs d'emploi créant leur entreprise ».

*Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).*

**50139.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si les régions du littoral seraient concernées par les mesures qu'il compte prendre à la suite

de l'élaboration du rapport que lui a remis le groupe de travail interministériel « aménagement touristique, protection de l'espace, politique sociale des loisirs ».

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**50140.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vive inquiétude des débitants de tabac, à la suite du projet de création d'une vignette sur le tabac. Ils considèrent, en effet, que cette taxe complémentaire aura pour conséquence de faire baisser leurs rémunérations de 10 à 15 p. 100. Ils s'élèvent contre cette technique de majoration des prix en considérant que les augmentations de tarifs auraient dû être envisagées selon la forme habituelle qui assurerait les rentrées fiscales aussi importantes, sans diminuer les revenus des débitants de tabac. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le nombre des débitants de tabac, actuellement de 43 000 et notamment les exploitants de commerces annexes, puissent être maintenus dans leurs fonctions.

*Marchés publics (réglementation).*

**50141.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser comment il compte renforcer l'accès des P.M.E. aux marchés publics et maintenir un jeu concurrentiel pour tous les agents économiques.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**50142.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte engagée par le gouvernement contre l'utilisation abusive de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. En réponse à une question écrite, il lui avait été précisé, le 23 janvier dernier, qu'une réforme de la réglementation, prévoyant un renforcement des modalités de délivrance de ces substances, était en cours d'élaboration.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**50143.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**50144.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de 30 p. 100 accordée aux familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans sur le réseau S.N.C.F. Cette réduction « famille nombreuse » n'est plus accordée dès que le dernier enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de la politique sociale vis-à-vis des familles, d'inscrire au budget social une mesure tendant à accorder de manière définitive cette réduction « famille nombreuse ».

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**50145.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur quels textes s'appuient ses services pour refuser aux salariés la possibilité qui leur était offerte dans la déclaration des revenus, de déduire leurs cotisations d'assurance chômage après les déductions pour frais professionnels et après celles dont bénéficient les Centres de gestion agréés ou les adhérents des associations agréées.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**50146.** — 14 mai 1984. — Devant la recrudescence des cambriolages et l'atteinte portée à la sécurité des biens et des personnes, **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les détenteurs d'appareils d'ouverture ou de reproduction de clés de sécurité soient tenus d'en faire déclaration afin d'être répertoriés et que la reproduction de clés de sécurité ne soit confiée qu'à des professionnels qualifiés. Il apparaît également urgent et indispensable qu'une liste des clés dites de « sécurité » soit élaborée et révisée périodiquement par concertation entre fabricants et professionnels serruriers et que soit instituée l'obligation de déclarer immédiatement toute vente ou vol de matériel d'ouverture ou de reproduction. Il paraîtrait souhaitable que le non respect de ces règles de sécurité fasse l'objet de poursuites pénales.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**50147.** — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes auxquels sont confrontés les membres des organisations professionnelles artisanales du bâtiment. Ces derniers constatent que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable qui exige la présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances de 1982) dit « super-simplifié », augmente paradoxalement les obligations comptables des petites entreprises, mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront de ce fait davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que, malgré l'accroissement de ces contraintes, les entreprises ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Il lui fait donc part du souhait des membres de la profession pour que soit mise en place la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**50148.** — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations ressenties par les membres de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui s'inquiètent du fait que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans ait été majorée d'un point au 1<sup>er</sup> janvier 1984, sans que cette aggravation de charges s'accompagne de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans, comme l'avait promis le gouvernement. Il reste pour le moins surprenant que le gouvernement n'ait pris encore aucune mesure pour combler les disparités existant entre la protection des artisans et celle dont bénéficient les salariés. Il appelle également son attention sur l'inégalité existant en matière d'assurance maladie; l'absence d'indemnités journalières pour les artisans constitue une lacune grave qu'il conviendrait de combler rapidement.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50149.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances de 1984 votée par le parlement prévoyait 10,9 milliards de francs de moyens de paiement et 10,1 milliards de francs d'autorisation de programme pour financer des ouvrages de travaux publics. Apparemment cela se traduisait par le maintien en volume des crédits de paiement et une augmentation non négligeable des autorisations de programme. Or un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 29 mars 1984 semble annuler de nombreux crédits destinés aux travaux publics (15 p. 100 des autorisations de programme, et 5 p. 100 des crédits de paiement). Il lui demande d'une part, ce qu'il en est; et d'autre part, dans l'affirmative, s'il n'est pas dans cette circonstance, anormal de modifier la destination de crédits votés par le parlement; modifications motivées par des opportunités conjoncturelles.

*Elevage (maladies du bétail).*

**50150.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires du département de la Loire au sujet de la réalisation

des prophylaxies due à la recrudescence de tuberculose. Si cette recrudescence venait à progresser, la tuberculose risquerait à nouveau d'attenter à l'équilibre fragile de l'élevage dans le département, sans compter les dangers encourus par la santé publique puisque tuberculose animale et humaine ont toujours été toujours liées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Loire).*

**50151.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'état de la prison de Roanne qui est un véritable « pourrissoir ». Le ministre ayant déclaré, lors de la présentation du budget de la justice à l'automne dernier, qu'il entendait rénover les bâtiments vétustes et améliorer le régime carcéral, il lui demande si ces efforts concerneront la prison de Roanne dont les conditions actuelles de fonctionnement constituent une atteinte à la dignité de l'homme.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**50152.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que va rencontrer cette année le secteur de la location d'automobiles en courte durée. L'année a, en effet, très mal commencé pour les loueurs en raison du passage de la T.V.A. de 18,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Il est à craindre, que du fait de cette augmentation, les touristes choisissent de louer leur voiture à Bruxelles ou à Genève, ce qui ne manquerait pas, pour notre économie, de diminuer les entrées de devises. Il lui demande, en conséquence, s'il a prévu les effets néfastes sur cette profession de l'augmentation du taux de la T.V.A.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**50153.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret définissant les compétences des infirmiers et des infirmières. Cette profession, bien que régie par les dispositions du code de la santé, devient provisoirement privée des règles définies par le décret du 12 mai 1981. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier le plus rapidement possible à cette situation.

*Handicapés (personnel).*

**50154.** — 14 mai 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une orthophoniste employée dans un Institut médico-éducatif peut en raison des congés scolaires des instituteurs travaillant dans le même établissement, être contrainte de prendre en charge le groupe d'enfants dont s'occupent lesdits instituteurs, et effectuer avec ce groupe des activités relevant d'un travail d'éducatrice. Plus précisément, l'article 31 de la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, peut-il autoriser un directeur d'établissement à contraindre une orthophoniste à exécuter cette tâche que n'a rien d'imprévisible et à la sanctionner au cas où elle refuserait de l'exécuter.

*Politique extérieure (océan Indien).*

**50155.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles raisons justifient l'orientation de notre diplomatie vers la possibilité d'abandonner la souveraineté française sur les Iles Eparses de l'océan Indien, au bénéfice d'Etats qui par ailleurs reçoivent de notre part aide et coopération, sans marquer le moins du monde, en contrepartie, respect pour nos intérêts tant économiques que politiques et militaires.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**50156.** — 14 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, comment elle compte concilier sur le plan européen le problème de la préservation des

oiseaux et celui des dates d'ouverture des droits de chasser diverses espèces d'oiseaux suivant les pays et les modes de chasse, afin que les chasseurs français ne soient pas désavantagés par rapport à leurs homologues des autres pays européens.

*Urbanisme (permis de construire).*

**50157.** — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des bâtiments de France. A l'expérience, on constate que les délais d'avis des architectes des bâtiments de France sont longs, et que leurs décisions entraînent souvent un surcoût des constructions. Compte tenu de l'incidence de cet état de fait sur le budget des jeunes ménages notamment, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, pour remédier à cette situation.

*Entreprises (aides et prêts).*

**50158.** — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontre une petite entreprise de l'Orne pour le paiement d'une prime de développement régional, qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 1983, à la suite d'une demande formulée le 25 mars 1982 dans le cadre des dispositions du décret n° 76-325 du 14 avril 1976. La notification, effectuée le 17 juin 1983, de l'arrêté préfectoral pris après l'instruction par les autorités départementales et régionales, précise les conditions et modalités de versements de la prime; en exécution de cette décision, le chef d'entreprise concerné a demandé le 1<sup>er</sup> juillet 1983 un premier versement d'acompte à la Direction départementale de la concurrence et de la consommation. Après avis favorable des différentes autorités compétentes, un ordre de paiement a été adressé à la Trésorerie générale de l'Orne, qui refuse d'y donner suite estimant que la demande de prime a été enregistrée à la préfecture de l'Orne le 2 avril 1982, alors que le régime établi par le décret du 14 avril 1976 nécessitait la réception des demandes avant le 1<sup>er</sup> avril, ce qui rendrait son paiement irrégulier. Une telle rigueur paraît excessive et paralysante pour le développement d'une petite entreprise dynamique, de création récente, exportatrice vers des pays à devises fortes et apportant au prix d'un effort considérable un peu de vie dans une zone rurale de Basse-Normandie particulièrement peu industrialisée, puisqu'elle bénéficie depuis leur création des primes maxima au développement ou à la décentralisation. Sans songer à mettre en cause l'attitude de la Trésorerie générale, il demande s'il ne pourrait pas être décidé par mesure de tempérament, que la date à retenir pour la prise en considération des demandes de primes de développement régional soit celle de l'envoi de la demande, et non celle de son enregistrement par le service administratif destinataire compte tenu de la mention dans l'arrêté d'autorisation de la date d'envoi comme début de la période de réalisation du programme primordial, du délai nécessaire à l'acheminement du courrier à l'intérieur des circuits administratifs et de la faible incidence budgétaire de la mesure de tempérament souhaitable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50159.** — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50160.** — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50161.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une décision prise par le Conseil des ministres du 29 mars dernier tendant à supprimer par simple arrêté 1 milliard 500 millions de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement. Cette décision a été prise 3 mois après le vote de la loi de finances pour 1984, quelques jours seulement après que le Président de la République ait manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Que des décisions d'une telle importance aient été prises sans aucune information et consultation du parlement est inadmissible car le rôle que celui-ci doit jouer n'est pas respecté, ces décisions aboutissant à l'annulation partielle d'un vote récemment intervenu. Ces suppressions de crédits qui constituent une nouvelle atteinte au principe de l'annualité budgétaire rendent totalement impossible toute gestion prévisionnelle par les entreprises de travaux publics, alors même que la nature de leur activité réclamerait une programmation la plus précise possible, et garantie, des équipements sur 3 ans. S'agissant plus particulièrement d'une région comme l'Île-de-France, une baisse d'environ 10 p. 100 des crédits d'équipement publics entraînera une aggravation du retard dans la satisfaction des besoins des habitants, retard qui se traduira par une dégradation de la qualité de vie. Elle provoquera également une perte de près de 5 000 emplois dans le seul secteur des travaux publics, soit 10 000 en tenant compte des secteurs situés en amont (matériaux de construction, matériels...). Elle risque de provoquer la disparition d'une cinquantaine d'entreprises de travaux publics et la détérioration du tissu industriel de la région. Compte tenu des conséquences désastreuses de ces annulations de crédits sur lesquelles il vient d'appeler son attention, il lui demande de bien vouloir modifier les décisions prises afin d'y remédier.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**50162.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 84-196 du 19 janvier 1984 relatif à l'organisation des carrières des agents des catégories C et D. En supprimant l'échelle indiciaire afférente au groupe I, ce décret permet, certes, aux agents non spécialistes de bénéficier de la rémunération du grade supérieur. En même temps, et par voie de conséquence, il entraîne par contre une dévalorisation morale de l'ensemble des catégories C et D appartenant aux groupes II, III, IV, V et VI. Cette dévalorisation est particulièrement sensible en ce qui concerne les agents de bureau dont la qualification ressortissant à des tâches de secrétariat ou de comptabilité n'est plus, de ce fait, reconnue. Par ailleurs, la transformation du premier échelon du groupe II en échelle I aboutit à une perte de quatre points pour les personnels intéressés, puisque l'indice qui était précédemment de 215 a été ramené à 211. Ces dispositions négatives ne peuvent qu'être fort mal accueillies par les agents concernés qui constatent la différence de traitement dont ils font l'objet par rapport aux enseignants. Ils estiment que la revalorisation des échelles dont ont bénéficié ces derniers (revalorisation dont ils ne contestent d'ailleurs pas l'octroi) auraient pu s'accompagner de mesures indiciaires tenant compte de la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels des catégories C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes ci-dessus exposés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50163.** — 14 mai 1984. — **M. Yves Lencan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc, contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50164.** — 14 mai 1984. — **M. Yves Lencan** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Installations classées (réglementation).*

**50165.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur sa question écrite n° 43486 du 23 janvier 1984 dont la réponse a paru au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du 9 avril 1984. Il souhaiterait que lui soit précisé très clairement, s'agissant d'entreprises dites « autocasses » dont l'emprise au sol n'excède pas 50 mètres carrés, la procédure administrative applicable le cas échéant.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**50166.** — 14 mai 1984. — **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves inconvénients que pose, en matière successorale, le fait que l'emprunt obligatoire de juin 1983 ne puisse être remboursé par anticipation aux héritiers, en cas de décès du contribuable. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas d'inclure cette situation dans les cas de remboursement anticipé.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**50167.** — 14 mai 1984. — **M. Xavier Daniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'œuvrer à la mise au point d'un règlement communautaire de la production d'alcool, compte tenu de la réforme envisagée du système français. Il lui rappelle que, en l'absence d'organisation européenne de marché, la suppression pure et simple du contingent alcool et des prix garantis qui lui sont assortis entraînerait la disparition des distilleries qui ne pourraient plus assurer à leurs planteurs une valorisation de leur produit à un prix suffisamment incitatif. Cette disparition aurait des répercussions très graves non seulement sur l'emploi, mais aussi pour les producteurs contraints d'abandonner la culture betteravière. La balance commerciale française ne manquera pas d'enregistrer des pertes importantes, dues à une baisse des exportations de sucre et une augmentation des importations de mélasse. La mise au point d'un règlement communautaire permettrait de maintenir des aides à la production d'alcool sans être en butte aux critiques fort nombreuses que suscite actuellement de la part de nos partenaires européens le régime économique de l'alcool prévu par le code général des impôts. Il lui demande si et dans quelle mesure le gouvernement compte profiter de la

présidence du Conseil européen exercée par la France jusqu'au 30 juin pour promouvoir ce projet de règlement qui permettrait de répondre aux légitimes attentes des professions concernées.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**50168.** — 14 mai 1984. — **M. Xavier Daniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo au regard de l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Leur rattachement au régime général entraîne pour les clubs une surcharge financière et des difficultés administratives qui sont de nature à nuire au développement de ce sport, qui a permis à la France de remporter une médaille olympique. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'étendre au judo les dispositions concernant les éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives qui leur permettent de relever des régimes de protection sociale offerts aux professions indépendantes sous réserve que certaines conditions se trouvent remplies.

*Agriculture (politique agricole : Bretagne).*

**50169.** — 14 mai 1984. — Après les émeutes d'agriculteurs qui eurent lieu le 19 et le 20 janvier 1984, le Premier ministre a déclaré à **M. Marcellin**, président du Conseil régional de Bretagne, qu'une enveloppe de 500 millions de francs supplémentaires serait attribuée à l'agriculture bretonne. **M. Xavier Daniau** demande à **M. le Premier ministre** sur quels crédits a été imputée cette dotation et selon quelle répartition et à quels usages ont été, dans la pratique, affectées ces sommes.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**50170.** — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme annoncée du régime des allocations familiales. Il lui demande, d'une part si le projet consistant à verser ces allocations sous forme de crédit d'impôt au-delà d'un certain niveau de revenu ne porte pas atteinte au principe de l'uniformité, selon lequel les allocations familiales sont destinées à compenser les charges liées à l'éducation des enfants et non à opérer une redistribution entre hauts et bas revenus. Il voudrait savoir, d'autre part, si l'on va enfin saisir l'occasion offerte par cette réforme pour mettre fin à l'exclusion qui frappe actuellement le premier enfant, et le dernier enfant d'une famille en ayant eu plusieurs, et pour accorder le bénéfice des majorations pour âge à l'aîné des familles de deux enfants, conformément aux engagements plusieurs fois répétés du Président de la République.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Aveyron).*

**50171.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de l'Aveyron, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1981-1982 en distinguant celles effectuées auprès d'établissements publics et celles effectuées auprès d'établissements privés.

*Enseignement (personnel).*

**50172.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application au sein de son ministère des lois et textes réglementaires concernant la prise en compte de l'ancienneté de services militaires lors d'un changement de cadre (et non de grade). Ainsi pour les conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1971 seul le principe de reclassement à l'échelon doté d'un indice égal a été appliqué. C'est ainsi qu'un instituteur de quatrième échelon, sans ancienneté d'échelon, justifiant de trente-six mois de services militaires (guerre d'Algérie) a été nommé au deuxième échelon du cadre des conseillers d'orientation sans ancienneté d'échelon. Or, avec la seule ancienneté des services militaires (s'il n'avait pas été instituteur) il aurait été classé au deuxième échelon avec un an d'ancienneté. En pareil cas lors d'un changement de cadre (et non de grade) des lois et textes en vigueur et en particulier la circulaire n° B/4-924 du 1<sup>er</sup> avril 1941 eussent dû être pris en considération, comme dans tous les autres corps d'Etat. Ainsi l'ancienneté des services militaires aurait dû être reprise dans le cadre des conseillers d'orientation sauf

pour les fonctionnaires remplissant une double condition : a) avoir été nommé dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement; b) à un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre. Il est bien dit *double condition*. Or, les instituteurs devenus conseillers d'orientation, sans mesure dérogoire, après succès aux concours organisés lors de leur admission dans ce cadre, n'en remplissent qu'une. La prescription prévue par la loi du 16 janvier 1941 ne les concerne donc pas. S'il en est bien ainsi leur situation devrait être réexaminée et les lois concernant les services militaires appliquées dans les mêmes conditions qu'au sein de tous les autres ministères. Il lui demande tous renseignements sur ce problème et en particulier celui de la « *double condition* ».

*Boissons et alcools (alcools).*

50173. — 14 mai 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains problèmes que rencontrent les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Les intéressés souhaiteraient vivement que les nouveaux règlements de contrôle concernant la production et la commercialisation du calvados soient publiés prochainement conformément aux avis émis par le Comité national de l'I.N.A.O. Il lui demande également s'il compte prochainement mettre en application la capsule congelé aux spiritueux jusqu'à présent vainement demandée depuis plus de dix ans.

*(Professions et activités sociales)  
(aides ménagères : Rhône-Alpes).*

50174. — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'extrême préoccupation des organismes d'aide ménagère, suite aux récentes mesures annoncées par la C.R.A.M. Rhône-Alpes, décidant de limiter le nombre d'heures qui seront prises en charge au titre de l'exercice 1984. Il attire son attention sur le fait que ces mesures de restriction se traduiraient, pour certains fédérations de ce département, par une diminution de 30 p. 100 des heures effectuées par rapport à l'année 1983. Ces dispositions entraînent une véritable remise en cause de la politique d'aide et de maintien à domicile. Face aux légitimes inquiétudes des organismes d'aide ménagère, il lui demande de préciser sa position, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux familles, aux personnes âgées, et aux handicapés, l'aide et les soins qu'ils sont en droit d'attendre.

*S.N.C.F. (lignes).*

50175. — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les usagers de la ligne S.N.C.F., Lyon-Saint-Paul/Lamure-sur-Azergues tenant notamment à un mauvais aménagement des horaires, à des trajets exagérément longs, ainsi qu'à de fréquents retards. Face à ce problème, la Direction générale de la S.N.C.F. a envisagé la suppression de dessertes pour les abonnés et autres voyageurs résidant au-delà de la gare de Lozanne, ainsi que la modification de certains horaires, ce qui ne semble pas, *a priori*, remédier d'une manière efficace au problème soulevé. Ces mesures aboutissent en fait à pénaliser lourdement les abonnés dans leur vie quotidienne, notamment pour se rendre sur leur lieu de travail. Face à ce mécontentement, il lui demande d'intervenir rapidement auprès des services compétents pour rétablir un trafic normal, qui ne nuise plus aux abonnés de cette ligne, et dont doit pouvoir légitimement bénéficier, tout usager d'un service public.

*Eau et assainissement (tarifs).*

50176. — 14 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui exposer le critère d'équité qui a été appliqué dans la fixation de l'augmentation du prix de l'eau. En effet, les communes qui gèrent elles-mêmes leur service des eaux ne peuvent augmenter le prix de l'eau que de 4,25 p. 100, alors que les compagnies et sociétés privées, fermiers ou concessionnaires, peuvent appliquer une majoration de 8 p. 100. Il lui signale que, pour les trois dernières années, la hausse du prix de l'eau a été de 20 p. 100 pour les communes où ce service est géré en régie propre et de plus de 30 p. 100 en moyenne là où il est affermé.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

50177. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le barrage à la réinsertion professionnelle en milieu ordinaire de travail des personnes handicapées ayant un faible rendement. Actuellement et légalement, une personne handicapée ayant un désir de travail, une capacité de travail, ne peut être insérée dans le milieu ordinaire de travail que si son rendement est au moins égal à 50 p. 100 du S.M.I.C. En dessous de ce seuil, la personne handicapée qui veut travailler, est contrainte d'aller dans un établissement spécialisé et l'Etat accepte alors de lui verser un complément de ressource. Cette pratique semble peu conforme à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et oblige tous les travailleurs handicapés ayant une faible productivité ou bien à aller dans un établissement spécialisé, ou bien à essayer d'obtenir une allocation adulte handicapé. L'obligation d'aller dans les C.A.T. est une des causes d'encombrement de ces établissements et source de dépenses non nécessaires. Un certain nombre de personnes handicapées qui ont une rentabilité inférieure à 50 p. 100 pourrait s'adapter et être utile dans les entreprises, services, etc... Ne pourrait-on envisager de leur verser un complément de ressource et ne laisser à la charge de l'entreprise ou du service que la part de travail fournie par le travailleur handicapé qui serait estimé par la Commission compétente ?

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement).*

50176. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécanisme des cartes de crédit qui, compte tenu de la commission de 1,93 p. 100 prélevée par les banques au crédit de ladite carte, pénalise le commerçant. Considérant que les entreprises sont déjà lourdement grevées, il demande si la gratuité de ce service ne pourrait pas être envisagée.

*Communes (personnel).*

50179. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation suivante : Des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints en activité après la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*Journal officiel* du 27 janvier 1984), sont susceptibles de partir à la retraite avant que ne soient publiés tous les décrets d'application. La question se pose de savoir si les dispositions prévues par ces divers décrets s'appliqueront automatiquement à ces fonctionnaires (et notamment ceux relatifs à l'intégration dans la fonction publique territoriale) du fait qu'ils étaient en fonction lors de la promulgation de la loi, ou bien si, au contraire, il ne doit pas être tenu compte de la date de la promulgation de la loi, seules étant à prendre en considération les dates de publication des futurs décrets d'application.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

50180. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle, pour le moins inquiétante, de l'exercice de la profession d'infirmier(es) résultant de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 81-539 de mai 1981. Il lui demande s'il envisage de déposer rapidement un projet correspondant à une véritable législation qui préciserait le champ d'exercice de cette profession, c'est-à-dire, portant sur la formation, la sélection, la qualification et les responsabilités, et par voie de conséquence sur la carrière qui doit lui être réservée.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

50181. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 (*Journal officiel* du 22 mars 1984) relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Celle-ci crée une allocation spécifique, à la charge de l'Etat, pour les « salaires qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans

l'établissement en-deçà de la durée légale de travail ». Les conditions d'attribution de cette allocation spécifique doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quel délai doit être pris ce décret.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**50182.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la politique énergétique de la France et plus particulièrement sur l'accord passé avec le gouvernement algérien. Pour des raisons (dont il lui laisse la responsabilité) de politique internationale, un avantage substantiel a été consenti à l'Algérie, précisément pour ce qui concerne son approvisionnement en gaz naturel. Le surcoût de cette compensation politique a été, à l'origine, supporté par le budget de la Nation. Or, il est question de débudgétiser cette compensation pour le transférer purement et simplement à Gaz de France. En intégrant cette dépense artificielle au budget de Gaz de France, un précédent pourrait être créé à l'avantage des autres fournisseurs étrangers de gaz naturel. Il s'ensuivrait donc, pour G.D.F. la nécessité d'équilibrer son budget. La question qu'il est amené à lui poser se situe donc à plusieurs niveaux : 1° le gouvernement français entend-t-il insister sur son choix auquel cas il serait contraint à une renégociation des autres contrats étrangers; 2° si, dans une démarche de l'indice des prix (à laquelle le parlementaire en question est habitué) ce surcoût n'est pas répercuté sur le prix de la thermie, qui et comment va-t-on le payer ? Le gouvernement peut-il lui donner l'assurance de toute clarté budgétaire en cette matière ?

*Elevage (chevaux).*

**50183.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a eu connaissance du rapport Herklotz sur le transport des chevaux destinés à l'abattage, et quelles conclusions il en tire, notamment en ce qui concerne la France.

*Communautés européennes (anciens combattants et victimes de guerre).*

**50184.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, s'il a été envisagé de créer une carte européenne de victime de la guerre, et à quels obstacles se heurte, le cas échéant, cette proposition.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**50185.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, pour quelle date sont prévues les premières livraisons du gaz naturel soviétique, et, selon les dernières estimations, quel sera son coût.

*Fruits et légumes (fraises).*

**50188.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que les Etats A.C.P. paient un droit de 14 p. 100 sur les fraises fraîches qui sont exportées hors saison, alors qu'Israël paie seulement 5,6 p. 100. Il souhaiterait savoir les raisons de cette discrimination.

*Communautés européennes (électricité et gaz).*

**50187.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si, afin de permettre une meilleure tarification sur des bases harmonisées, de la consommation électrique des différents Etats de la Communauté, il a été envisagé de créer, sur le territoire des Dix, un réseau commun d'électricité. Il souhaiterait savoir quels obstacles rencontrerait une telle réalisation.

*Prestations de services (créances et dettes).*

**50188.** — 14 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques de certaines sociétés dites de gestion de dettes qui exploitent de manière éhontée des familles en retard de paiements par exemple de loyers, de factures E.D.F.-G.D.F., d'impôts ou des petits artisans et commerçants en difficulté. Le Syndicat national C.G.T. du Trésor cite des exemples où les débiteurs doivent payer pour la seule confection du dossier, c'est-à-dire un simple recensement des ressources et des dettes, des honoraires s'élevant à 10 p. 100 de la dette initiale. La plupart du temps, au lieu d'aider les gens, ces sociétés ne font que les enfoncer plus dans les difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler de manière énergique l'action des sociétés de gestion de dettes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole des hautes études en sciences sociales).*

**50189.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'E.H.E.S.S. Les personnels et étudiants de l'école expriment leur mécontentement devant le manque de concertation entre la Direction et les enseignants, chercheurs, personnels administratifs et techniques, étudiants, concernant la réforme des statuts de l'établissement. Une telle situation ne peut que nuire au bon fonctionnement de cet établissement au moment où l'enseignement supérieur et la recherche doivent pour connaître une rénovation efficace, s'appuyer sur la mobilisation de tous les intéressés. Il lui demande par conséquent, quelles dispositions pourraient être prises pour favoriser la participation active de l'ensemble des composantes de l'école : 1° A la définition des objectifs de l'établissement. 2° A l'élaboration des statuts répondant aux exigences du développement de la recherche en sciences sociales et du rayonnement de l'E.H.E.S.S. 3° Au fonctionnement de l'établissement qui ne dispose toujours pas de locaux appropriés pour tous ses séminaires, n'assure pas de cours de français en direction des 60 p. 100 d'étudiants étrangers, n'intègre pas encore la formation continue dans son activité.

*Congès et vacances (jours fériés).*

**50190.** — 14 mai 1984. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'action menée par les salariés notamment dans le commerce et les services pour le 8 mai soit chômé et payé. Ils l'ont obtenu dans certains cas mais se heurtent souvent au grand patronat qui relayant l'offensive de la droite annonce même l'ouverture des magasins à l'occasion d'autres jours fériés. Il s'agit à l'évidence d'une tentative de remise en cause des droits acquis. Solidaire des salariés qui prennent des initiatives pour obtenir que le 8 mai soit férié et chômé, elle lui demande ce que le gouvernement envisage de faire pour que ces revendications soient prises en compte.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**50191.** — 14 mai 1984. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Le classement identique à celui des fonctionnaires de police, opéré en 1977 et 1978 est rompu par l'intégration, justifiée, de l'indemnité de sujétion spéciale, dans le traitement des fonctionnaires de police. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre afin de garantir aux personnels de l'administration pénitentiaire une parité totale avec les indices des policiers et tout particulièrement s'il envisage, par analogie, d'intégrer la prime de sujétion spéciale dans le traitement, à hauteur de ce qui fut fait pour les policiers, de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétion spéciale, et de parvenir à la bonification du un cinquième revendiquée par les personnels.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50192.** — 14 mai 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée chez les personnels concernés par le non paiement des indemnités de jurys aux examinateurs des Académies de Créteil, Paris, Versailles.

Interrogée à ce sujet, la Direction du service inter-académique des examens et concours précise en effet que les crédits alloués en 1983 ne permettent pas de payer leur dû aux examinateurs de la session 1983; que ces derniers seraient en principe réglés au mois de juillet 1984 au plus tard grâce aux crédits 1983, qu'en ce qui concerne la session 1984 aucun paiement ne serait effectué avant la fin de l'année. Une telle situation est parfaitement anormale et ne contribue pas à favoriser chez les enseignants la mobilisation nécessaire à la réussite de la rénovation du système éducatif. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux examinateurs de la session 1984 d'être payés dès le premier trimestre de l'année 1984-1985 et qu'à l'avenir les indemnités dues pour leur travail soient réglées dans des délais normaux.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50193.** — 14 mai 1984. — **M. Paul Mercieac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels de L.E.P. Ces personnels ont exprimé lors de la journée d'action du 27 avril 1984 leur volonté de voir s'améliorer leur situation encore marquée par le déclassement que leur avait imposé la droite et la patronat. Alors que le développement, la rénovation et la transformation des L.E.P. sont devenus des objectifs gouvernementaux. Il est urgent d'améliorer sensiblement la situation faite à ces enseignants, proviseurs, censeurs, conseillers d'éducation et autres personnels qui à formation comparable subissent une véritable discrimination par rapport aux autres personnels du second degré en matière de salaire qui connaissent les conditions de travail les plus difficiles : les horaires et les effectifs les plus lourds, les élèves qui ont le plus besoin d'un soutien pédagogique personnalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des aspirations de ces personnels et contribuer efficacement à la promotion de l'enseignement technique.

*Enseignement (personnel).*

**50194.** — 14 mai 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non titulaires en fonction à l'étranger dans des établissements d'enseignement et organismes de diffusion culturelle. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de favoriser le développement de la coopération et de répondre aux légitimes aspirations de ces personnels appelés à se mobiliser pour la rénovation du système éducatif : 1° Quelles sont les mesures prévues pour faire bénéficier tous ces personnels de la loi du 11 juin 1983, dans des conditions d'égalité de traitement avec les personnels exerçant en France. 2° Quelles dispositions sont prises pour permettre notamment la titularisation des « recrutés locaux », des personnels des établissements privés à programme français subventionnés par le ministère des relations extérieures. 3° Quelles mesures sont retenues pour que les coopérateurs non titulaires contraints de rentrer en France aient droit au réemploi dans des conditions qui ne retardent pas leur titularisation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50195.** — 14 mai 1984. — **M. René Riaubon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50196.** — 14 mai 1984. — **M. René Riaubon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50197.** — 14 mai 1984. — **M. René Riaubon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50198.** — 14 mai 1984. — **M. René Riaubon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Gendarmerie (personnel).*

**50199.** — 14 mai 1984. — **M. Albort Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités qui subsistent dans les modalités d'intégration dans le traitement de la prime de sujétion de police attribuée aux militaires de la gendarmerie et aux personnels de police. En effet, les dispositions prises au bénéfice de la police nationale prévoient cette intégration dans un délai de dix années avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983 tandis que pour les militaires de la gendarmerie, ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et l'intégration doit être réalisée dans un délai de quinze années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser cette intégration selon un calendrier identique pour les deux catégories de fonctionnaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50200.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent

donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

50201. — 14 mai 1984. — M. Jean Seitlinger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

50202. — 14 mai 1984. — M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la disparité que crée parmi les établissements hôteliers, les dispositions prises en matière d'augmentation des prix par l'arrêté n° 84-21/A publié au *Bulletin officiel de la concurrence et des prix* du 10 février 1984. En effet la distinction entre établissement saisonnier qui bénéficie d'une augmentation globale au 1<sup>er</sup> mai 1984 de 11,6 p. 100 sur les prix de base au 31 décembre 1982 et les établissements permanents qui ne peuvent augmenter que de 9,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1984, le reste étant applicable au 1<sup>er</sup> octobre 1984 crée une inégalité préjudiciable aux propriétaires qui font l'effort de garder leur établissement ouvert en saison creuse, afin de maintenir une certaine activité dans leur ville. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette disposition dont les conséquences financières sont bien minces au regard des conséquences humaines.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Languedoc-Roussillon).*

50203. — 14 mai 1984. — M. Adrien Durand demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, à la suite de ses dernières déclarations annonçant que les régions touchées par les restructurations industrielles percevraient 325 millions de francs par an en francs constants pendant cinq ans. Dans le cadre de ces reconversions, quelle part percevra le Languedoc-Roussillon où le taux de chômage est l'un des plus élevés de France, comme l'a souligné le Président de la République lors de sa dernière conférence de presse.

*Handicapés (allocations et ressources).*

50204. — 14 mai 1984. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la modicité incompréhensible de l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés au 1<sup>er</sup> janvier 1984, laquelle se limite à 1,8 p. 100. Bien entendu elle ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Les intéressés voient là une régression sociale inacceptable : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle n'atteint plus 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50205. — 14 mai 1984. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation afférente, et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante imposant à ces personnes handicapées de contribuer deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Armée (armements et équipements).*

50206. — 14 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que prochainement, l'armée de l'air va recevoir ses premiers Mirage 2000 opérationnels, lesquels assurent la relève des Mirages 3, et constituent la nouvelle génération des avions de combats français. Il lui demande de lui indiquer combien l'escadron de chasse, (qui comprend généralement dix-huit appareils), recevra de Mirage 2000.

*Adoption (réglementation).*

50207. — 14 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset fait part à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, de l'inquiétude d'associations concernées par le projet de loi sur l'adoption, tel qu'elle l'envisagerait. Elle envisagerait notamment, paraît-il, de supprimer « accouchement, contre X » actuellement pratiqué, qui garantissait l'anonymat total aux femmes enceintes lors de leur accouchement. Or, obliger les femmes à donner leur nom, amènerait certainement une augmentation du nombre des avortements, et remettrait gravement en cause la liberté des femmes et le respect de leur droit. Il lui demande ce qu'il en est.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

50208. — 14 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le ministre de l'économie, des finances et du budget a cru opportun d'annuler des crédits destinés aux travaux publics, par un arrêté en date du 29 mars 1984. Décision expliquée par la nécessité de faire face à des dépenses imprévues. Or, cette décision va entraîner la suppression de 500 millions de francs de crédits de paiements, et, corrélativement, provoquera au minimum quelque 1 500 licenciements dans les travaux publics. Il lui demande, si, pour éviter ces conséquences désastreuses, il n'envisagerait pas de débloquer, plus rapidement les grands travaux prévus dans les Pays-de-la-Loire.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

50209. — 14 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des relations extérieures que les conseillers généraux de Loire-Atlantique ont accompli récemment un voyage d'études au Maroc. Les responsables économiques de ce pays ont attiré l'attention de ces élus, sur l'inquiétude que leur cause l'entrée de l'Espagne dans le marché commun, l'Espagne étant leur plus gros concurrent au point de vue agrumes. Il lui demande quelles mesures de sauvegarde sont prises en ce domaine.

*Politique extérieure (Maroc).*

50210. — 14 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des relations extérieures que le Maroc est obligé de s'approvisionner de manière importante, en matière énergétique. D'où par exemple, les travaux gigantesques pour l'agrandissement du port de Mohammedia. Port situé entre Casablanca et Rabat. Il lui demande si des pourparlers ont eu lieu, en vue de vendre des centrales nucléaires au Maroc.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités).*

50211. — 14 mai 1984. — A la suite de la réponse à la question écrite n° 42937 relative aux régimes autonomes et spéciaux d'assurance vieillesse des ouvriers de l'Etat, et notamment au « droit à option », **M. Jacques Rimbault** souhaite un réexamen particulièrement attentif de ce problème, avec le souci de corriger une injustice. En effet, les personnels concernés ayant été choisis en fonction de leur expérience professionnelle, de leur compétence à encadrer les personnels, en un mot de leur aptitude à devenir technicien, ils auraient, sans nul doute, atteint le grade maximum de leur profession. Selon le système actuel, le préjudice qu'ils subiront à la retraite se chiffrera par une perte mensuelle de 500 francs à 1 400 francs. Certes, le déclassement indiciaire du corps des Techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) est la conséquence de cette situation, car une promotion ne devrait pas se traduire par un manque à gagner lors du départ en retraite. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'au moment où leur a été proposée cette promotion, la loi n° 59-1479 et sa circulaire d'application n° 24-818 offraient aux intéressés la possibilité d'opter pour une retraite ouvrière de « faisant fonction de chef d'équipe ». Le remise en cause des dispositions de la loi et de sa circulaire d'application aura donc des conséquences graves pour les personnels concernés. Il demande donc à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir accorder un intérêt bienveillant à ce problème et de dissiper ainsi l'inquiétude et l'insatisfaction des personnels concernés.

*Justice (conciliateurs).*

50212. — 14 mai 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés quotidiennes qui ne manquent pas de se poser depuis le non renouvellement des mandats des conciliateurs judiciaires. Cette institution qui, certes, n'était pas parfaite, a cependant permis, grâce au dévouement et à la compétence des conciliateurs cantonaux, de résoudre un certain nombre de conflits mineurs évitant ainsi un encombrement des tribunaux déjà surchargés. En attendant que soit élaborée une éventuelle réforme du décret du 20 mars 1978 il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner toutes instructions pour que les mandats des conciliateurs soient provisoirement renouvelés, permettant ainsi la continuité d'une institution qui était devenue, dans bien des cas, un véritable service public.

*Fruits et légumes (commerce).*

50213. — 14 mars 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences financières particulièrement désastreuses que supportent les détaillants en fruits et légumes du fait de la taxation arbitraire des marges en valeur absolue. Il lui demande si cette taxation — en totale contradiction avec les procédures utilisées par les administrations fiscale et sociale qui pratiquent toutes les impositions des cotisations en pourcentage — n'est pas contraire à la réglementation générale des marges en valeur relative et à leur blocage.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

50214. — 14 mai 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation constante des conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires. Alors que ceux-ci ont à faire face, outre leurs tâches d'enseignement, à une recrudescence de tâches d'animation et de gestion de plus en plus complexes, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'enseignement, de modifier la réglementation actuelle en matière de décharge d'enseignement. Une décharge complète pourrait par exemple être accordée à partir de dix classes et une demi-décharge au delà de cinq classes.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

50215. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions prévues par le code de l'urbanisme en matière d'acquisition de terrain inscrit en emplacement réservé en annexe des P.O.S. La procédure actuelle nécessite l'intervention du commissaire de la

République du département où est situé le terrain faisant l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer. Alors que la mise en œuvre de la décentralisation a modifié les règles de compétences, en matière d'urbanisme, il lui demande si les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier de cette simplification de procédure, à savoir être saisies directement des demandes formulées par les propriétaires des terrains concernés.

*Urbanisme (lotissements).*

50216. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions prévues par l'article R 315-1 du code de l'urbanisme en matière de lotissements. Le lotissement se définit par la division d'une propriété foncière visant à l'implantation d'immeubles, et qui, sur une période de moins de dix ans, portent à plus de deux le nombre de terrains issus de cette propriété. Se référant au délai de dix ans prescrit par le code de l'urbanisme, il lui demande de bien vouloir lui préciser à partir et jusqu'à quel moment ce délai peut courir et notamment si la délivrance de la déclaration d'achèvement de travaux marque la fin de ce délai.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50217. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'A.A.H., qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquiescer du forfait hospitalier journalier. En cas d'hospitalisation temporaire de plus de trente jours les bénéficiaires de l'A.A.H. dépendant du régime de l'aide sociale supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant et doivent en même temps s'acquiescer du forfait journalier. Cette situation est profondément injuste, aussi lui demande-t-il de prendre les mesures correctives qui s'imposent vis-à-vis de ces personnes.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

50218. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir, si c'est possible, lui dresser un tableau comparatif des dix pays les plus endettés au monde, d'une part en considérant leur endettement brut, et d'autre part par rapport à leur P.I.B.

*Communes (finances locales).*

50219. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les règles de prise en compte de la population des communes. Outre les résultats du recensement général, les recensements complémentaires permettent d'ajuster le montant de la D.G.F. de ces communes. En ce qui concerne les petites communes, les règles de prise en compte de l'accroissement de population se définissent par rapport à un seuil minimum d'augmentation de logements nouveaux ou en chantier. Pour les communes plus importantes, il est tenu compte d'un recensement complémentaire s'il apparaît une variation de population d'au moins 15 p. 100 par rapport au recensement général. Ces deux seuils sont particulièrement élevés, et malgré un accroissement sensible de la population, beaucoup de communes ne peuvent bénéficier, pour ces raisons d'un réajustement de la D.G.F. Il lui demande si ce problème est susceptible d'être examiné pour que des dispositions plus favorables soient prises à l'égard des communes dont la population connaît une croissance un peu plus importante, sans toutefois passer les seuils fixés par la loi.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).*

50220. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les opérations en cours ou réalisées dans le département de la Loire avec le concours financier du Fonds spécial des grands travaux et quels ont été et quels sont les crédits du F.S.G.T. affectés à ces opérations.

*Agriculture : ministère (budget).*

**50221.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les références des récentes annulations de crédits de paiements et d'autorisations de programme inscrits dans la loi de finances pour 1984, qui viennent de toucher son ministère. Alors que des mesures identiques, ayant touché le ministère de l'urbanisme et du logement, devraient normalement être compensées par des crédits provenant d'une autre source (Fonds spécial de grand travaux, pour le cas d'espèce), il lui demande également si l'agriculture bénéficiera d'autres crédits, et quels seront, en tout état de cause, les secteurs faisant les frais de ces annulations de crédits.

*Armée (armée de terre).*

**50222.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser en quoi la V<sup>e</sup> région militaire, et particulièrement la région Rhône-Alpes, est concernée par les mesures de restructuration des forces armées.

*Animaux (protection).*

**50223.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Ce procédé, particulièrement cruel et non sélectif pour les espèces concernées devrait être interdit. Alors qu'aucune décision allant dans ce sens ne semble avoir été prise, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions elle entend prendre en la matière.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**50224.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux vols perpétrés chez les bijoutiers. A l'exemple de ce qui se fait pour les agences bancaires, il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité que ces commerces soient reliés au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche, notamment dans les petites et moyennes communes, pour assurer une protection plus efficace et préventive.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**50225.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, à la suite des récentes décisions en ce qui concerne les quotas de production laitière, des mesures de compensation seront prises en faveur des producteurs des zones de montagne ou défavorisées et, que dans cette hypothèse favorable, quelles seront ces mesures.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50226.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des prestations servies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux personnes handicapées. Cette majoration de 1,8 p. 100 est insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir la hausse du coût de la vie prévisible d'ici le prochain réajustement de ces prestations. C'est ainsi que l'A.A.H., dont le montant dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C., atteint à peine 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'il entend prendre à l'égard de ces personnes défavorisées, envers lesquelles le maintien du pouvoir d'achat constitue une simple mesure de justice sociale.

*Défense nationale (défense civile).*

**50227.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** quelles dispositions il entend prendre à l'égard du Haut Comité français pour la défense civile et s'il peut confirmer, comme cela a pu être dit, que cette organisation pourrait bénéficier d'une subvention d'Etat pour ses besoins de fonctionnement.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**50228.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les différents types d'aide sociale facultative qui ont pu être mis en place par les départements, quelles peuvent en être les structures et quels sont les moyens financiers dont ces formes d'aide sociale peuvent bénéficier.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes).*

**50229.** — 14 mai 1984. — **M. Philippa Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes tarifaires et conventionnels importants que rencontrent les orthophonistes, et sur la concurrence déloyale qui résulte pour ceux-ci de l'activité des groupes d'aide psychopédagogique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables que sont la redéfinition du rôle de cette profession, une réforme des études donnant lieu à un diplôme d'Etat, et l'établissement de règles professionnelles.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50230.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, après les annulations de crédits et d'autorisations de programme du 30 mars dernier, puis l'annonce faite lors du Conseil des ministres du 25 avril 1984 de lancer une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, il lui demande si cette politique en dents de scie n'introduit pas un élément d'incertitude qui ne favorise guère la reprise dans une branche déjà fortement touchée par la crise.

*S.N.C.F. (wagons-lits).*

**50231.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rachat, par la Compagnie internationale des wagons-lits, des actions détenues par un groupe étranger dans la Société européenne de restauration. Il lui demande quelle est la composition du capital de la Compagnie internationale des wagons-lits et s'il y a un groupe qui détient une majorité ou une minorité de blocage.

*Boissons et alcools (alcools).*

**50232.** — 14 mai 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 443 et suivants du code général des impôts qui fixent les conditions de circulation des alcools. L'article 443 prévoit que tout enlèvement, déplacement ou transport d'alcool ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau de déclarations de la Direction générale des impôts. Ce titre de mouvement, suivant les conditions de transport, est soit un acquit à caution, soit un passavant ou un laisser-passer, soit un congé. Ce document est confié au transporteur avec le bordereau de transport, mais les pratiques de la messagerie font que des transporteurs correspondants se transmettent successivement les marchandises, ce qui entraîne fréquemment le bris de bouteilles, si l'alcool est transporté dans ces conditions, et surtout la perte des titres de mouvement. Dans ce cas l'expéditeur connaît de nombreuses difficultés. Cette perte donne lieu à enquêtes. Il doit produire des justifications et la procédure entraîne des constats, des transactions, voire des amendes. La législation en cette matière apparaît désuète. Une fois les droits acquittés et la preuve de la sortie effectivement produite, il semblerait logique que l'expéditeur soit déchargé de la responsabilité du transport. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles dispositions il envisage éventuellement de prendre pour modifier une réglementation exagérément contraignante pour les expéditeurs d'alcool.

*Service national (report d'incorporation).*

**50233.** — 14 mai 1984. — **M. Vincent Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en architecture, au regard de leur appel pour effectuer leurs obligations légales du service national. Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, les enseignements organisés dans les écoles d'architecture en vue de l'obtention du diplôme d'architecture D.P.L.G. se répartissent désormais en deux cycles : 1° un cycle d'orientation et de formation de base d'une durée normale de deux ans, sanctionné par le diplôme d'études fondamentales en architecture; 2° un cycle d'une durée normale de trois ans conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement. Il est certain que l'interruption de leurs études pour l'accomplissement de leurs obligations militaires serait particulièrement préjudiciable aux étudiants concernés. Ce sera notamment le cas pour ceux d'entre eux actuellement en quatrième année d'études (soit la deuxième année du second cycle) dont le sursis arrive alors à expiration. Il lui demande si, en toute logique, il n'est pas envisagé à leur profit un report d'incorporation d'une année, leur permettant de terminer le cycle d'études commencé.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**50234.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite (n° 44284) du 6 février 1984 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, dans quels délais les décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale seront publiés. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y aurait à publier ces textes dans les meilleurs délais. En effet, ainsi que l'illustrait sa question, il est un certain nombre de situations particulières qui actuellement ne peuvent être prises en compte en matière de reclassement mais qui pourront l'être par la suite. Il serait souhaitable que les agents qui ont manifesté la volonté de progresser dans leur carrière en passant des concours de catégorie supérieure ne soient pas pénalisés du choix qu'ils ont fait de rentrer dans la fonction publique territoriale.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**50235.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quels sont les emplois fonctionnels existant actuellement dans la fonction publique, c'est-à-dire les emplois non compris dans la hiérarchie d'un corps, dont l'accès est ouvert par le statut à d'autres membres du corps et qui sont susceptibles d'être retirés à tout moment dans l'intérêt du service. Il lui demande également si, pour cette catégorie particulière d'emploi, il existe des règles statutaires homogènes quant à la carrière des agents et au mode d'accès.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (fonctionnement).*

**50236.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences graves qu'entraînera sa circulaire du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets des hôpitaux pour 1985. Aux termes de ce texte le taux d'encadrement prévu est de 5,5 p. 100, aucune création d'emploi n'est autorisée alors que d'ores et déjà les hôpitaux éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et à fonctionner de façon satisfaisante. La qualité des soins apportés aux malades est compromise dès lors que les effectifs sont insuffisants, que les personnels ne sont plus remplacés pendant leurs congés, que des services sont fermés partiellement sur l'année. La situation est d'autant plus grave qu'aucune extension, aucun projet d'investissement n'a été autorisé en 1984, ce qui compromet l'avenir et réduit la possibilité pour les équipes hospitalières de moderniser leur technique. Il lui demande s'il pense sincèrement, comme le déclarait le secrétaire d'Etat à la santé le 26 avril 1984 à Angers que la politique de rigueur définie « n'entraînera pas une diminution de la qualité des soins ». Il lui demande que des mesures soient prises pour assouplir les taux d'encadrement annoncés, de sorte que les établissements puissent avoir les moyens d'offrir un service de qualité et adapté aux besoins des malades.

*Sécurité sociale (indemnisation du chômage).*

**50237.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas d'étendre la compétence de la Commission des comptes de la sécurité sociale à l'assurance chômage, qui lui échappe actuellement.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**50238.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment les dispositions de l'article 35 alinéa 9 de la loi du 22 juillet 1983 se concilient avec l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale. Aux termes de cet article 194, la prise en charge des personnes sans domicile de secours autres que les personnes présentes sur le territoire métropolitain par suite de circonstances exceptionnelles, et la prise en charge des personnes sans domicile fixe au titre de l'aide sociale, incombent au département. L'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 dispose au contraire que l'Etat prend en charge toutes les personnes sans domicile fixe. Compte tenu des différentes qualifications, il lui demande de préciser le contenu de chacune des catégories ainsi que les critères de classification des populations concernées et les conséquences à en tirer quant à la répartition des compétences entre l'Etat et le département.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**50239.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment doit être entendue la notion de réfugié pour la prise en charge au titre de l'aide sociale. Faut-il en donner une interprétation purement restrictive en la limitant aux seules personnes titulaires de la carte délivrée par l'O.F.P.R.A. ou titulaires d'une attestation provisoire, ou bien peut-on en donner une interprétation plus large et admettre à ce titre les personnes en attente d'une carte ? Quelles sont les conséquences de l'interprétation donnée sur les conditions de prise en charge par l'Etat.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

**50240.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'estime pas dangereux pour l'économie, les finances et le prestige de la France la quasi-complète identité entre l'ECU et le mark allemand, et quelles mesures il compte prendre pour restituer au franc un impact et un rôle au moins européens.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**50241.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre responsable de la défense nationale devant le Parlement et la Nation**, s'il est exact que son gouvernement a abandonné le satellite militaire de reconnaissance et l'engin anti-forces, deux éléments essentiels de la dissuasion et nécessaires l'un et l'autre à sa crédibilité; dans la négative, quand estime-t-il qu'ils seront opérationnels.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**50242.** — 14 mai 1984. — **M. Xavier Denis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences de l'accroissement des coûts d'aide ménagère alors que les Caisses de retraite ne disposent pas de fonds nécessaires pour faire face à l'augmentation de leurs dépenses d'action sociale en la matière. Les personnes âgées et les handicapés bénéficiaires de l'aide ménagère pâtissent de cette situation puisque les Caisses se voient dans l'obligation de réduire le nombre d'heures qui leur est attribué ou d'accroître la participation laissée à leur charge. Aussi il lui demande quelle mesure le gouvernement compte prendre, afin que la volonté affirmée de développer les services d'aide ménagère et de soins à domicile ne reste pas lettre morte.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**50243.** — 14 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 2-2° du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation en cas de perte d'emploi s'ils ont accompli une durée de service continu fixée à trois mois. L'indemnisation est à la charge de l'employeur ayant prononcé le dernier licenciement. D'autre part, l'article 28-1° du décret précité prévoit que les allocations journalières de base sont dues si un agent a travaillé pendant une durée minimum de quatre-vingt-onze jours auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des douze mois précédant la perte d'emploi. Il ne fait pas de doute que ces dispositions représentent une véritable contrainte pour les organismes employeurs. La situation actuelle peut, par ailleurs, être génératrice d'injustices caractérisées car il peut être constaté que, pour éviter d'avoir à verser des indemnités de chômage, les établissements qui sont tenus de recourir à l'embauche occasionnelle des personnels pour faire face à des situations exceptionnelles ou, tout simplement, à l'insuffisance de postes de travail autorisés, licencient systématiquement les intéressés avant que ceux-ci n'aient accompli le temps de travail leur ouvrant droit à indemnisation. Ces établissements réembauchent ensuite d'autres personnes dans les mêmes conditions. Ce comportement, auquel il faut bien reconnaître que les établissements en cause sont contraints, conduit à priver de toutes indemnités de chômage les personnes ainsi recrutées qui admettent mal d'être licenciées, alors qu'elles savent que, dès le lendemain, elles seront remplacées. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de reconsidérer les conditions dans lesquelles intervient l'indemnisation des personnels non titulaires des établissements publics, en cas de licenciement. Il pourrait être envisagé notamment une harmonisation avec le régime général par une affiliation à l'Unedic et selon les mêmes règles que celles appliquées aux employeurs relevant de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion, dont la mise en œuvre permettrait de faire cesser des anomalies particulièrement regrettables.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**50244.** — 14 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 2-2° du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation en cas de perte d'emploi s'ils ont accompli une durée de service continu fixée à trois mois. L'indemnisation est à la charge de l'employeur ayant prononcé le dernier licenciement. D'autre part, l'article 28-1° du décret précité prévoit que les allocations journalières de base sont dues si un agent a travaillé pendant une durée minimum de quatre-vingt-onze jours auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des douze mois précédant la perte d'emploi. Il ne fait pas de doute que ces dispositions représentent une véritable contrainte pour les organismes employeurs. La situation actuelle peut, par ailleurs, être génératrice d'injustices caractérisées car il peut être constaté que, pour éviter d'avoir à verser des indemnités de chômage, les établissements qui sont tenus de recourir à l'embauche occasionnelle des personnels pour faire face à des situations exceptionnelles ou, tout simplement, à l'insuffisance de postes de travail autorisés, licencient systématiquement les intéressés avant que ceux-ci n'aient accompli le temps de travail leur ouvrant droit à indemnisation. Ces établissements réembauchent ensuite d'autres personnes dans les mêmes conditions. Ce comportement, auquel il faut bien reconnaître que les établissements en cause sont contraints, conduit à priver de toutes indemnités de chômage les personnes ainsi recrutées qui admettent mal d'être licenciées, alors qu'elles savent que, dès le lendemain, elles seront remplacées. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de reconsidérer les conditions dans lesquelles intervient l'indemnisation des personnels non titulaires des établissements publics, en cas de licenciement. Il pourrait être envisagé notamment une harmonisation avec le régime général par une affiliation à l'Unedic et selon les mêmes règles que celles appliquées aux employeurs relevant de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion, dont la mise en œuvre permettrait de faire cesser des anomalies particulièrement regrettables.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**50245.** — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis de nombreuses années les médias ont fait état d'un projet de réforme de la « surveillance » dans les lycées et collèges. Il lui demande si ce projet est en cours de réalisation, en attente, ou abandonné.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**50246.** — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre des transports** qu'il existerait un trafic ferroviaire important pour le transport des marchandises entre la France et la Roumanie. A 95 p. 100 les frais de transports seraient payés par la Roumanie. Il semblerait que depuis plusieurs années les chemins de fer roumains ne paieraient pas les sommes dues à la S.N.C.F., et que à l'heure actuelle le montant dû dépasserait les 200 millions de francs. Par contre, la Société Romtrans, qui est l'organisme d'Etat roumain pour les transporteurs en Roumanie, recevrait des ristournes ou réductions de la part de la S.N.C.F. sur les frais de transport afférent au parcours français. De ce fait, la S.N.C.F. verserait à la Roumanie des sommes relatives à des transports dont, par contre, la partie effectuée en France ne lui serait pas réglée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'exiger des autorités roumaines le paiement des sommes dues et à l'avenir de n'accepter les transports que dans la mesure où la S.N.C.F. pourra en percevoir le montant.

*Salaires (réglementation).*

**50247.** — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains salariés qui ne semblent pouvoir bénéficier du Fonds national de garantie des salaires. C'est notamment le cas de ceux qui appartiennent à une entreprise dirigée par une personne dont les antécédents judiciaires lui interdisaient toute activité commerciale, sont licenciés au cours de la procédure de mise en liquidation judiciaire consécutive à de nouvelles malversations. Sans méconnaître les améliorations prévues dans le projet de loi sur le règlement judiciaire en matière de créances salariales couvertes par un super privilège, il semble que ces garanties devraient constituer un système objectif honorant automatiquement les salaires et indemnités qui restent dus aux salariés, sans considération de la nature des managements de leur employeur. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui iraient dans le sens d'une extension du système de garantie de créances salariales afin de ne plus aboutir à des situations par lesquelles des salariés perdant brutalement leur emploi ne peuvent faire valoir leurs droits les plus légitimes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50248.** — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accès, au titre de la promotion interne, des professeurs certifiés au corps des agrégés. Le bénéfice d'une telle promotion est réservé aux professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans ce grade, et sélectionnés au barème le plus fort sur une liste nationale d'aptitude, dans la limite des un neuvième du nombre des postes offerts au concours d'agrégation dans la catégorie. C'est une définition restrictive qui contingente la promotion interne. Il lui demande le bilan pour les années 1979 à 1983 des certifiés intégrés par ce biais au corps des agrégés, le nombre prévu pour 1984 et les moyens envisagés dans le budget 1985. Le même problème se pose pour l'intégration des adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande le bilan des intégrations d'adjoints dans le corps des certifiés pour les années 1979 à 1983, et le nombre prévu pour l'année 1984 et les moyens envisagés dans le budget 1985.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**50249.** — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret du 2 juillet 1982 concernant la réglementation des transports scolaires. En effet aux termes de l'article 52 dudit décret, il ne serait plus possible de faire voyager trois enfants de moins de quatorze ans sur deux places d'adulte, ce seuil étant abaissé à douze ans. Ces directives devaient être appliquées à la rentrée 1983 mais de nombreux préfets, notamment celui du Haut-

Rhin, ont dérogé pour un an à leur application. La dérogation semble ne plus pouvoir être reconduite pour une nouvelle année. Ces normes nouvelles ne sont pas sans inquiéter les conseils généraux car elles vont impliquer l'achat de nouveaux cars pour les transporteurs dont le coût représentera une nouvelle charge particulièrement importante pour les collectivités locales, le Conseil général et les parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réexaminer les dispositions de ce décret ou, à tout le moins, d'envisager l'octroi de subventions permettant de ne pas laisser à la seule charge des collectivités locales l'acquisition des cars supplémentaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions).*

**50250.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation qui est faite aux pensionnés de la marine marchande. En effet, les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté, non applicables aux déjà pensionnés, ont eu pour conséquence de créer des écarts très importants entre les pensions des marins ayant effectué des carrières identiques. Lorsque les dispositions de ce décret auront donné leur plein effet pour une carrière normale, c'est-à-dire d'une durée supérieure à trente ans, cet écart de salaire sera de l'ordre de 25 p. 100. L'application du déplafonnement aux seuls futurs pensionnés aggraverait considérablement cet écart, puisque dans certains cas il pourrait atteindre, voire dépasser 75 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, dans un but d'équité, de réduire ces inégalités.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50251.** — 14 mai 1984. — **M. François Grussenmeyer** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des handicapés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation de 1,8 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier dernier, des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira certainement pas la hausse du coût de la vie d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les années précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les doléances des handicapés concernés et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, les conséquences de la politique de rigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50252.** — 14 mai 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de modifier la réglementation existante qui pénalise de façon injuste les handicapés qui contribuent en fait deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Communes (élections municipales).*

**50253.** — 14 mai 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que du 24 février au 21 décembre 1983, la juridiction administrative a annulé neuf élections municipales pour motifs de fraude électorale. Conformément à l'article L 117-1 du code électoral la juridiction administrative a transmis aux parquets compétents les dossiers de ces recours. Selon la réponse faite par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 38061 de **M. Julia** (*Journal officiel* A.N. Questions n° 48 du 5 décembre 1983, p. 5217) des procédures judiciaires ont été engagées. Il lui demande : 1° quelles instructions ont été données aux parquets dans ces neuf affaires ; 2° où en est la procédure de poursuite dans chacune de ces neuf instances.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

**50254.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la section de Metz de l'Orphelinat mutualiste de la police nationale a demandé récemment que le fait mutualiste soit reconnu dans le code du travail et que les bénéfices découlant de cette reconnaissance soient applicables aux cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école supérieure d'électricité : Lorraine).*

**50255.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il a annoncé récemment la création en Lorraine d'un établissement de l'école d'ingénieurs S.U.P.E.L.E.C. Compte tenu du déséquilibre constaté dans les mesures de conversion industrielle au détriment de la Lorraine du nord et compte tenu également des besoins de la Lorraine du nord en matière d'activités tertiaires, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de créer l'établissement lorrain de S.U.P.E.L.E.C. dans la région messine.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**50256.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans les intentions du gouvernement de prolonger le dispositif d'aménagement des charges sociales mises en œuvre dans le cadre du plan « textile » en 1984. Il attire son attention sur les inconvénients qu'aurait l'arrêt partiel de la convention décidée en mars 1982, dont les premiers effets bénéfiques encourageraient à prolonger le système afin que le secteur textile soit en mesure de s'adapter aux nouvelles données internationales.

*Santé publique (politique de la santé).*

**50257.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la carrière des inspecteurs de salubrité dont l'objectif municipal concerne l'information, la prévention et le contrôle de tout ce qui a trait à l'hygiène du milieu et la protection générale de la santé publique. Dans l'attente des décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à l'encontre de ce personnel, dans les domaines suivants : 1° situation juridique : de quelle administration dépendent-ils ? Quelles seront leurs attributions ? 2° situation professionnelle : les corps auxquels ils seront rattachés comprendront-ils les techniciens et assistants sanitaires ? L'alignement sur les autres emplois de la catégorie B pourvue de trois niveaux, sera-t-il effectué en créant l'emploi d'inspecteur de salubrité chef ? 3° formation : le C.F.P.C. dispensera-t-il des cours ou stages de formation à l'égard des inspecteurs de salubrité ?

*Santé publique (politique de la santé).*

**50258.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière des inspecteurs de salubrité dont l'objectif municipal concerne l'information, la prévention et le contrôle de tout ce qui a trait à l'hygiène du milieu et la protection générale de la santé publique. Dans l'attente des décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à l'encontre de ce personnel, dans les domaines suivants : 1° situation juridique : de quelle administration dépendent-ils ? Quelles seront leurs attributions ? 2° situation professionnelle : les corps auxquels ils seront rattachés comprendront-ils les techniciens et assistants sanitaires ? L'alignement sur les autres emplois de la catégorie B pourvue de trois niveaux, sera-t-il effectué en créant l'emploi d'inspecteur de salubrité chef ? 3° formation : le C.F.P.C. dispensera-t-il des cours ou stages de formation à l'égard des inspecteurs de salubrité ?

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**50259.** — 14 mai 1984. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une demande de garantie d'emprunt formulée auprès d'un département par des établissements à prix de journée relevant totalement de la compétence de l'Etat (Centres d'aide par le travail). La législation relative au transfert des compétences n'a pas défini les règles en cette matière, c'est pourquoi il lui demande s'il est normal de solliciter l'appui du département dans une réalisation relevant totalement de la compétence de l'Etat. Les Centres d'aide par le travail sont à faible prix de journée. La notion de rentabilité et l'obligation de verser un salaire aux travailleurs assimilent cette réalisation sociale à une petite entreprise. Dans le contexte socio-économique actuel, le département doit-il courir le risque de se porter garant d'une telle opération.

*Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur).*

**50260.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grands contrats d'équipements conclus par des entreprises françaises à l'étranger. Il souhaiterait en connaître les montants, année par année, depuis 1969. Il souhaiterait également connaître les parts respectives des entreprises privées et nationalisées par rapport au total annuel des contrats conclus.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**50261.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** des termes de la réponse à sa question écrite n° 41411 du 5 décembre 1983, rappelée le 12 mars 1984 (n° 48517) réponse qui a paru au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du 16 avril 1984. En effet, il l'interrogeait sur ses intentions sur le projet en cours d'étude de modification de la composition des équipages des avions de transport public de passagers. Il s'étonne qu'en conséquence la réponse ministérielle comporte un paragraphe particulièrement polémique. Cela signifierait-il que le ministre des transports ne tolère pas le contrôle parlementaire prévu par la Constitution ? Il tient à lui faire savoir qu'il considère comme inacceptable la mise en cause, à ce propos, des positions prises, sur un plan général, par le groupe parlementaire auquel il appartient.

*Armée (armée de terre).*

**50262.** — 14 mai 1984. — **M. Bernard Stési** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir du 106<sup>e</sup> Régiment d'infanterie divisionnaire dans le cadre de la réorganisation des structures de l'armée de terre, prévue par la loi de programmation militaire 1984-1988. Il lui expose que l'acceptation de certains ajustements dans le concept d'emploi de nos forces terrestres, destinés d'une part, à remédier à un certain manque de mobilité stratégique près de nos frontières, et, d'autre part, à la constitution de la force d'action rapide, se traduit par une dissolution d'unités accompagnée d'une réduction des effectifs de l'armée de terre. Si ces mesures ne remettent pas directement en cause la place prépondérante du système de réserves dans le concept de défense nationale, en tout état de cause, les missions dévolues à nos forces et les corps désignés pour les remplir se trouvent modifiés. Un choix s'opère donc entre les unités existantes, et particulièrement entre les 8 régiments de réserve de la 10<sup>e</sup> D.B., 63<sup>e</sup> D.M.T. A ce sujet, il lui rappelle que le 106<sup>e</sup> R.I., est un régiment, par son histoire prestigieuse, profondément enraciné dans la Nation depuis sa participation à la guerre d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Les inscriptions à son drapeau sont d'ailleurs garantes de ses glorieux états de service. Ses mérites passés ne sont pas la seule raison qui plaide en faveur de son maintien dans la réorganisation de l'armée de terre, et particulièrement des réserves. Après 80 années ininterrompues de présence active en Champagne, le 106<sup>e</sup> R.I. appartient à la mémoire collective d'une région très éprouvée par les 2 guerres mondiales, et à la mémoire collective de générations de champenois. Premier régiment de réserve remis sur pied dès 1970 au groupe de subdivision de Châlons-sur-Marne, le 106<sup>e</sup> R.I. divisionnaire, actuellement second régiment divisionnaire par l'importance de ses effectifs, a fourni aux 7 autres régiments de réserve de la 63<sup>e</sup> D.M.T. et de la 110<sup>e</sup> D.I. de nombreux cadres de qualité. Il a ainsi facilité la mise en œuvre du plan P 4 A. Par ailleurs, lors des convocations, il a toujours prouvé son aptitude à se mettre sur pied, comme il a toujours manifesté, en toutes circonstances, une solide volonté de défense. Aussi, il lui

demande : 1° De bien vouloir lui préciser si, comparativement aux précédentes lois de programmation militaire, la réorganisation de l'armée donne une participation importante aux forces de réserves, et les modalités du système de couplage avec les unités actives. 2° Après les réactions émues de la population de Champagne-Ardenne à l'annonce des projets de dissolution d'unités, s'il entend bien maintenir le 106<sup>e</sup> R.I. comme unité de réserve et sous quelle forme. Dans l'affirmative, de lui indiquer son rôle et ses missions.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**50263.** — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les sous-officiers de carrière reclassés dans la fonction publique avant novembre 1975 ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires. De ce fait, les années qu'ils ont passées sous les drapeaux, ne peuvent être prises en compte pour le calcul de leur ancienneté administrative et ils subissent un grave préjudice de carrière. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir rapidement déposer devant le parlement un projet de loi qui mettrait fin à cette iniquité.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**50264.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que d'après ce qu'il a pu constater en recevant les handicapés et leurs familles et en étudiant quotidiennement les dossiers afférents à leur situation, qu'il devient de plus en plus difficile de bénéficier d'une telle couverture sociale sous forme d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre la dotation de l'allocation aux handicapés adultes au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50265.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les pays qui produisent des vins muscat avec appellation, figure en bonne place la Grèce. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres de muscat avec appellation « Muscat de Samos », la France a importé de Grèce au cours de chacune des cinq années de 1979 et 1983 : a) en vrac; b) en nombre de bouteilles.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50266.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les pays très gros producteurs de vins sucrés de forts degrés, l'Italie se place en tête. La France, depuis longtemps déjà est importatrice de plusieurs types de vins sucrés produits en Italie, suivant une législation bien italienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres de vins sucrés en vrac et combien de bouteilles de ces mêmes vins, dont certains ont le goût muscat, la France a importé d'Italie au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1983.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50267.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Portugal produit depuis très longtemps un vin doux de renommée mondiale appelé « Porto ». Ce vin doux à l'appellation « Porto » était dans le passé, produit sur une aire délimitée. Le Porto comporte deux particularités : a) il est en grande partie commercialisé par des sociétés exportatrices anglaises; b) le pays étranger qui en consomme le plus, c'est la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la quantité de vin appellation « Porto » qui a été importée par la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983 : a) en hectolitres en vrac; b) en bouteille de trois quarts ou d'un litre; c) en récipients divers.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50268.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Espagne avec ses importants vignobles étalés le long de sa côte méditerranéenne, de la Costa-Brava, Catalogue espagnole, à Malaga vers le Sud de la Péninsule, produit des vins doux naturels ou sucrés suivant sa vieille législation. La France fait partie des pays qui importe d'Espagne des vins doux et des vins sucrés fabriqués suivant des méthodes particulières à ce pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle quantité de vins doux ou sucrés fabriqués, la France a importé d'Espagne au cours de chacune des années de 1979 à 1983 : a) en vrac; b) en bouteilles et récipients divers.

*Salaires (S.M.I.C.).*

**50269.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour donner une base au salaire placé au plus bas de l'échelle, il fut créé un montant de salaire appelé le « S.M.I.G. », ou « salaire minimum interprofessionnel garanti ». Il demande de bien vouloir rappeler : 1° la date à laquelle le S.M.I.G. fut instauré; 2° à quel taux il fut fixé au moment de sa création; 3° quelles sont les données et les raisons qui présidèrent à sa mise en place.

*Salaires (S.M.I.C.).*

**50270.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir rappeler combien de salariés furent bénéficiaires du S.M.I.G. ou salaire minimum interprofessionnel garanti au moment de son instauration. Il lui demande aussi de préciser comment a évolué le nombre de salariés titulaires du S.M.I.G. au cours de chacune des années, depuis son instauration jusqu'au mois de mai 1984.

*Logement (allocations de logement).*

**50271.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes âgées, sous des conditions diverses, peuvent bénéficier de l'allocation logement. Ce bénéfice tout à fait normal, non seulement consolide les ressources de base des personnes âgées, mais aussi, dans beaucoup de cas, elle leur permet de finir leurs vieux jours dans l'appartement ou se sont accumulés au fil des ans les bons et les mauvais souvenirs de la vie. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions l'allocation logement est attribuée aux personnes âgées et dans quelles conditions évolue le montant de cette allocation.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50272.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de mai 1983 il lui faisait part par la voie du journal officiel, journal des débats des questions écrites, de ses inquiétudes au regard de la situation viticole qui existait à ce moment là. Un an après, au mois de mai 1984, la situation viticole n'a pas cessé de se dégrader. Les prix à la propriété ne se sont pas améliorés. Les stocks ne cessent d'augmenter. La consommation stagne. Pratiquement, nous sommes déjà arrivés à trois mois de la fin de campagne viticole puisque elle s'arrête officiellement au 31 août prochain. La vigne dans le midi de la France, même si sa végétation se présente avec un relatif retard, est riche de promesse. Elle pousse trapue et est porteuse d'une riche sortie de raisins de toute catégorie. Bien sûr, les sorties ne sont pas encore des grappes susceptibles de remplir les cuves. Toutefois ce phénomène rend le marché plus lourd. Dans les semaines à venir, nous risquons d'assister à de nouvelles et graves flambées de colère chez les viticulteurs. Il lui demande si lui-même et ses services ont vraiment conscience de toutes ces données et ce qui est envisagé pour atténuer tous les ennuis qui risquent d'en découler.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50273.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation viticole se détériore dans les départements du midi, notamment dans celui des Pyrénées-

Orientales. Dans ce département, par rapport à la récolte de 1982, celle de 1983 a été déficitaire de 22 p. 100. Ce sont les vins de consommation courante, quoique de qualité, qui sont les plus atteints par la crise. Au cours des deux dernières semaines, il n'ont même pas été cotés sur la place de Perpignan. Par voie de conséquence, les autres vins à appellation, rouges, rosés et blancs ainsi que les vins doux naturels, Banyuls et Muscats compris, subissent eux aussi la lourdeur du marché. Il lui demande s'il est bien au courant de cette situation et ce qu'il compte décider pour en atténuer les conséquences.

*Salaires (S.M.I.C.).*

**50274.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le montant du S.M.I.G. (salaire minimum interprofessionnel garanti) au cours de chacune des années qui se sont écoulées, en partant de l'année de son instauration jusqu'au mois de mai 1984.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

**50275.** — 14 mai 1983. — **M. Maurice Pœuf** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, abrogeant le décret n° 897-898 du 18 novembre 1980 qui prévoyait une durée de travail de 1 000 heures pendant les 12 mois précédant la perte de l'emploi. Le nouveau texte ouvre le droit à l'allocation de base pour tous les agents remplissant 2 conditions : 1° avoir accompli au cours des 3 derniers mois précédant la perte de leur emploi, au moins 180 heures de travail ou 4 semaines ou 22 jours de travail à temps complet; 2° avoir travaillé au minimum 91 jours pendant les 12 mois précédant la perte de l'emploi. Pour les collectivités locales la gestion du personnel et la qualité du service se trouvent ainsi sensiblement compliquées puisque nombre d'entre elles ne procédant pas aux remplacements des agents en congé pour une durée supérieure à 4 mois, le cas type étant celui des congés maternités. Le recrutement temporaire constitue la seule solution mais elle implique des charges importantes. Il lui demande donc d'envisager pour les collectivités locales un assouplissement du texte réglementaire en question.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**50276.** — 14 mai 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation actuelle des radios locales privées, bénéficiaires d'un avis favorable de la commission consultative dite commission Galabert, et pour lesquelles il semblerait que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle attende les nouveaux textes législatifs sur le statut des radios locales privées avant de leur délivrer l'autorisation prévue au titre IV de la loi du 29 juillet 1982. Une telle situation si elle était confirmée ne pourrait que mettre en péril financièrement les radios associatives et conduire à la disparition de certaines d'entre elles.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**50277.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un exercice pédagogique destiné aux élèves de L.E.P. Dans le manuel scolaire « C'est facile à dire » édité chez Hatier, les auteurs proposent, dans le cadre des activités d'éveil, un exercice original. En voici le sujet : « Vous avez l'intention de cambrioler une banque, la Banque nationale de France, et vous discutez « le coup » avec vos complices. Vous cherchez quel moment sera le plus favorable ». Suivent un certain nombre d'indications permettant à l'élève de mettre au point son plan de cambriolage. Il souhaiterait connaître son avis, sur ce type « d'activités d'éveil ».

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).*

**50278.** — 14 mai 1984. — **M. Umberto Battisti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non respect des articles L 122-9 et R 122-1 du code du travail, à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation du 9 mai 1983 qui préconise la prise en compte du salaire net

et non du salaire brut pour le calcul de l'indemnité de licenciement. C'est ainsi qu'aux établissements Muller et Pesant de Maubeuge, les travailleurs licenciés en juin 1983 ont perçu leurs indemnités sur la base des salaires bruts, alors que ceux qui ont été licenciés en décembre ont vu calculer ces indemnités sur la base des salaires nets. Pour des salariés ayant une forte ancienneté, la différence dépasse parfois 10 000 francs. Cette pratique semble se généraliser à l'instigation de l'Unedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des articles du code du travail mentionnés, ci-dessus, et éviter la nette régression que constitue l'arrêt de la Cour de cassation.

*Etrangers (naturalisation).*

**50279.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Baafort** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la loi relative à l'obtention de la nationalité française par le mariage, adoptée le 24 avril 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier des décrets d'application.

*S.N.C.F. (lignes).*

**50280.** — 14 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de l'éventualité de la suppression des voitures « Corail » insérées dans les trains effectuant la liaison nocturne entre Aurillac et Paris Austerlitz. Il lui demande si cette initiative ne risque pas d'être ressentie comme une dégradation du service offert par la S.N.C.F. sur une ligne déjà peu favorisée.

*Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).*

**50281.** — 14 mai 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement de la Commission régionale d'incapacité permanente qui examine tous les recours en matière d'accidents du travail, d'invalidité et d'allocations des handicapés. Du fait de l'augmentation des recours (+ 5 p. 100) et de la diminution des effectifs (—10 p. 100), les délais d'examen ont doublé en un an, passant de cinq à dix mois. Compte tenu du fait que le remplacement des effectifs est normalement prévu au budget, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que redevienne normal le délai de ces recours qui concernent une population déjà grandement en difficultés.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**50282.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le protocole d'accord intervenu entre la sécurité sociale et les compagnies d'assurances pour le règlement des litiges résultant d'accidents de la circulation, portant sur le remboursement des prestations versées par les caisses. En effet, ce protocole comporte des incidences néfastes pour les victimes du fait de la prédétermination des responsabilités et de l'indemnisation qu'il prévoit. L'accord ainsi intervenu entre une Caisse de sécurité sociale et la compagnie du tiers responsable sera difficile à discuter devant les tribunaux si la victime y avait intérêt. Il lui demande à cet égard s'il n'eut pas été préférable, pour améliorer les recettes de la sécurité sociale, d'obliger les organismes sociaux à agir, conjointement à la victime, pour obtenir, du tiers responsable, le remboursement des prestations versées à la suite de l'accident.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**50283.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le protocole d'accord intervenu entre la sécurité sociale et les compagnies d'assurances pour le règlement des litiges résultant d'accidents de la circulation, portant sur le remboursement des prestations versées par les caisses. En effet, ce protocole comporte des incidences néfastes pour les victimes du fait de la prédétermination des responsabilités et de l'indemnisation qu'il prévoit. L'accord ainsi intervenu entre une Caisse de sécurité sociale et la compagnie du tiers responsable sera difficile à discuter devant les tribunaux si la victime y avait intérêt. Il lui demande à cet égard s'il

n'eut pas été préférable, pour améliorer les recettes de la sécurité sociale, d'obliger les organismes sociaux à agir, conjointement à la victime, pour obtenir, du tiers responsable, le remboursement des prestations versées à la suite de l'accident.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

**50284.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le succès très net qu'ont rencontré les produits dérivés des goudrons de houille, et en particulier le liant routier B.G. 60-40, dans le Nord Pas-de-Calais. Le liant B.G. 60-40, par ailleurs bien connu par le L.C.P.C. (Laboratoire central des ponts et chaussées) et le S.E.T.R.A. (Service d'études techniques des routes et autoroutes), permet d'accroître les performances du revêtement routier, et de résoudre ainsi les « cas difficiles » (trafic élevé, carrefour important, virages prononcés, etc...). D'autre part, la fabrication entièrement française utilise des matières premières dont la part « goudron » est d'origine nationale. Cependant le liant B.G. 60-40 connaît un développement moins affirmé dans les autres régions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les administrations et les collectivités locales préconisent l'utilisation du B.G. 60-40 C.D.F. Chimie dans les chantiers français.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50285.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs indemnisés au titre de la silicose qui sont hospitalisés pour une affection en relation avec leur maladie professionnelle. En effet, ceux-ci ne sont pas pris en charge, à ce titre, car ils ne sont pas dans les complications légalement prévues. Ils supportent donc le forfait hospitalier, alors que le législateur a manifestement voulu que soient exonérés les assurés hospitalisés pour les conséquences d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation injuste.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**50286.** — 14 mai 1984. — **M. Michel Cartalet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les insuffisances de la loi Royer qui laisse à l'entière liberté de leurs promoteurs les créations d'unités commerciales lorsque celles-ci ont une surface de vente de moins de 1 500 mètres carrés. Ainsi la loi du 27 décembre 1973 autorise-t-elle, sans concertation aucune, l'ouverture d'un nombre illimité de grandes surfaces, instaurant de ce fait des situations de déséquilibre avec les formes traditionnelles de la distribution. C'est particulièrement vrai dans les villes moyennes qui comptent pourtant sur la revitalisation de l'activité commerciale pour retrouver leur attrait. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'adapter la loi aux contingences locales, en confiant aux Commissions départementales d'urbanisme commercial le soin de juger de l'intérêt des implantations nouvelles dès que serait franchi le seuil de surface de vente qu'elles auraient elles-mêmes défini.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions).*

**50287.** — 14 mai 1984. — **M. Laurant Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gestion des dossiers du personnel des collectivités territoriales par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les cotisations tant des collectivités que des employés affiliés sont identiques entre titulaires et stagiaires. Or, il apparaît que le traitement des dossiers des deux catégories d'agents est différent, en ce qui concerne en particulier la détermination et le versement : 1° de l'allocation temporaire d'invalidité; 2° de la pension d'invalidité; 3° de la pension de réversion au conjoint d'un agent décédé. En effet, lorsqu'il s'agit d'un agent titulaire, ces formalités sont directement assurées par la C.N.R.A.C.L. Par contre, lorsque l'agent est stagiaire, celles-ci doivent être assumées par la collectivité qui obtient annuellement le remboursement par la C.N.R.A.C.L. des versements réalisés. Cette charge est lourde pour la collectivité qui ne dispose pas toujours d'un effectif suffisamment formé à ces missions très spécifiques. Par ailleurs, la collectivité réalise une avance de trésorerie qui peut, dans certains cas, se révéler importante. En conséquence, il lui demande les raisons

déterminant une telle situation et les dispositions qu'il compte prendre en vue d'une unité de traitement des dossiers de l'ensemble des agents territoriaux titulaires ou stagiaires.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**50288.** — 14 mai 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le problème de l'accès du monde combattant aux médias et plus particulièrement à la télévision. Les Associations d'anciens combattants ne peuvent actuellement s'exprimer sur les chaînes de télévision, notamment à l'occasion des manifestations commémoratives célébrées en France. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des directeurs des chaînes de télévision pour permettre aux Associations d'anciens combattants de s'exprimer sur celles-ci.

*Expropriation (indemnisation).*

**50289.** — 14 mai 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés aux propriétaires de terrains faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une expropriation et qui sont grevés d'hypothèques. Il lui demande s'il peut être envisagé, au niveau du règlement pris en compte de la levée d'hypothèques afin de ne pas pénaliser le propriétaire.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Pas-de-Calais).*

**50290.** — 14 mai 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la création, au lycée technique d'Arras, d'une classe de première F2 d'adaptation pour les élèves ayant suivi une préparation au B.E.P. « électronique ». Il s'avère, en effet, qu'il n'y a pas de première F2 d'adaptation ni à Arras, ni dans le Pas-de-Calais. Un projet avait été lancé mais n'a pas été retenu. Il apparaît nécessaire de revoir cette décision dans la mesure où le département du Pas-de-Calais connaît un retard en matière de formation et qu'un des objectifs clairement exprimés par le Premier ministre vise à mettre en place les moyens de résorber ce retard.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles).*

**50291.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de procédure administrative, il ne serait pas souhaitable de créer, à côté des deux formes habituelles de recours (en annulation et en réparation), une véritable action en déclaration des droits, qui pourrait être exercée individuellement ou sous forme d'action de groupe.

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

**50292.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : De nombreux fabricants et producteurs utilisent des sulfites et des sorbates qui, selon eux, permettent une meilleure conservation des aliments. Or, l'intérêt technologique de ces additifs n'est pas toujours prouvé et les chercheurs s'interrogent sur leurs effets néfastes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réglementer l'utilisation de ces conservateurs à risques.

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

**50293.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : Plus de 100 substances

dénaturantes différentes, parfois très toxiques, sont actuellement introduites dans les denrées alimentaires en l'absence apparente de concertation internationale et sans qu'aucun principe assurant la sécurité des consommateurs n'ait été énoncé. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soient employés, pour la dénaturation des denrées alimentaires, que des produits dont l'évaluation toxicologique a été réalisée et n'a pas révélé de risques pour la santé des consommateurs.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**50294.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la complexité de la procédure d'attribution des aides aux investissements à terre (*Journal officiel* du 13 février 1983, page 1765). Cette procédure prévoit que les dossiers de demande de subvention doivent passer successivement par le commissaire de la République du département du lieu de réalisation de l'opération ; le chef du quartier des affaires maritimes, qui recueille l'avis des autres services départementaux concernés ; le directeur régional des affaires maritimes, sous couvert du commissaire de la République de région, et enfin le secrétariat d'Etat à la mer. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les dossiers soient instruits dans des délais raisonnables, de simplifier considérablement cette procédure.

*Justice (fonctionnement).*

**50295.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable de créer un système de renvoi automatique entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif sur le modèle de ce qui existe en France depuis 1972, à l'intérieur de la juridiction administrative, entre les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles).*

**50296.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de procédure administrative, il ne serait pas souhaitable d'instaurer une interruption automatique des délais de recours en cas de saisine d'une juridiction incompétente ou du médiateur.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles).*

**50297.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable que les recours devant le tribunal administratif soient suspensifs à moins que le sursis à exécution ne soit plus facilement accordé.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles).*

**50298.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de procédure administrative, la provision pour expertise ne pourrait pas être automatiquement avancée par l'administration.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**50299.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer, partout où il existe, et notamment dans le code des P.T.T., le principe de l'irresponsabilité de l'administration et des services publics (facturation P.T.T., facturation E.D.F. en cas de blocage de compteur...).

*Baux (baux d'habitation).*

**50300.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage d'indemniser les membres des Commissions départementales des rapports locatifs qui subissent une perte de rémunération du fait de l'exercice de leur mandat.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**50301.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si la responsabilité de l'administration peut être engagée lorsque celle-ci repose de communiquer toute information et utilise sans fondement la règle du secret, notamment dans la phase d'instruction d'un dossier par le tribunal).

*Assurances (assurance vie).*

**50302.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si en matière d'assurance vie, il ne serait pas souhaitable d'appliquer les dispositions de la loi du 22 décembre 1972 qui prévoit qu'aucun versement d'argent ne doit être effectué dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat.

*Assurances (assurance vie).*

**50303.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les pénalités applicables en cas de rachat d'un contrat d'assurance vie.

*Postes : ministère (personnel).*

**50304.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il entend faire droit à la revendication exprimée par les receveurs-distributeurs des P.T.T., qui exercent leur compétence dans le service public en milieu rural, à savoir leur reclassement dans le grade de receveur rural.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs : Pas-de-Calais).*

**50305.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la malaise qui existe actuellement chez les pêcheurs-artisans établis. En effet, les infrastructures du port de Boulogne-sur-Mer ne leurs permettent pas d'assurer le déchargement et la mise en marché de leur pêche dans des conditions normales. La flottille a évolué et comporte des unités plus importantes. Le déchargement, nez au quai, n'est plus possible et il faut que les bateaux puissent accoster en long. Cette situation est à l'origine de nombreux incidents qui portent préjudice à une exploitation et à une commercialisation meilleures. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à l'aménagement complet du bassin loubet et à la construction de quais couverts.

*Justice (fonctionnement).*

**50306.** — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : Les usagers de justice manquent souve. : d'informations sur le déroulement des procédures judiciaires; aussi, le parquet général de la Cour de Paris a-t-il décidé d'ouvrir un bureau d'accueil et d'information des usagers de justice. Ce service, qui s'interdit de donner des consultations juridiques, s'efforce d'écouter, d'orienter les justiciables, et de leur exposer le déroulement des procédures. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer de tels services dans les cours et tribunaux de province.

*Chômage : (allocation de solidarité).*

**50307.** — 14 mai 1984. — **Mme Berthe Fievet** soumet à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas des chômeurs âgés de longue durée qui, ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage dans le cadre du régime Unedic, ne bénéficiaient pas de l'aide de secours exceptionnel à la date du 1<sup>er</sup> avril 1984, soit qu'ils ne remplissaient pas à l'époque les conditions requises, soit qu'ils n'en avaient pas encore, pour une raison ou une autre, obtenu le bénéfice. Le nouvel article L. 351-10 du code du travail, tel que précisé par le décret n° 84-218 du 29 mars 1984, écarte définitivement ces chômeurs du bénéfice de la nouvelle allocation de solidarité, quand bien même ils remplissent actuellement l'ensemble des conditions d'âge, d'activité salariée et de ressources exigées pour son versement. Elle lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des mesures transitoires plus souples afin d'éviter que des chômeurs âgés de longue durée ne soient injustement écartés des mesures favorables prises en leur faveur par le seul hasard de la chronologie.

*Handicapés (appareillage).*

**50308.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les procédures techniques et administratives concernant l'appareillage des handicapés. Il lui demande quelles modifications il entend apporter aux procédures techniques et administratives, actuellement en vigueur, d'appareillage des handicapés afin que celles-ci soient mieux adaptées à l'évolution de la technologie dans ce domaine et voient leurs délais réduits.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**50309.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de prescription et de mise en œuvre des aides techniques en faveur des handicapés. Il lui demande s'il envisage de simplifier les procédures de prescription et de mise en œuvre des aides techniques (aménagement de logements, adaptation de moyens de circulation, appareils servant à la communication ou facilitant la vie quotidienne...) en faveur des handicapés.

*Handicapés (appareillage).*

**50310.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'appareillage des handicapés. Il lui demande s'il entend apporter des modifications et, dans cette hypothèse lesquelles, aux procédures d'agrément technique d'une part, et d'attribution d'autre part, des matériels d'appareillage pour handicapés.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**50311.** — 14 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si il est prévu, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, parution *Journal officiel* du 27 janvier 1984, de procéder à l'information nécessaire des Centres d'information et d'orientation, région par région. En effet, les élèves des classes terminales, soucieux de leur orientation pour l'année scolaire de 1984/1985, s'inquiètent légitimement des modifications qui vont être apportées au contenu et à l'organisation des études dans le premier cycle universitaire. Une réponse précise à leurs questions est une des conditions du succès de cette réforme et du renforcement des initiatives universitaires. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre, pour que cette information puisse être faite le plus rapidement et le plus directement possible.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**50312.** — 14 mai 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications des anciens combattants concernant la demi-part supplémentaire accordée pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aux

titulaires de la carte du combattant, célibataires, veufs ou divorcés, ainsi qu'aux veuves d'anciens combattants titulaires de cette carte. Il lui demande quelle suite serait susceptible d'être réservée à leur vœu tendant à accroître la portée de cette mesure par l'abaissement de l'âge requis de soixante-quinze ans à soixante-dix ans.

*Décorations (Légion d'honneur).*

50313. — 14 mai 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le vœu des Associations d'anciens combattants concernant l'attribution d'un contingent spécial de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants 1914/1918, titulaires de deux titres de guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait, compte tenu du nombre très restreint de ceux qui pourraient en bénéficier.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

50314. — 14 mai 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation. Etant donné que celui-ci a été accordé à des militaires ayant séjourné au Maroc et en Tunisie après la date de leur indépendance respective, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour en étendre le bénéfice aux militaires ayant séjourné en Algérie après le 2 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Etat algérien.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

50315. — 14 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas des personnes tenant des postes d'abonnement public. En effet, ces personnes percevaient il y a plus de vingt ans la somme de 40 francs annuelle et à ce jour cette somme n'a pas changé. En conséquence, elle lui demande s'il est normal que cette prestation n'ait pas augmenté.

*Chasse et pêche (réglementation).*

50316. — 14 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la protestation de la Fédération française des sociétés de protection de la nature. La Fédération souhaite que l'autorisation de la chasse à la tourterelle en Gironde soit annulée pour respecter les directives européennes pour la protection des oiseaux. Chasser des oiseaux qui regagnent leurs lieux de ponte est en effet une aberration écologique. En conséquence, elle lui demande de l'informer des suites données à la requête des sociétés de protection de la nature.

*Enseignement (programmes).*

50317. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles et collèges. En effet, alors que l'histoire est dans ces établissements à nouveau reconnue comme une matière d'enseignement à part entière, aucune disposition n'est encore actuellement revue en ce qui concerne l'instruction civique qui pourtant, est l'enseignement des droits et devoirs du citoyen, issus de l'évolution historique nationale. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour rendre l'enseignement de l'instruction civique obligatoire dans les écoles et collèges.

*Pharmacie (officines : Pas-de-Calais).*

50318. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'organisation des services de garde de pharmacie dans le Pas-de-Calais. En effet, dans d'importantes villes du Pas-de-Calais, il arrive fréquemment qu'aucune pharmacie n'assure de garde le week-end. De ce fait, les habitants sont contraints de se déplacer à l'extérieur

de la localité parfois assez loin afin de se rendre à la pharmacie de garde. Cette situation pénalise particulièrement les personnes âgées ou qui ne possèdent pas de véhicule et se révèle dangereuse dans les cas d'urgence. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour revoir l'organisation des services de garde de pharmacie.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

50319. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** entre la Communauté économique et européenne et l'Israël. En effet, ces relations, qui par nature et par tradition ont toujours été privilégiées et bénéfiques pour ces deux partenaires, risquent d'être compromises par l'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne, dont certaines productions, en particulier en matière d'agrumes, sont concurrentielles avec Israël. En conséquence, il lui demande comment cet état de choses sera envisagé et résolu en cas d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

50320. — 14 mai 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'aide apportée par la Communauté économique européenne au tiers monde. En dépit de son aspect généreux, cette forme d'aide, fondée sur l'envoi de denrées telles que le blé et le lait en poudre, entraîne des effets pervers : modification des habitudes alimentaires, désorganisation de la production locale, etc... Il serait souhaitable qu'une part de cette aide soit transformée en moyens donnés sur place pour que les habitants de ces pays en voie de développement produisent eux-mêmes leur alimentation. Le collectif constitué par les associations « Frères des hommes France », « Frères des hommes international », « Frères des hommes Belgique », « Terre des hommes France », « Peuples solidaires », fixe à 4 p. 100 la part de l'aide total apportée par la C.E.E. qui pourrait être consacrée à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'aider réellement les populations de ces régions à mieux se nourrir et à mieux se soigner.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50321. — 14 mai 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité qui existe entre les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale lorsqu'ils sont amenés à subir une hospitalisation temporaire. Il lui demande pour quelle raison les premiers ne pourraient, comme les seconds, conserver la totalité de leur avantage puisqu'ils acquittent comme eux le forfait journalier.

*Travail (travail noir).*

50322. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse d'activité des entreprises du bâtiment et la recrudescence du travail au noir. Pour lutter contre le travail au noir, certaines banques ont pris la décision de n'attribuer des prêts que sur présentation des factures. Il lui demande s'il pourrait inciter les compagnies d'assurances lors d'un remboursement d'un préjudice à agir de même, c'est-à-dire à dédommager leurs sociétaires sur présentation de factures.

*Communes (mairies et bâtiments communaux).*

50323. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la législation, la réglementation et, le cas échéant, la jurisprudence concernant l'obligation de la présence du portrait du Président de la République dans la salle du Conseil municipal.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

50324. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effet pervers provoqué par l'annonce d'aides incitatives à la cessation d'activité pour les producteurs de lait âgés. L'attente de ces mesures fait que dans l'immédiat aucun producteur de lait ne souhaite cesser son activité. Il lui

demande dans quelle mesure les exploitants âgés qui accepteraient de quitter une exploitation laitière à compter du 2 avril 1984 pourraient recevoir l'assurance de bénéficier rétroactivement des mesures qui seront prises.

*Viandes (commerce).*

50325. — 14 mai 1984. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières rencontrées par les éleveurs du fait des délais de paiement par la puissance publique au niveau des prix d'intervention en matière de viande. Ce paiement s'opère actuellement à 120 jours. Il lui demande si l'on peut envisager une diminution rapide de ce délai afin de revenir à des pratiques plus normales dans l'activité économique.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50326. — 14 mai 1984. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par la non cotation à la nomenclature des actes de biologie médicale de diverses analyses relevant de la pharmacocinétique et de la toxicologie. En effet, les dosages sanguins de dépakine, salicyles, barbituriques, théophylline qui permettent de suivre le métabolisme du médicament dans l'organisme sont très utiles, voire indispensables au suivi médical. Elles peuvent éviter des accidents et supprimer des hospitalisations. Il lui demande si une révision de la nomenclature peut être envisagée afin de l'adapter aux évolutions de la pratique médicale.

*Service national (report d'incorporation).*

50327. — 14 mai 1984. — M. Jean-Pierre Le coadic demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer le nombre de reports supplémentaires d'incorporation, pour études, qui ont été accordés en 1983, ainsi que le nombre de demandes qui ont reçu une réponse négative.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

50328. — 14 mai 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à M. le Premier ministre que sa question écrite n° 43713, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 relative au problème du reversement de la taxe d'apprentissage par les entreprises nationalisées aux établissements d'enseignement public, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

50329. — 14 mai 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à M. le Premier ministre que sa question écrite n° 43714, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, relative aux difficultés rencontrées par les L.E.P. pour obtenir un reversement de la taxe d'apprentissage, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

50330. — 14 mai 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 43718, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, relative au cas d'une personne, en longue maladie, qui n'a pu bénéficier des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (personnel).*

50331. — 14 mai 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 43153 (insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) et relative aux personnels des C.A.T. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

50332. — 14 mai 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 43154 (insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) et relative à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

50333. — 14 mai 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 43471 (insérée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) et relative à l'augmentation de la masse salariale pour 1984. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

50334. — 14 mai 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 43472 (insérée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) et relative aux effectifs des travailleuses familiales rurales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

50335. — 14 mai 1984. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur sa question écrite n° 45073 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

50336. — 14 mai 1984. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 45074 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

50337. — 14 mai 1984. — M. Olivier Guichard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41576 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant la possibilité pour les principales caisses prêteuses de réserver des enveloppes spécifiques de prêts bonifiés pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement et certains autres équipements prioritaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).*

50338. — 14 mai 1984. — M. François Lonclat s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44313 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

50339. — 14 mai 1984. — M. Bernard Pons s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41188 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) concernant le calcul des pensions de vieillesse des personnes invalides atteignant l'âge de soixante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (absents).*

50340. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Berthe** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 47262 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

50341. — 14 mai 1984. — **M. Freddy Dechaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 34131 du 20 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) rappelée par la question n° 41097 du 28 novembre (*Journal officiel* A.N. n° 47) et par la question n° 45501 du 27 février 1984 (*Journal officiel* A.N. n° 9) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

50342. — 14 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 45748 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

50343. — 14 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 45839 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Politique économique et sociale (plans).*

50344. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et son décret d'application du 2 novembre 1983 précisent les conditions dans lesquelles des contrats de plan peuvent être passés entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il semble qu'actuellement, les pouvoirs publics n'ont engagé une négociation qu'avec les régions. Les demandes émanant des départements, notamment celle émanant du département de la Moselle n'ont pas été prises en compte par les commissaires de la République, lesquels indiquent n'avoir pas reçu d'instruction en ce sens de la part du gouvernement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions précises les contrats de plans Etats-départements seront négociés.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

50345. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, chargé de l'énergie que la loi de nationalisation d'électricité de France en 1946 avait prévu qu'une société serait créée dans chaque région pour la distribution du courant. Depuis lors, cette disposition de la loi n'a pas encore été mise en vigueur et l'organisation d'électricité de France reste donc centralisée. Compte tenu des prises de positions du gouvernement en faveur de la décentralisation, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il envisage de réorganiser la distribution du courant électrique en France, conformément aux dispositions de la loi de 1946.

*Politique économique et sociale (plans).*

50346. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en lui rappelant que la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 et le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 fixent les conditions dans lesquelles les contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales doivent être conclus. En ce qui concerne les contrats Etat/département, il n'est malheureusement pas possible de

procéder à leur négociation, les préfets de département n'ayant pas d'instructions en ce sens. Par ailleurs, ces contrats seraient théoriquement subordonnés à la signature des contrats de plan entre l'Etat et les régions. Compte tenu de l'importance des attributions des départements, il s'en suit que certains projets importants risquent de la sorte d'être différés. En outre, l'un des principes apparemment établi par les lois de décentralisation est l'absence de hiérarchie entre les collectivités territoriales, régions, départements, communes. Le fait de subordonner les contrats avec les départements aux contrats de l'Etat avec les régions crée une certaine hiérarchie. En outre, en cas de divergence entre la région et l'un des départements qui en fait partie, c'est le point de vue du département qui risque d'être marginalisé. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser d'une part s'il ne serait pas opportun que les contrats de plan soient négociés simultanément entre l'Etat et les régions et entre l'Etat et les départements sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure actuelle où les propositions des départements sont simplement annexées aux propositions de la région. Il souhaiterait également savoir dans quel délai les contrats entre l'Etat et les départements commenceront à être négociés.

*Métaux (emploi et activité : Moselle).*

50347. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en 1981 le président de la République s'est rendu en Lorraine et s'est solennellement engagé à doter la sidérurgie française des investissements nécessaires pour assurer son avenir. Lors du débat sur la nationalisation de la sidérurgie, le gouvernement a confirmé ces engagements. En mettant en cause ses promesses, le gouvernement condamne toute une région à mort. Le plan de 1982 entraînait déjà 7 700 suppressions d'emplois en Lorraine (sidérurgie et mines). Avec plus de 16 200 suppressions d'emplois au total, le plan 1984 constituerait une véritable catastrophe. L'abandon du projet de train universel à Gandrange entraînera notamment la disparition à moyen terme de tout le secteur des produits longs en Lorraine et de tous les équipements en amont du cycle de production (mines, aciéries, hauts fourneaux...). Il lui demande donc de lui préciser en détail les raisons qui ont amené le gouvernement à refuser à la sidérurgie lorraine les investissements indispensables pour sa survie, notamment le train universel de Gandrange.

*S.N.C.F. (lignes).*

50348. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que lors de sa conférence de presse du mercredi 4 avril 1984, le Président de la République a évoqué favorablement la réalisation d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Etant lui-même intervenu à de nombreuses reprises depuis 1978 en faveur d'une telle réalisation, il constate avec satisfaction que les plus hautes instances de l'Etat s'intéressent à ce projet vital pour l'avenir de la Lorraine et d'autant plus judicieux qu'un T.G.V. Paris-Reims-Verdun-Metz aurait un rayonnement à partir de Metz pour plusieurs destinations : Luxembourg au nord, Sarrebruck et Francfort au nord-est, Strasbourg à l'est et Nancy au sud. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les consultations et les études qui seront mises en œuvre conformément à la déclaration d'intention du Président de la République. Il lui demande corrélativement s'il ne serait pas logique de mettre en cause l'intérêt pour le moins discutable du projet d'un aéroport régional en Lorraine. Ce choix très onéreux risque en effet de faire double usage avec le T.G.V., lequel permettra en outre de relier rapidement la Lorraine à plusieurs aéroports internationaux.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).*

50349. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le fait que l'usine d'électricité de Metz est l'une des plus importantes régies de distributions d'électricité de France. Cet établissement est très largement bénéficiaire puisque les bénéfices réalisés en 1983 sont de l'ordre de 5 000 000 francs, compte non tenu de la fourniture gratuite d'électricité à l'ensemble des services publics de la ville de Metz et compte non tenu d'un certain nombre de prestations gratuites en nature. Il s'avère que les contrats de concession conclus entre la ville de Metz et la quasi totalité des localités périphériques arrivent à expiration. En raison des garanties d'emprunt données par la ville de Metz pour les investissements, il semble normal que ce soit celle-ci qui encaisse l'intégralité des bénéfices. Sans contester leur appartenance à la régie d'électricité, de nombreuses municipalités souhaitent par contre obtenir un traitement équitable en ce qui concerne les avantages en nature, notamment la gratuité de la

fourniture de courant électrique pour l'éclairage public. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique si les communes ont la possibilité de renégocier les contrats de concession et éventuellement de s'adresser en cas de désaccord, à un autre concessionnaire ou à E.D.F.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(législation).*

50350. — 14 mai 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur un certain nombre de revendications des déportés, internés et familles de disparus de la Gironde. Il souligne, d'une part le souhait de cette Association d'un retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, d'un relèvement des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ainsi que la reconnaissance des droits à pension de réversion pour les veuves des victimes civiles de guerre dans les mêmes conditions que pour les veuves des militaires. Outre l'ouverture à soixante ans du droit à la retraite du combattant, l'Association souhaiterait que les périodes d'hospitalisation, d'incapacité de réadaptation professionnelle consécutives à un fait de guerre, soient prises en compte dans le calcul des pensions de retraite. D'autre part, il lui rappelle un certain nombre de vœux directement rattachés à l'internement et à la déportation et concernant notamment l'amélioration des droits à pension d'invalidité des internés par une plus large définition des infirmités ouvrant droit à réparation ainsi que le respect de la loi du 12 juillet 1977 qui stipule que les pensions ou les retraités des déportés et internés ne doivent en aucun cas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elles se substituent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux de l'Association départementale des déportés, internés et des familles de disparus.

*Baux (baux d'habitation).*

50351. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs. Dans son article 50, celle-ci précise que les Associations de propriétaires et les Associations de locataires peuvent accéder gratuitement aux locaux résidentiels et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de l'article. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret doit être publié.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant).*

50352. — 14 mai 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le rattrapage des pensions de guerre sur le traitement des fonctionnaires. En effet, le gouvernement avait pris la décision de combler intégralement le retard de 14,26 p. 100. Actuellement, il reste 6,86 p. 100 à rattraper et ceci indépendamment des augmentations liées à l'évolution des traitements de la fonction publique en relation avec le coût de la vie. Le calendrier suivant est proposé : a) 1 p. 100 en 1985; b) 1,86 p. 100 en 1986; c) les 4 p. 100 restant en 1987 et 1988. Ce problème constituant la priorité dans le monde ancien combattant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les 4 p. 100 restant soient comblés le plus rapidement possible sans attendre 1987 et 1988.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant).*

50353. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mollick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre. En effet, ceux-ci ont noté avec satisfaction les résultats des travaux de la Commission de concertation budgétaire du 20 mars dernier. Néanmoins, ils s'inquiètent du calendrier retenu par le gouvernement; en effet 3 p. 100 des anciens combattants disparaissent chaque année. Il lui demande donc s'il serait possible que le rattrapage prévu soit acquis pour 1986 afin qu'un maximum de survivants puisse en bénéficier.

*Travail (droit du travail).*

50354. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mollick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise et plus particulièrement sur le titre VI : Droit d'expression des salariés, article L 461-1. Il est en effet stipulé : « Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement ». Il lui demande donc ce qu'il est prévu concrètement pour que cet article de loi soit respecté notamment dans les entreprises ou administrations où une note sanctionne annuellement le travail du salarié qui pourrait donc avoir à craindre des représailles.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité).*

50355. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile en France. En effet, cette branche de l'industrie a bénéficié depuis 1982 d'un plan d'allègement des charges sociales qui a permis aux entreprises concernées à la fois de maintenir des emplois et d'investir. Chacun aujourd'hui reconnaît son succès. Il demande donc si ce plan d'allègement des charges sociales sera maintenu en 1984 et s'il serait possible d'envisager sa poursuite pour la durée du plan sans être en opposition avec les directives des Communautés européennes.

*Vétérinaires (profession).*

50356. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession de dentiste équin, enseignée et reconnue aux U.S.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette profession est reconnue en France en tant que profession libérale. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les mesures envisagées, permettant aux personnes titulaires du diplôme de dentiste équin, d'exercer librement, sans provoquer de conflit avec le Conseil de l'ordre des vétérinaires.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières).*

50357. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des problèmes que rencontre la profession d'infirmière. En effet, outre les difficultés apparues à la suite de l'annulation du décret du 12 mai 1981, il apparaît urgent de procéder à une réforme en profondeur de cette profession dans le sens d'une revalorisation qui paraîtrait pleinement justifiée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

*Sécurité sociale (prestations).*

50358. — 14 mai 1984. — **M. Marcel Mocoür** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances de la couverture sociale accordée aux assistantes maternelles en famille d'accueil. En effet, les charges sociales de ces travailleurs sociaux sont calculées sur un forfait minimum qui, s'il donne la possibilité d'avoir droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pénalise sérieusement ces salariés pour les remboursements en espèces et surtout pour la retraite sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la revalorisation du forfait, de 50 p. 100 par exemple, ce qui permettrait aux assistantes maternelles de pouvoir valider un trimestre de retraite pour la garde de deux enfants, alors qu'actuellement pour valider un trimestre il faut trois enfants en garde.

*Professions et activités médicales (médecine sportive : Côte-d'Or).*

50359. — 14 mai 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le prix de revient d'une visite médicale d'aptitude au

Centre médico-sportif de Beaune ou il est estimé que près de la moitié de la population beaunoise pratique une activité physique. Calculé en tenant compte de tous les frais de gestion, entretien, petit matériel, personnel médical, administratif, ce prix de revient a été de 70 francs en 1983. Sur cette somme, la municipalité participe pour 55 francs par visite, les sportifs pour 5 francs, le Conseil général pour 5 francs, le ministère de la jeunesse et des sports pour 5 francs également. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter la subvention de 5 francs par visite versée par l'Etat qui n'a pas été revalorisée depuis 1978.

*Enseignement (personnel).*

**50360.** — 14 mai 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux enseignants non titulaires en poste à l'étranger. Le nombre de points nécessaires pour être titularisé en France est bien inférieur à celui exigé pour les coopérants. Il lui demande s'il envisage de procéder à un réexamen des dossiers des candidats de l'étranger afin que ces derniers puissent être titularisés dans les mêmes conditions que les non titulaires en poste en France.

*Enseignement (fonctionnement).*

**50361.** — 14 mai 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent les Français à l'étranger pour scolariser leurs enfants dans des écoles françaises. Si ces frais de scolarité, qui n'ont cessé d'augmenter, se voient compenser par les allocations familiales payées en France et auxquelles est appliqué un coefficient, pour les familles de un ou deux enfants, ils demeurent fort élevés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**50362.** — 14 mai 1984. — **M. Rodolphe Fâsse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et lycées. Les sciences biologiques et géologiques ont un rôle spécifique à jouer dans la formation de l'esprit chez l'enfant et l'adolescent et cela nécessite bien évidemment tout d'abord un enseignement obligatoire effectif pour tous de la sixième à la terminale, et ensuite un enseignement expérimental avec des travaux pratiques en groupes restreints. Des efforts non négligeables ont été faits en ce sens ces trois dernières années, cependant l'effort commencé est à poursuivre et à développer. C'est pourquoi, il lui demande si il ne lui paraît pas possible de poursuivre les efforts déjà entrepris afin de maintenir dans les collèges des groupes restreints de dix-huit élèves maximum en sciences naturelles et de continuer leur généralisation. Il lui demande également où en est l'application de la décision de généralisation de cet enseignement de la seconde à la terminale, conformément aux horaires officiels.

*Enfants (aide sociale).*

**50363.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que 560 000 familles ont, chaque année, recours aux services de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'au cours de la formation initiale des maîtres une information soit systématiquement dispensée aux futurs enseignants leur permettant de connaître les structures des services de l'action sanitaire et sociale et l'esprit qui anime leurs interventions au service de l'enfance et de l'adolescence en difficulté.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**50364.** — 14 mai 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la demande de modification de la composition de la carte de combattant volontaire, faite par l'A.N.A.C.R. (Association nationale des anciens combattants résistance). Il souhaite connaître ses projets sur ce point et savoir s'il est envisagé que toutes les « familles » de la Résistance y soient représentées en fonction de leur représentativité et sans discrimination.

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).*

**50365.** — 14 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, concernant l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication individuelle. L'article 5 de cette loi prévoit dans son alinéa 5 que : « le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en favorisant l'action sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mener à bien cette mission et si la création d'un Fonds spécial destiné à la communication sociale et professionnelle ne constituerait pas une mesure adéquate.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**50366.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences résultant d'opérations géophysiques et des tirs sismiques pratiqués dans le cadre de recherches pétrolières réalisées par des compagnies spécialisées. Des dégâts sont constatés aux immeubles (fissures) ou aux lieux avoisinants (glissements et terrains) parfois après plusieurs mois. Les propriétaires se trouvent placés devant d'insurmontables difficultés pour apporter la preuve de l'imputation de dégâts aux tirs sismiques et subissent, de ce fait, un préjudice certain. En outre, les compagnies d'assurances des entreprises concernées traitent ces situations avec une incroyable désinvolture, allant jusqu'à justifier leur refus d'indemnisation du fait « qu'aucun constat d'huissier n'atteste la non-existence de fissures antérieurement aux tirs ». Il lui demande, si, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache aux prospections de cette nature, il ne serait pas souhaitable de prévoir une procédure particulière, permettant de déterminer les responsabilités, en dispensant les victimes d'avoir à engager des procès fort coûteux et dont le résultat reste aléatoire en raison des difficultés particulières de ce genre d'affaires.

*Communes (indivision).*

**50367.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'administration des biens ou des droits indivis que peuvent posséder plusieurs communes est assurée par une Commission syndicale composée de délégués des Conseils municipaux des communes intéressées. Les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions portant sur ces biens sont réservés aux conseils municipaux. Ceux-ci peuvent autoriser le président de la Commission à passer les actes qui y sont relatifs mais la décision doit être alors acquise à l'unanimité des conseils municipaux. Cette disposition permet de préserver les abus susceptibles de compromettre le patrimoine commun. Il peut en être de même lorsque la Commission spéciale contracte des emprunts qui engagent l'ensemble des communes pour plusieurs années. Il lui demande si, dans ce dernier cas, l'accord des Conseils municipaux ne devrait pas également être sollicité et réunir une majorité constituée par exemple des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**50368.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios locales situées en zone de montagne qui, compte tenu du relief, ne peuvent, avec un seul émetteur, couvrir la zone qui leur est affectée. Pour y parvenir, l'installation d'un ou de plusieurs réémetteurs secondaires devrait être envisagée. Il lui demande dans quelles conditions cette autorisation pourrait être accordée.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**50369.** — 14 mai 1984. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par l'attribution des logements au titre du l.p. 100. En effet de nombreux habitants de la commune dont il est maire-adjoint, logés à ce

titre, souhaite un échange afin d'obtenir un logement plus conforme à leurs besoins familiaux. Or, chaque fois, les employeurs refusent systématiquement l'échange d'appartement ou simplement de donner l'autorisation de désigner un mal logé de la commune dans le logement libéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir leur préciser si un texte prévoit la possibilité de passer outre ce refus permettant ainsi de reloger le nombre important de personnes sans toit et de faire passer en second lieu les personnes déjà logées, même si elles le sont petitement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50370. — 14 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier. Les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent ainsi une réduction de leur allocation pouvant atteindre 3/5 de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau qui n'est pas analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement car les situations ne sont pas comparables : les uns sont hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres sont hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, telles le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... En conséquence, il lui demande si la modification de la réglementation existante peut être envisagée.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

50371. — 14 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes décisions des ministres de l'agriculture de la C.E.E. interdisant les plantations nouvelles de vignes. Cette interdiction s'étend aussi aux autorisations déjà accordées qui ne pourront plus être utilisées après le 31 août 1984, alors qu'elles avaient été données pour les dernières jusqu'en 1986. Cette situation risque de poser problème au vigneron qui pour une raison quelconque, n'a pu planter cette année et a décidé de planter en 1985 ou 1986, comme on l'y avait autorisé. Sa terre n'est donc pas prête et il n'a pas de greffes pour planter avant le 31 août. De plus, la vigne ne se prévoyant pas au jour le jour, il a sans doute commandé ses greffes pour l'an prochain. Qu'en fera-t-il ? En conséquence, il lui demande si, dans le cas des A.O.C., les autorisations déjà accordées pourraient être utilisées jusqu'à leur terme initial, après examen par exemple des différents cas par l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine).

*Police privée (réglementation).*

50372. — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser à quelle date devraient être publiés les décrets d'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

*Retraites complémentaires (recherche scientifique et technique).*

50373. — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux personnels du C.N.R.S. quant aux conséquences de la titularisation, en ce qui concerne le mode de calcul de leur retraite. En effet, actuellement les employés du C.N.R.S., chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs cotisent auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Or, le mode de calcul pour passer au régime de retraite des fonctionnaires n'est pas encore fixé. Selon certaines informations, il leur faudrait payer l'équivalent de 3 p. 100 du traitement de l'activité et 20 p. 100 de la retraite jusqu'à épuisement de la somme due. C'est pourquoi, il lui demande de préciser au plus tôt, la solution qui sera retenue pour les personnels du C.N.R.S. qui craignent que les sommes à verser en cas de rachat de cotisations ne soient trop lourdes pour les personnes les plus âgées, les empêchant ainsi de bénéficier des avantages d'une titularisation qu'ils attendaient depuis très longtemps.

*Retraites complémentaires (recherche scientifique et technique).*

50374. — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux personnels du C.N.R.S. quant aux conséquences de la titularisation, en ce qui concerne le mode de calcul de leur retraite. En effet, actuellement les employés du C.N.R.S., chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs cotisent auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Or, le mode de calcul pour passer au régime de retraite des fonctionnaires n'est pas encore fixé. Selon certaines informations, il leur faudrait payer l'équivalent de 3 p. 100 du traitement de l'activité et 20 p. 100 de la retraite jusqu'à épuisement de la somme due. C'est pourquoi, il lui demande de préciser au plus tôt, la solution qui sera retenue pour les personnels du C.N.R.S. qui craignent que les sommes à verser en cas de rachat de cotisations ne soient trop lourdes pour les personnes les plus âgées, les empêchant ainsi de bénéficier des avantages d'une titularisation qu'ils attendaient depuis très longtemps.

*Communautés européennes (convention de Lomé).*

50375. — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le renouvellement de la convention de Lomé. Les négociations entre les soixante-dix pays de l'A.C.P. (Afrique, Caraïbe, Pacifique) et la communauté européenne, qui viennent de s'ouvrir, s'annoncent en effet difficiles, du fait de l'accroissement du déséquilibre commercial entre les deux zones depuis la précédente convention et de l'endettement de plus en plus important de la plupart des pays de l'A.C.P., vis-à-vis de la C.E.E. Dans ces conditions, il est à craindre que certains pays de la C.E.E. arguant de la conjoncture économique, ne souhaite pas poursuivre plus avant le processus pourtant exemplaire des relations entre la Communauté et le Tier Monde que constitue les accords de Lomé. C'est pourquoi il lui demande quelle attitude entend adopter la France pour que les négociations de la prochaine convention de Lomé puissent aboutir.

*Enseignement (programmes).*

50376. — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'initiative prise conjointement par la Ligue des droits de l'homme et la Ligue de l'enseignement pour promouvoir l'éducation civique et sociale. A l'heure où les égoïsmes particuliers ont malheureusement tendance à prendre le pas sur l'intérêt général, marquant ainsi un affaiblissement de la conscience civique des français, cette initiative apparaît tout à fait positive. Il lui demande s'il entend apporter son soutien à cette initiative.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

50377. — 14 mai 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'ordre fiscal posés par la moitié des personnels des entreprises du fait de l'évolution économique actuelle. Parmi ceux-ci, il faut signaler celui des personnels qui sont propriétaires soit de leur pavillon, soit de leur appartement. Toute mutation les oblige à mettre leur habitation en location ou en vente. Nombreuses sont les personnes qui ayant des attaches dans leur région d'origine, souhaitent conserver leur habitation dans la perspective d'un retour éventuel (retraite, etc...) Cette volonté se heurte à un double inconvénient fiscal et financier : le revenu de la location doit s'ajouter aux revenus habituels et est soumis à l'impôt. Parallèlement à cette situation, la personne mutée doit s'assurer d'un nouveau logement dans sa nouvelle localité, à des tarifs souvent supérieurs pour un niveau de confort équivalent. Ce qui amène la personne mutée à avoir des impôts plus élevés résultant du loyer de son logement ancien tout en payant des loyers pour son nouveau logement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider les travailleurs à assumer les mutations rendues nécessaires par l'évolution de notre économie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50378. — 14 mai 1984. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent

hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Les personnes handicapées hospitalisées ne disposent plus de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations n'étant pas comparables : les uns hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Mme Soum demande donc à M. le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

50379. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les réductions consenties par les chemins de fer britanniques pour les comités de jumelage. En effet, les « British Railways » consentent des rabais supplémentaires c'est-à-dire cumulables avec les autres réductions, notamment les tarifs de groupe, de 10 p. 100 pour les comités de jumelage dans le cadre d'un développement des échanges de population inter-communautaire. En conséquence, elle lui demande si la S.N.C.F. pourrait envisager une réduction analogue.

*Communes (personnel).*

50380. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les jumelages de communes. Les jumelages de communes constituent un élément intéressant et important dans la construction d'une Europe des citoyens et dans les échanges culturels entre les Nations. Des comités de jumelage ont avancé un certain nombre de propositions pour encourager ce mouvement : 1° reconnaissance d'utilité sociale des comités de jumelage ; 2° contrats de longue durée avec les collectivités publiques, notamment sur le problème des aides financières ; 3° détaxe de la T.V.A. (transports, etc...) ; 4° subvention nationale à la formation des bénévoles des comités de jumelage ; 5° suppression de la taxe sur les salaires par les comités de jumelage ; 6° possibilité de recevoir des Dons ou Legs ; 7° statut d'« élu » ou de « délégué » associatif par les membres de comités de jumelages (crédits d'heures, congés de formation, etc...). En conséquence, elle lui demande son avis, et éventuellement les mesures qu'il compte prendre, sur les points évoqués, ou d'autres actions susceptibles de favoriser les jumelages de communes.

*Communautés européennes (communes).*

50381. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les échanges culturels entre la France et les autres pays de la C.E.E. La législation française actuelle régit de façon très stricte le transport de produits culturels au-delà des frontières. En particulier, les possibilités pour une ville jumelée d'envoyer une exposition dans sa ville partenaire sont soumises à des conditions administratives très lourdes et longues. En conséquence, tout en comprenant la nécessité d'une défense active du patrimoine culturel français, elle lui demande si il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation sur certains points, notamment dans le cas précis des villes jumelées qu'elle a évoqué.

*Saisies (réglementation).*

50382. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de saisie en vertu d'une créance alimentaire des pensions de retraite, des pensions d'accident de travail, et des pensions militaires. En effet, la jurisprudence fixe que l'insaisissabilité de ces rentes et pensions est inopposable au créancier d'aliment, mais dans les faits, il est parfois très difficile à celui-ci d'obtenir gain de cause. Le cas de Mme B. en constitue un exemple : Mme B. est titulaire d'une pension alimentaire que doit lui verser son conjoint divorcé. En l'absence de toute nouvelle de celui-ci, elle essaie de saisir la pension militaire dont il est titulaire et qu'il néglige de toucher. Or, pour toucher cette pension, il est nécessaire qu'elle fournisse un extrait de naissance signé par l'intéressé, c'est-à-dire, son

ex-mari, ce qui est proprement impossible. Ainsi, dans bien des cas, le créancier d'aliment ne peut, pour des raisons de fait ou de procédure, saisir la rente ou la pension de son débiteur négligent, malgré la position de principe favorable de la Justice. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et, éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

50383. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les jeunes pompiers formés dans les sections cadets qui peuvent accéder à l'âge de seize ans dans les corps des sapeurs pompiers bénévoles ne peuvent continuer la formation qu'ils avaient entreprise dans cette section car il leur faut attendre d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans pour être admis à se présenter aux examens de moniteur de secourisme et de secourisme aquatique. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre à ces jeunes de préparer ces deux examens dès leur entrée dans le corps des sapeurs pompiers et donc pouvoir accéder, même avant dix-huit ans, au grade de caporal.

*Assurances (règlement des sinistres).*

50384. — 14 mai 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'assurance des villes pour les clochers. Il lui demande si la pollicitation tempête modifie ou non les conditions d'application de la garantie prévue au contrat (exemple : un contrat dans l'annexe concernant les tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones en risques industriels prévoit dans les exclusions outre les exclusions des conditions générales « Les Belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent »). En conséquence, il lui demande si une compagnie peut refuser les dégâts sur les clochers survenus lors de la tempête du 8 février 1984.

*Successions et libéralités (législation).*

50385. — 14 mai 1984. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de la justice** si le service « Legs et Donations » d'une préfecture peut s'opposer à permettre à un groupement sportif déclaré sous la loi de 1901 de recevoir un legs effectué par une personne décédée au terme de son testament fait en la forme olographe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quel texte ce service préfectoral s'est basé pour refuser ce legs au moment où les Associations sportives ont tant de difficultés de fonctionnement.

*Jeunes (emploi).*

50386. — 14 mai 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, le prix de revient unitaire du document luxueux qu'il vient de recevoir « Un métier pour réussir », d'autre part, le nombre d'exemplaires diffusés de ce document, enfin, le coût total de cette opération publicitaire, qui malheureusement sur le terrain et concrètement, se traduit par un échec pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans.

*Handicapés (allocations et ressources).*

50387. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés devant les perspectives de revalorisation de leurs ressources. Après les importantes revalorisations intervenues en 1981 et 1982, celles décidées en 1983 et au mois de janvier 1984 apparaissent insuffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

*Métaux (entreprises).*

50388. — 14 mai 1984. — La presse mentionne régulièrement sinon quotidiennement l'utilisation par les entreprises nationalisées des filiales pour privatiser ou renforcer leur empire. Actuellement l'affaire

Pechiney-Bozel électrometallurgie défraye la chronique. En effet ces sociétés sont les principaux atouts de la France dans les ferro-alliages et la contestation en annulation de la vente de Bozel à Pechiney risque, si elle aboutit, de mettre en échec la restructuration du secteur public de l'électrometallurgie et de livrer ainsi à notre concurrent étranger le plus redoutable une partie de l'électrometallurgie française. Après les nationalisations rampantes, voici les nationalisations « fluctuantes ». Dans ces conditions, **Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** d'une part de l'éclairer sur l'affaire Nobel Bozel où un certain nombre d'entreprises du secteur public sont impliquées, d'autre part, et compte tenu des mouvements contradictoires observés au mépris des dispositions de la loi de nationalisation, de préciser la politique que le gouvernement entend mener vis-à-vis des filiales des groupes nationalisés du fait du vide juridique existant en l'absence du projet de rétrocession au secteur privé.

*Agriculture (revenu agricole).*

**50389.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les dernières statistiques officielles, le revenu agricole a baissé en moyenne de 3,1 p. 100 en 1983. Il lui demande s'il peut lui fournir les statistiques des variations de revenu, département par département, ou au moins région par région ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).*

**50390.** — 14 mai 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des enseignants du département chimie de l'I.U.T. du Mans devant la dégradation de leurs conditions de travail. En effet, de nombreux problèmes perturbent le bon fonctionnement de cet établissement : 1° crédits de fonctionnement insuffisants ; 2° absence de création de postes alors qu'il existe un déficit de quatorze postes dans le département chimie ; 3° impossibilité de recruter des étudiants vacataires ; 4° pas de transformation de poste de maître-assistant de chimie organique alors que cette discipline comporte de nombreux Docteurs d'Etat. Les nouvelles obligations de service ainsi que l'insuffisance de personnel, entraînent un surcroît de travail pour les enseignants, au détriment de la recherche. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants du département chimie de l'I.U.T. du Mans et éviter de compromettre la prochaine rentrée universitaire.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**50391.** — 14 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes qu'entraîne la décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle au mois de mai dans le département de la Gironde. Cette autorisation de tirer sur des oiseaux migrateurs en route vers leurs lieux de nidification est une aberration écologique. De surcroît, la France — qui assure la présidence de la C.E.E. — viole par cette décision un texte communautaire sur la protection des animaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette situation contradictoire et choquante.

*Syndicats professionnels (transports routiers).*

**50392.** — 14 mai 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des transports** que la détermination de la représentativité des organisations syndicales selon les critères énumérés à l'article L 133-2 du Code du travail a conduit à reconnaître cette représentativité à cinq confédérations syndicales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en égard à l'audience qu'à la Fédération nationale des chauffeurs routiers dans son secteur professionnel, de reconnaître également la représentativité de cette dernière pour ses rapports avec les pouvoirs publics.

*Postes : ministère (personnel).*

**50393.** — 14 mai 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveur rural a été étudié lors

de la discussion des lois de finances pour 1981-1983 et 1984 mais ce projet n'a malheureusement pas encore abouti. Pour pallier en partie l'absence de décision dans ce domaine, le versement d'une allocation spéciale a été décidé en 1981, laquelle a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il apparaît nécessaire que soit retenue prioritairement la réforme catégorielle en cause dont la mise en œuvre simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour inscrire au budget de son département ministériel pour 1985 la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**50394.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les sanctions qui sont encourues pour les détenteurs de cartes de crédit (Carte bleue, American express, Eurocard...) qui font usage de ce moyen de paiement pour régler des achats à l'étranger.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**50395.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation précaire dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes qui sont dans l'obligation de se rendre de façon précipitée à l'étranger. Il leur est alors impossible de se procurer des chèques de voyage, qui doivent être demandés au minimum 24 à 48 heures à l'avance dans toute agence bancaire. Elles doivent donc partir avec uniquement de l'argent liquide avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en cas de vol ou de perte. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de rétablir pour nos concitoyens, l'autorisation d'utiliser les cartes de crédit à l'étranger (Carte bleue, American express, Eurocard...), même en fixant une somme maximum à ne pas dépasser, afin d'éviter ce type de désagréments.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50396.** — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une décision prise par le Conseil des ministres du 29 mars dernier tendant à supprimer par simple arrêté 1 milliard 500 millions de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement. Cette décision a été prise trois mois après le vote de la loi de finances pour 1984, quelques jours seulement après que le Président de la République ait manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé le troisième tranche du fonds spécial de grands travaux. Une telle mesure frappe de plein fouet le secteur professionnel des travaux publics qui connaît pourtant déjà depuis plusieurs années une grave récession de son activité. Alors que 23 000 emplois ont été supprimés en 1983, c'est un nombre au moins équivalent de nouvelles suppressions qui soit être attendu en 1984, dans une industrie pourtant compétitive et dynamique. En réduisant volontairement le marché, alors que les besoins des Français en matière d'équipement existent, c'est tout un pan de l'industrie française qui est condamné, car les travaux publics, tout autant que la sidérurgie, les chantiers navals ou les charbonnages, sont dans une situation critique. Compte-tenu des conséquences désastreuses de ces annulations de crédits sur lesquelles il vient d'appeler son attention, il lui demande de bien vouloir modifier les décisions prises pour en atténuer substantiellement les effets.

*Bois et forêts (commerce extérieur).*

**50397.** — 14 mai 1984. — **M. Philippe Seguin** fait part à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** des initiatives prises par les exploitants forestiers qui ont constitué un G.J.E. national pour l'exportation de traverses de hêtre et de chêne. Des résultats très significatifs ont déjà été obtenus sur des marchés étrangers. Cependant dans certains pays comme ceux du Maghreb, les réalisations de marchés se heurtent au fait que les traverses de bois ne bénéficient pas du crédit acheteur. Ainsi nos exportateurs ne sont pas à égalité de concurrence avec leurs compétiteurs étrangers qui offrent des conditions de crédit et de délai de paiement bien supérieures aux nôtres. Il souhaiterait donc connaître dans quelles conditions les industriels du bois peuvent obtenir le bénéfice du crédit acheteur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**50398.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa circulaire adressée fin mars aux commissaires de la République, imposant des restrictions draconiennes pour la préparation des budgets 1985 des hôpitaux, et excluant toute création de poste l'année prochaine. Il s'inquiète des intentions officielles de limiter à 5,5 p. 100 la hausse des budgets et à 5 p. 100 celles des salaires, alors même que les budgets 1984 calculés sur la base d'une progression de 6,6 p. 100 obligeront la majorité des hôpitaux à terminer l'année en déficit, d'où une situation déjà compromise avant l'exercice 1985. Il s'élève contre les instructions données pour recenser les établissements dont un taux d'occupation insuffisant justifierait la fermeture, alors même que sur le plan du droit, le budget, les créations ou réductions d'emplois, les suppressions éventuelles de services relèvent de la seule compétence des Conseils d'administration, et que par ailleurs le blocage de tout recrutement de personnel, contrairement aux promesses passées, aura pour conséquence de nuire aux malades et de dégrader le service public hospitalier en abaissant encore la moyenne d'agents par lit, déjà très inférieure aux autres pays développés. Enfin, il s'indigne qu' alors que le grand projet politique du septennat est censé être la décentralisation, les mesures annoncées par cette circulaire conduisent à contrario vers un renforcement du pouvoir central à caractère dirigiste.

*Postes : ministère (personnel).*

**50399.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'absence de recrutement au grade de chef de secteur des conducteurs de travaux du service des lignes de télécommunications des Alpes-Maritimes. L'article 7 du décret n° 74-4 en date du 6 janvier 1976 précise que les conducteurs de travaux des lignes des télécommunications, fonctionnaires de catégorie B, peuvent être recrutés par voie de concours ou par tableau d'avancement au titre de chef de secteur. Or, étant donné l'absence de recrutement à ce grade, l'absence de publication de postes, de nombreux conducteurs de travaux en assurent la fonction et la responsabilité, sans en avoir les avantages et perspectives de carrière correspondants. Considérant que cette situation ne correspond pas à l'esprit des textes régissant le statut de la fonction publique qui offre un déroulement de carrière évolutif, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une catégorie des agents des P.T.T. ne soit pas lésée par cette carence de l'administration.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**50400.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 691-IV du code général des impôts qui prévoit que le directeur des services fiscaux peut accorder une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans, « notamment en cas de force majeure ». L'expérience a montré que cette notion de force majeure était interprétée de manière très restrictive par la Chambre commerciale de la Cour de cassation : cette juridiction n'a jamais admis jusqu'à présent une prorogation pour force majeure. Il en résulte que ces prorogations sont accordées de manière discrétionnaire par l'administration aux constructeurs. La promotion-construction, ainsi que le lotissement constituent cependant des activités professionnelles qui, à ce titre, doivent être assujetties à la T.V.A. dans les mêmes conditions que toute autre activité économique de production exercée de façon permanente. Ainsi, la T.V.A. doit constituer la seule imposition indirecte frappant ces activités afin que la taxe payée en amont du cycle de production soit intégralement récupérable. Or, le délai de quatre ans, s'il est parfaitement adapté pour la réalisation d'une maison individuelle, s'avère insuffisant pour la réalisation d'un groupement d'habitations ou d'un immeuble collectif. Il lui demande de généraliser l'accord des prorogations de délai jusqu'à la dixième année incluse après la souscription de l'engagement de construire, même si la construction est réalisée par un sous-acquéreur reprenant cet engagement à son compte, lorsqu'il s'agit d'opérations effectuées de manière habituelle par le promoteur-constructeur. Il apparaît possible de retenir le critère prévu à cet égard en matière de profits de constructions (cf. instruction du 25 juin 1982 *Bulletin officiel* D.G.I. et E-1-82 paragraphe 21) selon lequel les opérations comportant au moins dix appartements, cinq maisons individuelles ou 500 mètres carrés de bureaux ou de locaux commerciaux présentent un caractère habituel. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai de dix ans que le contribuable devrait apporter la preuve que sa situation résulte d'un cas de force majeure pour justifier sa demande de prorogation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).*

**50401.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les redressements de T.V.A. effectués au titre de la valeur vénale des immeubles. Il est fréquent que l'administration fiscale estime infaisable le prix fixé pour la vente des constructions neuves. Les services fiscaux se fondent alors sur une étude comparative des prix consentis pour des ventes similaires pour déterminer la valeur vénale des locaux concernés et pour réévaluer ainsi le montant de la T.V.A. dû par le vendeur. Cette pratique paraît inacceptable pour deux raisons : 1° elle a été prévue pour les ventes assujetties aux droits d'enregistrement, c'est-à-dire les cessions d'immeubles « anciens » se trouvant hors du champ d'application de la T.V.A. et qui constituent des biens patrimoniaux. En ce qui concerne par contre les immeubles qui sont mis sur le marché pour la première fois depuis leur achèvement, seul le prix fixé par accord entre les parties doit être pris en compte pour le calcul de la T.V.A.; si une sous-évaluation du prix de vente est contestée, il en résulte un complément d'impôt qui est dû non par l'acquéreur comme c'est le cas pour les mutations de bien patrimoniaux soumises aux droits d'enregistrement, mais par le vendeur; il paraît anormal que la position fiscale de ce dernier soit encore alourdie alors qu'il se trouve fréquemment en situation déficitaire dans ce cas; 2° dans la période de récession que traverse actuellement le secteur de la construction, les professionnels sont parfois amenés à consentir des rabais à leurs acquéreurs sans aucune intention de fraude fiscale. Par ailleurs cette pratique existe depuis longtemps en cas de « vente en bloc » d'un immeuble entier ou de logements à des investisseurs. Il lui demande que l'administration mette un terme à ces redressements contestables car il est indispensable, pour un bon écoulement des constructions neuves, que le risque de voir le prix de vente remis en cause soit écarté.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement).*

**50402.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations locatives à loyers intermédiaires qui sont classées pour leur assujettissement à la taxe locale d'équipement dans la catégorie de construction comportant la valeur d'assiette la plus élevée. Il semble normal que de telles opérations, réalisées en vue de loger les classes moyennes de la population, supportent une taxe locale correspondante à celle acquittée pour les constructions les plus chères. Aussi, lui demande-t-il que le décret n° 81-620 du 22 juillet 1981 relatif à la taxe locale d'équipement et modifiant l'annexe II du code général des impôts soit modifié afin d'assimiler ces opérations locatives à la quatrième catégorie de construction comprenant actuellement les logements bénéficiant d'un P.L.A. ou d'un P.A.P. Si une telle proposition ne devait pas être retenue, il lui demande qu'à tout le moins les communes soient autorisées à aménager les taux de la T.L.E. La circulaire du 18 mars 1969 émanant de la Direction de l'urbanisme et des paysages a en effet donné la possibilité aux communes d'adopter des taux différents pour chaque catégorie de construction, mais celles-ci ne peuvent adopter des taux différenciés pour des constructions classées à l'intérieur d'une même catégorie.

*Logement (construction).*

**50403.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réforme des profits de construction qui a supprimé la possibilité pour les entreprises de construction de logements (E.C.L.) ayant une activité exclusive de construction de logements, d'exercer d'autres activités. Bien que l'avantage fiscal accordé aux E.C.L. depuis la loi du 31 décembre ne soit pas déterminant, ces sociétés doivent conserver leur exclusivité jusqu'en 1989 pour préserver le régime fiscal relatif aux profits dégagés au cours des années précédentes. Il en résulte que dans certains groupes de promotion-construction, l'E.C.L. dispose d'une trésorerie relativement importante qui peut seulement être placée à court terme; parallèlement, d'autres sociétés du même groupe s'endettent très lourdement pour mener à bien leurs opérations. A défaut d'une réactivation du régime E.C.L., il lui demande de prendre deux mesures administratives pour permettre une meilleure utilisation des disponibilités de l'E.C.L., à savoir : 1° l'une qui permette à l'E.C.L. de consentir des avances aux sociétés du groupe ayant une activité complémentaire à celle de la construction de logements proprement dite, ce qui contribuerait à alimenter l'activité de l'E.C.L. elle-même; par exemple à l'égard d'une société de marchand de biens aménageant des terrains préalablement aux opérations de construction; 2° l'autre qui permette à l'E.C.L. de placer ses fonds à court terme de manière à en recevoir une rémunération sérieuse (éventuellement en plaçant ses fonds

dans un Fonds commun de placement. Le placement des fonds de l'E.C.L. avait été limité à un mois en 1972; depuis, l'évolution de la réglementation bancaire amène à considérer que la durée du placement doit être d'au moins six mois pour obtenir une rémunération correcte. Une instruction administrative devrait permettre à l'E.C.L. de placer ses fonds pour une durée de six mois, l'E.C.L. demeurant libre de les retirer avant l'expiration de ce délai.

#### *Baux (légalisation).*

**50404.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'accorder aux entreprises de construction de logements (E.C.L.) la possibilité de louer les locaux invendus se trouvant en stock: les logements, en harmonisant les règles définies par la loi du 22 juin 1982 relative aux rapports entre les bailleurs et les locataires (nécessité de baux de six ans) et la réglementation E.C.L. (baux de dix-huit mois maximum); les locaux commerciaux, conformément au décret du 30 septembre 1953 réglementant les baux commerciaux (baux de trois ans renouvelables).

#### *Impôts locaux (paiement).*

**50405.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'aménager le délai de paiement de la taxe locale d'équipement et des autres taxes d'urbanisme dont le fait générateur est le permis de construire. En effet, alors que la durée de validité du permis de construire a été portée à deux ans par le décret du 12 août 1981, les délais de paiement à compter de l'obtention du permis de construire des différentes taxes d'urbanisme n'ont pas été modifiées: 1° pour la taxe locale d'équipement (trois fractions: un an, deux ans, trois ans); 2° pour la taxe additionnelle à la T.L.E. (trois fractions: un an, deux ans, trois ans); 3° pour le versement pour dépassement du P.L.D. (deux fractions: un an et deux ans); 4° pour la participation pour dépassement de C.O.S. (deux fractions: un an et deux ans); 5° pour la taxe destinée à financer les dépenses des C.A.U.E. (deux fractions: un an et deux ans). Comme de nombreux programmes ne peuvent être lancés dans le délai d'un an à partir de la délivrance du permis de construire, la charge financière que représente le paiement de ces taxes conduit à remettre en question le bilan prévisionnel de nombreuses opérations. Il lui demande qu'un report de la date de paiement de la première fraction de ces diverses taxes intervienne rapidement, par voie réglementaire, afin que le versement de cette fraction soit fixé à la fin du délai de validité du permis de construire (deux ans) ou à la date d'ouverture du chantier si le programme est lancé plus tôt.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**50406.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 17 de la loi de finances pour 1984. Celui-ci a ramené de 100 p. 100 à 50 p. 100 le montant du remboursement du crédit de T.V.A. pour l'acquisition de résidence de tourisme et soumis le bénéfice de ce dispositif, applicable jusqu'au 31 décembre 1985, à des conditions restrictives: 1° la durée de la location est portée de six ans à neuf ans; 2° l'organisme de gestion doit prendre l'engagement de réaliser un effort de promotion touristique à l'étranger; 3° la résidence hôtelière doit être une résidence de tourisme. La résidence de tourisme, définie comme « un établissement commercial d'hébergement... constitué d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés... offert en location à une clientèle touristique » constitue un outil de production parfaitement adapté à une demande en forte croissance auprès d'une clientèle française et étrangère. La remise en cause de la fiscalité incitative va détourner de ce type de placement de nombreux investisseurs personnes physiques qui limitaient leurs acquisitions à une chambre ou à un appartement. Les conséquences d'une telle situation sont de deux ordres: 1° Les maîtres d'ouvrage renoncent désormais à lancer de nouveaux programmes, programmes qui généraient des recettes en devises non négligeables et participaient au nécessaire développement de l'industrie du tourisme. 2° Les opérations actuellement en cours de commercialisation initiées sous l'ancien régime fiscal, connaissent des difficultés préoccupantes de vente. Les dispositions transitoires annoncées sous la forme d'un communiqué du ministère de l'économie et des finances le 16 janvier 1984 ne sont pas de nature à stimuler une reprise des ventes. Il lui demande que les opérations qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré au 31 décembre 1983 bénéficient du régime antérieur et ce jusqu'au 31 décembre 1985.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**50407.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dépenses de ravalement, d'économie d'énergie et les intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations qui, lorsqu'ils concernent la résidence principale sont considérés comme des charges déductibles et peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt depuis le vote de la loi de finances pour 1984. Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire bailleur ainsi que les dépenses d'amélioration des locaux d'habitation et les intérêts des emprunts contractés pour la conservation ou l'amélioration des propriétés constituent des charges déductibles des revenus fonciers pendant cinq ans. Il lui demande que les dépenses de ravalement, d'économie d'énergie et les intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations soient déductibles par l'acquéreur d'un logement dans un immeuble réhabilité, que ce logement soit destiné à la location ou à l'habitation principale.

#### *Logement (aide personnalisée au logement).*

**50408.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du logement qui frappe de nombreux ménages appartenant le plus souvent aux couches les plus jeunes et les plus défavorisées de la population. C'est ainsi que les ménages qui accèdent à la propriété d'un logement financé avec un prêt P.A.P. doivent, pendant la période de construction, faire face simultanément aux charges de remboursement des intérêts du P.A.P., des intérêts des prêts complémentaires et au règlement du loyer de leur logement. Par ailleurs, compte tenu des conditions qui sont les leurs au moment de leur acquisition, ces ménages ne perçoivent pas, le plus souvent, l'allocation logement. En vue de réduire de telles difficultés financières susceptibles de différer ou de remettre en cause une décision d'accès à la propriété, il lui demande d'instituer un différé de paiement des intérêts du prêt P.A.P. par application de l'article R 331-55 du code de la construction et de l'habitation, et de modifier les conditions de versement de l'A.P.L. En effet, l'article R 351-2 du C.C.H. prévoit que le versement de l'A.P.L. est effectué dans le mois de l'entrée dans les lieux. Il pourrait être envisagé de modifier cette réglementation afin que les acquéreurs d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement puissent percevoir l'A.P.L. dès la première échéance du prêt P.A.P. L'application de l'une ou l'autre de ces dispositions aurait le mérite, en soutenant le rythme des ventes des programmes financés en P.A.P., d'améliorer l'équilibre financier de ces opérations.

#### *Logement (prêts).*

**50409.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du logement qui frappe de nombreux ménages appartenant le plus souvent aux couches les plus jeunes et les plus défavorisées de la population. C'est ainsi qu'en 10 ans, le taux d'effort moyen initial (avant A.P.L.) des ménages qui accèdent à la propriété est passé de 23 p. 100 à 30 p. 100 environ (hors charges). Cet accroissement est encore plus sensible pour les ménages bénéficiant de prêts P.A.P., leur taux d'effort étant souvent supérieur à 35 p. 100. Une telle charge financière s'avère de plus en plus souvent insupportable et constitue l'un des facteurs déterminants de la montée inquiétante des contentieux pour défaillance de remboursement des emprunts et en même temps de la sous-consommation des dotations budgétaires. Pour la période 1979 à 1983, l'écart entre les volumes physiques de logements P.A.P. à financer compte tenu des autorisations de programme et le nombre de logements autorisés dans ce secteur de financement ressort, en solde négatif, à environ 130 000 logements. Il rappelle que les revalorisations des plafonds intervenues en janvier et en juillet 1983 n'ont fait que compenser partiellement la dérive monétaire, et lui demande de majorer de l'ordre de 15 p. 100 ces plafonds afin d'élargir le bénéfice des prêts P.A.P. à des catégories de ménages aujourd'hui exclues de ce type de financement et qui sont dans l'impossibilité d'accéder à la propriété avec d'autres types de crédit.

#### *Logement (prêts).*

**50410.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la commercialisation des logements neufs qui est le plus souvent tributaire du dynamisme du marché des logements anciens. L'accès à la propriété d'un logement financé par prêt conventionné dépend, pour de nombreux ménages, de la revente d'un bien immobilier ancien. Or, les

acquéreurs d'un logement ancien ne peuvent prétendre au bénéfice d'un prêt conventionné, sauf à faire de très importants travaux ne se justifiant pas nécessairement. Dans de telles conditions, la demande solvable sur le marché de l'ancien est très réduite et nuit au développement de la construction neuve. Pour chaque ménage désirant acquérir un logement neuf financé avec un prêt conventionné et n'ayant besoin que d'une partie de la quotité du prêt conventionné (90 p. 100) en raison des sommes à percevoir de la revente de son logement ancien, il conviendrait de prévoir au bénéfice de l'acquéreur de ce logement ancien l'affectation de la partie du prêt conventionné qui ne serait pas utilisée pour l'acquisition d'un logement neuf. Ce mécanisme ne pourrait jouer tout son rôle que si la quotité du prêt conventionné destinée à l'acquéreur du logement ancien n'était pas soumise à des conditions de travaux. Une telle proposition portant exclusivement sur les ventes de logements neufs financés par prêt conventionné dans le secteur groupé, n'aurait qu'une faible incidence sur les masses financières à considérer puisqu'elle n'est susceptible de concerner que le quart environ des prêts conventionnés distribués par les établissements prêteurs. En effet, en l'état actuel de la pratique, 25 p. 100 environ des prêts conventionnés sont destinés à financer le logement neuf du secteur groupé. L'institution par la voie réglementaire de cette faculté de jumelage d'opérations en prêt conventionné aurait pour effet : 1° D'améliorer la fluidité entre le marché du neuf et le marché de l'ancien. 2° De permettre à certaines catégories sociales d'accéder à la propriété dans des logements anciens dans des conditions financières moins onéreuses tout en réduisant les tensions du marché locatif. Il pourrait être envisagé d'étendre un tel mécanisme au financement P.A.P. dès lors que les conditions de ressources des bénéficiaires sont remplies car en ce domaine le marché du neuf et le marché de l'ancien sont également intimement liés et tout ce qui peut assouplir la rigidité actuelle du cloisonnement entre ces deux marchés est de nature à solvabiliser bien des ménages et notamment ceux qui ont des ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à sa proposition d'entrer en vigueur.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**50411.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aménager la déduction des intérêts des emprunts afférents à la résidence principale. En effet, la déduction des intérêts des emprunts pour les propriétaires occupant leur résidence principale qui n'avait pas été actualisée depuis 1975 a été modifiée dans la loi de finances de 1984 puisque le plafond a été majoré de 2 000 francs par ménage et de 500 francs par personne à charge. Ce dispositif s'est par contre accompagné de deux mesures restrictives : l'instauration d'un crédit d'impôt fixé forfaitairement à 25 p. 100 des intérêts plafonnés et la réduction de la durée de déduction des intérêts aux cinq premières années. La fixation d'un taux trop bas de réduction d'impôt pénalise les cadres et les couches moyennes de la population qui n'ont pas accès aux prêts aidés par l'Etat et dont la tranche d'imposition est supérieure à ce taux. Par ailleurs, la diminution du nombre d'année donnant droit à déduction intervient dans une période où la durée réelle des emprunts s'est allongée, les ménages remboursant leur prêt de moins en moins par anticipation du fait de l'érosion de leurs revenus disponibles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de porter à nouveau le droit à déduction aux dix premières années si le taux du crédit d'impôt était maintenu à 25 p. 100, ou de porter le taux de ce crédit d'impôt à 45 p. 100 si la durée de déduction était maintenue à cinq ans.

*Logement (politique du logement).*

**50412.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de soutenir l'investissement locatif dans l'immobilier. En effet, l'ensemble des mesures qui frappent aujourd'hui l'investissement locatif (taux d'intérêt élevés, modalités de révision des loyers, aménagement des déductions fiscales, création d'un impôt sur les grandes fortunes, etc...) a eu pour conséquence un désengagement profond de l'épargne pour le placement immobilier. Alors que les investisseurs personnes physiques ont pu représenter jusqu'à 35 à 40 p. 100 des acquéreurs des programmes réalisés par les promoteurs-constructeurs, ils constituent aujourd'hui une clientèle très résiduelle. Un tel résultat est d'autant plus dommageable que la pénurie du secteur locatif est devenue une réalité et que cette catégorie d'acquéreurs possède en règle générale le maximum de possibilités d'investissements en fonds propres. Dans un tel contexte, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de restituer le placement immobilier dans une position concurrentielle avec les autres types de placement. Il lui propose dans cet esprit, trois dispositions : 1° D'une part fixer le taux de la déduction forfaitaire des loyers encaissés à 25 p. 100 ainsi que l'a préconisé le rapport du groupe de travail »

financement du logement » du IX<sup>e</sup> Plan. 2° D'autre part, exonérer la résistance principale (plafonnée à 1 million de francs) de l'impôt sur les grandes fortunes ou la première résidence secondaire dans les mêmes conditions, si le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale (notion de premier bien immobilier). 3° Enfin, atténuer la taxation des plus-values en matière immobilière et foncière dont les effets nocifs sur les transactions sont aujourd'hui unanimement dénoncés par les pouvoirs publics et les professionnels de la construction. Il souhaiterait connaître sa position sur ces suggestions.

*Logement (prêts).*

**50413.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'améliorer les conditions de financement en P.L.A. A cet égard, le groupe de travail « financement du logement » du IX<sup>e</sup> Plan avait rappelé dans son rapport la charge que représentent les prêts locatifs aidés pour le budget de l'Etat. En termes d'autorisations de programmes, 100 francs de prêts P.L.A. nécessitaient, en 1982, 44,75 francs d'aides budgétaires contre 34,73 francs, soit un coût pour la collectivité plus de deux fois supérieur au financement P.A.P. Il pourrait être envisagé, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 de diminuer la dotation P.L.A. au profit de la dotation P.A.P. Une telle orientation permettrait, dans le cadre d'une enveloppe financière constante de construire davantage de logements, de loger en accession à la propriété davantage de ménages et en même temps d'assurer une certaine détente sur le marché locatif par la libération du logement des accédants. Dans l'immédiat, il conviendrait d'aménager les conditions de financement en prêt locatif aidé distribué par le Crédit foncier de France en faveur des promoteurs-constructeurs privés en majorant la quotité du financement pour la porter de 55 à 65 p. 100 du prix de revient prévisionnel, ce montant du prêt étant consenti actuellement aux sociétés filiales d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ainsi, au lieu d'avoir trois quotités différentes selon les organismes constructeurs cette mesure ramènerait-elle le dispositif actuel à deux plafonds de prêts (95 p. 100 H.L.M. et S.E.M., 65 p. 100 C.I.L. et promoteurs-constructeurs). Une telle mesure mobiliserait davantage l'épargne privée vers le secteur locatif social et faciliterait le montage des opérations P.L.A. initiées par les promoteurs-constructeurs. Il souhaite connaître les suites qu'il compte réserver à cette proposition.

*Urbanisme (permis de construire).*

**50414.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 266 bis de l'annexe II au code général des impôts qui précise les modalités à retenir pour constater que l'engagement de construire dans le délai de quatre ans a été respecté : un certificat doit être établi par le maire de la commune concernée, mentionnant la date de la déclaration d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Le certificat de conformité est établi par l'administration qui a délivré le permis de construire pour constater non pas la fin des travaux de construction, mais la conformité de ces derniers à l'autorisation initiale. La délivrance de ce certificat intervient fréquemment après un délai relativement long. Il en résulte que le promoteur-constructeur se trouve dans une situation incertaine jusqu'à l'intervention du certificat de conformité. Il lui demande de supprimer cette exigence pour l'établissement du certificat relatif au respect du délai pour construire.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**50415.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'une société civile immobilière (S.C.I.) puisse être amenée à revendre des terrains : 1° soit parce qu'une partie de ceux-ci n'est pas construite en raison des difficultés rencontrées dans la réalisation de l'opération de construction; 2° soit en raison des parcelles que la S.C.I. est amenée à céder à la copropriété à des propriétaires voisins ou à la commune. Dans ces circonstances, ainsi qu'en cas de non respect de l'engagement de construire, l'administration calcule le montant des droits d'enregistrement sur la base du prix au mètre carré attaché à l'ensemble du terrain acquis initialement et refuse de prendre en compte la notion de droit de construire. Lorsque la construction effectuée sur le terrain a utilisé la totalité du coefficient d'occupation des sols reconnus par les documents d'urbanisme à ce terrain, les parcelles non construites sont cédées pour un prix dérisoire, puisqu'elles ne seront pas constructibles. Il lui

demande s'il n'estime pas utile que les droits d'enregistrement soient établis sur la base de la valeur réelle de ces parcelles, c'est-à-dire des droits de construire qui y demeurent attachés.

*Urbanisme (permis de construire).*

**50418.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'entrée en vigueur de la « section urbanisme » de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui a des conséquences inattendues dans le domaine de la construction. L'application de certaines dispositions nouvelles bloque la procédure d'obtention des permis de construire et aboutit dans la pratique à une inconstructibilité des terrains dans certaines villes ou communes. En effet, le principe formel qui résulte de la nouvelle législation est que les dispositions du P.O.S. en révision ne sont pas applicables par anticipation. Dans cette optique, si une demande de permis de construire est présentée, le dossier de permis de construire ne peut être établi qu'en référence aux dispositions de l'ancien P.O.S. Les services du permis de construire se voient alors dans la nécessité d'opposer un « sursis à statuer » par mesure de sauvegarde à l'égard des dispositions nouvelles du P.O.S. en révision. La lourdeur des procédures de révision avec les nombreuses formalités y afférentes a pour effet de maintenir une situation de blocage sur une période assez longue et, de ce fait, d'entretenir une situation d'inconstructibilité des terrains. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation précédemment exposée et qui est préjudiciable à la fois aux communes, aux particuliers et aux professionnels de la construction.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**50417.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la promotion-construction qui connaît aujourd'hui une accélération du désengagement financier des organismes qui investissaient traditionnellement dans ses opérations. Cette désaffection croissante est très largement provoquée par les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions rétroactives de l'article 23-IV de la loi de finances pour 1982 portant interprétation de la loi du 29 juin 1971. Avant le vote de cette loi de finances, une divergence d'interprétation existait entre l'administration et la profession sur le point de savoir si les Sociétés civiles immobilières de construction et de vente (S.C.I.) étaient soumises ou non au prélèvement sur les profits de construction pour le compte de leurs associés soumis à l'impôt sur les sociétés. Alors que le Conseil d'Etat venait de rendre des arrêts favorables à l'interprétation des professionnels de la construction, le gouvernement a fait adopter à la fin de 1981 soit près de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1971, une disposition portant interprétation de cette loi et précisant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 8 et 60 du code général des impôts les sociétés civiles immobilières de construction et de vente étaient soumises au prélèvement sur les profits de construction prévu à l'article 235 *quater* du même code. L'on assiste actuellement à une vague de mises en recouvrement effectuées sur les années non prescrites auprès des sociétés civiles immobilières de construction et de vente en matière de prélèvement en application des dispositions de l'article 23-IV. Les S.C.I. constituées pour la réalisation d'une opération de construction ne disposant pas des fonds nécessaires doivent faire appel à leurs associés pour payer l'impôt. Les associés, soumis à l'impôt sur les sociétés qui se sont vus notifier par la S.C.I. la quote-part de profits correspondant à leur participation dans le capital de la S.C.I. l'ont incorporée dans leurs résultats et ont déjà réglé l'impôt sur les sociétés correspondant. Le taux effectivement payé par ces sociétés dans le cadre de l'impôt sur les sociétés n'a pas toujours atteint le niveau du prélèvement réclamé à l'échelon de la S.C.I. En effet, ces sociétés spécialisées dans le financement de la construction ont généralement réparti les participations qu'elles prenaient dans quelques dizaines, et parfois même pour les plus grosses d'entre elles, dans quelques centaines de S.C.I. Les résultats de bon nombre de ces participations se sont soldés dans les années récentes par un déficit. Outre ces déficits, les associés des S.C.I. supportent souvent les charges propres de financement de leurs apports. L'interprétation qui tendrait à considérer que le prélèvement réclamé au niveau de la S.C.I. en application de l'article 23-IV de la loi de finances pour 1982 constitue une imposition minimale des profits dégagés par une société civile immobilière de construction et de vente serait en contradiction flagrante avec les principes qui ont présidé à la mise en place du régime fiscal des profits de construction lors de l'élaboration de la loi du 29 juin 1971 et des principes protecteurs de l'acquéreur de logement instaurés par la loi du 16 juillet 1971 et qui ont entraîné la quasi obligation de créer une S.C.I. par programme et de prévoir corrélativement un régime fiscal qui ne pénalise pas le passage obligé par le cadre juridique de la société civile immobilière de

construction et de vente. Une telle interprétation est d'autant plus surprenante que le recours aux S.C.I. est de nature à faciliter le contrôle administratif en individualisant les comptes des opérations réalisées. Il lui demande que des instructions soient étudiées d'urgence afin d'éviter de multiplier les contentieux inutilement provoqués par la position adoptée par l'administration, et de risquer par voie de conséquence l'effondrement de sociétés indispensables au maintien d'un niveau minimum de production dans une période où le secteur de la construction et du logement se trouve dans une situation extrêmement préoccupante.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50418.** — 14 mai 1984. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences de l'annulation de 524 millions de francs de crédits de paiement et de 1 500 millions d'autorisations de programmes qui avaient été inscrits au budget de 1984, destinés à financer l'équipement de la France. Les répercussions de ces décisions seront très graves et accentueront la régression de l'activité des entreprises de travaux publics, qui sont avant tout des entreprises de main d'œuvre. Une telle régression ne pourra manquer de se faire durement ressentir sur l'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer les récentes mesures annoncées pour que le secteur des travaux publics ne soit pas sacrifié et contraint de multiplier les suppressions d'emploi.

*Enseignement (enseignement technique et professionnel).*

**50419.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale** sur la méconnaissance qu'ont les conseillers d'orientation eux-mêmes sur les nouvelles filières possibles, à partir des secondes spécifiques, et notamment les filières conduisant à des écoles spécialisées dans les arts appliqués, telles l'école Boule ou Duperré. En effet, le baccalauréat F 12, mis en place dès 1981 et donnant seul accès depuis cette année à la formation de techniciens supérieurs des arts appliqués n'est pas mentionné aux élèves de troisième au motif que le contenu de son enseignement est « encore mal connu », les élèves étant orientés de préférence vers une section A 3 arts plastiques pour découvrir, titulaires de leur baccalauréat, qu'ils ne peuvent intégrer aucune des écoles à laquelle ils se destinaient. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour mettre fin à une situation aussi regrettable au moment où les pouvoirs publics tentent de revaloriser l'enseignement technique à tous niveaux y compris les plus élevés, en créant un diplôme d'études supérieures depuis 1984, couronnement d'un troisième cycle tout aussi méconnu, et comment il entend revaloriser les métiers de ce type pour lesquels les offres d'emplois sont plus nombreuses que le nombre d'élèves sur le marché.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

**50420.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, récemment, il a adressé une lettre au président Colombien, Belisario Betancour proposant l'aide de la France au déminage des ports du Nicaragua. Il lui demande pour quels motifs, il a pris cette initiative, et suivant quelles modalités cette aide pourrait être envisagée (aide financière, aide technique ?).

*Electricité et gaz (tarifs).*

**50421.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, les résultats d'une étude effectuée dans une ville de province. Sur 21 009 délits commis en 10 mois, au cours de l'année 1981, on a pu constater que 91 p. 100 des agressions avaient lieu dans des zones faiblement éclairées. Soit = 0 à 5 lux : 40 p. 100, 5 à 10 lux : 32 p. 100, 10 à 15 lux : 19 p. 100. Par contre, 2,8 p. 100 de délits dans des lieux convenablement éclairés.

Ce qui prouve combien l'éclairage est source de sécurité. Il lui demande si, dans un esprit de sécurité, il n'y aurait pas lieu d'inciter E.D.F., à avancer à 19 heures, au lieu de 22 heures, la tarification, « heures creuses ». (Souhait formulé par de nombreux maires).

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

50422. — 14 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan textile mis en place à la fin de l'année 1981. Ce plan qui avait pour but de redresser à long terme la situation de ce secteur comportait notamment un allègement substantiel des charges sociales des entreprises en contrepartie d'engagements en matière d'investissements et d'amélioration de l'emploi. Il lui demande d'une part de faire le point sur les résultats obtenus dans ce secteur et d'autre part de lui indiquer si les nécessaires allègements de charges sociales seront reconduits en 1984, compte tenu de la position de la Commission des Communautés européennes sur ce problème.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

50423. — 14 mai 1984. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif aux transports sanitaires, engagée à la suite des travaux du groupe interministériel sur ce thème, d'étendre les possibilités du tiers payant aux cas de transports sanitaires effectués en taxi.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

50424. — 14 mai 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance de la politique d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis 10 ans. L'aide ménagère est une prestation sociale indispensable au maintien à domicile de ces personnes. Or la Caisse régionale d'assurance maladie vient d'annoncer une réduction moyenne du nombre d'heures des aides ménagères de 10,7 p. 100 dans le département du Rhône. Le nombre d'heures passe de 572 000 en 1983 à 510 525 en 1984. Dans certaines communes, le pourcentage de réduction dépasse 20 p. 100. Cette diminution va donc limiter l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et certaines d'entre elles ne pourront plus rester chez elles. L'honorable parlementaire interroge **M. le ministre** sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette contradiction entre, d'une part la politique préconisée par le gouvernement en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées, d'autre part la réduction des moyens nécessaires à cette action.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

50425. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Joxe** constate avec regret que les questions écrites n° 33147 du 6 juin 1983 de **M. Jean-Paul Durieux**, député de Meurthe-et-Moselle, attirant l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les cotisations versées aux Chambres patronales de niveau local ou national par les entreprises du secteur nationalisé, n'ont pas reçu de réponse à ce jour. En conséquence, il souhaite connaître le total et le détail des sommes versées par des entreprises publiques au C.N.P.F., entreprise par entreprise. Il souhaite connaître, de façon détaillée, également les instructions données à ce sujet à chacun des administrateurs représentant les pouvoirs publics au sein des différents Conseils d'administration de ces sociétés.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure (Pologne).*

**43081.** — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la réaction du gouvernement aux propos tenus le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par le Général Jaruzelski ou rapportés le 2 janvier par le quotidien polonais « Trybuna Ludu » qui constituent une véritable insulte à l'égard de notre pays, du rôle qu'il a joué pour aider économiquement et financièrement la Pologne et du soutien unanime qu'il a manifesté au peuple polonais. Il souhaite en particulier savoir quelles conséquences il entend en tirer sur le plan de l'aide économique à ce pays.

*Réponse.* — Le Premier ministre a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les propos tenus le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par le Général Jaruzelski et l'article de *Trybuna Ludu* en date du 2 janvier ont amené le ministre des relations extérieures à convoquer l'ambassadeur de Pologne à Paris pour lui faire part de la surprise du gouvernement français devant ces déclarations et ces écrits. Aucune conséquence ne pouvait en être tirée sur le plan de l'aide économique à la Pologne, qui a été suspendue après les événements de décembre 1981. Depuis lors, l'aide de la France est exclusivement une aide humanitaire. Elle consiste en vivres, médicaments et vêtements qui parviennent à la population polonaise par le canal d'organisations caritatives non gouvernementales et de l'Eglise de Pologne.

#### *Politique extérieure (Sénégal).*

**45159.** — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa récente visite au Sénégal vingt mois après celle de François Mitterrand et sur les suites que celle-ci aura pour nos accords de coopération. Cette rencontre avec les membres de la délégation française accompagnant le Premier ministre et leurs homologues sénégalais a permis de faire le point sur les différents aspects des relations entre nos deux pays. Sous ces diverses formes, l'aide française au Sénégal est, au total, de l'ordre de 100 milliards de francs représentant l'équivalent des deux cinquièmes du budget de ce pays. Pour aider le Sénégal à remédier aux difficultés financières qu'il connaît, la France lui accordera un prêt de 200 millions de francs, 54 millions ayant déjà été versés par anticipation. En conséquence, il lui demande de lui préciser sous quelles formes va se conclure l'accord-cadre de coopération touristique entre la France et le Sénégal et si d'autres accords de ce type risquent de résulter de cette récente visite.

*Réponse.* — Lors de sa visite officielle au Sénégal, en janvier dernier, le Premier ministre a été amené à constater que si la coopération franco-sénégalaise en matière touristique était active et florissante, aucun cadre contractuel ne la régissait. Ainsi d'un commun accord avec la partie sénégalaise, il a été décidé d'élaborer un accord cadre qui régira cette coopération dans le but d'intensifier la participation de la France à la création des conditions nécessaires au développement de l'industrie du tourisme au Sénégal. A l'heure actuelle, l'élaboration de cet accord est au stade des études préliminaires. En effet, les autorités sénégalaises procèdent au recensement de leurs besoins à partir desquels le contenu de l'accord pourra être déterminé. Une demande ponctuelle de formation a été présentée récemment par les autorités sénégalaises. Le gouvernement français y a répondu favorablement. D'autre part, le Premier ministre peut assurer l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas d'autre accord en cours d'élaboration.

#### *Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45974.** — 12 mars 1984. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro

d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Réponse.* — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 recréant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 susindiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6<sup>e</sup> de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'information d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donnés, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne *T.T. Magazine*, la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'informations d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

#### *Entreprises (entreprises nationalisées).*

**46192.** — 12 mars 1984. — **M. Marc Leuriol** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne mentionne pas de condition de nationalité pour pouvoir exercer les fonctions d'administrateur des entreprises publiques. Il lui demande si, à son avis, la nationalité française ne devrait pas être expressément exigée pour exercer de telles fonctions.

*Réponse.* — En effet, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne pose aucune règle en matière de nationalité des membres des Conseils d'administration ou de

surveillance des entreprises publiques. 1° Pour les salariés la seule condition posée est d'être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu, et il ne paraît pas souhaitable de prévoir des dispositions plus restrictives. 2° Les administrateurs qui représentent l'Etat doivent, en règle générale, être choisis parmi les fonctionnaires, et sont donc Français, en vertu de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. 3° Quant aux autres catégories d'administrateurs, il n'y a pas de texte de portée générale, ni de principe général du droit, qui impose la nationalité française mais des textes particuliers l'exigent en raison des caractéristiques propres de certaines entreprises.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**46414.** — 12 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de demander réparation au gouvernement britannique, pour les dommages causés par quelques ressortissants de Grande Bretagne, lors du match amical de football France-Grande-Bretagne.

*Réponse.* — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'à la suite des diverses scènes de violence et de saccage, une information judiciaire a été ouverte et sept ressortissants britanniques ont été inculpés de coups et blessures volontaires et de dégradation de biens mobiliers et immobiliers. Les victimes des infractions retenues par les tribunaux pourront obtenir que les responsables soient condamnés à réparer leur préjudice dans les conditions du droit commun, ce qui, selon la législation actuelle, suppose établie la preuve des fautes individuelles commises par chaque personne poursuivie, et non pas seulement par un attroupement dans son ensemble. De plus, la réparation des dommages pourra éventuellement être mise à la charge de l'Etat, à condition que soient réunies les conditions auxquelles l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, subordonne la responsabilité de l'Etat : existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, acte commis à force ouverte ou par violence, dommages résultant de crimes ou de délits. La responsabilité du gouvernement britannique, elle, ne pourrait être éventuellement recherchée qu'en raison de fautes commises par ses agents ou représentants dans l'exercice de leurs fonctions officielles et non en réparation de dommages causés par des personnes privées agissant isolément ou même en groupe, ce qui est le cas en l'espèce. L'état actuel du droit n'ouvre donc aucune possibilité pour l'Etat d'exercer un recours ou une action résursoire à l'encontre du gouvernement britannique.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).*

**46630.** — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour création d'entreprise et un congé sabbatique. Le congé sabbatique ne s'applique pas aux fonctionnaires. Cependant, aux termes de l'article 24 C du statut général des fonctionnaires, ces derniers bénéficient d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, mais qui, contrairement au congé sabbatique, n'est pas de droit. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre aux fonctionnaires le bénéfice du congé sabbatique.

*Réponse.* — Les fonctionnaires de l'Etat ont la possibilité de demander à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles. Cette faculté, instituée de longue date, a préfiguré le congé sabbatique introduit dans le code du travail par la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984. Nonobstant la différence de qualification, il n'apparaît pas que les conditions d'attribution de la disponibilité soient moins libérales que celles du nouveau congé des salariés du secteur privé. En effet, une période de disponibilité pour convenances personnelles est accordée dans la limite de 2 ans sans qu'aucune condition particulière d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ne soit requise et le temps total passé en disponibilité pour convenances personnelles peut atteindre 6 ans au cours de la carrière. Certes, la demande de disponibilité peut être refusée par l'autorité hiérarchique compétente. Mais cette décision doit être fondée, soit sur le motif tiré des nécessités de fonctionnement du service qui rendent indispensable l'activité du fonctionnaire intéressé, soit sur le motif que le nombre de fonctionnaires en disponibilité dans le corps concerné dépasse le pourcentage maximum fixé par les statuts particuliers pour assurer la continuité du service public. Il convient d'ailleurs de constater que la proportion ainsi établie dépasse en moyenne très largement celle prévue pour le congé sabbatique (2 p. 100 des effectifs des entreprises de plus de 200 salariés). Compte tenu des dispositifs législatifs définissant respectivement le statut général des fonctionnaires et le code du travail, il n'apparaît pas que le

fonctionnaire soit désavantagé par rapport au salarié du secteur privé en ce qui concerne les interruptions de service sollicitées pour des raisons personnelles.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**46982.** — 26 mars 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le Premier ministre** que la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté a fait parvenir aux parlementaires une plaquette destinée à présenter le rôle et les activités de cette délégation et des missions locales. La délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté a été créée par décret du 21 octobre 1983 et placée sous l'autorité du Premier ministre. Elle est chargée d'animer le réseau des missions locales et d'assurer la coordination du programme de formation et d'insertion professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans. La carte de l'implantation des missions locales et les adresses de celles-ci, jointes à la plaquette précitée, ne comportent aucune indication en ce qui concerne le département de la Martinique. Il lui demande quelles sont les missions locales existant dans ce département et quels sont les résultats déjà obtenus grâce à l'action de la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

*Réponse.* — Il n'existe pas actuellement de mission locale à la Martinique. C'est la Permanence d'accueil, d'information et d'orientation de Fort-de-France (préfecture, Délégation à la formation professionnelle) qui est chargée de l'application du dispositif d'insertion des jeunes dans ce département. Sur la question des résultats obtenus grâce à l'action de la Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, il est encore trop tôt pour les mesurer avec précision. L'équipe de la délégation n'est constituée que depuis trois mois. M. Bertrand Schwartz a précisé devant la presse le 29 mars 1984 les objectifs prioritaires de la délégation : régulation institutionnelle du réseau des missions locales en créant les conditions d'une collaboration efficace entre tous les partenaires concernés (Etat, collectivités locales, services publics...); réflexion sur l'itinéraire des jeunes par l'amélioration des outils de formation, de suivi et d'accompagnement des jeunes; création d'activités adaptées aux besoins et aspirations des jeunes en difficulté, notamment par la création d'entreprises intermédiaires; innovation en matière de qualification par l'expérimentation de nouveaux stages de formation pour les métiers d'avenir et les nouvelles technologies; amélioration de la vie quotidienne des jeunes dans les domaines du logement, de la santé, des loisirs... en compte des problèmes spécifiques liés à des populations déterminées (femmes, migrants). Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu sur chacun de ces thèmes au sein de la délégation et avec des missions locales qui permettront de déboucher dans les mois qui viennent sur des réalisations concrètes dont le parlement sera naturellement tenu informé.

*Politique économique et sociale  
(plans : Nord-Pas-de-Calais).*

**47985.** — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que selon le correspondant du journal *Le Monde* dans la région Nord-Pas-de-Calais, qui le précise dans un article de ce journal daté du 27 mars 1984, page 41, colonnes 4, 5 et 6, la région Nord-Pas-de-Calais recevra 14 p. 100 des crédits de l'Etat prévus aux contrats de Plan. Sous ce titre, le quotidien parisien du soir précise : « Pour 1984, sur les 6,5 milliards de francs consacrés par l'Etat à l'ensemble de ses contrats avec les régions, 900 millions de francs iront au Nord-Pas-de-Calais, soit 13,8 p. 100 du total, près du double de ce que la région aurait obtenu au seul vu de son poids démographique. Il lui demande s'il mesure l'intensité du ressentiment légitime et de l'indignation logique qui, à la suite de ces décisions inéquitables et de ce favoritisme, vont se répandre dans des régions comme la région Rhône-Alpes victimes des choix arbitraires du pouvoir socialiste qui, sans tenir compte de la situation réelle des régions et des difficultés que chacune affronte, sans critère objectif dans la répartition des crédits d'Etat, attribue à la région du Premier ministre et du secrétaire d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire des crédits deux fois plus importants que ceux qu'elle aurait dû recevoir compte tenu de l'importance de sa population. Il lui demande s'il entend confirmer par cette répartition que le socialisme c'est l'arbitraire, l'injustice, le favoritisme et le fait du prince et que la planification socialiste est un système de pénalisation tendant à asphyxier par insuffisance de crédits les régions dont la population manifeste aux élections son refus du collectivisme et son rejet du socialisme complice et allié du parti communiste.

*Réponse.* — Le Premier ministre s'étonne des termes de la question de l'honorable parlementaire. Il ne peut accepter les soupçons qui sont ainsi jetés sur le gouvernement. Il est vrai que certaines régions, comme

le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine, traversent à l'heure actuelle une période particulièrement difficile et doivent donc bénéficier de la solidarité nationale. Le Premier ministre fait, par exemple, observer à l'honorable parlementaire que la région du Nord-Pas-de-Calais est concernée par les restructurations industrielles à la fois dans les charbonnages, les chantiers navals et la sidérurgie et même l'automobile ! La procédure des contrats de Plan correspond en réalité à la dernière étape d'élaboration du IX<sup>e</sup> Plan. Plus de la moitié des régions sont déjà parvenues à un accord avec l'Etat au terme des négociations engagées. Chacun devrait se féliciter du succès de cette démarche qui, au-delà des divergences politiques, permet au nom de l'intérêt général d'harmoniser les priorités nationales et régionales. C'est ainsi que le contrat de Plan conclu avec la région Rhône-Alpes comprend 16 programmes regroupés autour de 4 thèmes : 1<sup>o</sup> Renforcer la compétitivité des entreprises régionales. 2<sup>o</sup> Valoriser les atouts naturels de la région Rhône-Alpes. 3<sup>o</sup> Affirmer la vocation internationale de la région et poursuivre l'aménagement de son territoire. 4<sup>o</sup> Améliorer la qualité de la vie en Rhône-Alpes. 1<sup>o</sup> Renforcer la compétitivité des entreprises régionales. Education et formation Une dotation de base permettra de créer 500 places nouvelles dans les établissements d'enseignement technologique. Ces derniers seront par ailleurs équipés en machines-outils et matériels informatiques. Développement de l'enseignement agricole public. Adaptation du dispositif de formation professionnelle continue. Enseignement assisté par ordinateur. Formation aux métiers de la montagne. Décentralisation à Lyon de l'Ecole normale supérieure. Recherche a) Action d'intérêt national (centre de calcul, centre de laser de puissance pour l'étude des matériaux, biotechnologie Intergen cyclotron biomédical. b) Action de transfert technologique (pôles génie biomédical, productive, centres régionaux d'innovation, transfert recherche industrie). c) Actions en sciences humaines (maison de l'Homme à Lyon). Service aux entreprises Aides et conseils aux P.M.I. Lancement d'un concours d'idées « télématique et P.M.I. ». 2<sup>o</sup> Valoriser les atouts naturels de la région Rhône-Alpes. Hydraulique agricole Programmes en faveur des productions laitières, de viande, de fruits, légumes, horticulture, plantes à parfum. Développer des I.A.A. (mise en marché, stockage, conditionnement, aide à l'innovation). Filière bois (production et transformation). Maîtrise de l'énergie. Tourisme Contrat de station-vallées. Création d'une Ecole supérieure aux métiers de l'hôtellerie. 3<sup>o</sup> Affirmer la vocation internationale de la région et poursuivre l'aménagement de son territoire. Exportation Promotion des techniques et matériels français liés au tourisme d'hiver. Infrastructures routières Programme pluriannuel sur la base d'un effort de l'Etat de 80 millions de francs par an, auquel s'ajoutent 25 millions de francs par an pour l'aménagement de la vallée de la Tarentaise, 20 millions de francs par an pour la Haute-Savoie, 25 millions de francs par an pour les travaux de la déviation de Saint-Chamond et l'aménagement des accès routiers aux tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus. Politique de la montagne Programme sectoriels et locaux de développement et d'amélioration de l'environnement socio-économique. Environnement Connaissance de l'environnement (inventaire des zones), développement des zones difficiles. 4<sup>o</sup> Améliorer la qualité de la vie en Rhône-Alpes. Modernisation des secteurs, bâtiment et T.P. (formation, aide au conseil, innovation, productivité). Hébergement des personnes âgées non valides Programme portant sur 1 880 lits. Thermalisme Enfin la région pourra s'associer à la recherche des programmes prioritaires nationaux : ville nouvelle de l'Isle d'Albeau, réhabilitation des quartiers dégradés, affirmation de « Lyon, ville internationale » ainsi qu'aux mesures d'actions économiques et de soutien à l'emploi dans les pôles de conversion. L'honorable parlementaire peut donc constater que la région Rhône-Alpes n'est en rien victime.

*Peines (peine de mort).*

48676. — 16 avril 1984. — M. Jacques Médecin demande à M. le Premier ministre si le meurtre du général de gendarmerie Guy Delfosse, abattu en uniforme lors d'un hold-up à Lyon ne lui paraît pas être un événement nouveau dans la montée de l'insécurité en France, susceptible de conduire à réexaminer la loi sur la suppression de la peine de mort lors de la session de printemps du parlement. En effet, incarnant par son grade et par son uniforme la loi française, garante de la sécurité des citoyens de ce pays, le général Guy Delfosse a, par son attitude courageuse, honoré les fonctions qu'il occupait. Laisser les criminels encourir seulement une peine banale de prison, c'est renoncer à faire respecter l'ordre et la loi en France. Il lui demande de réouvrir le débat sur la suppression de la peine de mort, qui lui paraît être particulièrement urgent, dès l'ouverture de la session parlementaire.

Réponse. — Le gouvernement a rendu, comme le sait l'honorable parlementaire, l'hommage qui convenait au général de gendarmerie Guy Delfosse. Il a salué son courage et son dévouement. Il partage l'avis de l'honorable parlementaire et il estime, comme lui, que le général Guy Delfosse a honoré les fonctions qu'il occupait. Aussi odieux soit-il, un crime ne peut toutefois amener le gouvernement à revenir sur une

décision de principe qui correspond à un engagement pris devant le pays par le Président de la République et à un vote émis, en conscience, par le parlement.

*Fonction publique (politique de la fonction publique).*

48710. — 16 avril 1984. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si le projet envisagé présentement d'abaisser à soixante-cinq ans la limite d'âge dans les grands corps de l'Etat, a bien pour objectif réel de rejoindre les cadres de l'Etat, ou s'il ne relève pas plutôt d'une volonté délibérée et commode de nouage des rouages essentiels de l'Etat au moyen d'hommes acquis à l'idéologie du moment, comme certaines nominations récentes le donnent malheureusement à penser.

Réponse. — L'honorable parlementaire a-t-il estimé, en 1975, lorsqu'une mesure analogue avait été prise, qu'elle avait pour objectif un « nouage des rouages essentiels de l'Etat » ? La limite d'âge dans les grands corps avait alors été ramenée de soixante-dix à soixante-huit ans, c'est-à-dire trois ans de plus que l'âge de la retraite : soixante-cinq ans. Depuis 1975, l'âge de la retraite a été fixé à soixante ans. En fixant la limite d'âge dans les grands corps à soixante-cinq ans, le même mouvement est suivi et poursuit l'écart est de cinq années et non plus de trois années seulement.

*Partis et groupements politiques (parti communiste français).*

48884. — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le Premier ministre l'impression de sa déclaration à l'Assemblée nationale le 5 avril, selon laquelle « si les formations politiques sont libres de mener le débat comme elles l'entendent, il est un seuil à ne pas dépasser quand on appartient à la majorité ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> Jusqu'où peut, selon lui, sans dépasser ce seuil, aller le parti communiste dans l'expression de ses désaccords avec le gouvernement auquel participent quatre de ses dirigeants. 2<sup>o</sup> S'il a été précisé au parti communiste : a) ce seuil à ne pas dépasser ; b) les conséquences du franchissement du seuil, qui devrait logiquement entraîner l'exclusion des ministres communistes du gouvernement, souhaitée par les Français à une très large majorité.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant assisté — et même participé — aux débats qui ont suivi, le 19 avril à l'Assemblée nationale, la déclaration de politique générale du Premier ministre a donc pu obtenir, à cette occasion, la réponse à ses questions.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).*

49128. — 23 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre que les syndicalistes, universitaires, artistes et écrivains de gauche fort connus ayant signé le 14 mars dernier une pétition sur l'école viennent de mettre en garde le gouvernement contre le recours à l'article 49-3 de la Constitution pour faire avaliser sans débat par le parlement le projet de loi Savary. Aussi il lui demande s'il va tenir compte de cet appel d'intellectuels dits de gauche réprouvant à juste titre le recours à l'article 49-3 dans un débat aussi fondamental pour la liberté que celui du projet de loi dit Savary. Et s'il n'en tient pas compte, pourquoi ?

Réponse. — Le Premier ministre ne peut préjuger du déroulement d'un débat parlementaire, il n'est donc pas en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire la précision souhaitée.

*Partis et groupements politiques (parti communiste français).*

49129. — 23 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre les propos du secrétaire national du parti socialiste venant, selon la presse du 11 avril, de déclarer : « Je souhaite que le parti communiste arrête de danser la samba ». Il lui demande 1<sup>o</sup> si l'évocation par un dirigeant socialiste d'une danse étrangère pour caractériser le comportement du parti communiste n'est pas révélateur du souvenir laissé par la phrase célèbre de Léon Blum que le parti communiste est un parti nationaliste étranger ; 2<sup>o</sup> s'il a pris connaissance du sondage paru dans le n<sup>o</sup> 603 de l'hebdomadaire *le Point*, page 61, sur le jugement porté par les Français sur le parti communiste et pourquoi le Premier ministre n'en tient pas compte en remaniant son gouvernement par l'exclusion des membres du parti communiste dont toutes les positions en matière de politique étrangère sont celles de l'U.R.S.S.

*Réponse.* — Après avoir fait observer à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance la samba n'est pas originaire d'Europe de l'Est, le Premier ministre s'étonne qu'un élu du peuple semble accorder plus d'importance à des études d'opinion publique qu'aux suffrages des Françaises et des Français et aux votes émis par les députés qu'ils ont désignés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**49419.** — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gontier** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles aucune inspection du Tupolev 134 de la Compagnie soviétique Aéroflot qui a « par mégarde ou par distraction » survolé vendredi dernier les installations sensibles de Toulon n'a été ordonnée. Il lui demande également, à cette occasion, s'il confirme les informations diffusées sur l'antenne d'une radio périphérique selon lesquelles aucune autorité compétente à même d'ordonner une telle vérification n'était présente ce jour-là « pour cause de week-end ».

*Réponse.* — Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire que des permanences sont assurées, au niveau gouvernemental, 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365, en particulier à l'hôtel Matignon. En conséquence, les autorités compétentes ont toujours été à même de se prononcer sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Ceux-ci n'ont pas paru, à la défense aérienne, de nature à justifier une action. Ils n'ont pas paru, au gouvernement, de nature à justifier un geste diplomatique, la responsabilité du pilote soviétique n'étant pas engagée dans le survol, par un Tupolev 134, d'une zone réglementée. En effet, ce survol ne correspondait pas à un objectif délibéré. Il s'agissait d'un simple incident de trafic, sans conséquence au niveau de notre défense. Beaucoup d'inexactitudes ont été publiées, y compris quant à la nature de la ligne desservie par cet appareil. Il s'agit en effet du vol hebdomadaire régulier Moscou, Budapest, Marseille et non d'un vol faisant escale à Bucarest comme chacun a pu l'entendre et le lire pendant plusieurs jours. Le 13 avril à 16 h 48 le Tupolev est pris en charge par le Centre de contrôle d'Aix-en-Provence. Il lui est ordonné de prendre un cap 260 à partir de la balise de Saint-Tropez. Cette modification par rapport au trajet normal avait pour but d'éviter un risque de collision avec un appareil d'Air Inter venant en sens inverse. C'est ce cap, choisi par le Centre de contrôle, qui, compte tenu du vent du Nord de 40 nœuds, conduisait l'appareil dans la zone réglementée R.64. Le cap 260 ayant été maintenu pendant 2 minutes, l'appareil soviétique est donc entré dans la zone réglementée à 16 h 53. Le contrôleur a demandé une correction de trajectoire au cap 270. Celle-ci a été normalement effectuée par le pilote. C'est à 16 h 54, donc une minute après l'entrée dans la zone réglementée, que le Centre de Hyères, constatant, en particulier, que l'appareil risquait de pénétrer dans la zone interdite P.62, a téléphoné au Centre d'Aix-en-Provence pour attirer l'attention du contrôle sur la trajectoire suivie et demander des éclaircissements. Au même moment, le Centre d'Aix donnait l'ordre au Tupolev de prendre le cap 330. Le pilote accuse immédiatement réception. Son temps de réaction est normal. Le contrôle du trajet suivi par l'appareil soviétique, qui a été effectué par la défense aérienne, montre que le Tupolev n'est pas passé dans la zone interdite P.62. Il a donc simplement survolé, pendant 3 minutes — sans que la responsabilité de son pilote soit directement engagée — une zone réglementée. Tels sont les faits.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

*Handicapés (personnel).*

**42280.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un arrêté du 5 août 1983 émanant de son ministère, qui supprime les trois et six jours de congés trimestriels, non compris le trimestre d'été, accordés aux travailleurs régis par l'annexe 10 de la convention collective de mars 1966 du secteur enfance et adultes handicapés. Malgré la généralisation de la cinquième semaine de congés payés, cette mesure semble injustifiée aux personnels concernés compte tenu des conditions de travail particulièrement éprouvantes dans ces établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

*Handicapés (personnel).*

**42590.** — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences de la mesure prise

par décret, de suppression des six jours de repos compensateurs trimestriels qui étaient accordés au personnel des établissements accueillant les handicapés dans les C.A.T. et foyers. En effet ces jours de repos supplémentaires avaient été jugés indispensables pour permettre d'assurer à cette catégorie de personnel une meilleure disponibilité auprès des handicapés. Il lui demande si une telle décision est bien en concordance avec la ligne politique toujours affirmée par le gouvernement d'apporter une aide prioritaire aux handicapés et si son application n'est pas de nature à rendre plus difficile les conditions d'accueil et de travail de cette catégorie sociale défavorisée.

*Handicapés (personnel).*

**46035.** — 12 mars 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des C.A.T., et plus généralement des Centres accueillant des handicapés. En effet, par arrêté du 5 août 1983, le ministère a refusé de reconnaître le protocole d'accord du 2 mai 1983 signé entre l'Association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux et son personnel, portant sur un repos trimestriel supplémentaire de trois à six jours selon la catégorie de personnel. Or, contrairement à l'idée répandue, il ne s'agit pas de congés supplémentaires mais d'avantages acquis depuis la convention collective de 1966, sans aucune incidence financière nouvelle sur le prix de journée pour 1984 et qui répondent au besoin de repos supplémentaire que requiert cette profession. Le maintien de ces avantages acquis est indispensable à la poursuite et à l'amélioration du service rendu aux handicapés. En conséquence, il lui demande s'il entend reconsidérer sa position en ce domaine.

*Handicapés (personnel).*

**48308.** — 9 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'avenant n° 150 à la Convention collective de 1966, concernant la progression des salaires des éducateurs spécialisés pour l'année 1983. Cet avenant prévoyait, en effet, une évolution du point, amenant celui-ci à 16,45 au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il apparaît que les circulaires sur les prix de journées autorisent en fait les employeurs à ne pas respecter l'avenant n° 150. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter concrètement l'avenant n° 150 à la Convention collective de 1966, concernant les éducateurs spécialisés.

*Réponse.* — L'article 16 de la loi du 30 juin 1975 prévoit une procédure particulière d'agrément pour les conventions collectives du secteur sanitaire et social. C'est dans ce cadre qu'un refus a été opposé à l'extension aux établissements pour adultes handicapés des congés trimestriels prévus par l'annexe X de la convention collective nationale du 15 mars 1966. Le protocole d'accord du 2 mai 1983 prévoyant cette extension qui reprenait, pour l'essentiel, les dispositions de celui du 27 novembre 1981, qui avait lui-même été refusé par arrêté en date du 25 mars 1982, a en effet été refusé par un arrêté du 5 août 1983, sur avis défavorable de la Commission interministérielle et agrément, prévue par le décret du 30 septembre 1977. Une généralisation des dispositions applicables dans les établissements pour enfants aurait en effet entraîné un surcoût incompatible avec les normes d'évolution des prix de journée pour 1984 et des créations de postes qui auraient gravement obéré les enveloppes mises à la disposition des départements. Il faut cependant préciser que cette décision ne fait pas obstacle à un examen attentif de la situation de chaque établissement, au regard des normes budgétaires d'une part, des droits des salariés d'autre part. Plus généralement, se pose le problème de l'agrément des conventions collectives, ou avenants à ces conventions, dans le secteur sanitaire et social. Ce secteur présente en effet la particularité que les signataires des conventions collectives ne sont pas, en dernier ressort, les payeurs, le financement de ces établissements étant assuré par la sécurité sociale, l'Etat ou les collectivités locales. Il est donc naturel que ceux-ci puissent veiller à la cohérence des conventions collectives avec les moyens financiers qu'ils souhaitent allouer à ces établissements. Tel est le sens de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit l'agrément *a posteriori* des accords conventionnels, ce qui suppose un examen au cas par cas des dispositions prévues par les partenaires sociaux. Tout en reconnaissant la nécessité d'un agrément, celui-ci ne doit pas conduire à remettre en cause les priorités fixées par les partenaires. Une formule qui permettrait de fixer d'emblée le cadre de la négociation et qui laisserait ensuite les partenaires sociaux choisir leurs propres priorités à l'intérieur de cette enveloppe, pourrait être envisagée. La mise en œuvre de la loi de décentralisation implique en tout état de cause une réflexion sur le mode de financement des établissements, l'évolution de leurs dépenses et les conditions de fixation des prix de journée. Un réexamen dans ce cadre de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 pourrait être envisagé sur la base des orientations ci-dessus.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes désavantagées).*

**42589.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il existe et si oui lesquels, des moyens d'appréhension de l'évolution de la situation des plus défavorisés en France. D'autre part, l'auteur de la question souhaiterait connaître la place qu'occupe aujourd'hui cette population dans notre société.

**Réponse.** — La détection et le suivi des situations de précarité et de pauvreté ainsi que la mise en œuvre d'actions propres à y remédier, à les enrayer, voire à les prévenir, sont parmi les préoccupations prioritaires du gouvernement. Dès 1981, il a pris des mesures tendant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées : relèvement du S.M.I.C., du minimum vieillesse, de l'allocation aux adultes handicapés, des allocations de logement (+ 50 p. 100), de l'allocation de fin de droit de l'U.N.E.D.I.C. pour les chômeurs âgés. Le 26 janvier 1983 le Conseil des ministres a, en outre, arrêté un programme de lutte contre la pauvreté et la précarité qui prévoit, notamment, la mise en place de divers dispositifs dont l'objectif est, précisément, une vigilance accrue à l'égard des situations de pauvreté : 1° C'est ainsi que, par circulaire en date du 23 février 1983, les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales ont été invitées à mettre en place des « cellules information solidarité » destinées à informer les usagers, notamment les plus démunis, et à répondre dans les délais les plus brefs à leurs demandes. La mise en place, dès 1982, d'une telle cellule à titre expérimental dans la région Auvergne a permis de tester l'efficacité d'un tel dispositif qui est désormais généralisé à l'ensemble du territoire. 2° Dans la même perspective, une circulaire en date du 17 mars a invité les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales à mettre en place dans les grandes agglomérations des services d'urgence sociale. Ce dispositif a fonctionné de façon satisfaisante dès 1983 à Saint-Etienne et devrait être mis en place, en 1984, dans un certain nombre d'autres agglomérations (Strasbourg, Nancy, Joinville-le-Pont, Montpellier, Toulouse, etc.). 3° Parmi les plus exposés à la précarité et à la pauvreté, une attention toute particulière a été portée aux parents isolés. Dès 1983, des actions ont pu être engagées, qui seront poursuivies en 1984 et en 1985 avec un financement significatif de l'Etat, puisqu'elles figurent, pour ces deux années, au programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan. Ces actions visent à mettre en place, dans les zones critiques, un dispositif d'accueil et d'orientation permettant une intervention d'urgence et un soutien efficace aux parents isolés et à leurs enfants en situation de détresse matérielle et psychologique. 4° Une vigilance particulière a été également recommandée aux services et organismes compétents, au niveau des ruptures de prestations (mutations de Caisse à Caisse, passage d'une allocation à une autre, fin de droits etc.), qui sont souvent à l'origine d'une précarisation brutale de certaines familles. 5° Enfin, à l'occasion des entretiens organisés de décembre 1982 à mars 1983 par l'Agence nationale pour l'emploi, avec 315 033 chômeurs de longue durée, des entretiens à caractère social ont été parallèlement organisés à l'initiative des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces entretiens avaient pour but de déceler d'éventuelles situations de pauvreté et de précarité. Quant à « la place qu'occupe aujourd'hui cette population (des plus défavorisés) dans notre société », il serait bien difficile de procéder à une évaluation même approchée. Il est vrai que les effets de la crise économique ont tout particulièrement affecté les catégories les plus vulnérables de la population et fragilisé d'autres catégories autrefois moins exposées à la précarité. Mais il serait hasardeux de risquer une évaluation en se fiant seulement, par exemple, à l'augmentation sensible des « demandeurs » que l'on a observée au niveau des centres d'hébergement, des Bureaux d'aide sociale ou des secours traditionnels offerts par les organisations caritatives.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**42865.** — 9 janvier 1984. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le plan comptable se met en place pour les services des aides ménagères aux personnes âgées. Or la plupart des associations gérant à la fois des services employant des aides ménagères aux personnes âgées et des travailleuses familiales se trouvent devant un surcroît de travail administratif. Il lui demande si une harmonisation a été envisagée entre les plans comptables aides ménagères et travailleuses familiales, afin de faciliter la tâche administrative des associations.

**Réponse.** — Une harmonisation des plans comptables des services d'aide ménagère pour personnes âgées et de travailleuses familiales est effectivement envisagée. Elle sera effectuée en conformité avec le plan

comptable général et en tenant compte des caractéristiques de ces services. L'adoption de ces plans comptables sera recommandée aux activités départementales et aux Caisses de sécurité sociale concernées.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**42931.** — 9 janvier 1984. — **M. Françoise Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en sont les travaux de réflexion entrepris depuis 1982 sur les services de voisinage qui avaient réuni l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile et avaient permis de dégager un ensemble de propositions et de pistes de réflexion. Une telle concertation doit-elle être poursuivie ?

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**43474.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la concertation, engagée en 1982, sur les services de voisinage et qui a réuni, à cette occasion, l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile. Alors qu'une première synthèse de ces travaux permettait de dégager un ensemble de propositions et de pistes de réflexion, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est aujourd'hui de la poursuite de cette concertation.

**Réponse.** — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les travaux de concertation engagés en 1982 sur les services de voisinage, avec l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile ont abouti, le 11 mai 1983, à la signature d'une convention collective conclue entre employeurs et salariés des organismes d'aide ménagère. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation, un premier programme de formation pour les aides ménagères et les auxiliaires de vie, sur fonds publics, a été défini par la circulaire du 27 juin 1983, et cet effort sera renouvelé en 1984. Enfin, la poursuite de cette concertation sur les services de voisinage doit maintenant se développer dans un cadre décentralisé.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**43036.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains handicapés titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100. Ces personnes bénéficient jusqu'à présent d'une allocation dite « allocation compensatrice » qui leur permet de faire face aux frais d'assistance d'une tierce personne. Selon plusieurs sources autorisées, cette aide — qui n'est, au reste, que de 70 p. 100 de la pension d'invalidité du troisième groupe — devrait être, au terme d'une circulaire de la Direction sanitaire et sociale, calculée suivant de nouveaux critères non encore définis avec précision. Il lui demande si le gouvernement a effectivement l'intention de diminuer, cette aide matérielle allouée aux handicapés.

**Réponse.** — L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale créée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Soumise à une condition de ressources, elle peut être attribuée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal ou supérieure à 80 p. 100 lorsque celles-ci sont amenées en raison de leur état de dépendance, à faire appel à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie, ou lorsqu'elles exposent des frais particuliers liés à leur handicap dans l'exercice d'une activité professionnelle. Il s'agit donc d'une aide rigoureusement affectée à la rémunération des dépenses engagées de ce fait. Le taux en est fixé par la C.O.T.O.R.E.P. qui évalue le taux d'incapacité permanente de la personne et apprécie le besoin consécutif de tierce personne. Le montant en est déterminé par les services de l'aide sociale du département de résidence du demandeur en fonction de ses ressources, évaluées par référence au revenu net fiscal de la personne ou du foyer. Le taux maximal de l'allocation correspond à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale aux invalides du troisième groupe. Les conditions générales d'attribution de cette prestation ont fait l'objet de propositions élaborées par le groupe de travail consacré au problème des ressources des personnes handicapées. Cette réflexion n'avait pas pour objet de modifier le montant de la prestation, qui est fixé par voie réglementaire, mais de définir des critères propres à favoriser une meilleure appréciation du besoin d'aide des personnes en fonction de leur situation et de la destination précise de l'allocation. Le rapport de ce groupe de travail est actuellement à l'étude et aucune mesure relative à ses propositions n'a été prise.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : handicapés).*

**43779.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons la législation sur les handicapés n'est pas étendue aux départements d'outre-mer.

*Réponse.* — La législation relative aux personnes handicapées s'applique dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole, à l'exception des dispositions relatives à l'allocation compensatrice. La loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la plupart des prestations d'aide sociale à l'exclusion de celles énumérées par l'article 35 de ce texte. L'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi de 1975 ne figure pas parmi ces exceptions et entre donc, désormais, dans les compétences du département. Toutefois, cette prestation n'avait pas été étendue aux départements d'outre-mer, antérieurement au transfert de compétences résultant de la loi du 22 juillet 1983. S'il apparaissait, à l'avenir que la collectivité publique dispose du financement nécessaire pour étendre cette prestation aux départements d'outre-mer, il conviendrait alors d'en envisager les modalités, après consultation des Conseils généraux concernés. Bien entendu, ceux-ci ont la liberté de créer, dès maintenant, au titre de l'aide sociale facultative une prestation ayant le même objectif que l'allocation compensatrice mais, dans ce cas, ils en assureraient totalement la charge.

*Professions et activités sociales (centres sociaux).*

**44265.** — 6 février 1984. — **M. Antoine Gisainger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière problématique des centres sociaux et socio-culturels. La baisse de la participation financière de l'Etat est de 7 p. 100 ce qui met en péril l'avenir de ces centres, d'autant que les autres organismes financeurs ne prendront pas le relais de l'Etat. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour continuer le travail positif réalisé par les différents centres en faveur des populations les plus défavorisées.

*Réponse.* — Une annulation de 7 p. 100 des crédits destinés aux centres sociaux en 1983 était intervenue dans le cadre des mesures décidées par le gouvernement en mars 1983 pour limiter le déficit du budget de l'Etat à 3 p. 100 du produit intérieur brut. Tous les crédits de fonctionnement ont alors été touchés et les centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les centres sociaux avaient bénéficié en 1981 d'une majoration des crédits qui leur avait permis de créer plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Dans le cadre de la loi de finances pour 1984, une augmentation des crédits de l'ordre de 7 p. 100 est intervenue, ce qui constitue un effort supérieur à celui dont ont bénéficié les autres ministères. De plus, lors de la discussion budgétaire un amendement a été adopté abondant de 4 MF la dotation du chapitre budgétaire relatif aux centres sociaux. Au total, avec la dotation actuelle, les crédits affectés aux centres sociaux bénéficient d'un traitement très favorable dans l'ensemble du budget des affaires sociales.

*Communautés européennes (handicapés).*

**45213.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que si l'insigne français « Grand Invalide Civil » (G.I.C.) est effectivement très utile pour les invalides en France, il n'a par contre aucune valeur à l'étranger. Dans le cadre de la Communauté européenne, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux d'instituer un insigne européen pour les grands invalides civils.

*Réponse.* — Il avait été envisagé d'instaurer « une carte européenne pour grands handicapés ». Après concertation des administrations concernées — et étude très attentive des problèmes que ne manquerait pas de soulever la création d'une telle carte — il n'a pas semblé opportun de donner une suite favorable à ce projet, compte tenu du peu d'intérêt que pourrait offrir cette pièce. En conséquence, il ne peut qu'être répondu par la négative à la suggestion de l'honorable parlementaire qui souhaiterait voir instituer un insigne européen pour les grands invalides civils.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**45347.** — 27 février 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire des disc-jockeys. Il

lui rappelle que cette profession qui occupe environ 20 000 travailleurs de nuit ne bénéficie actuellement d'aucun statut, alors que les disc-jockeys, véritables techniciens de l'audio-visuel et parfois musiciens exercent des fonctions de plus en plus importantes au sein de discothèques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'ils compte prendre afin que cette profession soit enfin reconnue.

*Réponse.* — Les « disc-jockeys », quelles que soient les caractéristiques des modalités d'exercice de leur profession, sont des salariés liés par un contrat de travail à un employeur pour effectuer un tâche précise et rémunérée. En conséquence les dispositions du code du travail s'appliquent à ces salariés. L'amélioration de leur situation ne paraît pas devoir résulter de l'octroi par la voie législative ou réglementaire d'un statut spécifique, au demeurant difficile à établir au regard des situations très différentes et parfois intermittentes des établissements qui les emploient. Comme tous les salariés les « disc-jockeys » doivent pouvoir bénéficier des dispositions d'une convention collective, cadre qui paraît le mieux adapté pour régler les problèmes spécifiques qui se posent à cette profession. Dans le cadre des actions menées en vue de généraliser la couverture conventionnelle, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale saisira de cette question la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, et réunira en tant que de besoin une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif, s'appliquant notamment aux entreprises qui emploient des « disc-jockeys ».

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45674.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales. Le financement des associations de travailleuses familiales est assuré en fonction de la nature des interventions suivant les modalités fixées par la circulaire n° 39 du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Dans le système actuel, les associations de travailleuses familiales ne savent jamais en commençant l'année sur quelles ressources elles pourront compter jusqu'à la fin de l'exercice. C'est ainsi que dans le département des Hautes-Pyrénées, elles entretiennent 36 travailleuses qui à 1 900 heures par travailleuse et par an devraient fournir 68 400 heures alors qu'en 1982 il ne leur a été demandé que 49 890 heures. On constate que près de 20 p. 100 des heures sont payées et perdues par chômage technique alors que les besoins des usagers sont loin d'être couverts. De plus, l'obligation qui est faite à ces travailleurs sociaux et à eux seuls de procéder à un montage financier préalable, de chaque heure effectuée constitue une lourde charge administrative. Ces défauts du système actuel de financement et d'intervention constituent la source des difficultés financières que connaissent régulièrement les associations de travailleuses familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier l'organisation du fonctionnement du service de cette catégorie de travailleurs sociaux qui peut être considérée aujourd'hui comme dépassée.

*Réponse.* — Dans les Hautes-Pyrénées, les crédits affectés aux interventions des travailleuses familiales qui s'élevaient en 1981 à 1,9 million de francs auront atteint environ 3,2 millions de francs en 1983 (soit + 68 p. 100) ce qui représente un effort considérable de l'Etat, du département et des Caisses de sécurité sociale. Dans le même temps, le nombre des salariés passait de 21 à 36. Plus généralement, en 1982 a été adopté par tous les partenaires un budget-type des organismes employeurs de travailleuses familiales. Ce document permet aux associations et aux organismes financeurs de disposer d'une base comptable incontestable pour établir les budgets prévisionnels et fixer les prix de revient horaires réels en début d'exercice. Si ce cadre est respecté, les associations connaissent donc au début de l'année le montant de leurs crédits et le nombre d'heures financé. Ce système a désormais fait ses preuves et le progrès qu'il représente est unanimement reconnu. Il faut préciser que ce cadre budgétaire qui prend en compte la convention collective des travailleuses familiales ne prévoit pas 1 900 heures travaillées dans les familles mais 1 530 à 1 550 heures environ. Le financement de ces services est désormais entièrement décentralisé, aussi les divers problèmes doivent-ils être examinés localement. Toutefois, avant même cette décentralisation, des expériences, dont les résultats paraissent encourageants, ont commencé dans plusieurs départements : les organismes financeurs effectuent un contrôle des prises en charge *a posteriori*, ce qui donne une plus grande souplesse puisqu'ainsi — et cela répond au souci de l'honorable parlementaire — il n'y a pas nécessité d'un montage financier préalable pour chaque intervention. C'est dans le cadre de conventions multipartites signées au niveau départemental qu'une telle procédure, qu'aucun texte, n'interdit, peut être mise en place.

*Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).*

**4677B.** — 19 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillères en économie sociale et familiale. Issues depuis 1974 d'une formation universitaire unique sanctionnée par le diplôme de conseillères en économie sociale et familiale, ces travailleuses n'ont pas été pourvues d'un statut national. Cela entraîne une grande disparité entre les fonctions réellement effectuées, les appellations de leur emploi, les rémunérations versées. Leur important et nécessaire travail souvent effectué au service de collectivités locales ou d'établissements hospitaliers ne bénéficie actuellement de reconnaissance de titre ni dans le code des communes, ni dans le code de la santé. Il lui demande s'il est envisagé de doter cette profession d'un statut national et si des études ont été engagées dans ce sens.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle important et dynamique joué par les conseillers en économie sociale familiale. S'agissant de l'activité de ces professionnels dans les établissements hospitaliers et sociaux publics, le ministre n'ignore pas les difficultés que peut soulever l'absence d'intégration de leur emploi dans la Nomenclature des emplois du Livre IX du code de la santé publique. A cet égard, le projet de création de l'emploi de conseiller en économie sociale familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers et sociaux du secteur public fait actuellement l'objet d'une étude avec les services du ministère de l'économie des finances et du budget.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45783.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Suor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord en vue d'obtenir une égalité de traitement entre les générations successives d'anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assortir les services accomplis en Afrique du Nord de 1952 à 1962 du bénéfice de la campagne double au sens des articles L 12 et R 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Réponse.* — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, la carte du combattant peut désormais être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). En outre, le décret d'application de cette loi, publié sous le n° 83-622 au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, a fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une concertation interministérielle. Il comporte des dispositions permettant de déconcentrer la procédure d'attribution de la carte du combattant, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de décentralisation voulue par le gouvernement et approuvée par le parlement. Ces dispositions, respectueuses des règles fondamentales posées par le législateur dans le domaine de l'attribution de cette carte, sont adaptées aux circonstances particulières du conflit d'Afrique du Nord; elles n'appellent pas de mesures complémentaires. D'autre part, l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46300.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le fait que pendant de nombreuses années, les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont été qualifiés « d'Opération de maintien de l'ordre ». La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité

avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat et par extension les personnes participant au fonctionnement des services assimilés, ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. En conséquence il conviendrait d'ajouter à l'article 12 une mention particulière octroyant à ces derniers le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs.

*Réponse.* — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense est compétent pour définir les circonstances justifiant l'ouverture du droit à cet avantage. Il a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

*Rentes viagères (réglementation).*

**46327.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la disparition progressive d'avantages accordés aux anciens combattants par des lois antérieures. En effet, le paragraphe 8 de l'article 41 de la loi de finances pour 1984, sous prétexte d'une mesure de simple gestion, remet en cause le droit à réparation des préjudices subis par les anciens combattants, droit reconnu par les lois du 4 août 1923 et du 4 mai 1948. Cet article décide en effet de transférer à la charge des Caisses de retraite mutualistes les majorations de rentes viagères jusqu'alors payées au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des finances; un décret ultérieur fixera éventuellement la part des dépenses qui leur serait remboursée. Par cette méthode, le gouvernement pourra ainsi répercuter selon son choix tout ou partie de la charge des 25 p. 100 légaux sur les Caisses de retraite mutualistes, organismes à but non lucratif qui avaient été formellement exonérés de cette mesure dans l'article 22-8 de la loi de finances de 1977. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans le cadre du décret à paraître, le remboursement complet de ces charges supplémentaires, considérant que ces dispositions ne doivent pas être applicables aux retraites mutualistes constituées au profit d'anciens combattants dans les conditions prévues à l'article 91 du code de la mutualité, et qui concernent 250 000 anciens combattants mutualistes.

*Réponse.* — Le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 41 de la loi de finances pour 1984 précise que les dispositions relatives à la prise en charge par les Caisses de retraite mutualiste des dépenses résultant des majorations éventuelles de certaines rentes viagères « ne sont pas applicables aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité ». L'élaboration des textes d'application de cette disposition législative relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**46782.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sa question écrite n° 41051 en date du 28 novembre 1983, sur la situation des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui leur a été délivré à la suite du conflit d'Afrique du Nord. Il lui précise qu'il ne s'agit pas sur ce sujet d'élargir le domaine des distinctions individuelles. En effet, « le titulaire de la carte de combattant est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (article 3), à porter les insignes de la Croix du combattant ». Cet insigne est, d'ailleurs reproduit au verso de cette carte avec la mention citée. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rendre effective cette reconnaissance représentée sur ce titre.

*Réponse.* — En complément des informations données par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 41051 (*Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 janvier 1984 p. 96) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il est précisé que les insignes des décorations obtenues et décernés sur le front des troupes sont remis aux intéressés. En revanche, en temps de paix, il appartient

aux bénéficiaires de se procurer la Croix du combattant qui n'est pas remise de manière officielle. Contrairement aux dispositions expressément prévues par les textes pour les deux premiers ordres nationaux, (Légion d'honneur et Mérite national), aucune procédure particulière n'existe pour la remise de la carte du combattant et de la Croix du combattant. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que les maires ou les présidents d'associations puissent être autorisés par les commissaires de la République à remettre personnellement cette carte.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46985.** — 26 mars 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le fait que pendant de nombreuses années, les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont été qualifiés « d'Opération de maintien de l'ordre ». La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat et par extension les personnes participant au fonctionnement des services assimilés, ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. En conséquence, il conviendrait d'ajouter à l'article 12 une mention particulière octroyant à ces derniers le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs.

*Réponse.* — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense est compétent pour définir les circonstances justifiant l'ouverture du droit à cet avantage. Il a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**47340.** — 26 mars 1984. — **M. Gérard Gouzas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le cas des fonctionnaires civils ou militaires, titulaires de la carte du combattant, qui, par suite de blessures ou de maladies, pour faits de guerre ou de service, deviennent inaptes à tous services et, de ce fait, sont placés avant la limite d'âge en position de retraite d'office pour inaptitude physique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces fonctionnaires puissent percevoir la retraite du combattant, dès leur mise en position de retraite d'office, sans avoir à attendre l'âge réglementaire de soixante ou soixante-cinq ans, prévu par les textes en vigueur.

*Réponse.* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite (qu'ils aient été acquis au titre du secteur privé ou de la fonction publique). En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification des conditions précitées, qui devrait, en équité, s'appliquer à tous les anciens combattants, fonctionnaires ou non, est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**47800.** — 2 avril 1984. — **M. Roland Masoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves d'anciens combattants. Il lui rappelle qu'en dépit des épreuves qu'elles ont subies pendant et après les guerres à l'origine du décès de leurs conjoints, les veuves d'anciens combattants n'ont pu bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une

année à compter du décès du conjoint. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux veuves des anciens combattants, leur vie durant, la qualité des ressortissantes de l'Office national pour qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de Conseil et d'orientation offertes par l'Office.

*Réponse.* — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des veuves d'anciens combattants a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

## BUDGET

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**14874.** — 24 mai 1982. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer si un contribuable, faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, peut avoir connaissance de l'ensemble des documents le concernant qui précèdent la vérification et du rapport de vérification rédigé par l'inspecteur des impôts à l'intention de sa hiérarchie.

*Réponse.* — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a posé le principe de la communication aux citoyens des documents administratifs les concernant. L'article 6 de cette loi prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe. C'est ainsi que les personnes physiques ou morales ne peuvent avoir accès aux documents dont la consultation ou la communication porte atteinte à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières. L'article 1<sup>er</sup>-6 de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant application de l'article 6 susvisé précise que, ne peuvent être communiqués : « les documents comportant des indications sur l'organisation, les méthodes ou les résultats de la recherche des infractions fiscales et douanières; les documents figurant dans les dossiers des contribuables ou assujettis, mais n'émanant pas d'eux, lorsque leur communication pourrait porter atteinte au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation fiscale ou douanière ». En application de ces dispositions, la Commission d'accès aux documents administratifs visés par la loi du 17 juillet 1978 a, lorsqu'elle a été saisie d'affaires de ce type, refusé la communication des rapports demandés. Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu des dispositions en vigueur en matière fiscale, tant la notification de redressement que les pénalités doivent être motivées et que le contribuable a ainsi connaissance de l'ensemble des faits et arguments qui lui sont opposés.

*Chambres consulaires (fonctionnement).*

**33440.** — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quel a été le montant, pour le dernier exercice connu, des sommes perçues par le biais de taxes additionnelles aux impôts locaux, par : 1° les Chambres de commerce; 2° les Chambres de métiers; 3° les Chambres d'agriculture.

*Réponse.* — En 1982, les montants des taxes additionnelles aux impôts locaux émises au profit des Chambres consulaires ont été les suivants : 1° En ce qui concerne la taxe pour frais de Chambres de commerce et d'industrie, régie par l'article 1600 du code général des impôts, et perçue en addition à la taxe professionnelle et sur la même base, 2 274 millions de francs. 2° En ce qui concerne la taxe pour frais de Chambre des métiers qui aux termes de l'article 1601 du code général des impôts, comprend un droit fixe et un droit additionnel à la taxe professionnelle, 287 millions de francs pour le droit fixe et 122 millions de francs pour le droit additionnel. 3° En ce qui concerne la taxe pour frais de Chambre d'agriculture dont l'article 1604 du code général des impôts précise qu'il s'agit d'une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, 767 millions de francs.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**36960.** — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la S.E.I.T.A.

participe, comme la presse l'a affirmé récemment, à la promotion du tabagisme dans les pays en voie de développement. Cette promotion qui viserait à compenser la diminution de la consommation du tabac dans les pays occidentaux vient d'être dénoncée par l'O.M.S. au cours de la conférence mondiale sur le tabac et la santé de Winnipeg du 15 juillet 1983.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**43319.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 36960 du 22 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande si la S.E.I.T.A. participe, comme la presse l'a affirmé récemment, à la promotion du tabagisme dans les pays en voie de développement. Cette promotion qui viserait à compenser la diminution de la consommation du tabac dans les pays occidentaux vient d'être dénoncée par l'O.M.S. au cours de la conférence mondiale sur le tabac et la santé de Winnipeg du 15 juillet 1983.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**47866.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 36960 du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° 43319 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande si la S.E.I.T.A. participe, comme la presse l'a affirmé récemment, à la promotion du tabagisme dans les pays en voie de développement. Cette promotion qui viserait à compenser la diminution de la consommation du tabac dans les pays occidentaux vient d'être dénoncée par l'O.M.S. au cours de la conférence mondiale sur le tabac et la santé de Winnipeg du 15 juillet 1983.

*Réponse.* — La S.E.I.T.A. est une entreprise qui fabrique et vend des produits du tabac dans un environnement très concurrentiel, en France comme à l'étranger. A ce titre, elle se doit de protéger ses marchés et d'y assurer la promotion de ses produits sous peine de les voir supplantés par ceux de ses concurrents qui mènent partout dans le monde une politique commerciale extrêmement agressive. Les actions commerciales qu'elle mène doivent être situées dans ce contexte général de marché. Elles ne visent pas à augmenter la consommation générale du tabac mais à lutter contre la concurrence étrangère et à préserver les intérêts économiques français dans des pays attaqués par toutes les firmes multinationales du tabac.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**39922.** — 7 novembre 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 il a fourni « les renseignements demandés dans les questions écrites n° 29441 et 33069 ». Les renseignements demandés étaient en l'occurrence « la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article premier de la loi de finances 1983 ». Selon la réponse précitée la liste exhaustive de ces impositions comprend la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau perçue au profit de l'agence financière de bassin (Seine-Normandie), la taxe additionnelle au droit de bail, la taxe pour frais de Chambre d'agriculture, la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A., la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de Chambre des métiers, la taxe spéciale d'équipement, la taxe régionale, la taxe de balayage et (sic) les produits domaniaux à transférer de la Caisse des dépôts et consignations, les produits des coupes de bois et locations diverses de l'Office national des forêts, les produits bruts de la vente de timbres « travailleurs étrangers » de l'Office national d'immigration et les redevances, soultes, compléments de prix du service des alcools. La réponse précitée, qui constitue l'interprétation formelle d'un texte fiscal aussi fondamental que l'autorisation annuelle de percevoir les impôts prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne saurait a priori être tenue pour fantaisiste compte tenu tant de sa nature même de réponse officielle d'un membre du gouvernement à un parlementaire, et du long délai (six mois) qui a été nécessaire à son élaboration, semble indiquer que certaines impositions perçues, semble-t-il en 1983, l'ont été illégalement. Seraient ainsi dans cette situation, pour 1983, encore que ce soit difficile de dresser une liste exhaustive, la taxe d'apprentissage perçue au profit de divers établissements publics, la contribution des entreprises d'assurance au fonds de compensation de l'assurance

construction, la taxe sur les produits pétroliers au titre du Fonds de grands travaux, la contribution de solidarité des fonctionnaires au profit du Fonds de solidarité pour l'emploi, les taxes diverses perçues au profit de l'I.N.P.I., les taxes additionnelles aux primes d'assurance automobile versées au profit de divers régimes de sécurité sociale, la vignette « sur les produits pharmaceutiques », etc... Il lui demande en conséquence sur quelle base juridique ces impositions sont perçues en 1983, pourquoi ces impositions n'ont pas été récapitulées dans la réponse ministérielle précitée et si les contribuables concernés sont en droit de se prévaloir de cette réponse pour obtenir le remboursement d'impôts qui, en l'état actuel de l'interprétation ministérielle de l'article premier de la loi de finances pour 1983 auraient été illégalement perçus.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**48896.** — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, il a fourni « les renseignements demandés » dans les questions écrites n° 29441 et n° 33069. Les renseignements demandés étaient en l'occurrence « la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article premier de la loi de finances pour 1983 ». Selon la réponse précitée la liste exhaustive de ces impositions comprend : la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau perçue au profit de l'Agence financière du bassin (Seine-Normandie), la taxe additionnelle au droit de bail, la taxe pour frais de Chambre d'agriculture, la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A., la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de Chambre de métiers, la taxe spéciale d'équipement, la taxe régionale, la taxe de balayage et (sic) « les produits domaniaux à transférer de la Caisse des dépôts et consignations, les produits des coupes de bois et locations diverses de l'Office national des forêts, les produits bruts de la vente de timbres « travailleurs étrangers » de l'Office national d'immigration et les redevances, soultes, compléments de prix du service des alcools ». La réponse précitée constitue l'interprétation formelle d'un texte fiscal aussi fondamental que l'autorisation annuelle de percevoir les impôts prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne saurait a priori être tenue pour fantaisiste compte tenu tant de sa nature même de réponse officielle d'un membre du gouvernement à un parlementaire, que du long délai (six mois) qui a été nécessaire à son élaboration. Elle paraît indiquer que certaines impositions perçues, semble-t-il, en 1983, l'ont été illégalement. Ces impositions ne figurent en effet ni à l'état A ni à l'état B annexés à la loi de finances pour 1983 et, aux termes de la réponse précitée du secrétaire d'Etat chargé du budget, elles n'ont pas été autorisées par l'article premier de cette loi de finances. Seraient ainsi dans cette situation, pour 1983 — encore que ce soit difficile de dresser une liste exhaustive — la taxe d'apprentissage perçue au profit de divers établissements publics, la contribution des entreprises d'assurance au Fonds de compensation de l'assurance construction, la taxe sur les produits pétroliers au titre du Fonds de grands travaux, la contribution de solidarité des fonctionnaires au profit du Fonds de solidarité pour l'emploi, les taxes diverses perçues au profit de l'I.N.P.I., les taxes additionnelles aux primes d'assurance automobile versées au profit de divers régimes de sécurité sociale, la vignette sur les produits pharmaceutiques, etc. Il lui demande, en conséquence, sur quelle base juridique ces impositions ont été perçues en 1983, pourquoi ces impositions n'ont pas été récapitulées dans la réponse ministérielle précitée et si les contribuables concernés sont en droit de se prévaloir de cette réponse pour obtenir le remboursement d'impôts qui, en l'état actuel de l'interprétation ministérielle de l'article premier de la loi de finances pour 1983, ont été illégalement perçus.

*Réponse.* — Le texte de l'article premier de la loi de finances accorde aux établissements publics l'autorisation de percevoir des impositions de toute nature et autres revenus affectés à la seule condition d'y être habilités, sans les énumérer ni renvoyer à une liste exhaustive de ces organismes ou de ces taxes. Il n'est donc pas possible de se prévaloir de l'absence de mention d'une taxe ou d'un organisme dans les tableaux fournis par le département ministériel pour remettre en cause la légitimité de la mise en recouvrement de cette ressource et de son affectation. La liste des taxes et impositions diverses dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers était autorisée pour 1983, a été précisée et, le cas échéant, rectifiée. Elle fait l'objet des tableaux ci-après qui décrivent, pour chaque organisme bénéficiaire, la nature de la taxe, ainsi que les montants perçus en 1981 et en 1982. Les données relatives aux montants perçus résultent du dépouillement de la comptabilité de ces organismes en vue de l'élaboration de la comptabilité nationale, et ne sont pas encore disponibles pour 1983, et même pour certains d'entre eux, pour 1982. Le produit des impositions réalisé en 1983 sera connu des services de la comptabilité publique, à

partir du mois de novembre 1984. Il convient de noter que la question a déjà été traitée en réponse à la Commission des finances de l'Assemblée nationale en 1982 et 1983 à l'occasion du projet de loi de finances et du projet de loi de règlement : la réponse faite à ce titre en octobre 1983, et pour laquelle un certain nombre de chiffres n'étaient pas encore disponibles, a été complétée par les tableaux ci-après.

Taxes d'imposition diverses perçues en application de l'article premier de la loi de finances	Organismes bénéficiaires	Montant perçu en 1981 En millions de francs	Montant perçu en 1982 En millions de francs	Montant perçu en 1983 En millions de francs
Redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau	Agence financière de Bassin Seine Normandie	0,1	0,02	non disponible
Taxe additionnelle au droit au bail	A.N.A.H.	763	861	non disponible
Taxe pour frais des Chambres d'agriculture	Chambres d'agriculture	655	768	non disponible
Taxe perçue au profit du B.A.P.S.A.	B.A.P.S.A.	276	360	non disponible
Taxe pour frais des Chambres de commerce et d'industrie	C.C.I.	1 957	2 330	non disponible
Taxe spéciale d'équipement	Groupements de communes	733	801	non disponible
Taxe régionale	Région	955	1 309	non disponible
Taxe de balayage	Collectivités locales	8	non disponible	non disponible
Redevances, soultes, compléments de prix du Service des alcools	Service des alcools	6	13	non disponible
Contribution des entreprises d'assurances au fonds de coopération de l'assurance construction	Fonds de coopération d'assurances	Néant	Néant	non disponible
Taxe sur les produits pétroliers	Fonds des grands travaux	—	non disponible	non disponible
Contribution de solidarité	Fonds de solidarité emploi	—	—	—
Taxes au profit de l'I.N.P.I.	Institut national de la propreté industrielle	272	non disponible	non disponible
Contribution des exploitants agricoles assurés versée au Fonds commun des accidents du travail agricole	Régime de sécurité sociale	71	84	non disponible
Taxe additionnelle aux primes d'assurance automobile	Régime de sécurité sociale	1 224	2 546	non disponible
Contribution exceptionnelle des pharmacies et laboratoires	Régime de sécurité sociale	—	160	non disponible
Taxe additionnelle sur les vignettes pharmaceutiques	Régimes de sécurité sociale	12	9	non disponible

## Impôts sur salaires et main-d'œuvre R 222. Taxe d'apprentissage.

O.D.A.C.	Nature juridique (1)	Montant 1981	Montant 1982	Montant 1983
Enseignement secondaire et technique	EPA	448 (estimation)	non disponible	non disponible
Universités	EPSC	108	non disponible	non disponible
Grands établissements d'enseignement supérieur	EPA + OPFPP	50	non disponible	non disponible
Grands établissements d'enseignement supérieur technique	EPA + OPFPP	121	non disponible	non disponible
Centre national d'enseignement par correspondance	EPA	3	1	non disponible
Institut national d'études démographiques	EPA	0	1	non disponible
Enseignement supérieur agricole	EPA + OPFPP	18	non disponible	non disponible
Ecole polytechnique	EPA	4	4	non disponible
Formation du personnel enseignant	EPA	6	7	non disponible
Enseignement supérieur artistique	EPA + OPFPP	2	2	non disponible
Enseignement technique agricole	EPA	4	4	non disponible
Enseignement agricole privé	OPFPP	12 (estimation)	non disponible	non disponible
Ecole nationale de la magistrature	EPA	1	1	non disponible
Enseignement maritime	EPA + OPFPP	9	9	non disponible
Centre national de documentation pédagogique	EPA	2	non disponible	non disponible
Établissements spéciaux nationaux du premier degré	EPA	2 (estimation)	non disponible	non disponible
Enseignement secondaire agricole	EPA	6	non disponible	non disponible
Institut national de la recherche agronomique	EPA	5	5	non disponible
Fondation nationale des sciences politiques	OPFPP	3	4	non disponible
Office national d'information sur les enseignements et les professions	EPA	2	2	non disponible
Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle	OPFPP	41	47	non disponible
Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics	OPFPP	20	0,3	non disponible
Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	OPFPP	48	54	non disponible
Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectures	OPFPP	12	12	non disponible
Ecole nationale de l'aviation civile	EPA	—	1	non disponible

(1) EPA : Etablissement public à caractère administratif.  
OPFPP : Organisme privé à financement public prédominant.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**40714.** — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que depuis 1979, une publication paraissait chaque mois apportant les informations nécessaires sur les résultats de l'exécution du budget de l'Etat. Cette parution a cessé en octobre 1982. Aussi, il lui demande quels ont été les motifs de l'arrêt de cette publication et s'il est dans les intentions de la reprendre, compte tenu de l'importance qu'elle revêt.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**40802.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'exécution du budget de l'Etat. Au début de 1979, il avait été décidé de publier chaque mois les résultats de l'exécution du budget de l'Etat, évolution des dépenses, des recettes et du solde budgétaire. Le gouvernement socialiste a cessé de publier ces données depuis le mois d'octobre 1982. Ainsi, personne n'est en mesure, aujourd'hui, de connaître avec précision les conditions d'exécution du budget de 1983. Il convient de remédier à cette regrettable lacune dans l'information du public en rétablissant la publication mensuelle des résultats de l'exécution du budget. Il lui demande si le gouvernement envisage d'agir dans ce sens.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**40806.** — 28 novembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, pourquoi la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) est publiée avec un tel retard. En effet, alors que jusqu'au début de l'année 1982 elle l'était dans un délai de trois à quatre mois, le délai est aujourd'hui de huit à neuf mois. La situation au 28 février 1982 était publiée le 6 juillet 1982, celle du 31 décembre 1982 n'était publiée que le 15 septembre 1983 et celle du 28 février 1983 n'était disponible que le 5 octobre 1983. Il lui indique combien ce document est précieux pour connaître l'évolution de la politique financière. La publication tardive de ces chiffres leur enlève une grande part de leur intérêt. Il lui demande pourquoi le gouvernement ne met plus à la disposition du public ces statistiques dans des délais raisonnables.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**45531.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° 40802 restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**48535.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 40714 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative aux informations publiées sur les résultats de l'exécution du budget de l'Etat. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 134 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le ministère de l'économie et des finances publie mensuellement au *Journal officiel* la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) dans un délai moyen de deux à trois mois après la fin de la période considérée (le délai étant plus important pour les premiers mois de l'année compte tenu du temps nécessaire à la clôture des comptes de l'exercice précédent). Exceptionnellement, par suite de problèmes d'ordre technique relatifs notamment aux opérations de fin d'année, la publication des situations relatives au dernier trimestre de 1982 a enregistré un retard sensible. C'est ainsi que la S.R.O.T. de décembre 1982 n'est parue au *Journal officiel* que le 15 septembre 1983, avec un retard d'exactly trois mois par rapport au calendrier respecté l'année précédente. Le décalage observé est progressivement résorbé dans la mesure des possibilités des services du ministère et des *Journaux Officiels*.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**41339.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui ont payé plus de 5 000 francs d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1982, ayant cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et qui, bien qu'ayant subi une baisse de leurs revenus en 1982, doivent toutefois faire face au versement de l'emprunt obligatoire. En conséquence, il lui demande, pour ces cas particuliers, dans quelles conditions et sur quels critères la dispense totale ou partielle de l'emprunt obligatoire peut être demandée par les personnes concernées qui éprouvent une réelle gêne de trésorerie.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission de l'emprunt obligatoire 1983 précise que sont assujettis à cette souscription les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs ainsi que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes dû en 1983. Certaines dispositions ont été prises pour les redevables qui, par suite de changements importants dans leur situation entre 1981 et 1983, sont dans l'impossibilité de souscrire à l'emprunt tout en ne remplissant pas les conditions d'exonération prévues aux articles 4 et 5 de l'ordonnance. Dans ce cas, les intéressés peuvent présenter une demande en remise gracieuse auprès des comptables ou auprès des services fiscaux. La requête doit être accompagnée de l'avis de souscription et de toute pièce justifiant de l'évolution de leurs ressources, de leurs charges de famille et de leur patrimoine entre 1981 et 1983. Des instructions ont été données pour que ces demandes soient examinées avec bienveillance. Les décisions prises par les services fiscaux sont immédiatement notifiées aux contribuables. En outre, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des pétitionnaires.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**42083.** — 19 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la perte importante de recettes fiscales consécutive au non paiement, volontaire ou involontaire, de l'impôt sur le revenu par un nombre considérable de travailleurs immigrés. Il lui demande s'il a pu évaluer le manque à gagner du Trésor public et quels sont les moyens qu'il a mis en œuvre afin d'améliorer la connaissance des revenus des étrangers et de procéder au recouvrement des impôts qu'ils sont tenus de payer.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**48465.** — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42083 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative au non paiement de l'impôt sur le revenu par un nombre important de travailleurs immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il va de soi que le droit fiscal ne saurait présenter de caractère discriminatoire à l'encontre des étrangers exerçant en France une activité professionnelle : salariés ou non, ils relèvent des mêmes règles que celles auxquelles sont soumis leurs homologues français. Les efforts de l'administration tendent à vérifier également la situation fiscale des uns et des autres. Faute de statistiques particulières, il n'est pas possible de préciser la part respective des uns et des autres dans le manque à gagner résultant de leurs défaillances. L'appréciation qui en est faite par l'auteur de la question relève donc de sa seule subjectivité.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**43879.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés financières des veuves convoquées par le recouvrement des impôts. Il s'avère que les retards apportés par l'administration à verser la réversion laisse la veuve sans ressources et l'oblige à payer les pénalités sanctionnant le retard du paiement de leurs impôts. En conséquence, il lui demande qu'un délai échelonné de l'impôt soit accordé systématiquement à la veuve dès la première année de veuvage.

*Réponse.* — En règle générale, la mise en paiement des pensions de réversion intervient dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la date de présentation de la demande de pension appuyée des pièces nécessaires. Ce délai ne peut être regardé comme excessif, compte tenu de l'importance et du nombre des opérations qui incombent alors à l'administration au titre, d'une part, de la vérification, de la liquidation et de la concession de la pension, d'autre part, de l'établissement, de l'envoi et de la remise des titres, enfin de la mise en paiement des arrérages. Les retards qui, exceptionnellement, seraient constatés par rapport à ce délai ne pourraient résulter que de circonstances très particulières, notamment lorsque coexistent un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, et que l'administration se doit alors de procéder à diverses investigations tendant à déterminer les modalités de partage de la pension de veuve. Toutefois, lorsqu'il apparaît que la nature des investigations à entreprendre risque de retarder par trop le service effectif de la pension de veuve, des avances provisoires sur pension sont le plus souvent accordées par l'administration dont relevait l'agent décédé. C'est dire que le dispositif suggéré, non différencié, en bénéficiant automatiquement à l'ensemble des contribuables en cause, ne pourrait que favoriser indûment celles d'entre elles qui sont à même de s'acquitter de leur dette fiscale dans les délais légaux, ou qui perçoivent des avances sur pension. Aussi, paraît-il plus équitable de mettre en œuvre à leur profit des mesures d'ordre gracieux adaptées à leur situation financière réelle. C'est dans cet esprit que des directives générales et permanentes ont été données aux comptables du Trésor pour qu'en toutes circonstances, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remise des pénalités légalement encourues pour défaut de paiement à l'échéance qui seraient formulées par ceux des contribuables qui, en raison de circonstances particulières, ne pourraient s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais prévus sans sacrifices excessifs. Chaque fois que le décès de leur conjoint provoque une diminution brutale et durable de leurs ressources, les intéressés peuvent encore, sur leur demande dûment justifiée, bénéficier à tout moment d'une sortie anticipée du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique permettant, le cas échéant, l'octroi de facilités de règlement. Il est, enfin, rappelé que les veuves qui se trouvent réellement hors d'état de s'acquitter de tout ou partie de leurs cotisations peuvent solliciter des services relevant de la Direction générale des impôts une remise gracieuse de leur dette fiscale. Ces diverses dispositions doivent ainsi permettre, en tant que de besoin, de pallier les difficultés auxquelles peuvent être confrontées certaines veuves. Elles paraissent, à ce titre, de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Etudes, conseils et assistance  
(centres de gestion et associations non agréés).*

**44371.** — 13 février 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certaines conséquences de l'article 72 de la loi de finances pour 1983. Cet article a tenté de débloquer la situation des centres non agréés en autorisant les centres de gestion qui avaient à l'origine une mission fiscale, à tenir des comptabilités sous des conditions déterminées. Certaines d'entre elles n'ont pas permis à des centres non agréés qui ont demandé l'agrément et l'habilitation, de régulariser leur situation puisque, pour les obtenir, ils auraient dû exclure les trois quarts de leurs adhérents et augmenter le coût de leur prestation de 25 p. 100. Il lui demande dans l'intérêt des redevables et dans le sens des objectifs des nouvelles dispositions, s'il envisage de proposer une modification de l'article 72 portant sur les compétences comptables des centres et sur les contrôles effectués par les membres de l'ordre des experts-comptables afin de régulariser une situation bloquée depuis de trop nombreuses années.

*Réponse.* — L'article 72 de la loi de finances pour 1983 marque un réel progrès par rapport à la situation antérieure en permettant aux centres de gestion non agréés de régulariser leur situation. Ces centres peuvent conserver la totalité de leurs adhérents, l'habilitation à tenir ou centraliser les documents comptables étant seule limitée. Sur ce point, rien ne s'oppose à ce qu'un centre habilité apporte une assistance technique aux entreprises soumises au régime du forfait, sous forme de conseils dans la tenue des documents comptables que ses adhérents doivent présenter à l'administration. Quant aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et aux entreprises placées sous le régime du bénéfice réel, des accords locaux pourraient être trouvés pour que les centres conservent leurs anciens adhérents dans la mesure où, une grande partie tenant eux-mêmes leurs documents comptables, les centres n'interviendraient que comme prestataires de services informatiques. C'est d'ailleurs vers une solution de ce type que s'orientent les négociations entre la Fédération nationale des centres de gestion et l'Ordre des experts-comptables. Par ailleurs la mise en œuvre de l'article 72 précité ne devrait pas conduire les centres à augmenter

leurs tarifs sauf dans le cas où ils versent directement au membre de l'ordre, pour le compte de l'adhérent, les sommes dues au titre de la mission de surveillance de la comptabilité. Cette charge est toutefois largement compensée par l'abattement sur le bénéfice imposable attaché à l'adhésion à un centre de gestion agréé, ainsi que, pour les petites entreprises, par la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire devraient donc trouver leur solution sans recours à un texte nouveau, après examen par la Commission nationale instituée par l'article 5 du décret du 11 mai 1983.

*Economie : ministère (services extérieurs : Nord).*

**44885.** — 20 février 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des effectifs dans les S.E.T. (Services extérieurs du Trésor) particulièrement critique dans le département du Nord. Actuellement, un grand service public tente de survivre dans des conditions bien difficiles. Les services du Trésor, du Nord en particulier, croient sous la charge du travail, entraînant toutes les répercussions néfastes sur l'équilibre nerveux et la santé des employés. En conséquence, d'innombrables retards dans l'encaissement des recettes influent indéniablement sur l'inflation. Cependant, la création d'emploi d'huissiers du Trésor (moindre coût pour l'Etat que les honoraires des huissiers de justice) pour assurer le recouvrement des arriérés chez les retardataires, solvables, habituels; la création de cellules de recouvrement spécialisées permettant de lutter avec efficacité contre les fraudeurs du fisc; la création de cellules de recouvrement dit « à l'amiable » pour les secteurs victimes de difficultés économiques où des agents du Trésor, ayant acquis, par stage, une formation sociale seraient « plus à l'écoute » des débiteurs frappés par l'adversité; l'embauche de personnel... pourraient se faire sans aucune répercussion budgétaire, et ne pourraient qu'être bénéfiques pour cette administration. Aussi, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre à cette administration de fonctionner dans de meilleures conditions et assurer ainsi une plus grande efficacité.

*Réponse.* — Les postes comptables des services extérieurs du Trésor du département du Nord disposent de moyens en personnels permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les missions qui leur incombent. Depuis 1981, les effectifs ont été renforcés de quatre-vingt-dix emplois de catégorie B, C ou D dont trente-trois par transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires dont il s'agissait de réduire le nombre. En outre, afin de renforcer l'encadrement des postes et services compte tenu de la diversification et de la complexité des tâches, six emplois de catégorie A ont été implantés depuis cette date. C'est ainsi qu'ont été implantés, à la trésorerie générale du Nord, un emploi de chef de division (niveau receveur-percepteur), un emploi de chef de service et un emploi de programmeur de système. En outre, un emploi d'adjoint au receveur particulier des finances de Valenciennes, de niveau receveur-percepteur, contribue au renforcement de l'encadrement de ce poste. La trésorerie générale a également bénéficié du renforcement de deux emplois de chargés de mission (niveau inspecteur/central inspecteur), l'un destiné à animer les actions engagées pour l'amélioration des relations avec le public, l'autre destiné à l'instruction des dossiers d'aides aux entreprises accordées dans le cadre de l'action du Comité régional de reconstruction industrielle. De même, afin d'améliorer le recouvrement de l'impôt, un emploi d'inspecteur central/inspecteur a été implanté en 1983 afin d'animer une cellule spécialisée dans le recouvrement contentieux de l'impôt. Désormais les dossiers qui méritent, en raison de leur enjeu et de leur nature, un examen approfondi et un suivi constant : cotes consécutives à un contrôle fiscal, cotes d'un montant élevé, réclamations suspensives de paiement portant sur de grosses cotes, instances importantes devant les tribunaux, font l'objet d'un examen par une cellule spécialisée. Celle-ci est par ailleurs chargée de réaliser les études juridiques approfondies préalables à l'engagement des procédures propres à contrer les manœuvres dilatoires particulièrement habiles et complexes. Il faut enfin préciser que le développement des applications informatisées, dont les crédits ont été multipliés par 2,5 en trois ans, permet l'amélioration tant des conditions de travail des agents que de la qualité du service rendu aux usagers.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**45353.** — 27 février 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation résultant de l'emprunt obligatoire 1983 remboursable par le Trésor public le 30 juin 1986. Les intérêts sont versés en une seule fois avec le capital et font l'objet d'un prélèvement de 4,5 p. 100 libératoire

de l'impôt sur le revenu, le contribuable pouvant sur option ne pas supporter ce prélèvement et ayant alors à déclarer les intérêts à l'impôt sur le revenu. Il lui demande, pour plus de précisions : 1° en cas de décès du contribuable, quelles sont les obligations incombant à ses héritiers, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts courus au jour du décès au regard de l'impôt sur le revenu et des droits de succession; 2° en cas de pluralité d'héritiers, de quelle manière faut-il procéder pour permettre à chacun d'eux d'exercer l'option prévue en matière d'impôt sur le revenu tant au moment du décès qu'à celui du remboursement de l'emprunt en capital et intérêts; 3° un titre de l'emprunt obligatoire, peut-il être compris dans une donation-partage répondant aux prescriptions des articles 1075 et suivants du code civil.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 1983. Si le décès du titulaire d'un certificat de souscription intervient en cours d'amortissement du certificat, celui-ci n'est pas muté au profit des ayants droit, lesquels feront valoir leurs droits successoraux au moment du remboursement. Néanmoins, le capital du certificat de souscription rentre dans l'actif successoral et doit être compris dans la déclaration de succession. Il en sera tenu compte lors de la liquidation des droits de succession. Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes dispositions ont été prises pour qu'à l'échéance les héritiers obtiennent le remboursement du certificat avec un minimum de formalité. Le règlement sera effectué suivant la procédure de droit commun en matière successorale qui prévoit notamment la production d'un certificat de propriété. Toutefois, si la souscription est inférieure à 10 000 francs — cas, de loin, le plus fréquent — le remboursement sera effectué sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement par les mairies. Le régime fiscal des intérêts est celui prévu à l'article 125 A II, du code général des impôts. Les intérêts sont donc soumis soit au prélèvement libératoire au taux de 45 p. 100 et au prélèvement de 1 p. 100 au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, soit, sur option, au régime de droit commun de la déclaration. Cette option est prise lors de la présentation du certificat au remboursement. S'il y a pluralité d'héritiers et s'ils choisissent, tous ou certains d'entre eux, l'option « déclaration », ils indiquent individuellement leur choix au comptable. Enfin, il est souligné qu'un certificat de souscription ne peut être compris dans une donation-partage, l'article 10 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 ayant prévu l'incessibilité des certificats de souscription.

#### *Marchés publics (paiement).*

**45427.** — 27 février 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les trop longs délais de paiement des collectivités locales. Ainsi, il lui expose le cas d'une entreprise spécialisée dans le traitement des eaux, dont la clientèle est constituée pour 80 p. 100 des communes ou syndicats intercommunaux. Pour cette société, les délais de paiement s'échelonnent entre cinquante et quatre-vingt-quinze jours; d'où des paiements de frais financiers préjudiciables aux investissements de développement de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées afin de réduire au maximum les délais de paiement des collectivités aux entreprises.

**Réponse.** — L'accélération des délais de règlement des dépenses publiques est un souci constant du gouvernement qui a conduit à la mise en œuvre au cours de ces dernières années de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un règlement plus rapide des créanciers de l'Etat et des collectivités locales, d'autre part, de les dédommager en cas de paiements effectués tardivement. Le code des marchés publics impose aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionne les retards de paiement par l'obligation de verser des intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel 17 p. 100 actuellement. Ce dispositif a déjà entraîné une amélioration sensible des délais de paiement. Toutefois, s'agissant des collectivités locales, la mise en œuvre concrète de ce dispositif relève de la seule responsabilité des services ordonnateurs locaux. Des retards de mandatement ont encore été relevés lors de récentes enquêtes, mais il est permis de penser que ces cas devraient progressivement devenir exceptionnels dans la mesure où les élus locaux partagent avec le gouvernement, le souci d'accélérer le règlement des dépenses publiques. De plus, les commissaires de la République sont appelés à veiller à ce que les collectivités et les ordonnateurs publics locaux mandatent les sommes qu'ils doivent aux entreprises dans le délai réglementaire de quarante-cinq jours. Dans chaque département, un observatoire des délais de mandatement des collectivités publiques, regroupant des élus, des chefs d'entreprises et des responsables administratifs est en cours de constitution pour suivre les délais de paiement, analyser l'origine des retards et proposer les mesures de redressement appropriées. Enfin, les intérêts moratoires constituant des dépenses obligatoires pour les collectivités publiques, une entreprise

a toujours la possibilité de demander au commissaire de la République de mettre l'ordonnateur en demeure de procéder au règlement des intérêts moratoires et, à défaut, de procéder à leur mandatement d'office.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Finistère).*

**45444.** — 27 février 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de mensualiser le versement des pensions dans le département du Finistère. Le gouvernement, pour des raisons de rigueur budgétaire, a décidé d'observer une pause en 1984 dans la mise en œuvre de la mensualisation des pensions, qui est aujourd'hui effective dans soixante-quinze départements. Le Finistère est le seul département breton à ne pas bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Finistère sera bien le prochain département à être mensualisé en 1985.

**Réponse.** — Le gouvernement est pleinement conscient de la situation particulière que présente, au point de vue de la mensualisation du paiement des pensions, le département du Finistère qui est le seul département géré par le Centre régional des pensions auprès de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine qui ne bénéficie pas de cette mesure. Le cas de ce département sera réglé prioritairement dès que des crédits pourront être affectés à la généralisation de cette réforme.

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**45713.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les douaniers en service dans les aéroports, sur les quais des ports maritimes et aux diverses frontières : espagnole, italienne, suisse, allemande, luxembourgeoise et belge, en plus de leurs responsabilités et missions générales, œuvrent avec un réel succès à l'encontre des trafiquants de drogue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de prises de drogues ont été effectuées par la douane, en produits finis et en produits de base, en 1983; 2° quels types de stupéfiants figurent dans ces prises et comment se répartissent les quantités de chacune des drogues arrachées aux trafiquants par les douaniers.

**Réponse.** — Depuis plusieurs années, la mission de lutte contre les trafics internationaux de stupéfiants revêt un caractère prioritaire pour l'administration des douanes françaises. Seule ou en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie, la douane a saisi, au cours de l'année 1983, 22 920 kilogrammes de drogues diverses dont : a) 319 kilogrammes de drogues dures (produits opiacés, cocaïne et cannabis liquide), soit une augmentation de plus de 72 p. 100 par rapport aux saisies de 1982; b) 22 600 kilogrammes de cannabis (résine et herbe), soit une diminution de 9 p. 100 par rapport aux saisies de 1982; c) 17 309 doses de substances psychotropes (L.S.D.), soit une diminution de 30 p. 100 par rapport aux saisies de 1982. Sur le marché illicite des stupéfiants, les drogues ainsi saisies auraient atteint la valeur globale de 570 millions de francs. Au cours de cette même période : a) 1 408 saisies ont été effectuées; b) 2 004 personnes ont été interpellées et déférées à la justice. Il convient de rappeler que l'ensemble des saisies effectuées en France s'élevait en 1983 à 23 888 kilogrammes de drogues diverses, les saisies douanières représentant 96 p. 100 de ce total. Les efforts des services douaniers seront poursuivis et développés au cours de l'année 1984 conformément aux orientations fixées par le Président de la République.

#### *Economie : ministères (rapports avec les administrés).*

**45801.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Meamin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation suivante : L'administration fiscale, sous prétexte que Mme F., au cours des années passées, aurait vécu très souvent dans une résidence secondaire et est séparée de biens, a fait parvenir aux époux F. des avis d'imposition séparés portant la lettre « D » (comme « Divorcé » dans la case « situation de famille ». Il lui demande si cette mention, qui ne correspond pas à la situation réelle des époux, qui ne sont ni divorcés ni même séparés de corps, est bien compatible avec le respect de la vie privée et avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

**Réponse.** — La lettre D imprimée dans la case « situation de famille » des avis d'imposition adressés dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire est, sans doute, la conséquence vraisemblablement

commise lors de la rédaction de leur déclaration de revenus par les intéressés eux-mêmes, qui ont coché la case « D » réservée aux contribuables divorcés ou en instance de divorce. En effet, ainsi que le précise la notice jointe à la déclaration des revenus n° 2042, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, qui ne vivent pas ensemble et qui font l'objet d'une imposition séparée, doivent se considérer, non comme divorcés, mais comme célibataires et, en conséquence, cocher la case « C ». Cela étant, il ne pourrait être répondu avec certitude sur l'origine de l'erreur que si l'administration, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, était mise en mesure d'effectuer une enquête.

*Economie : ministère (services extérieurs : Côtes-du-Nord).*

**46712.** — 19 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance des personnels dans certaines perceptions du département des Côtes-du-Nord. En effet, plusieurs perceptions n'ont pas de percepteurs titulaires et sont assurées en double. Les dates traditionnelles des mouvements sont les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et ils se font à l'ancienneté et à l'échelle nationale. Il ressort donc que les postes non pourvus, parfois depuis six mois, ne le seront pas avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain alors que des inspecteurs sont déjà implicitement candidats. Par ailleurs, les personnels en congés divers : maladie, maternité, etc... ne sont pas assez remplacés en nombre et durée, autrement dit, non seulement le percepteur doit assurer ses missions en double, mais encore il dispose d'effectifs de personnel réduits par rapport à la norme des tâches définie sur les opérations 1980. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de pallier ces risques de carence par anticipation de mutations locales très probables et prévisibles et si des dispositions sont envisagées afin de remédier aux insuffisances d'effectif.

**Réponse.** — S'agissant en premier lieu des modalités de comblement des vacances d'emplois d'inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor, il est précisé que les mutations de ces agents sont prononcées à l'occasion des mouvements à équivalence qui interviennent chaque année le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. La totalité des emplois vacants sur le réseau des services extérieurs du Trésor ou le devenant dans le cadre du mouvement en cours sont proposés au choix de l'ensemble des candidats à une mutation. Cette procédure comporte en particulier l'examen de chaque demande en Commission administrative paritaire où siègent des représentants des personnels. Les affectations de ces personnels ne sauraient être réalisées en dehors de l'exécution de ces deux mouvements sans déroger aux règles qui président aux mutations des inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor sur les emplois métropolitains et sans léser les candidats potentiels à une mutation sur les postes concernés. Les emplois vacants dans le département des Côtes-du-Nord ont ainsi été régulièrement proposés au choix des candidats au mouvement à équivalence du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Certains postes, constitués vacants avant ou dans le cadre du mouvement, n'ont cependant pu être pourvus, faute de candidat. Ces emplois seront, au même titre que ceux qui viendraient à se libérer avant le 1<sup>er</sup> juillet, proposés au mouvement à équivalence prenant effet à cette date et, à défaut d'être pourvus à cette occasion, offerts aux inspecteurs stagiaires qui seront titularisés dans leur grade le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Dans l'attente du comblement des postes ainsi laissés provisoirement vacants, la constitution d'intérim, à titre temporaire, garantit la continuité du service. En ce qui concerne en second lieu les emplois de catégories B, C et D, le département des Côtes-du-Nord reçoit des agents d'encadrement et d'exécution, mutés sur leur demande expresse, à l'occasion de la mise en place de chacun des mouvements trimestriels de personnels ; ce agents sont affectés dans un poste du département par le trésorier-payeur général, après avis de la Commission administrative paritaire locale, en tenant compte de la répartition géographique des vacances d'emplois à combler en priorité. De même, à chaque concours, un certain nombre de lauréats sont affectés dans les Côtes-du-Nord. La récente situation des effectifs fait apparaître dans les Côtes-du-Nord un solde d'emplois vacants raisonnable, qui ne devrait pas gêner le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor implantés dans ce département. Toutefois, en cas de difficultés ponctuelles, le trésorier-payeur général à Saint-Brieuc dispose d'une équipe de remplacement lui permettant d'aider momentanément un comptable dans sa gestion en renforçant temporairement ses effectifs. S'agissant enfin de la situation des effectifs budgétaires théoriques, un effort important a été consenti en matière de créations d'emplois dans les services extérieurs du Trésor depuis 1981, puisque 2 003 emplois nouveaux ont été créés de 1981 à 1983 auxquels il convient d'ajouter 1 418 emplois résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires dont il s'agissait de réduire le nombre. Les services extérieurs du Trésor du département des Côtes-du-Nord ont ainsi bénéficié, depuis 1981, de 34 créations d'emplois dont 13 par transformation de crédits. Quant aux emplois de catégorie A, un emploi de chef de division (niveau receveur-percepteur) a été implanté à la trésorerie générale en 1983. De plus, dans le cadre de

la création d'un poste comptable spécialisé chargé de la gestion comptable du centre hospitalier de Saint-Brieuc, un emploi de receveur percepteur et un emploi d'inspecteur central inspecteur ont été implantés au 1<sup>er</sup> avril 1984, ces mesures contribuant à renforcer le potentiel d'encadrement.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).*

**44031.** — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles suites il compte donner aux critiques formulées en page 15 de son rapport par **M. Germain Sprauer**, rapporteur spécial de son ministère dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 : c) *L'aide à la promotion et au développement du commerce.* Cette aide qui concerne tant les études préliminaires à toute orientation politique nouvelle ou à tout investissement, que les actions en faveur de la coopération entre commerçants ou des interventions dans les zones sensibles, ne vas sans susciter, elle aussi, des réflexions fort dubitatives. Tel est d'abord le cas des études dont la poursuite apparaît *a priori* menacée par un abattement de moitié, subi en 1983, au titre de la régulation budgétaire. Faut-il d'ailleurs s'en inquiéter dès lors que le ministre estime que « pour les principales études consacrées aux problèmes des circuits de distribution, à l'organisation de la concurrence et aux problèmes de la distribution à l'étranger », il lui est difficile « d'isoler la part précise prise par chacune d'elles dans la politique suivie par le département » ? Faut-il voir confirmation de ces difficultés dans l'absence de communication à la Commission des finances, malgré sa demande, du texte intégral des dites études ? Peut-on réellement espérer que la gestion 1984 soit à même de les résoudre dès lors que les objectifs communiqués à la Commission des finances, n'apportent d'autres précisions que le renforcement de la fiabilité de certaines statistiques et la poursuite des travaux sur les filières de commercialisation des produits et sur la distribution à l'étranger ? »

**Réponse.** — La question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la liste des études réalisées en 1983 est la suivante : gestion budgétaire : chapitre 44-80 (article 30) recherches et traitement de données et d'informations sur le commerce et la distribution.

a) Analyse du coût économique des différentes formes de distribution, effectuée par M. J. F. Boss et M. R. Boudon, consultants.....	170 000 F
b) Etude sur la création d'un organisme chargé de la gestion de différentes filières de l'économie, réalisée par M. J. F. Boss et M. A. Boudon, consultants.....	104 000 F
c) Tableau de bord de la distribution consacré aux structures et tendances de la distribution française, élaboré par la Fondation pour la recherche sociale (F.O.R.S.).....	150 000 F
d) Etude sur les critères d'achat de la distribution, réalisée par le Centre d'études du commerce et de la distribution (C.E.C.O.D.).....	50 000 F
	<b>474 000 F</b>

La liste des études réalisées en 1982 est la suivante : gestion budgétaire : chapitre 34-95, article 40 développement des statistiques du commerce :

a) Etude sur les transformations d'emploi intervenues entre les différentes formes du commerce et leurs conséquences sur la structure de l'emploi commercial, faite en liaison avec le commissariat général au plan.....	50 000 F
b) Contribution au lancement des programmes du Centre d'études des systèmes et des technologies avancées (C.E.S.T.A.).....	25 000 F

c) N.B. — Trois études engagées pour un total de.....  
représentant le solde des crédits affectés à ce chapitre pour 1982 n'ont pu être menées à terme pour des raisons de procédure budgétaire. 463 000 F

Gestion budgétaire : chapitre 44-80 (article 30) recherches et traitement de données et d'informations sur le commerce et la distribution.

a) Mise à jour du tableau de bord de la distribution consacré à l'analyse de l'évolution des structures commerciales, notamment en ce qui concerne le rôle du secteur concentré, réalisée par la Fondation pour la recherche sociale (F.O.R.S.)	100 000 F
b) Etude interministérielle sur le commerce à l'étranger qui comporte deux séries de travaux : — actualisation des études de distribution et du commerce concernant six pays européens : R.F.A., Pays-Bas, Grande-Bretagne, Espagne, Italie, Suisse ; — facteur de pénétration étrangère dans ces pays.	

Cette étude a été entreprise en association avec le ministère de l'économie et des finances, Direction de la prévision, le ministère du commerce extérieur, Direction des relations économiques extérieures. Le ministère de l'industrie, Direction générale des stratégies industrielles par le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.).

Participation du ministère du commerce et de l'artisanat . . . . .	110 000 F
c) Analyse de la concurrence dans la distribution à travers les prix et les services réalisée par le Centre d'enseignement supérieur des affaires (C.E.S.A.-H.E.C.) . . . . .	50 000 F
d) Coût de distribution et l'influence de la taille des agglomérations, étude réalisée par J. F. Boss et R. Boudon, consultants . . . . .	150 000 F
e) Enquête sur l'information des professionnels du commerce et leurs attitudes face aux médias faite par la société d'étude de la consommation, distribution et publicité (S.E.C.O.D.I.P.) . . . . .	71 240 F
	<hr/> 481 240 F

La liste des études en cours de réalisation en 1983 est la suivante : gestion budgétaire : chapitre 34-95 (article 40) développement des statistiques du commerce :

a) Recensement des statistiques sur les prix dans le secteur du mini-ménager fait par le Centre d'enseignement supérieur des affaires (C.E.S.A.) . . . . .	94 800 F
b) Etude sur la signification économique des statistiques financières des grandes sociétés de distribution et les moyens de perfectionner la connaissance quantitative du grand commerce confiée à M. J. F. Boss et M. R. Boudon, consultants . . . . .	240 000 F
	<hr/> 334 800 F

N.B. — D'autres opérations sont actuellement en cours de négociations pour l'utilisation du solde des crédits affectés à ce chapitre. Gestion budgétaire : chapitre 44-80 (article 30). Recherches et traitement de données et d'informations sur le commerce et la distribution. Compte tenu des abattements budgétaires intervenus en cours d'année : les crédits affectés à ce chapitre ayant été réduits de 50 % par rapport à la dotation initiale au titre de la constitution du Fonds de régulation budgétaire pour 1983, la priorité a été donnée aux travaux suivants :

a) Analyse des possibilités de coordination et de mise en cohérence des fichiers consulaires au niveau national réalisée par le Centre d'études du commerce et de la distribution (C.E.C.O.D.) . . . . .	151 215 F
b) Recensement des sources de publications statistiques intéressant le commerce, sur le plan régional et local fait par le Centre d'études du commerce et de la distribution (C.E.C.O.D.) . . . . .	89 840 F
Total . . . . .	<hr/> 241 055 F

Pour les principales études menées pendant ces trois années consacrées aux problèmes des circuits de distribution et de leur coût, l'organisation de la concurrence au stade du détail, ainsi qu'aux problèmes de la distribution à l'étranger, il est difficile d'isoler la part précise prise par chacune d'elle, considérée séparément, dans la politique suivie par le département. 2° Le texte des études financées par la Direction du commerce intérieur pour l'année 1982, est à la disposition du secrétariat de la Commission, en tant que de besoin, au secrétariat du bureau Etudes et recherches de la Direction du commerce intérieur, 41, quai Branly, couloir F, bureau n° 2. 3° *Orientation pour 1984* : le programme d'utilisation des crédits de statistiques et de recherches pour 1984 n'est pas encore totalement engagé à ce jour. Trois priorités sont actuellement envisagées : a) Les actions visant à renforcer la fiabilité de la production de certaines statistiques locales sur le commerce, notamment celles qui peuvent être engagées grâce aux fichiers consulaires ; b) Les travaux sur la comparaison des systèmes de distribution en France et à l'étranger ; c) L'évolution des prix des services commerciaux. Les crédits inscrits à la loi de finances pour 1984 concernant les deux chapitres budgétaires consacrés au financement des études et recherches sont répartis comme suit :

— dotation prévue sur le chapitre 34-95 (article 40) . . . . .	554 140 F
— dotation prévue sur le chapitre 44-80 (article 30) . . . . .	511 077 F

Le budget consacré aux études est bien évidemment modeste et il est à souhaiter qu'aucune mesure de régulation budgétaire ne vienne en déranger l'exécution. Toutefois, il convient d'ajouter que ces diverses études n'ont pas pour objectif de déterminer de manière directe, la politique du département qui résulte également des réflexions internes de l'administration et de concertations interministérielles ; elles doivent permettre d'éclairer certains points encore mal connus. Ces explications ont été fournies à la Commission des finances qui s'était prononcée directement sur les observations de M. Sprauer avant l'adoption, à main levée, du budget du ministère du commerce et de l'artisanat.

*Commerce et artisanat  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**44121.** — 6 février 1984. — **M. Jean Velroff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le manque à gagner subi par les artisans suivant un stage de promotion sociale. Ces stages comprennent en effet souvent plusieurs semaines d'études consécutives qui, outre qu'elles sont payantes, contraignent l'artisan à une inactivité professionnelle synonyme de perte de revenus. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, eu égard aux aides accordées aux autres secteurs d'activité, de prévoir un système d'indemnisation au profit des artisans désirant améliorer leur acquis professionnel.

*Réponse.* — La loi du 23 décembre 1982 a organisé le financement de la formation professionnelle des artisans. Ce nouveau mode de financement trouve sa source dans une majoration de la taxe pour frais de Chambre de métiers, dont le produit est attribué à deux grandes catégories de Fonds d'assurance formation auxquels les artisans peuvent avoir recours pour obtenir une aide destinée à couvrir leurs frais de formation. C'est ainsi qu'il existe un Fonds d'assurance formation dans le ressort de chaque Chambre de métiers. Au niveau national, un Fonds d'assurance formation est créé dans chacune des grandes branches de l'artisanat. Ces Fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles de l'artisanat sont au nombre de seize : 1° Fonds d'assurance formation de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie. 2° Fonds d'assurance formation de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacerie. 3° Fonds d'assurance formation des métiers de la viande (boucherie et boucherie-charcuterie). 4° Fonds d'assurance formation des métiers de la charcuterie, salaisons, conserves et comestibles. 5° Fonds d'assurance formation de l'artisanat du bâtiment. 6° Fonds d'assurance formation des métiers de l'automobile, du cycle et du motocycle. 7° Fonds d'assurance formation de la coiffure et de l'esthétique. 8° Fonds d'assurance formation de l'ameublement, décoration d'ameublement et bois. 9° Fonds d'assurance formation des transports (taxis et ambulances). 10° Fonds d'assurance formation électricité-électronique. 11° Fonds d'assurance formation artisanat rural, machinisme agricole. 12° Fonds d'assurance formation bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et prothésistes dentaires. 13° Fonds d'assurance formation entretien des textiles et services. 14° Fonds d'assurance formation habillement (couturiers, confectionneurs, fourreurs, tailleurs, podoorthésistes, chausseurs, cordonniers). 15° Fonds d'assurance formation des métiers d'art. 16° Fonds d'assurance formation des métiers graphiques, photographie, gravure, reprographie. Chaque artisan inscrit au répertoire des métiers peut donc solliciter à la fois de son Fonds d'assurance formation Chambre de métiers et du Fonds d'assurance formation national auquel il est rattaché de par sa profession une aide destinée à lui permettre de suivre un stage de promotion sociale. Les Conseils de gestion de ces Fonds d'assurance formation, composés de représentants des artisans, sont conscients des conséquences financières, qui peuvent résulter pour les chefs d'entreprises artisanales, de leur participation à des besoins de formation continue. Ces Conseils de gestion ont mis en place des solutions appropriées.

*Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).*

**45730.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les services « tout dépannage », entreprises qui trustent le marché aux dépens des artisans. Les services « tout dépannage » ont pris beaucoup d'ampleur, leur multiservice est un atout certes mais le plus souvent ils accomplissent mal leur travail et demandent plus cher que des professionnels spécialisés. Ainsi dans le domaine de la serrurerie, les artisans serruriers sont en nombre restreint et sont pourtant plus compétitifs au niveau des prix. Cependant le marché est trusté par ces sociétés nouvelles « tout dépannage » avec un service pourtant rendu qu'imparfaitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de revaloriser ce marché où bien souvent les consommateurs sont arnaqués.

*Réponse.* — Sans méconnaître les difficultés que rencontrent les artisans prestataires de service confrontés à la concurrence d'entreprises de services diversifiés il n'est pas dans l'intention du ministre du commerce et de l'artisanat d'intervenir directement dans l'organisation de leurs marchés. Il rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 22 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale permet aux artisans de différents métiers de se grouper afin d'offrir aux consommateurs la panoplie de service que ces derniers recherchent lorsqu'ils font appel aux sociétés citées par lui.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**45948.** — 12 mars 1984. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'évolution actuelle des conditions de sollicitation des Commissions départementales d'urbanisme commercial. On constate, en effet, un développement accru des saisines répétées dans des délais très brefs et pour des projets identiques. Ces démarches procédurières, au-delà du discrédit qu'elles apportent aux travaux des C.D.U.C., exploitent, en fait, l'absence de précision sur la question du délai. Dans ces conditions, il apparaît urgent qu'une règle de délai minimum de deux ou trois années puisse être instaurée pour des projets de nature et d'implantation similaires, respectant ainsi les objectifs de la loi du commerce et de l'artisanat. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question et les mesures qu'il serait susceptible de prendre pour remédier à ces excès.

*Réponse.* — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et les décrets pris pour son application ne contiennent effectivement aucune disposition imposant le respect d'un délai minimum entre le dépôt par le même pétitionnaire de dossiers identiques tendant à obtenir l'autorisation de créer de nouvelles surfaces commerciales. Cette situation peut être considérée comme la source d'abus ou de gaspillage de temps dans la mesure où elle requiert des services instructeurs l'accomplissement d'un travail supplémentaire et souvent inutile. Conscient de cette situation, le ministre du commerce et de l'artisanat examine actuellement le moyen d'y remédier dans les meilleures conditions. Il est apparu en effet en première analyse que cette limitation au droit de représentation se heurte à des difficultés juridiques de définition des dossiers concernés.

*Coiffure (coiffeurs).*

**46365.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des ouvriers-coiffeurs ayant exercé et acquis une expérience professionnelle pendant plusieurs décennies, dont la compétence est reconnue et qui malgré cela ne peuvent acquérir un fond de commerce de coiffure s'ils n'ont pas obtenu auparavant un brevet professionnel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Réponse.* — La gestion d'un salon de coiffure est réglementée par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 dont l'article 3 exige la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise pour gérer personnellement un salon de coiffure. A défaut de remplir cette condition, le propriétaire exploitant doit engager un gérant technique, lui-même qualifié. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs qui exercent uniquement la coiffure pour messieurs dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsqu'elle est effectuée à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession. En outre, une dérogation est apportée en faveur des professionnels justifiant d'une pratique du métier d'au moins 6 ans, non compris le temps d'apprentissage, avant 1946. La loi précitée étant de droit strict, il n'est pas possible au ministre du commerce et de l'artisanat de prévoir d'autres dérogations que celles qu'elle fixe.

*Chambres consulaires (personnel).*

**46393.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Beregovoy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : les agents non statutaires des Chambres de métiers, en particulier les agents contractuels, ne sont pas soumis aux statuts mais aux règles juridiques définies dans leur contrat. D'autre part, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, considère ces agents contractuels comme des agents publics du fait de leur participation aux services publics assurés par les Compagnies consulaires. Dans le cas où le contrat de tels agents ne fait pas référence, précisément à des règles juridiques privées, publiques ou statutaires, quel est le régime en dernière instance dont dépend ce personnel ?

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les agents contractuels des Chambres de métiers sont des agents publics soumis aux règles juridiques de leurs contrats de travail qui obéissent au droit du travail sauf dispositions particulières découlant de la participation des intéressés au service public. Le contrôle de l'application des contrats relève de la compétence de la juridiction administrative.

*Chambres consulaires (Chambres des métiers).*

**46394.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'applications du droit syndical dans les Chambres de métiers. Les présidents de Chambres de métiers interprètent le plus souvent les dispositions prises en juin 1983 de manière très restrictive, notamment en ce qui concerne l'attribution de locaux syndicaux. Il s'agit parfois de locaux polyvalents auxquels les sections syndicales ne peuvent accéder que dans la limite des heures de délégation. Il lui demande d'apporter les précisions indispensables à une activité syndicale normale.

*Réponse.* — La détermination des conditions d'exercice du droit syndical dans les Chambres de métiers a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 13 juin 1983 à la suite de son adoption par la Commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952 et au terme de négociations paritaires prévues par le statut du personnel des Chambres de métiers, entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Les précisions susceptibles d'être apportées au dispositif relèvent de la même procédure. Les dispositions annexées à l'arrêté du 13 juin 1983 constituent un progrès important pour le personnel par rapport à la situation qui prévalait avant cette date et en particulier en ce qui concerne les moyens matériels prévus. Par ailleurs, il ne faut pas méconnaître les difficultés matérielles auxquelles sont confrontées certaines Chambres de métiers quand il s'agit de mettre des locaux à la disposition des sections syndicales.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**46846.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 9 du décret du 28 janvier 1974 stipulant que la C.D.U.C. ne peut rejeter une demande qu'à la majorité des membres présents. Ce système de vote conduit à considérer les votes blancs comme favorables au projet examiné. D'autre part, dans le cadre du processus de décentralisation, le fait d'accroître le pouvoir de décision des instances locales paraît devoir constituer la norme. Aussi, pour permettre aux C.D.U.C. de remplir pleinement le rôle qui est le leur, il lui demande son opinion sur le souhait des Chambres consulaires qu'à l'avenir soient considérés comme acceptés les projets lorsqu'ils ont recueilli en leur faveur la majorité des suffrages exprimés.

*Réponse.* — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat confie aux Commissions départementales d'urbanisme commercial la mission de statuer sur les demandes d'autorisation de création de surfaces commerciales nouvelles ; le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, dans son article 9, précise que ces Commissions ne peuvent rejeter une demande d'autorisation qu'à la majorité des membres présents. Ce dispositif conduit à considérer les votes blancs comme favorables au projet examiné. La modification d'un tel système, tendant à ne considérer comme acceptés que les projet ayant recueilli en leur faveur la majorité des suffrages exprimés, constitue un des points abordés dans le cadre de la réflexion portant sur une réforme plus large de la réglementation en matière d'urbanisme commercial. Il a été procédé, à cet égard, à une consultation de l'ensemble des professionnels sur les différents aspects de cette réforme qui doit faire l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement.

**CONSOMMATION***Communautés européennes (consommation).*

**47384.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle juge réalisable une politique européenne de la consommation, et une harmonisation des différentes législations des Etats membres de la C.E.E., sur quelles bases et dans quel délai.

*Réponse.* — La politique européenne en faveur des consommateurs est inspirée par les deux programmes d'action pour une politique de protection et d'information des consommateurs adoptés par le Conseil des communautés en 1975 et 1981. Les deux premières réunions du Conseil des ministres de la consommation des 12 décembre 1983 et 2 mars 1984 ainsi que la perspective d'un troisième Conseil sous présidence française en juin 1984 témoignent de l'intérêt porté par les Etats membres de la C.E.E. au développement d'une politique de la consommation orientée vers l'harmonisation des différentes législations. Des résultats concrets ont déjà été obtenus avec l'adoption d'une

décision instaurant un système d'échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation. Plusieurs dossiers actuellement en instance auprès du Conseil sont susceptibles d'aboutir dans un proche avenir. Ils concernent la publicité trompeuse, le démarchage à domicile et la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans le contexte économique actuel, le développement de la politique européenne en faveur des consommateurs apparaît à la fois comme une nécessité sociale et comme un moyen de renforcer la compétitivité des entreprises européennes. Les questions relatives à la protection et à l'information des consommateurs ne peuvent cependant être traitées indépendamment des autres questions suivies par la Communauté économique européenne notamment celles relatives à l'approfondissement du marché intérieur, à la concurrence ou à la politique agricole commune. C'est dans cette perspective que la politique européenne de la consommation peut enregistrer des progrès effectifs. Il serait toutefois peu réaliste d'avancer des délais que la complexité des négociations communautaires permet rarement d'observer.

*Drogue (lutte et prévention).*

**48135.** — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le développement de l'usage des colles et solvants, ce particulièrement dans les endroits où se trouve une concentration de jeunes. Des mesures préventives ont été mises en place mais sans atteindre les effets escomptés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'interdire momentanément la vente des produits concernés par le biais d'arrêtés préfectoraux, et, parallèlement de modifier les exigences légales actuelles pour obliger les fabricants (d'ailleurs peu nombreux) à changer la composition de ces colles et solvants, en leur donnant des odeurs allant jusqu'à provoquer la répulsion, ou en trouvant un produit qui leur donnerait un goût désagréable, afin d'éliminer cette forme de toxicomanie qui touche essentiellement les jeunes.

*Réponse.* — L'utilisation de dissolutions, de colles à solvants et de solvants purs à des fins toxicomaniaques par certains jeunes s'inscrit dans le développement actuel de la toxicomanie. L'examen de cette situation générale est confié à la mission permanente de la lutte contre la toxicomanie créée auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Celle-ci étudie avec les différents ministères concernés, et notamment le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, les mesures aptes à enrayer ce fléau. Les travaux en cours portent non seulement sur les colles à solvants purs. En effet, la sécurité des consommateurs et des travailleurs qui les manipulent est en jeu en raison des accidents par contact ou par inhalation qui peuvent survenir. Il est nécessaire, en liaison avec les fabricants et les consommateurs d'examiner les moyens permettant d'éviter l'emploi anormal de ces produits. C'est ainsi que des études sont conduites pour rendre moins attractive, voire répulsive, leur inhalation notamment en modifiant la composition des solvants. L'information sur la toxicité et le danger de ces différents produits va être engagée afin de sensibiliser les parents et les enfants. Le ministère de l'éducation nationale a déjà pris des initiatives auprès des enseignants. Par ailleurs, il convient de signaler que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre de la poursuite des efforts pour lutter contre la toxicomanie utilisant de l'éther et le trichloréthylène a élaboré des projets d'arrêtés concernant les modalités de restriction de la vente de ces produits, notamment pour les mineurs. Ces textes sont actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Leur adoption s'insère dans une politique de prévention nécessaire dans ce domaine et permettra de déterminer les conditions d'application d'autres mesures intéressantes des produits tels que les colles.

**CULTURE**

*Arts et spectacles (artistes).*

**44302.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est la part jouée par l'Etat dans les programmes d'aide à la construction d'ateliers d'artiste. Il lui demande quels ont été les programmes bénéficiaires d'aides au cours des deux dernières années, quels sont les programmes en cours de réalisation.

*Réponse.* — Le ministère de la culture est conscient des difficultés que rencontrent les artistes pour trouver un atelier, outil de travail indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle. La mise en œuvre d'un programme de construction et d'aménagement des locaux professionnels revêt à ses yeux un caractère prioritaire. D'ores et déjà un très grand effort a été accompli dans ce domaine puisque les crédits

budgétaires réservés pour de telles opérations sont passés de 1,5 million de francs en 1981 à 7 millions de francs prévus pour le budget 1984. Ils ont permis de susciter la construction d'ateliers-logements dans des programmes immobiliers engagés par différents maîtres d'ouvrages, en particulier des organismes de H.L.M. Ont ainsi bénéficié de l'aide du ministère pendant ces deux dernières années des programmes de construction d'ateliers-logements neufs à Paris (rue de la Reynie), à Alfortville, Aubervilliers, Antony, Ermont, Evry, Sucy-en-Brie. Des projets sont en cours en région parisienne, notamment à Nogent-sur-Marne, et en province, dans plusieurs régions. Des programmes de réaménagement ou de réhabilitation de bâtiments existants ont également été engagés : les pavillons de la Cité Fleurie acquis avec l'aide de l'Etat seront ainsi progressivement remis en état ; des travaux vont être entrepris dans un entrepôt de la rue du Faubourg Poissonnière (Paris) pour la transformation du local en lieux de travail. Des ateliers appartenant à la Cité internationale des arts sont en outre chaque année remis en état avec l'aide du ministère. Le dispositif ainsi mis en place depuis 1981 a permis de lancer au total la construction de 205 ateliers, dont 140 à Paris et en région parisienne, auxquels s'ajoutent 14 ateliers en province et 51 ateliers à la Cité internationale des arts. Par ailleurs, pour aider les artistes qui ne peuvent bénéficier dans l'immédiat d'ateliers-logements construits avec l'aide de l'Etat, le Centre national des arts plastiques a prévu une procédure d'allocations aux artistes pour l'installation ou l'aménagement d'un atelier. Il s'agit donc au total d'un programme ambitieux, qui ne peut cependant à lui seul suffire à satisfaire toutes les demandes d'ateliers d'artistes, particulièrement nombreuses dans la région parisienne. L'effort du ministère de la culture doit donc être complété et relayé par celui des collectivités locales et de l'ensemble des partenaires administratifs concernés.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**44303.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle a été au cours des cinq dernières années la politique conduite en faveur du personnel des musées. Quels ont été les effectifs recrutés tant au niveau du personnel d'encadrement que des agents chargés de l'accueil. Il lui demande quelles ont été les initiatives prises pour un assouplissement des horaires d'ouverture au public, ainsi que les statistiques sur le taux de fréquentation de ces établissements. Il lui demande s'il apparaît des divergences entre les musées selon qu'ils ont une vocation générale et locale ou selon qu'ils ont une vocation spécialisée.

*Réponse.* — La politique conduite en faveur du personnel des musées ces dernières années a été marquée par des mesures d'ordre qualitatif très importantes. C'est ainsi que le décret du 26 juillet 1982 portant statut particulier des personnels de la surveillance spécialisée des musées nationaux a eu et continuera d'avoir des répercussions importantes sur la situation et la qualification des agents. Trois nouveaux corps ont été créés : 1° Agents de la surveillance (2 grades) classés en catégorie C. 2° Agents-chefs de la surveillance (2 grades) classés en catégorie C. 3° Inspecteurs de la surveillance (1 grade) classés en catégorie B. Ainsi a été supprimé notamment le corps des gardiens, brigadiers et surveillants classés en catégorie D et ne permettant aucune promotion au-delà du grade de surveillant. Le mode normal de recrutement dans les trois nouveaux corps est le concours externe ou interne. Il est également possible d'y accéder par nomination au choix dans la limite du sixième des titularisations prononcées à l'issue des concours pour les agents remplissant les conditions et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire. Deux mesures transitoires permettent de passer des anciens aux nouveaux corps. Les effectifs budgétaires atteignent, pour 1984, 1 341 emplois de personnel de surveillance tous corps confondus. Les emplois des personnels scientifiques atteignent le chiffre de 218. Des initiatives ont été prises pour permettre l'assouplissement des horaires d'ouverture tant dans les musées que dans les expositions. Par exemple les galeries nationales du Grand Palais sont ouvertes tous les jours, sauf le mardi, de 10 heures à 20 heures et le mercredi de 10 heures à 22 heures. Enfin, la fréquentation des établissements est de près de 10 millions de visiteurs pour les musées nationaux tandis que pour les musées classés et contrôlés, elle atteint 9,5 millions. Il est très difficile de répondre à la question de savoir s'il y a des divergences de fréquentation suivant que le musée a une vocation générale ou une vocation spécialisée. Des musées comme le Louvre à vocation générale sont bien évidemment très fréquentés (2,6 millions de visiteurs en 1983) mais le Jeu de Paume, spécialisé dans les impressionnistes a reçu aussi un grand nombre de visiteurs puisque ceux-ci ne sont pas moins de 700 000 par an, ce qui est important au regard de la taille du musée. En tout état de cause les comparaisons sont difficiles à faire entre musées puisque intervient la surface du musée et sa localisation. De manière générale les chiffres de fréquentation des musées sont assez stables sur les trois dernières années.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**45292.** — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'impossibilité que rencontrent les personnes travaillant toute la journée pour visiter les expositions des musées, les heures d'ouverture coïncidant souvent avec les horaires de travail. Vu l'intérêt culturel que représentent ces expositions il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'envisager l'ouverture de ces expositions le soir.

*Réponse.* — Le légitime souci exprimé par l'honorable parlementaire d'une plus large ouverture des musées pose le problème de la conciliation entre les aspirations du personnel de surveillance et le désir du public de pouvoir visiter musées et expositions aux heures de loisir. On rappelle tout d'abord que les musées sont ouverts, à l'exception de très rares jours fériés, tout au long de l'année, tous les jours de la semaine, sauf le mardi, et par conséquent les samedis et dimanches, et cela même pendant les périodes où la plupart des salariés sont en congés (période estivale notamment). On soulignera ensuite que le Musée national d'art moderne du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou est ouvert quant à lui tous les jours, sauf mardi, de 12 heures à 22 heures. Enfin les expositions présentées dans les galeries nationales d'exposition du Grand Palais sont ouvertes tous les jours, sauf le mardi, de 10 heures à 20 heures et le mercredi de 10 heures à 22 heures; celles que la réunion des musées nationaux présente au musée du Luxembourg sont ouvertes tous les jours, sauf le lundi, de 11 heures à 18 heures et le jeudi de 11 heures à 22 heures. Ces horaires ont été fixés, depuis de nombreuses années, dans le même souci que celui exprimé par l'intervenant.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).*

**45350.** — 27 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le dossier de « Belem », bateau-musée installé depuis deux ans à Paris. Cet installation devait être provisoire. En conséquence, elle lui demande quand il est envisagé d'installer définitivement le Belem qui pourrait bien sûr revenir en Bretagne.

*Réponse.* — Au sujet de l'installation du trois-mâts barque « Belem » à Paris et son éventuel retour en Bretagne, le ministre délégué à la culture croit devoir préciser que le « Belem » n'appartient pas à l'Etat, mais à la « Fondation Belem »; même son classement au titre des monuments historiques (objets mobiliers) intervenu le 29 décembre 1983, n'autorise pas l'Etat à demander au propriétaire qu'il mouille son bateau à un endroit, plutôt qu'à un autre. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques prévoit seulement en son article 22 que les « objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles, ni hors de la surveillance de son administration ». D'autre part aux termes de l'article 22 et 24 du décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, « Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'un objet mobilier classé, qui se propose de transporter cet objet d'un lieu dans un autre, est tenu d'en faire préalablement la déclaration » au ministre chargé de la culture. Pour le moment le propriétaire du « Belem » n'a fait connaître aucune intention de ce genre. Le ministre délégué à la culture invite l'honorable parlementaire à interroger le propriétaire de ce bateau pour connaître ses intentions sur ce point.

*Arts et spectacles (musique : Paris).*

**45617.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt que représenterait, tant pour la vulgarisation de l'art lyrique que pour l'emploi de nombreux artistes français, qui s'ils ne possèdent pas une notoriété internationale n'en sont pas moins doués d'un talent certain, la création à Paris d'une scène lyrique nationale jouant un rôle analogue au « New York City Opéra », à l'« English Opéra », de Londres ou au « Volkoper » de Vienne. L'opéra comique présentant l'ensemble des qualités nécessaires à une telle entreprise qui ne pourrait être menée à bien que par un établissement possédant une réelle autonomie administrative et financière, il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de doter la salle Favart d'un budget propre, d'un orchestre et d'une troupe de chanteurs l'autorisant à assurer une programmation régulière et fournir du répertoire spécifique de l'opéra comique.

*Réponse.* — La réouverture de ce théâtre en 1982, en dépit de multiples difficultés techniques et budgétaires, constitue une preuve concrète de l'intérêt que mon département porte à un genre musical plus léger et plus accessible, qui conserve un public nombreux et fidèle. Cet intérêt ne s'est nullement démenti puisque, au cours de la saison 1983-1984, la salle Favart bénéficie également d'une attention particulière au sein de l'ensemble formé par le Théâtre national de l'Opéra de Paris. A ce propos, il convient de remarquer que les œuvres inscrites au programme des deux salles respectent strictement la spécificité de leur tradition respective : en effet, à Garnier sont représentés des ouvrages de grande ampleur, tant par les masses orchestrales et vocales requises que par l'ambition qui caractérise leur inspiration (« Moïse », « Saint-François d'Assise », « Jérusalem », « Boris Godounov », « Tannhäuser », etc.). En revanche, la programmation de la salle Favart est composée à la fois, d'opéras-comiques classiques (spectacle « Offenbach », « Manon ») et d'œuvres plus intimes, de dimensions réduites, qui s'inscrivent dans le droit fil de la tradition propre à cette scène lyrique (« La damoiselle élue », « Didon et Enée », « La chatte anglaise », etc.). La salle Favart continue donc de jouer un rôle considérable dans la défense et la préservation d'un répertoire « populaire », d'autant mieux d'ailleurs que l'ensemble des spectacles présentés revêtent une qualité vocale et visuelle incontestable et font appel à des distributions en majorité composées d'artistes nationaux. Eu égard aux contraintes prévalant actuellement, mais aussi aux évolutions possibles, l'octroi d'une autonomie administrative et budgétaire accrue ne se justifie guère. D'une part, les textes statutaires et la pratique font du Palais Garnier et de la salle Favart un tout solidaire au sein de l'ensemble Théâtre national de l'Opéra de Paris, l'Opéra comique, dont le fonctionnement en année pleine constitue une lourde charge financière, n'a nullement intérêt à s'en dissocier. D'autre part, la redéfinition des missions des différents équipements lyriques parisiens, opérée en prévision de l'ouverture d'un nouvel opéra à la Bastille, conduit à conserver à la salle Favart, sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra comique et de l'opérette : une perspective de 200 représentations par an, pour 230 000 places a été examinée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. La mise en œuvre d'un pareil schéma de fonctionnement permettrait à la fois de protéger l'emploi des interprètes français de ce répertoire, dont la constitution en troupe pourrait alors être envisagée, et de satisfaire les amateurs d'un genre lyrique spécifique.

*Arts et spectacles (musique : Paris).*

**45942.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de l'Opéra comique. Jusqu'à sa fermeture, en mars 1972, l'Opéra comique était considéré comme « l'opéra populaire » par excellence. Le type d'œuvres qui y étaient représentées, l'esprit dans lequel ces œuvres étaient portées à la scène, répondaient pleinement à ce qu'attendait un public composé en très grande partie de spectateurs issus des classes sociales les plus modestes. Par opposition à l'Opéra, que son répertoire plus recherché et plus ambitieux, servi par des distributions en principe prestigieuses, dans des mises en scène à grand déploiement de figuration, réservait (en raison également du prix plus élevé des places) à des catégories sociales musicalement plus fournées ou financièrement plus aisées, l'Opéra comique proposait à la grande masse des amateurs d'art lyrique parisiens, des habitants de la périphérie et même des Français de province, des spectacles plus accessibles, plus proches des situations quotidiennes, et des sentiments simples et sincères. Genre intermédiaire entre « le grand opéra » et l'opérette, le répertoire spécifique de l'Opéra comique jouait, d'autre part, à l'égard de ce type de public un rôle non négligeable d'éducateur du goût musical. Or il ne semble pas que les orientations envisagées pour le rôle respectif des deux salles de l'Opéra de Paris, le Palais Garnier et la salle Favart, poursuivent cette tradition. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'Opéra comique retrouve son répertoire spécifique, condition indispensable non seulement à la préservation de ce répertoire, mais aussi au maintien d'une tradition française du chant.

*Réponse.* — La programmation des deux salles du Théâtre national de l'Opéra de Paris au cours de la saison 1983-1984 respecte la spécificité de chacune d'elles; en effet, tandis que le Palais Garnier présente des opéras de grande dimension, nécessitant un large cadre de scène et des effectifs imposants (« Saint-François d'Assise », « Moïse », « Boris Godounov », « Tannhäuser ») la salle Favart, loin de constituer une annexe de second rang reste fidèle à une tradition qui fait la part, belle à la fois aux opéras comiques (spectacles « Vive Offenbach », « Le mariage secret », « Manon ») et aux œuvres de caractère plus intime (« La chatte anglaise », « La damoiselle élue », « Didon et Enée »). Ce type de répertoire est donc non seulement préservé, mais encore mis en valeur dans la mesure où les œuvres choisies accessibles à un large public, bénéficient d'une distribution et d'une mise en scène de grande qualité, faisant largement appel aux artistes français. A plus long terme,

dans la perspective de l'ouverture de l'Opéra de la Bastille, des différentes hypothèses de fonctionnement de l'ensemble des équipements lyriques parisiens, celle qui retient l'attention du ministre de la culture conserverait à la salle Favart en la rénover, l'élargissement, sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra comique et de l'opérette, correspondant à un répertoire et à un public bien définis. Une perspective de 200 représentations par an, pour 230 000 places a été envisagée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. Cette proposition présenterait le double avantage de protéger l'emploi des interprètes français d'un tel répertoire et de donner satisfaction à un public plus large et plus diversifié.

*Français : langue (défense et usage).*

**46610.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la Cour d'appel de Paris, par jugement du mardi 20 décembre 1983, a confirmé une contravention poursuivie et prévue par les articles premier et 3 de la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de responsabilité civile du Théâtre national de l'Opéra de Paris qui avait laissé diffuser à l'intérieur même de l'Opéra une brochure entièrement rédigée en langue anglaise, au sujet du spectacle « Bubbling Brown Sugar », accompagnée seulement d'un court texte français. Il lui demande si, après les excès qui ont été enregistrés à l'Opéra en matière de langue étrangère, il a l'intention de ramener cette institution au respect de la langue française, et plus généralement d'ailleurs de la culture française, comme cela a été précédemment demandé par le même parlementaire.

*Réponse.* — La diffusion, à l'intérieur du Théâtre national de l'Opéra de Paris, d'une brochure rédigée en langue anglaise doit être replacée dans un contexte bien particulier, celui de la venue en France d'une troupe de Broadway dont le spectacle a été donné dans les mêmes conditions qu'aux Etats-Unis. La Direction du Théâtre national de l'Opéra de Paris s'est cependant préoccupée de la bonne compréhension par le public parisien du texte de présentation ou en proposant un résumé traduit en français. Il convient de préciser que cette opération présente un caractère exceptionnel et que la totalité des programmes vendus dans l'enceinte des salles Garnier et Favart sont rédigés en langue française. Le répertoire national bénéficie par ailleurs d'une place de choix dans la programmation du Théâtre national de l'Opéra de Paris : en effet, au cours de la seule saison 1983-1984, le Palais Garnier présente « Saint-François d'Assise » d'Olivier Messiaen et « Werther » de Massenet, la salle Favart un spectacle Offenbach, « La damoiselle élue » de Debussy et « Manon » de Massenet. En outre, des ouvrages spécialement composés pour l'Opéra de Paris et depuis longtemps absents du répertoire, tels « Moïse » de Rossini ou « Jérusalem » de Verdi ont été montés, et offerts au public en français. Les autres œuvres inscrites au programme du Théâtre national de l'Opéra de Paris sont bien évidemment présentées en version originale, pratique maintenant entrée dans les mœurs musicales et qui ne saurait être remise en cause sans heurter le désir d'authenticité du public mélomane.

*Bibliothèques (Bibliothèque nationale).*

**46636.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'effectif restreint du personnel de la Bibliothèque nationale dû à une baisse de crédit et lui fait remarquer que les vols de manuscrits et ouvrages anciens, le mauvais entretien de beaucoup d'ouvrages en seraient peut-être la conséquence. Il lui demande dans quelle mesure les crédits accordés à la Bibliothèque nationale ne pourraient être augmentés, celle-ci constituant l'un des joyaux du patrimoine français.

*Réponse.* — Située par l'ancienneté et la richesse de ses collections au centre du système français du livre, la Bibliothèque nationale poursuit une politique moderne de sauvegarde et d'accessibilité des documents, de modernisation de la gestion, d'ouverture de ses collections au public. Mais la restauration et la reproduction des documents, le prêt et la communication demeurent des secteurs sensibles. L'ampleur des efforts accomplis depuis deux ans montrent toute l'importance que le gouvernement attache à cette grande institution. Ces efforts sont actuellement encore insuffisants dans le temps mais la poursuite résolue de l'action entreprise doit permettre à la Bibliothèque de jouer pleinement son rôle. Les crédits de fonctionnement de cet établissement s'élevaient à 30,5 millions de francs en 1981. Ils sont passés à 51 millions de francs en 1982, 64,6 millions de francs en 1983 et 68,5 millions de francs en 1984 et permettent un effort accru en faveur des achats d'ouvrages d'intérêt national, du plan de sauvegarde de document et enfin de l'informatisation. Les crédits d'investissement qui étaient de 17 millions de francs en 1981 se sont élevés à 54,5 millions de francs en 1982 et 65 millions de francs en 1983. Ils sont de 60 millions de francs en

1984. Ils ont permis la construction de l'ensemble Vivienne qui sera terminée au printemps 1985, des Centres de conservation du livre de Sablé et de traitement de la presse de Provins, tandis que les études d'installation de la phonothèque nationale à Saint-Lizier sont entreprises.

## DEFENSE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**44740.** — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la réunion qu'il a tenue le 7 novembre 1983, le Conseil permanent des retraités militaires a proposé des mesures : appliquant au bénéfice des échelles de solde pour certains sous-officiers retraités. Ces propositions visent notamment : 1° l'intégration à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités en échelle de solde n° 1 ; 2° l'intégration à l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Curieusement, le sort des sous-officiers ayant le grade d'adjudant n'a pas été évoqué, si ce n'est pour recommander que les premiers maîtres possédant certains diplômes de spécialité soient associés à cette mesure, qui pourrait par ailleurs être étendue aux adjudants de l'armée de terre si ceux-ci peuvent également faire valoir des qualifications parallèles. Il souhaite savoir si des raisons particulières ont été avancées pour justifier l'exigence de brevet ou de certificat par les adjudants ou les officiers mariniers de grade équivalent pour leur intégration à l'échelle de solde n° 4, alors qu'aucune condition de ce genre n'est envisagée à l'égard des aspirants et adjudants-chefs. Il lui demande en conséquence que, si les propositions faites par le Conseil permanent des retraités militaires sont appelées à être prises en considération, elles soient corrigées, au nom de la plus stricte équité, en prévoyant également l'intégration à l'échelle de solde n° 4 de tous les adjudants retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46332.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le Conseil permanent des retraités militaires a présenté, au cours de la réunion tenue le 7 novembre dernier, un certain nombre de propositions s'appliquant à l'intégration à l'échelle de solde n° 4 de certains sous-officiers retraités. Une des propositions faites concerne les premiers maîtres dont la qualification professionnelle a été reconnue par l'obtention de certains diplômes. Il s'agit en l'occurrence : 1° Des premiers maîtres titulaires d'un brevet du personnel volant de l'aéronautique navale, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. 2° Des premiers maîtres titulaires du certificat de navigation sous-marine, retraités eux aussi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Il doit être noté que ces mesures concernent un nombre réduit de personnes et que, parmi elles, il y a davantage d'ayants droit que de retraités eux-mêmes. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la proposition en cause dont la prise en compte serait un acte de justice à l'égard des officiers mariniers concernés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46689.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propositions du Conseil permanent des retraités militaires. Ce Conseil demande l'intégration en échelle n° 4 des maîtres principaux, adjudants chefs et aspirants, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, mais rien n'est envisagé par les adjudants et premiers maîtres, sauf, peut-être pour les premiers maîtres titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronavale ou d'un certificat d'aptitude à la navigation sous-marine. Les adjudants de l'armée de terre qui n'ont pas eu la possibilité, offerte aux premiers maîtres, d'obtenir ces brevets ou certificats, seraient de ce fait, injustement, défavorisés par rapport aux marins de grade équivalent. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'intégration en échelle n° 4 des adjudants et premiers maîtres même sans spécialisation.

*Réponse.* — Le problème du reclassement dans les échelles de solde des militaires retraités n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense, mais sa solution doit tenir compte d'une part, de la situation des sous-officiers et officiers mariniers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la

reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Le Conseil permanent des retraités militaires, créé par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983 dans le but d'assurer la permanence de la concertation avec les représentants des retraités militaires, a formulé, lors de sa première réunion le 7 novembre 1983, des propositions d'intégration à l'échelle de solde n° 4 en faveur des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. En raison du coût très élevé de la mesure, un échancier, tenant compte de la date de naissance des intéressés, devait être élaboré et proposé par le Conseil lors de la réunion du 29 mars 1984. Par ailleurs, ce Conseil a souhaité que l'extension de cette mesure soit envisagée au profit des adjudants et premiers maîtres, titulaires de diplômes de spécialités de haut niveau comme celui de pilote par exemple. La mise en œuvre de ces propositions nécessite bien évidemment qu'elles soient retenues au titre des mesures nouvelles à inscrire dans une prochaine loi de finances.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46727.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Vidal** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés, ayant servi dans les unités stationnées dans les territoires du Sud algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964, peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46993.** — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées en Afrique du Nord, pendant les opérations de maintien de l'ordre entre 1954 et 1964, peuvent bénéficier de la campagne double, en application des décrets du 26 janvier 1930 et 25 mai 1950.

*Réponse.* — Les fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficient actuellement de la campagne entière qui s'ajoute à la durée des services effectifs lors de la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre. Le décret du 26 janvier 1930 modifié cité par l'honorable parlementaire a été pris en faveur des militaires servant notamment dans des zones bien délimitées du sud-algérien comprises dans les territoires d'Aïn-Sefra et des Oasis. Il ne s'applique donc pas à l'ensemble du sud-algérien et les fonctionnaires dont les services militaires ont été effectués dans les limites territoriales ainsi fixées ont seuls droit aux bénéfices de campagne prévus par ledit décret. Depuis longtemps, l'attribution de la campagne double, à laquelle est subordonné l'octroi des bonifications de carrière, s'est heurtée à des considérations tenant au caractère dispersé et discontinu des opérations menées en Afrique du Nord. Toutefois, très sensible à la légitime aspiration des anciens combattants, le ministre de la défense a donc fait procéder à une réflexion approfondie sur ce problème complexe. Les études en cours sont activement poursuivies mais, si elles ont permis de définir des orientations, il est encore trop tôt pour préjuger des conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient bien entendu obéir à un ordre de priorité en fonction des possibilités budgétaires.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Maritime).*

**47098.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la situation particulièrement difficile des stagiaires réunionnaises admises au Centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe. Il lui fait observer que, si une association privée ne s'était substituée bénévolement aux organismes d'Etat défaillants, ces jeunes Réunionnaises venant en métropole pour la première fois n'auraient pu être accueillies ni prises en charge jusqu'à Dieppe. En outre, si les stagiaires bénéficiaient d'un pécule mensuel de 200 francs seulement, insuffisant pour faire face aux dépenses les plus courantes, celles d'entre elles qui sont admises, à leur sortie du stage, dans les écoles d'infirmières, d'auxiliaires de

puériculture ou de laboratoires ne reçoivent plus les aides financières qui leur étaient précédemment allouées et se trouvent dans l'obligation de renoncer à leurs études quand elles ne peuvent être aidées par leur famille. Il lui demande donc quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation déplorable, c'est-à-dire assurer dans de bonnes conditions la formation et l'insertion professionnelle de ces jeunes Réunionnaises.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Maritime).*

**47924.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41698 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 12 décembre 1983 (p. 5250) sur la situation des stagiaires réunionnaises admises au Centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La situation du Centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe, placé sous le contrôle des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, donne lieu actuellement à une étude à laquelle participent, avec des fonctionnaires du département précité, des représentants de l'administration des départements et territoires d'outre-mer. Le mode de recrutement des stagiaires de cet établissement est en voie de modification. Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'elles auront été dégagées.

## DROITS DE LA FEMME

*Femmes (emploi).*

**47049.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que selon les résultats de la Commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe faite récemment sous l'égide du « Parlement européen » la condition de la femme aurait empiré de 1981 à 1984, dans les Etats de la C.E.E. et dans notre pays. Il lui signale que selon ladite Commission, cette détérioration aurait notamment pour cause l'aggravation du phénomène de chômage dont ont été victimes les femmes durant cette période. Il est ainsi énoncé par cette Commission que la part des femmes sans emploi dans le total des chômeurs, était en 1982 de 24,1 p. 100 en Irlande, de 30,6 p. 100 aux Pays-Bas, de 42,9 p. 100 au Danemark, et de 50 p. 100 en France. Compte tenu de l'importance de ce dernier chiffre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prises actuellement par son ministère, en relation avec les autres ministères compétents, pour tenter de faire diminuer en France le nombre de femmes présentement au chômage.

*Réponse.* — Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de son intérêt pour cette grave question du chômage des femmes dans notre pays. S'il est vrai que les femmes au chômage sont en 1983 plus nombreuses (1 017 000) qu'elles ne l'étaient en 1981 (931 000), on constate néanmoins que depuis 1982 le chômage féminin s'est stabilisé (1 009 000). Cette stabilisation est particulièrement nette chez les jeunes femmes de moins de 25 ans bien qu'elles restent encore les plus touchées par le chômage (taux de chômage de 25,4 p. 100 contre 10,5 p. 100 femmes tous âges confondus et 6,1 p. 100 pour les hommes). Cette évolution de la situation de l'emploi des femmes fait figure d'exception en Europe. C'est ainsi que, même si la part des femmes dans le total des chômeurs reste en France encore trop élevée en 1983 (48,2 p. 100) la tendance recouvre une nette diminution en 1983 par rapport à 1982 de moins de 3 p. 100 alors même que cette part s'accroît globalement en Europe (plus 0,7 p. 100) très fortement même dans certains pays comme le Danemark (plus 9,3 p. 100), le Royaume-Uni (plus 5,3 p. 100) et le Luxembourg (plus 3 p. 100). Cette situation est la conséquence des mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique de lutte pour l'emploi du gouvernement. Les femmes ont bénéficié en 1982 à hauteur de 70 p. 100 des 167 000 emplois créés dans les hôpitaux et dans la fonction publique, des effets des contrats investissements dans le textile (22 000 emplois épargnés), des entrées en stage de formation (soit 30 000 places supplémentaires pour les jeunes et 18 000 pour les adultes) ainsi que des départs en préretraite, licenciements qui ont évité l'entrée en chômage de 13 000 femmes, pour ne citer que l'impact de certaines mesures sur le chômage des femmes. Toutefois, le ministre délégué chargé des droits de la femme ne saurait, à l'instar de l'honorable parlementaire, se satisfaire de la situation actuelle du chômage des femmes. C'est pourquoi il prépare, en liaison avec les ministres chargés de l'emploi et de la

formation professionnelle et au vu du rapport d'un groupe de travail administratif sur l'évaluation des politiques d'emploi et de leurs effets sur le chômage et la situation professionnelle des femmes, un programme d'actions pour l'égalité des chances des hommes et des femmes dans l'emploi. Les mesures de ce programme seront arrêtées lors d'un prochain Comité interministériel qui se tiendra au cours du mois de juin.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Entreprises (politique en faveur des entreprises) : Paris.*

**13139.** — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de dix-huit entreprises locataires de locaux à usages commerciaux sis 2, rue de la Clôture dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Dans le cadre du réaménagement des anciens abattoirs de la Villette, un congé leur a été signifié. Cette situation étant particulièrement préjudiciable aux différentes sociétés intéressées, il craint qu'elle ne conduise certaines d'entre elles à déposer leur bilan. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit préservé l'équilibre financier de ces entreprises.

*Réponse.* — Les locaux situés 2, rue de la Clôture, et loués aux entreprises dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appartient au « bâtiment des cuirs ». Dans le cadre de l'opération de réaménagement des anciens abattoirs, il a été prévu que ce bâtiment accueillera notamment les réserves du Musée national des sciences, des techniques et des industries, ainsi que les ateliers et réserves du parc de la Villette. La destination de ce bâtiment rendait donc inéluctable le départ des sociétés locataires qui, installées sur le domaine public de l'Etat, ne disposaient de la part de la société d'économie mixte de la Villette, gestionnaire du bâtiment des cuirs, que de titres d'occupation précaires et révocables. La quasi-totalité des entreprises locataires n'ignorait d'ailleurs pas cette sujétion; elles n'ont donc pas contesté la demande de l'établissement public d'aménagement d'avoir à quitter les lieux, ce qu'elles ont fait pour la plupart dans le cadre d'accords amiables, au cours du deuxième semestre 1982. Un début de procédure ne s'est avéré nécessaire que très accessoirement et, après que le tribunal d'instance ait débouté deux entreprises seulement de leurs demandes de maintien dans les lieux, la libération du bâtiment a pu être acquise en totalité. La récupération de ces locaux par l'établissement public ne paraît pas au demeurant avoir été de nature à perturber gravement l'activité des entreprises en cause; les surfaces louées étaient en effet d'importance modeste (600 à 700 mètres carrés); utilisées comme entrepôts, elles correspondaient à un investissement de type courant que les sociétés, implantées dans d'autres sites ont pu renouveler finalement sans grande difficulté.

*Hôtellerie et restauration (comptabilité).*

**43507.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Solason** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les raisons pour lesquelles le guide comptable particulier applicable à l'industrie hôtelière, dont la parution est attendue de longue date, n'a pas encore été publié. Il lui fait part de l'intérêt qui s'attache à la mise en application rapide de règles adaptées aux problèmes spécifiques de ce secteur, alors que le nouveau plan comptable général est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Réponse.* — L'arrêté ministériel du 22 avril 1982 approuvant le nouveau plan comptable général fixait sa mise en application au premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 1983 et prévoyait que : « les plans comptables professionnels, lorsqu'il en existe, sont révisés pour tenir compte des dispositions du présent arrêté et soumis pour avis de conformité au Conseil national de la comptabilité ». Le Président du Conseil national de la comptabilité a organisé le 13 mai 1982, une réunion avec les représentants des professions dotés d'un plan comptable professionnel, dont ceux de l'industrie hôtelière, afin de les informer des conditions et de la procédure de mise en application du nouveau plan. Le président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière a saisi le Conseil national de la comptabilité d'une demande d'adaptation de son plan professionnel le 24 août 1983 puis d'une demande complémentaire le 4 novembre 1983. L'examen des demandes d'adaptations présentées par l'industrie hôtelière a, compte tenu de leur complexité, fait l'objet d'un examen au cours de deux séances de la section compétente du Conseil les 15 décembre 1983 et 12 janvier 1984. L'avis de conformité a été rendu, sur rapport de la section, par le Conseil national de la comptabilité siégeant en collège le 25 janvier 1984. Le guide comptable doit être publié par les soins de la profession.

*Politique extérieure (Suède).*

**43790.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le malaise ressenti par les ressortissants suédois installés sur la Côte d'Azur en raison des rumeurs persistantes relatives à une révision de la convention fiscale qui régit, depuis 1936, les rapports entre la France et la Suède. Le principe d'imposition selon les règles fiscales en vigueur en France des Suédois qui y résident serait remis en cause par la Suède qui envisagerait désormais d'imposer selon ses lois et à son profit ceux de ses ressortissants résidant dans notre pays. Cette modification de la convention est fort mal accueillie par les retraités suédois qui constatent que leur pouvoir d'achat serait diminué de moitié et qui craignent de devoir retourner en Suède, sans avoir pu céder dans des conditions normales leurs maisons ou appartements situés en France et en rencontrant des difficultés pour rapatrier leurs devises. D'autre part, une modification de la convention existante ne pourrait être que désavantageuse pour la France qui serait privée d'une clientèle disposant d'un pouvoir d'achat non négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement français dans cette affaire, en souhaitant que, si une révision des accords fiscaux devait être menée à son terme, elle excepte les retraités suédois déjà installés en France.

*Réponse.* — Les autorités françaises et suédoises ont récemment engagé des négociations tendant à réviser les dispositions de la convention fiscale signée le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède. Une révision de cette convention a été demandée par la Suède en raison notamment de la nécessité d'adapter certaines dispositions retenues en 1936 à l'évolution de la doctrine fiscale internationale. Les discussions franco-suédoises portent sur les règles d'imposition des pensions de retraite et autres rémunérations similaires. L'article 11 de la convention du 24 décembre 1936 stipule que les pensions, de nature publique ou privée, sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les ressortissants suédois fiscalement domiciliés en France sont donc imposables uniquement dans notre pays, à raison des pensions que leur attribuent les organismes suédois de retraite, quelle que soit l'activité antérieure au titre de laquelle la pension est versée. Dans l'état actuel des négociations, la France entend s'en tenir au principe de l'imposition au lieu de la résidence. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette position sera fermement défendue par la France et que les intérêts des retraités suédois ne seront pas perdus de vue lors de la mise au point d'un éventuel compromis d'ensemble.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**44240.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité pour les contribuables de déduire de 5 p. 100 de leur montant imposable les dons effectués à des associations reconnues d'utilité publique. Il s'agit d'un avantage évident pour les dites associations se situant en fait à un niveau national. Celles travaillant à un plan local, sur le terrain, par exemple pour les handicapés, n'en bénéficient pas. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser les associations agréées par les D.D.A.S.S., regroupées dans des unions ou fédérations ayant le label de reconnaissance, à recevoir des dons déductibles jusqu'à 5 p. 100.

*Réponse.* — Le bénéfice de la déduction dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable est réservé aux dons faits aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique. La même limite s'applique lorsque les dons sont versés à une union ou à une fédération d'associations reconnue d'utilité publique. Mais le bénéfice de ce plafond ne peut en aucun cas être étendu aux versements effectués à des associations simplement déclarées au motif qu'elles seraient membres d'une union ou d'une fédération reconnue d'utilité publique. En effet, ces associations ont une personnalité juridique distincte de celle de l'union ou de la fédération dont elles sont membres. Elles ne peuvent donc ouvrir droit, pour leurs donateurs, qu'à l'avantage correspondant à leur propre qualité juridique. Dans ces conditions, sous réserve que leur activité réponde aux conditions fixées par l'article 238 bis-1 du code général des impôts, les versements effectués au profit de ces associations sont déductibles du revenu imposable du donateur dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu; les dons versés à l'union ou à la fédération reconnue d'utilité publique ainsi qu'aux associations membres qui seraient elles-mêmes reconnues d'utilité publique sont déductibles dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**44388.** — 13 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant, concernant la date de versement des arrérages de pensions. Une personne, devenue veuve en août 1982, a commencé à percevoir la pension de réversion du mari décédé par un rappel intervenu en janvier 1983. Cette somme déclarable dans les ressources pour 1983 alors qu'elle concerne des revenus qui auraient dû être perçus en 1982, ajoutée aux ressources normales de 1983, entraîne une imposition sur le revenu de 1983. Dans le cas où ce rappel de pension de réversion aurait normalement été versé en 1982, l'intéressée aurait été exonérée d'impôt tant pour 1982 que pour 1983. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas juste d'imputer à l'année 1982 les ressources concernant effectivement l'année en question, le report d'une année sur l'autre entraînant de ce fait une situation injuste.

*Réponse.* — Les arrérages de pensions sont en principe imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à la disposition de leurs bénéficiaires. Toutefois, conformément à l'article 163 du code général des impôts, lorsque les contribuables, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ont perçu, pendant une année déterminée, des arrérages afférents à une ou plusieurs années antérieures ils peuvent demander que ces revenus soient imposés au titre de l'année correspondant à leur date normale d'échéance, dans la limite de la période non couverte par la prescription. S'agissant du contribuable visé dans la question, cette disposition est applicable au montant des arrérages perçus en 1983 mais dont le paiement, aurait dû intervenir en 1982, compte tenu de leur date normale d'échéance.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45254.** — 27 février 1984. — **M. Perfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'accorder un avantage fiscal aux personnes âgées susceptibles d'embaucher une femme de ménage. En effet, bien des entreprises obtiennent des aides semblables sans aboutir obligatoirement à des embauches. Or, les personnes âgées dont les ressources les privent du bénéfice de l'assistance des aides ménagères pourraient embaucher une femme de ménage si un encouragement fiscal leur était offert par exemple en autorisant une certaine déductibilité des charges sociales résultant de l'emploi ainsi créé. Cette mesure sans être une charge conséquente pour le budget de l'Etat aurait le mérite d'accroître les chances de maintien à domicile d'un bon nombre de personnes âgées, elle favoriserait la disparition d'un certain travail au noir, et de plus, avantagerait les Caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte retenir une telle proposition pour la loi de finances pour 1985. Ainsi, une réponse positive serait donnée à l'attente de nombreuses personnes âgées.

*Réponse.* — En vertu du principe posé à l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges sociales visées dans la question, ainsi que les rémunérations correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Compte tenu du caractère progressif du barème, une telle mesure présenterait d'ailleurs l'inconvénient de faire bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Au demeurant, celle-ci tient compte de la situation particulière des personnes âgées, mais par d'autres moyens (abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites, abattements sur le revenu imposable lorsqu'il n'excède pas certains montants).

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**45847.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gara** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les aspects négatifs de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, de la prise en compte des déficits fonciers dans la déclaration des revenus des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de revenir sur cette décision et d'autoriser le report d'éventuels déficits tout en limitant l'ampleur, afin d'inciter l'engagement de petits propriétaires et ainsi de relancer l'activité des entreprises du bâtiment.

*Réponse.* — Sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-I-3<sup>o</sup> du code général des impôts, les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. De plus, cette mesure aboutit simplement à échelonner la déduction des travaux les plus importants, ce qui est conforme à l'équité s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent qu'être amortis. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuelle sur ce point.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**46738.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Sarre** se félicite auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la décision de l'établissement de crédit Sofinco d'accorder, dès le 15 mars prochain, deux types de crédits à des taux d'intérêt avantageux en faveur de jeunes couples et de familles dès leur troisième enfant. Cette initiative marque très positivement la volonté de cet établissement, nationalisé en 1982, d'œuvrer en faveur des Français aux revenus modestes. Il lui demande si cette politique de crédit moins cher pourra être poursuivie et élargie, tant par la Sofinco que par d'autres banques du secteur public.

*Réponse.* — La diminution du coût de l'intermédiation des établissements bancaires et financiers, et donc la baisse du coût du crédit, demeure une préoccupation essentielle du gouvernement. C'est dans cette perspective qu'indépendamment des mouvements généraux de taux d'intérêt qui demeurent liés à l'évolution de la situation de nos principaux partenaires, le ministre de l'économie, des finances et du budget a proposé aux banques nationales des contrats de programme dont l'objectif est précisément de réduire leurs coûts d'intermédiation et de répartir leurs gains de productivité de telle façon qu'ils puissent bénéficier aux clients sous forme d'un abaissement du taux de certains crédits. De fait, des discussions sont actuellement en cours avec plusieurs établissements pour en préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**47117.** — 26 mars 1984. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut prendre en considération, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le fait d'être pupille de la Nation au titre de la guerre de 1914-1918. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, veuve, célibataire ou divorcée, sans enfant à charge et pupille de la Nation n'ont pas droit au bénéfice d'une demi-part supplémentaire car elles ne relèvent pas des dispositions en vigueur. En conséquence, et eu égard au fait que la catégorie suscitée est fort peu nombreuse, et donc que la mesure aurait peu d'incidences financières, envisage-t-il une dérogation spécifique.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard, non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. L'article 195-1<sup>er</sup> du code général des impôts déroge à cette règle en accordant une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus. Comme toute mesure dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'en étendre la portée au profit des pupilles de la Nation.

**EDUCATION NATIONALE**

*Handicapés (personnel).*

**39359.** — 24 octobre 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des éducateurs de l'enfance inadaptée. Les enfants qu'ils prennent en charge sont considérés comme des malades et, de ce fait, n'ont pas de vacances scolaires comme leurs frères et sœurs. Le résultat est, qu'au cours des deux mois d'été, l'absentéisme est très important. Ainsi, à l'I.M.E. de 57000 Rosselange, il s'est élevé à 37,8 p. 100 au mois de juillet. Compte

tenu du prix de journée, cet absentéisme représente une perte financière importante. Toutefois, selon la circulaire Questiaux-Savary du 25 janvier 1982, les enfants doivent pouvoir bénéficier des congés éducation nationale, sans que pour autant la mesure soit étendue au personnel. Par ailleurs, les éducateurs affectés aux sourds et malvoyants bénéficient, eux, des obligations de service de l'éducation nationale en matière de congé. Il lui demande si un aménagement du statut des éducateurs de l'enfance inadaptée, dans le sens d'une harmonisation, peut être attendu pour un avenir rapproché.

*Réponse.* — Il est à noter, tout d'abord, que les éducateurs de l'enfance inadaptée n'ont pas de statut particulier. Pour leurs conditions de travail, ils sont seulement soumis au régime des conventions collectives nationales du secteur, notamment celle du 15 mars 1966. Ils ne disposent donc que des congés prévus par les conventions collectives pour l'ensemble des salariés. Toutefois, pour tenir compte des contraintes particulières et de la pénibilité de leurs fonctions, les éducateurs spécialisés bénéficient, en sus des congés payés annuels, de six jours de congé consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel. Les congés sont pris en fonction de l'intérêt du service et de la présence des enfants. Quant à la durée d'ouverture des établissements de l'enfance inadaptée elle dépend, bien évidemment, du handicap des enfants accueillis. Si les congés scolaires pourraient être envisagés pour les handicapés légers, il semble difficile de l'étendre pour les handicapés profonds ce qui mettrait les parents de ces enfants en difficulté. En tout état de cause, toute modification des conditions de travail des éducateurs spécialisés relève de la négociation collective entre les partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas à l'état de se substituer aux partenaires sociaux. Les rythmes du travail scolaire tant hebdomadaire qu'annuel des enfants et adolescents handicapés ne sont pas fixés rigoureusement par le ministère de l'éducation nationale. Ils peuvent être allégés ou répartis différemment dans la semaine ou l'année en raison des exigences médicales et éducatives afférentes aux élèves. En ce qui concerne les personnels de l'éducation nationale exerçant dans les établissements spécialisés, s'ils conservent globalement la même durée annuelle de congé que leurs collègues des établissements ordinaires, la répartition de ces congés suit le rythme scolaire nécessaire aux élèves dont ils ont la charge. Par ailleurs, sur la demande de l'association gestionnaire de l'établissement, ils peuvent effectuer des services supplémentaires pour lesquels ils perçoivent alors une rémunération annexe.

## EMPLOI

### *Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**11301.** — 22 mars 1982. — **M. Jean Bœufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le financement de l'allocation de préretraite dans le secteur du bâtiment. Les ouvriers du génie civil âgés de cinquante-six ans et deux mois peuvent bénéficier de la préretraite. Cette allocation est financée à 58 p. 100 par l'Unedic et 12 p. 100 restant à la charge des entreprises qui ont employé le salarié en dernier lieu. Or, on constate dans le bâtiment une très grande mobilité de la main-d'œuvre. En conséquence, les entreprises doivent payer 12 p. 100 du salaire journalier à des personnes qu'elles n'ont employé que pendant une courte durée. Outre son caractère arbitraire cette disposition constitue un obstacle à l'embauche des chômeurs âgés. Il lui demande donc d'envisager des dispositions permettant la prise en charge totale par l'Unedic, de l'allocation de préretraite pour les travailleurs ayant exercé moins d'un certain nombre d'années (à déterminer) dans la dernière entreprise.

### *Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**22270.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jean Bœufils** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 11301 déposée le 22 mars 1982, relative à l'allocation de préretraite dans le secteur du bâtiment est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**29180.** — 21 mars 1983. — **M. Jean Bœufils** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 11301 déposée le 20 mars 1982 rappelée sous le n° 22270 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 relative à l'allocation de préretraite dans le secteur du bâtiment est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) permettent de garantir aux salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois, et exceptionnellement de cinquante-cinq ans, victimes d'un licenciement pour motif économique et déclarés non susceptibles de reclassement, un revenu de remplacement dont le niveau est fixé à 65 p. 100 du salaire antérieur, dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et à 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond. Le financement de ces allocations est assuré de la façon suivante : 53 p. 100 (et 38 p. 100 au-delà du plafond) à la charge du F.N.E. et 12 p. 100 à la charge des employeurs et des salariés, lesquels abandonnent la différence entre l'indemnité conventionnelle et l'indemnité légale de licenciement. Il est vrai que la mobilité des salariés travaillant dans le bâtiment et les travaux publics est plus élevée que la moyenne. C'est pourquoi un certain nombre de prestations sociales ont été organisées au niveau de l'ensemble de la profession : indemnités de congés payés, de chômage intempérie, indemnités de départ à la retraite pour les ouvriers... La Fédération nationale des travaux publics est allée plus loin en mutualisant précisément la participation des entreprises aux allocations spéciales du F.N.E., sur la base d'un accord paritaire conclu en juillet 1982. Ce dispositif a fait l'objet d'une convention-cadre avec le ministère de l'emploi. Il est en effet normal que la solidarité professionnelle puisse se substituer aux entreprises concernées, lorsqu'un secteur d'activité présente de telles caractéristiques, et non pas la collectivité publique. De plus, la solution préconisée risquerait d'inciter à des pratiques abusives.

### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**17254.** — 12 juillet 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes posés par les contrats de solidarité dans certains secteurs d'activité. Alors que les salariés peuvent espérer partir en retraite avec 70 p. 100 de leur salaire, bon nombre d'entre eux se retrouvent avec un revenu nettement inférieur, ce qui rend les contrats de solidarité moins attractifs. Dans le bâtiment et les travaux publics, c'est seulement 63 p. 100 de leur salaire que perçoivent les intéressés (pour 4 500 francs mensuels, ils ne recevront que 2 835 francs d'allocations). (Les V.R.P. partent avec 49 p. 100 de leur salaire et non 70 p. 100). Cette anomalie a pour origine qu'un abattement professionnel de 10 p. 100 dans le bâtiment et de 30 p. 100 pour les commerciaux, est en vigueur, que les salariés en activité dans ces secteurs cotisent aux Assedic sur 90 p. 100 ou 70 p. 100 de leur salaire et non la totalité. En conséquence, quand ils sont pris en charge par cet organisme, c'est sur la base de leurs cotisations qu'est calculée l'allocation de solidarité. Devant le manque à gagner auquel vont se trouver confrontés ces salariés, seule une convention d'entreprise permet de compléter le salaire des retraités, ce que les entreprises hésitent à faire. Elle lui demande donc pourquoi il n'a pas été tenu compte des particularités professionnelles de certains secteurs dans ces mesures de lutte contre le chômage.

*Réponse.* — Le salaire de référence pris en considération pour le calcul des allocations de préretraite est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois de travail. Pour les contrats de solidarité conclus en 1982 et 1983 cette définition résulte des accords des partenaires sociaux des 2 et 9 décembre 1981 ainsi que du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Elle est reprise dans l'article R. 322-7 du code du travail tel qu'il a été modifié par le décret n° 84-219 du 29 mars 1984 et sera donc applicable aux contrats de solidarité relatifs à la préretraite progressive conclus à compter du mois d'avril 1984, cette dernière mesure étant reconduite. L'assiette des cotisations aux Assedic est la même que celle de la taxe sur les salaires. Les abattements pratiqués au bénéfice de certaines catégories professionnelles correspondent à la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels admise pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes exerçant les professions considérées. Les préretraités n'ayant plus à supporter de frais professionnels, il ne serait pas équitable de prendre en considération, pour le calcul de leur revenu de remplacement, des sommes qui, pendant la période d'activité professionnelle, ne sont pas traitées comme des salaires, qu'il s'agisse du calcul des cotisations sociales ou de la détermination de l'impôt.

### *Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

**18287.** — 2 août 1982. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'effet dissuasif que joue sur les salariés de certaines professions, lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier d'une préretraite-démision dans le cadre des contrats de solidarité, le mode de calcul du montant de cette préretraite. En effet, pour les chauffeurs d'autobus par exemple la liquidation de la préretraite se fait non sur la base du salaire réellement perçu mais sur celle de la partie du salaire soumise aux cotisations du régime

assurance chômage et ne tient donc pas compte de la déduction fiscale : 20 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le salaire de référence pris en considération pour le calcul des allocations de préretraite est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois de travail. Pour les contrats de solidarité conclus en 1982 et 1983 cette définition résulte des accords des partenaires sociaux des 2 et 9 décembre 1981 ainsi que du décret n° 82-91 du 24 novembre 1982. Elle est reprise dans l'article R.322-7 du code du travail tel qu'il a été modifié par le décret n° 84-219 du 29 mars 1984 et sera donc applicable aux contrats de solidarité relatifs à la préretraite progressive conclus à compter du mois d'avril 1984, cette dernière mesure étant reconduite. L'assiette des cotisations aux Assedic est la même que celle de la taxe sur les salaires. Les abattements pratiqués au bénéfice de certaines catégories professionnelles correspondent à la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels admise pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes exerçant les professions considérées. Les préretraités n'ayant plus à supporter de frais professionnels, il ne serait pas équitable de prendre en considération, pour le calcul de leur revenu de remplacement, des sommes qui, pendant la période d'activité professionnelle, ne sont pas traitées comme des salaires, qu'il s'agisse du calcul des cotisations sociales ou de la détermination de l'impôt.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**18948.** — 23 août 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique des chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés. Ils reçoivent à ce jour moins de 1 000 francs par mois, soit même pas la moitié du minimum vieillesse. Aucune décision n'a été prise à ce jour par les partenaires sociaux pour ces catégories de chômeurs pratiquement oubliés et abandonnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des chômeurs les plus défavorisés.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**19068.** — 23 août 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique des chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés. Ils reçoivent à ce jour moins de 1 000 francs par mois, soit même pas la moitié du minimum-vieillesse. Aucune décision n'a été prise à ce jour par les partenaires sociaux pour ces catégories de chômeurs pratiquement oubliés et abandonnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des chômeurs les plus défavorisés.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45341.** — 27 février 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé tous leurs droits d'indemnisation chômage. Les Assedic leur refusent généralement l'aide de secours exceptionnelle mise en œuvre par la convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic, les laissant ainsi sans ressource aucune. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à la situation de ces cas socialement difficiles.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire évoque la situation des chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Une aide de secours exceptionnel avait été créée par convention entre l'Etat et l'Unedic. Toutefois celle-ci n'était versée qu'aux personnes ayant cessé d'être indemnisées après avoir atteint les durées maximales d'indemnisation prévues par le régime d'assurance chômage. En étaient exclues celles qui n'avaient pas obtenu une ou plusieurs prolongations. L'ordonnance du 21 mars 1984 qui a institué un nouveau système d'indemnisation a prévu une nouvelle prestation en faveur des chômeurs de longue durée. L'allocation de solidarité peut désormais être attribuée sous conditions de ressources et de référence de travail salarié antérieur, à toute personne qui cesse d'être indemnisée par le régime d'assurance, qu'elle ait obtenu ou non une ou plusieurs prolongations. Toutefois, lorsque l'intéressé n'a pas atteint la durée maximale d'indemnisation correspondant à son cas, l'allocation de solidarité n'est versée qu'à l'issue d'un délai correspondant à la différence entre cette durée et la durée effective de l'indemnisation. Le montant de cette allocation a été fixé à 40 francs par jour au 1<sup>er</sup> avril 1984. Il peut être majoré dans certaines conditions de 50 p. 100 en faveur des allocataires de cinquante ans ou plus et de 100 p. 100 en faveur des allocataires de cinquante-cinq ans ou plus.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**19072.** — 23 août 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les situations suivantes, se rapportant à l'application et à l'usage des contrats de solidarité : 1° Une société mère a des sociétés filiales en difficulté, qu'elle liquide et, après inscription des salariés à l'A.N.P.E., les embauche en profitant des contrats de solidarité. 2° Une entreprise traite régulièrement avec une entreprise intérimaire de sous-traitance où certains personnels ont pratiquement des emplois à temps complet. Cessant de faire appel à elle, des salariés après inscription à l'A.N.P.E. sont embauchés par l'entreprise principale, qui bénéficie, alors des contrats de solidarité. Cette situation, avantageuse parfois pour les salariés dans la mesure où la stabilité de l'emploi se trouve améliorée, mais qui se traduit aussi, parfois par la suppression de certains avantages, procure à l'entreprise des avantages avec les contrats de solidarité. Dans les deux cas cités ci-dessus, il ne résultera, en réalité, aucune création d'emploi. Il lui demande quels moyens disposent ses services départementaux pour démasquer de telles pratiques lorsqu'elles se révèlent abusives sinon délibérément provoquées.

**Réponse.** — Les contrats de solidarité ont été institués afin de provoquer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui aurait été obtenu du comportement spontané des entreprises. Comme les autres conventions du Fonds national de l'emploi, ces contrats sont négociés avec les entreprises et ne comportent aucun caractère obligatoire ni automatique. La circulaire du 8 juin 1982 précise que le contrat est conclu si les mesures envisagées peuvent avoir une réelle incidence sur la situation de l'emploi. A cet égard et compte tenu de la jurisprudence relative à la portée du plan social de reclassement en cas de licenciements économiques envisagés par les sociétés relevant d'un même groupe, il a été généralement considéré que l'embauche de salariés licenciés par des sociétés appartenant au même groupe que la société signataire ne pouvait être prise en compte au titre du remplacement des préretraités ou même au titre du maintien de l'emploi. Par ailleurs, la circulaire précitée précise que le Directeur départemental du travail et de l'emploi doit veiller à ce que le respect de la clause relative au maintien de l'emploi ne soit pas assuré par une diminution du recours à la sous-traitance. Par circulaire du 6 juin 1983, il a été demandé aux services de l'emploi d'assurer avec vigilance le suivi des contrats de solidarité, en ouvrant cependant la possibilité de tenir compte, dans l'application des sanctions financières prévues en cas de non respect des engagements pris, de la situation économique des entreprises lorsque les difficultés rencontrées étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat. L'administration se tient prête à examiner les cas particuliers qui ont justifié la question posée si l'honorable parlementaire veut bien les porter à sa connaissance.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**19331.** — 30 août 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il n'envisage pas l'extension aux employeurs privés des dispositions de la circulaire du 8 juin 1982 concernant la possibilité pour des entreprises de signer avec l'administration des contrats de solidarité. Il lui signale qu'une pareille mesure permettrait la création d'emplois nouveaux, venant ainsi soulager le poids considérable que font peser sur l'économie nationale les demandeurs d'emplois.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**44008.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19331 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) concernant les contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — En application de l'article L. 322-4 du code du travail, le ministre chargé de l'emploi peut engager des actions de reclassement, de placement ou de reconversion professionnelle et, à cet effet, conclure des conventions avec des entreprises. Les contrats de solidarité s'inscrivent dans le cadre de ces dispositions, relatives aux interventions du Fonds national de l'emploi. Ces contrats peuvent être conclus avec toutes les entreprises du secteur privé, quelle que soit leur forme juridique, y compris par conséquent les entreprises individuelles et sous certaines réserves, avec les entreprises du secteur public à caractère industriel et commercial. Les particuliers qui occupent des salariés hors du cadre de leur activité professionnelle (employés de maison) et ne sont pas soumis aux dispositions relatives au contrôle de l'emploi ne peuvent en revanche être assimilés à des entreprises et conclure des contrats de solidarité avec l'Etat. En outre, s'agissant de la mesure de préretraite progressive, qui est seule reconduite en 1984, la réalité de la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à mi-temps ne pourrait être vérifiée.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**22019.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un détournement de la procédure des contrats de solidarité opéré par certaines entreprises, notamment des banques. En effet, au lieu d'embaucher des chômeurs, les entreprises sélectionnent les candidats à un poste libéré par un départ à la retraite, les invitant à démissionner de leur précédent emploi et à s'inscrire pendant quinze jours au moins dans une agence pour l'emploi. Cette période de chômage fictif effectuée, l'entreprise bénéficie des mesures prévues en sa faveur en signant un contrat de solidarité avec le candidat soi-disant chômeur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qui portent préjudice aux chômeurs de longue date, qui surchargent inutilement le travail de l'A.N.P.E., qui faussent les statistiques des chômeurs réels, et qui, enfin, permettent à des entreprises de profiter indûment des fonds publics sans participer à l'effort collectif de lutte contre le chômage.

*Réponse.* — Afin de permettre un meilleur contrôle de l'embauche des catégories prioritaires, les bulletins à utiliser par les employeurs pour signaler à l'administration le remplacement des bénéficiaires de la préretraite ont été modifiés au début de 1983. Ces bulletins permettent de préciser à quel titre la personne embauchée peut être considérée comme prioritaire et mentionnent la date de rupture du contrat de travail avec le précédent employeur. Il a par ailleurs été demandé aux employeurs d'adresser les bulletins relatifs au remplacement simultanément à la Direction département du travail et de l'emploi et à l'agence locale pour l'emploi qui avait reçu les offres d'emploi, cette procédure permettant au chef de l'agence local concernée de faire part de ses observations très rapidement. L'embauche non justifiée de non prioritaires n'est pas considérée comme valant remplacement des bénéficiaires au titre du contrat de solidarité.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**22534.** — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indemnisation du chômage des titulaires de deux emplois à mi-temps. Ainsi, un salarié qui, n'ayant pas trouvé un emploi à temps complet malgré de longues et actives recherches, avait accepté de cumuler deux emplois à mi-temps, se retrouve, à la suite de deux licenciements économiques décalés dans le temps, avec une indemnité de chômage basée sur un seul salaire de mi-temps, c'est-à-dire un demi-salaire. Il lui demande si, compte tenu de ce que, dans un cas semblable, la perte, bien que non simultanée, des deux emplois à mi-temps est équivalente à la perte d'un emploi à temps plein, il ne serait pas possible d'asseoir la base de l'indemnisation chômage et de la garantie de ressources sur le salaire total perçu lorsque le travailleur cumulait les deux emplois à mi-temps.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le régime d'assurance chômage n'indemnise que les salariés totalement privés d'emploi. Ainsi un salarié qui occupe deux emplois à mi-temps ne pourrait être indemnisé que s'il avait perdu ses deux emplois. L'ordonnance du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel n'a pas apporté sur ce point de modification. En effet ses dispositions concernant notamment le statut du salarié à temps partiel, la définition du travail à temps partiel, le renforcement des garanties du salarié à temps partiel quant aux horaires qui peuvent être exigés de lui, ne constituent pas une base législative qui imposerait aux partenaires sociaux signataires de la convention du 24 février 1984 et du règlement annexé à la date de la convention, une modification dudit règlement. Il est toutefois précisé que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées concernant les cumuls et revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité à temps partiel. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation de chômage et devant donc justifier de recherches d'emploi qui reprennent une activité à temps partiel, il convient de distinguer trois cas : 1° si l'activité reprise ou conservée est inférieure à trente heures par mois, le versement des allocations de chômage est maintenu, mais avec un décalage ; 2° si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation avec décalage et pour quelle durée ; 3° si l'activité reprise est supérieure à cinquante heures par mois le versement des allocations est automatiquement suspendu. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas d'un salarié ayant perdu deux emplois à mi-temps non simultanément, il convient d'observer que l'article 22 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 dispose que le salaire de référence est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre

des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Ainsi si des rémunérations concernant le premier emploi perdu se trouvent incluses dans cette période de douze mois, elles sont prises en compte dans le calcul de l'allocation perçue par l'intéressé.

*Employés de maison (emploi et activité).*

**23010.** — 15 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les employeurs ne peuvent signer avec l'Etat des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 84-40 du 17 janvier 1982 en faveur de leurs employés de maison, ce qui les empêche de bénéficier d'un départ en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les employés de maison ne peuvent avoir droit à cette mesure bien qu'ils soient assujettis à l'assurance-chômage (circulaire Unedic n° 80-04 en date du 9 janvier 1980).

*Employés de maison (emploi et activité).*

**40759.** — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23010 (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982) relative à la situation des employés de maison. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En application de l'article L 322-4 du code du travail, le ministre chargé de l'emploi peut engager des actions de reclassement, de placement ou de reconversion professionnelle et, à cet effet, conclure des conventions avec des entreprises. Les contrats de solidarité s'inscrivent dans le cadre de ces dispositions, relatives aux interventions du Fonds national de l'emploi. Ces contrats peuvent être conclus avec toutes les entreprises du secteur privé, quelle que soit leur forme juridique, y compris par conséquent les entreprises individuelles et sous certaines réserves, avec les entreprises du secteur public à caractère industriel et commercial. Les particuliers qui occupent des salariés hors du cadre de leur activité professionnelle (employés de maison) et ne sont pas soumis aux dispositions relatives au contrôle de l'emploi ne peuvent en revanche être assimilés à des entreprises et conclure des contrats de solidarité avec l'Etat. En outre, s'agissant de la mesure de préretraite progressive, qui est seule reconduite en 1984, la réalité de la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à mi-temps ne pourrait être vérifiée.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

**24655.** — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions relatives au contrat de solidarité. Les dispositions actuelles prévoient, dans le cadre des pré-retraites démissions, le versement de 70 p. 100 des émoluments, sur la base de la dernière année travaillée. Si cette base correspond à une situation favorable en ce qu'elle est généralement la meilleure année, il convient toutefois de signaler la situation des personnels postés qui, pour des raisons de santé, ont été contraints de travailler à mi-temps, et pour qui, cette base constitue un obstacle pour un départ anticipé. En conséquence, il lui demande si un aménagement de ces dispositions est envisageable, dans le sens d'une prise en compte de la meilleure année pour répondre au problème posé par des travailleurs contraints de travailler à mi-temps.

*Réponse.* — Les prestations servies aux bénéficiaires des contrats de solidarité ne sont pas la contrepartie d'un effort contributif comme le sont les prestations du régime d'assurance vieillesse. Elles sont destinées à encourager, sur la base d'un strict volontariat le départ de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui devront être remplacés par des embauches en nombre équivalent. Le départ d'un salarié à mi-temps devra être remplacé par l'embauche d'un salarié à mi-temps. Il ne peut donc être envisagé, compte tenu du coût des préretraites pour la collectivité, de servir des prestations calculées sur un plein salaire à un salarié qui dégagera un emploi à mi-temps.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**28007.** — 21 février 1983. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, paru au *Journal officiel* du 25 novembre page 3 574 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les préretraités. L'article 10 précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 le taux des allocations de ressources visées à l'article L 351-5 du code du travail est fixé à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du

plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part excédent ce plafond. Article 11 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 le montant global des allocations versées en application de l'article L. 322.4 du code du travail ne peut excéder les taux définis à l'article précédent pour les allocations de garantie de ressources. Selon l'article 12, les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables à certaines catégories d'allocataires et en particulier (dernier alinéa du présent article) aux salariés qui auront notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982 ou qui seront licenciés en application d'une convention du Fonds national de l'emploi conclue avant cette dernière date. Interrogée sur le sens à donner sur ce dernier alinéa, l'Assedic Maine-Touraine précise que la notification de démission dans le cadre d'un contrat de solidarité signé avant le 31 décembre 1982 devait intervenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 même si la rupture est postérieure au 31 mars 1983 du fait du préavis légal ou conventionnel. C'est ainsi qu'un salarié qui doit respecter un préavis conventionnel de trois mois, peut notifier sa démission fin mars pour une rupture du contrat de travail au 30 juin 1983. Dans ce cas il pourra bénéficier des anciennes dispositions prévues par le contrat de solidarité (70 p. 100 du salaire de référence), même si son cinquantième anniversaire intervient entre ces deux dates. Compte tenu des informations contradictoires diffusées par la presse écrite ou télévisée sur ce sujet, il serait souhaitable d'obtenir confirmation de cette interprétation du dernier alinéa de l'article 12 par les ministères de la solidarité nationale, de l'emploi et du travail.

*Réponse.* — Le décret du 24 novembre 1982 a maintenu au taux de 70 p. 100 du salaire de référence le revenu garanti aux bénéficiaires des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission conclus avant le 31 décembre 1982. Ce taux est assuré aux intéressés jusqu'à 60 ans, sous réserve qu'ils aient notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et ce, quelle que soit la date de leur départ effectif pourvu qu'ils aient atteint l'âge minimum requis avant la date fixée par le contrat pour les derniers départs. Une procédure particulière a été mise au point en liaison avec l'Unedic afin d'assurer l'application de cette disposition aux salariés qui, ayant notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, n'ont atteint l'âge minimum prévu par le contrat qu'à l'expiration d'un délai supérieur à la durée du préavis conventionnel. Les droits des intéressés en matière de garantie de ressources après 60 ans varient en revanche selon qu'ils ont pu quitter effectivement leur emploi à la fin du préavis conventionnel ou au terme d'un délai plus long. Aux termes du décret n° 83-714 du 2 août 1983, le bénéfice de l'ancien taux est maintenu pour les préretraités ayant quitté leur emploi, dans les conditions ci-dessus précisées, au plus tard à la fin du préavis légal ou conventionnel. Les autres bénéficiaires des contrats conclus en 1982 peuvent prétendre à la garantie de ressources au nouveau taux (65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et 50 p. 100 du salaire de référence pour la partie de ce salaire excédant ce plafond) jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

#### *Chômage : indemnisation (préretraite).*

**28050.** — 21 février 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la longueur des délais actuellement nécessaires aux Assedic pour traiter les dossiers des préretraités démissionnaires dans le cadre de contrat de solidarité et sur les conséquences qui en découlent pour les intéressés. Il lui cite le cas de M. X., préretraité à partir du 30 novembre 1982 et qui a adressé le 29 novembre sa demande d'admission au bénéfice de l'allocation. M. X. a perçu début décembre son dernier salaire (le mois de novembre et l'indemnité congés payés non pris); compte tenu du délai de carence, l'allocation de préretraité lui est due à compter du 17 décembre. L'étude d'un dossier aurait normalement dû demander un mois et demi; c'est-à-dire que M. X. pouvait attendre le premier versement de l'allocation vers la mi-janvier 1983. Or, au 10 février, il n'a encore rien perçu et aucune précision ne lui est donnée quant à la date de ce versement. Ce retard est la conséquence de la surcharge imposée à l'Assedic par l'arrivée des premiers dossiers de préretraités; il risque d'être lourdement aggravé par l'afflux beaucoup plus grand qui a précédé la date du 31 décembre 1982. Un nombre important de salariés devront alors rester sans ressources pendant une longue période, ce qui est difficilement admissible lorsqu'il s'agit de petits et moyens salariés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettent aux Assedic de faire face à la surcharge de travail qu'elles connaissent et de traiter les dossiers avec plus de rapidité.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la signature d'un nombre considérable de contrats de solidarité au cours du dernier trimestre 1982 a entraîné une surcharge importante des services des Assedic chargés de liquider des prestations. Des retards dans l'instruction des dossiers ont donc effectivement été enregistrés dans certaines Assedic au cours du premier semestre 1983. Par suite des

mesures internes prises par ces Assedic, ces retards ont pu être progressivement résorbés et la situation s'est régularisée à partir du mois de juin 1983. Pour éviter d'infliger un préjudice trop important aux intéressés, du fait de ces retards, certaines Assedic ont consenti, durant cette période, des avances sur prestations.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**28339.** — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les raisons qui ont conduit le gouvernement à modifier les conditions d'attribution des contrats de solidarité. Instaurés par une ordonnance du 13 janvier 1982, les contrats de solidarité devaient permettre, grâce à une incitation au départ en préretraite, de dégager de nouveaux emplois. Or, au mois d'octobre 1982, ces conditions ont été modifiées pour ne plus privilégier les départs en préretraite mais au contraire la réduction de la durée du travail. Il lui demande si le fait que le coût par « chômeur évité » grâce à l'ancien système, qui était de 120 000 francs par an, a pesé sur les décisions du gouvernement.

*Réponse.* — Le décret du 24 novembre 1982 a modifié le niveau de ressources garanties dans le cadre des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission, en préservant cependant les droits acquis des bénéficiaires puisque le taux de 70 p. 100 a été maintenu pour les salariés ayant notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 dans le cadre des contrats conclus avant le 31 décembre 1982. Ces dispositions s'incrimaient dans le cadre de mesures prises en vue de rétablir l'équilibre financier du régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et concernaient également la garantie de ressources et les allocations de préretraite servies dans le cadre des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. C'est seulement au cours de l'année 1983 qu'en considération du nombre des contrats conclus en 1982 et du fait que les objectifs fixés avaient été atteints il a été décidé, afin d'utiliser les crédits publics de la manière la plus judicieuse pour l'emploi, de limiter jusqu'au terme de la période de conclusion des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission, le bénéfice de ces contrats aux entreprises industrielles, les autres entreprises pouvant procéder par d'autres moyens, notamment par des créations d'emplois au rajeunissement de leurs effectifs.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**35320.** — 11 juillet 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les principales revendications des mutilés du travail dont la fédération compte sur le Plan national 500 000 membres, dans le département du Nord, 30 000 regroupés dans 59 sections locales et dans le seul Denaisis, région des mines et de la sidérurgie, deux industries à hauts risques, la section locale plus de 500. La Fédération des mutilés du travail qui a pour double objectif, depuis sa création en 1921, de permettre à ceux qui ne peuvent plus travailler d'obtenir des pensions décentes et à ceux qui peuvent encore travailler de trouver un emploi adapté à leur handicap, se heurte notamment : 1° *aux lenteurs administratives* qui entraînent des retards parfois considérables dans le règlement des dossiers. Certaines procédures de règlement de pension peuvent durer 3 ans et déjà, pour l'année 1983, 7 000 dossiers sont en retard. 2° *Retards également* dans l'examen des dossiers de reclassement par les C.O.T.O.R.E.P. dont tout le monde s'accorde à dire qu'elles ne disposent ni du matériel, ni des personnels suffisants pour une instruction rapide des dossiers. 3° *Insuffisance des structures spécialisées* pouvant donner une formation professionnelle adaptée à l'handicap et permettre ainsi une réinsertion dans la vie active. Il n'est pas rare d'attendre l'entrée dans l'établissement de formation désigné, 2 voire 3 ans après l'acceptation du dossier. 4° *Difficultés de reclassement* dans la vie professionnelle en raison de la faiblesse des moyens de placement et de l'inexistence ou presque d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Ces équipes sont indispensables dans le cas notamment d'une coupure prolongée avec la vie professionnelle, d'un handicap sérieux et d'une reconversion. 5° Tout en se félicitant des mesures tendant à augmenter les emplois réservés dans les administrations et collectivités locales, la Fédération des mutilés du travail regrette, là aussi, les retards pris dans l'application de ces mesures. L'absence totale d'information, notamment des A.N.P.E., quant aux besoins ou possibilités des administrations et collectivités dans ce domaine, freine considérablement l'entrée des handicapés dans celles-ci. 6° *Enfin, la possibilité de bénéficier de la retraite à taux plein* devrait être offerte aux handicapés âgés d'au moins 55 ans incapables de poursuivre leur activité professionnelle comme à ceux qui, ayant le même âge, ne retrouvent pas d'emploi. Sur ces différents points il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**42278.** — 19 décembre 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 35320 du 11 juillet 1983 dont il lui rappelle les termes : « M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les principales revendications des mutilés du travail dont la fédération compte sur le Plan national 500 000 membres, dans le département du Nord, 30 000 regroupés dans 59 sections locales et dans le seul Denaisis, région des mines et de la sidérurgie, deux industries à hauts risques, la section locale plus de 500. La Fédération des mutilés du travail qui a pour double objectif, depuis sa création en 1921, de permettre à ceux qui ne peuvent plus travailler d'obtenir des pensions décentes et à ceux qui peuvent encore travailler de trouver un emploi adapté à leur handicap, se heurte notamment : 1° aux lenteurs administratives qui entraînent des retards parfois considérables dans le règlement des dossiers. Certaines procédures de règlement de pension peuvent durer 3 ans et déjà, pour l'année 1983, 7 000 dossiers sont en retard. 2° Retards également dans l'examen des dossiers de reclassement par les C.O.T.O.R.E.P. dont tout le monde s'accorde à dire qu'elles ne disposent ni du matériel, ni des personnels suffisants pour une instruction rapide des dossiers. 3° Insuffisance des structures spécialisées pouvant donner une formation professionnelle adaptée à l'handicap et permettre ainsi une réinsertion dans la vie active. Il n'est pas rare d'attendre l'entrée dans l'établissement de formation désigné, 2 voire 3 ans après l'acceptation du dossier. 4° Difficultés de reclassement dans la vie professionnelle en raison de la faiblesse des moyens de placement et de l'inexistence ou presque d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Ces équipes sont indispensables dans le cas notamment d'une coupure prolongée avec la vie professionnelle, d'un handicap sérieux et d'une reconversion. 5° Tout en se félicitant des mesures tendant à augmenter les emplois réservés dans les administrations et collectivités locales, la Fédération des mutilés du travail regrette, là aussi, les retards pris dans l'application de ces mesures. L'absence totale d'information, notamment des A.N.P.E., quant aux besoins ou possibilités des administrations et collectivités dans ce domaine, freine considérablement l'entrée des handicapés dans celles-ci. 6° Enfin, la possibilité de bénéficier de la retraite à taux plein devrait être offerte aux handicapés âgés d'au moins 55 ans incapables de poursuivre leur activité professionnelle comme à ceux qui, ayant le même âge, ne retrouvent pas d'emploi. Sur ces différents points il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**48498.** — 9 avril 1984. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 35320 du 19 décembre 1983 et pour laquelle il lui avait déjà fait un rappel sous le n° 42278 au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 et qui avait pour objet : Politique en faveur des handicapés — les mutilés du travail et leurs revendications.

*Réponse.* — Tout comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'emploi a le souci d'améliorer la situation des travailleurs handicapés et de mettre en œuvre des mesures qui peuvent répondre aux vœux exprimés par la Fédération des mutilés du travail ainsi que par d'autres organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées. Une action a été engagée pour résorber les retards constatés au niveau des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. En 1982, ces Commissions ont examiné 90 870 demandes relevant de la première section qui statut sur l'orientation professionnelle des personnes handicapées. Au cours de la même période, 83 134 demandes ont été enregistrées. Les délais d'instruction de ces demandes varient entre 2 et 6 mois. A la suite du Conseil des ministres du 3 décembre 1982, une mission a été confiée à M. Casteigts, inspecteur général de l'administration pour résorber les retards des C.O.T.O.R.E.P. Après une investigation dans les 25 départements connaissant des retards importants, M. Casteigts a recommandé un certain nombre de mesures dont la mise en œuvre est déjà engagée. Afin d'alléger les tâches administratives et d'assurer un meilleur service aux travailleurs handicapés, l'informatisation des secrétariats des C.O.T.O.R.E.P. sera entreprise, d'abord dans 5 départements en 1984. Une action vigoureuse a été lancée par le secrétariat d'Etat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Les personnes handicapées désirant occuper un emploi dans le secteur public peuvent se renseigner auprès de la C.O.T.O.R.E.P. dont elles dépendent. Celles-ci ont à leur disposition la Nomenclature des emplois réservés et les informations relatives aux épreuves des examens d'accès à ces emplois. Pour ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi d'orientation et dont l'implantation progressive est assurée depuis 1979, l'infrastructure présentement réalisée est de 51 unités opérationnelles, soit 36 équipes

publiques et 15 de droit privé. Un programme de création de 10 E.P.S.R. publiques, grâce au concours direct de l'A.N.P.E., ainsi qu'un effort budgétaire très sensible pour assurer un redéploiement des équipes conventionnées doit permettre d'atteindre un effectif total voisin de 70 équipes en fin d'année 1984, la couverture de l'ensemble des départements étant prévue à l'horizon 1986. Enfin, en ce qui concerne la formation professionnelle des personnes handicapées, les différents ministères concernés examinent actuellement les améliorations à apporter aux Centres de rééducation professionnelle, modalités d'agrément des Centres, prise en charge des formations, diminution des délais d'attente pour l'entrée dans les Centres.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

**35407.** — 11 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le calcul des allocations de solidarité par les Assedic. En effet les allocations d'un cadre représentant, bénéficiant d'un contrat de solidarité, qui a dû changer au début de 1982 de contrat de travail modifiant la proportion salaire de base-commission et qui a réalisé en 1982 des ventes nettement plus importantes qu'en 1981, n'ont pas été calculées sur la base de la totalité des salaires versés au cours des douze derniers mois. La réglementation prévoyant que l'étude du dossier doit être effectuée sur la base des salaires habituellement payés au cours des douze derniers mois précédant la cessation d'activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les Assedic restent libres d'interpréter le terme « habituellement » et sinon quels sont les critères à respecter.

*Réponse.* — Les allocations versées aux préretraités constituent un revenu de remplacement et ne sauraient par conséquent assurer aux bénéficiaires des ressources supérieures à la rémunération habituellement perçue avant la rupture du contrat de travail. Le règlement du régime d'allocation aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979, applicable lors du départ des bénéficiaires des contrats de solidarité conclus en 1982 et 1983, précise par ailleurs que, d'une manière générale, sont exclues pour le calcul du salaire de référence, toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. Ces règles étaient appliquées en cas de rémunération anormalement élevée mais, inversement, elles bénéficiaient aux salariés qui n'avaient pas perçu pendant une partie de la période de référence, une rémunération normale du fait par exemple d'une mise en chômage partiel. Dans le cas où l'augmentation sensible des rémunérations se justifie par un changement de qualification ou un surcroît réel de responsabilité ou de charge de travail il n'y a pas d'obstacle à la prise en compte du salaire moyen effectif des douze derniers mois. En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent saisir l'Unedic de leur situation particulière.

*Licenciement (réglementation).*

**35771.** — 18 juillet 1983. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de mise en application de licenciements dans une entreprise signataire d'un contrat de solidarité. En effet, l'établissement d'un contrat de solidarité avec l'Etat comporte une clause de maintien du niveau de l'emploi au sein de l'entreprise concernée pour une période déterminée, contrepartie de l'effort financier accordé par les pouvoirs publics. Dans sa circonscription, une entreprise, signataire d'un contrat de solidarité, ayant demandé auprès de la Direction départementale du travail l'autorisation administrative de procéder à des licenciements, elle souhaite connaître la position des pouvoirs publics dans de tels cas.

*Réponse.* — L'engagement pris par l'entreprise en matière d'emploi dans le cadre du contrat de solidarité porte sur le niveau global des effectifs de l'entreprise et non d'un ou plusieurs établissements. Il en résulte que si l'effectif d'un établissement diminue, l'entreprise doit, pour respecter le contrat, augmenter les effectifs de ses autres établissements. La conclusion du contrat de solidarité ne fait donc pas obstacle à la mise en œuvre de certaines restructurations. Il va de soi cependant que si ces restructurations sont susceptibles d'entraîner des licenciements pour motif économique, l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation tient compte des engagements pris en termes d'emploi par l'entreprise et doit veiller à ce que les salariés concernés bénéficient de propositions de reclassement dans les autres établissements. Les entreprises qui procèdent à des licenciements dans un établissement sans pouvoir maintenir le niveau global des effectifs doivent conformément aux clauses des contrats rembourser à l'Etat, dans la limite de l'insuffisance des effectifs, la part de celui-ci dans le montant des aides accordées aux préretraités, une révision du taux de la sanction pouvant le cas échéant être négociée lorsque les entreprises rencontrent des difficultés importantes et imprévisibles lors de la conclusion du contrat.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).*

**37630.** — 12 septembre 1983. — **M. André Tourré** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des victimes de guerre, fort heureusement complétée par le décret du 20 mai 1955, vise les éventuels bénéficiaires suivants : a) tous les anciens militaires, marins ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité; b) les veuves de guerre non remariées ou à condition qu'avant son décès, le conjoint ait été bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 minimum; c) les orphelins de guerre âgés de moins de vingt-et-un an, d'un père tué au combat ou dont le père, avant son décès, était titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100; d) les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant du père décédé au combat ou des suites de la guerre; e) les femmes d'invalides internés à la suite d'une maladie mentale du fait d'un service de guerre. Il lui demande s'il est à même de préciser combien il y a eu d'emplois obligatoires accordés en 1982 pour chacune des cinq catégories soulignées ci-dessus, au titre de la loi du 26 avril 1924 et du décret du 20 mai 1955 cela : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français.

**Réponse.** — Des mesures ont été prises récemment afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de 10 salariés (15 dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de

bénéficiaires des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail. Avec la circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982 des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoires des mutilés de guerre et des handicapés, réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 15 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés au sein de l'article L 323-19 du code du travail, employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés et de recenser plus de 3 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi déposées par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Ces mesures marquent la volonté des pouvoirs publics de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires et d'encourager les efforts menés par les préfets, commissaires de la République et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour faire respecter, dans chaque département l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et travailleurs handicapés. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, il lui est communiqué les statistiques globales établies par mes services, concernant le nombre des bénéficiaires de la législation sur l'obligation d'emploi mutilés de guerre et assimilés et des travailleurs handicapés, dans les entreprises de plus de 10 salariés, pour les 5 dernières années.

Etablissements du secteur industriel occupant plus de 10 salariés et nombre de bénéficiaires qui y sont occupés

Années des déclarations	Nombre d'entreprises ayant souscrit une déclaration	Nombre de salariés dans ces entreprises	Mutilés de guerre	Veuves de guerre	Orphelins de guerre	Pensionnés du travail accidentés dans l'entreprise	Handicapés	Victimes de guerre	Pensionnés du travail accidentés hors entreprise	Nombre total de bénéficiaires
1978	143 211	9 341 189	68 499	4 203	2 511	345 496	38 122	3 705	68 127	535 223
1979	143 630	8 768 792	47 403	3 687	714	351 018	50 409	2 660	63 878	519 769
1980	151 212	9 021 814	38 824	3 309	708	418 812	65 309	2 143	61 842	653 947
1981	140 360	9 380 576	62 269	1 482	2 013	403 380	57 721	7 975	77 808	612 618
1982	143 696	8 865 348	34 365	1 398	1 643	372 287	83 824	8 535	62 198	564 170

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).*

**37632.** — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre prévoit une pénalité à l'encontre des entreprises non respectueuses des impératifs qu'elle leur impose. Mais ce qui est grave c'est que très souvent, en plus de refuser d'embaucher selon le pourcentage imposé, elles ajoutent celui d'acquitter le montant de la sanction infligée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° combien de pénalités ont été infligées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 à l'encontre des entreprises pour non respect d'appliquer les dispositions prévues par la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955; 2° quel est le montant global des pénalités qui ont été infligées aux entreprises soulignées ci-dessus; 3° dans quelles conditions les entreprises ainsi, justement sanctionnées, se sont acquittées des pénalités et quel est le montant des sommes qui restent à recouvrer à la suite de leur refus de les payer.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dès l'application d'une redevance par les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés réunis en formation communes, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi émettent un titre de perception transmis aux trésoriers payeurs généraux en vue du recouvrement selon les règles applicables aux créances de l'Etat. Selon les indications fournies, le montant des redevances émises s'est élevé respectivement à : 1978, 3 432 530 francs; 1979, 10 534 529 francs; 1980, 7 642 822 francs; 1981, 6 543 748 francs; 1982, 8 432 947 francs. Le montant des redevances qui a été recouvré a été de : 1978, 2 415 164 francs; 1979, 3 873 552 francs; 1980, 4 732 548 francs; 1981, 3 872 573 francs; 1982, 6 744 738 francs. Il est indiqué qu'à la suite de l'application d'une redevance, les services disposent d'un délai de quatre années pour émettre le titre de perception.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**38427.** — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines distorsions dans les règles d'indemnisation des jeunes de seize à dix-huit ans à la recherche d'un emploi. Il souligne, d'abord, que les jeunes admis à effectuer un stage d'insertion obtiennent, dans un délai de six mois après la fin de leur stage une indemnisation de l'Assedic qui va croissant avec l'âge (de 877 francs par mois pour les jeunes gens de moins de dix-sept ans à 1 458 francs pour les jeunes gens de plus de vingt et un ans) et d'une ouverture de droits à la sécurité sociale, tandis que les jeunes n'ayant aucune qualification et non admis en stage d'insertion, étant donné la limite des places disponibles dans les structures de formation, ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de l'Assedic ni d'une prise en charge par la sécurité sociale. Il signale également que les jeunes ayant effectué un stage d'insertion sont ensuite incités financièrement à s'inscrire plutôt à l'A.N.P.E. qu'à solliciter un stage de qualification car l'indemnité mensuelle servie par l'Assedic, après six mois d'inscription, sera de 900 francs et plus, tandis que la rétribution versée au cours d'un stage de qualification (dont le délai moyen d'attente avoisine les six mois) n'est plus que de 700 francs mensuels. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de justice, la règle aussi bien en matière d'Assedic que de sécurité sociale — pourrait être modifiée de manière à tenir compte, lors de l'examen des demandes d'indemnisation déposées dans les A.N.P.E. par les jeunes sans emploi de seize à dix-huit ans et n'ayant aucune qualification, de leur acceptation d'effectuer ou non un stage de qualification professionnelle; si une harmonisation entre les indemnités servies aux jeunes de seize à dix-huit ans par l'Assedic ne devrait pas être envisagée avec celles servies aux jeunes effectuant un stage de qualification professionnelle, une telle mesure correspondant avec l'effort de compétitivité que le gouvernement requiert de l'économie française.

**Réponse.** — La préoccupation de l'honorable parlementaire sur la nécessaire coordination entre les mesures prises pour indemniser les jeunes au chômage, et pour faciliter leur insertion professionnelle,

notamment par les stages mis à leur disposition, est entièrement partagée par le gouvernement. Le nouveau système d'indemnisation qui résulte de l'ordonnance du 21 mars 1984 tient compte de cet objectif. Ainsi, s'agissant des jeunes à la recherche d'un premier emploi, l'allocation d'insertion dont les conditions d'attribution ont été précisées dans le décret du 22 mars 1984, sera allouée aux personnes ayant achevé un cycle complet d'enseignement si elles sont âgées d'au moins dix-huit ans. Par contre, les jeunes de moins de dix-huit ans devront justifier d'un diplôme de l'enseignement technologique, ou d'un certificat de fin de stage conduisant à une qualification professionnelle. Le taux de l'allocation d'insertion a d'autre part été uniformément fixé à 40 francs par jour pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Le taux est porté à 80 francs pour les femmes chefs de famille.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39022.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas d'un ouvrier de nationalité française travaillant pour le compte d'une société étrangère sur le territoire de la Principauté de Monaco. Celui-ci est employé depuis plus de quinze ans et, bien entendu, il est déclaré régulièrement à la sécurité sociale. Son employeur l'a affilié aux Assedic françaises des Alpes-Maritimes. Ce Français qui est âgé, aujourd'hui, de cinquante-six ans, désirerait, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'un contrat de solidarité et par voie de conséquence, être mis en préretraite. S'agissant d'un cas quasi-unique dans la Principauté qui a dû passer des accords avec la France à ce sujet, aucun service administratif ne peut actuellement, donner suite à sa sollicitation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**47416.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39022 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relative au cas d'un ouvrier de nationalité française travaillant pour le compte d'une société étrangère sur le territoire de la Principauté de Monaco, et qui sollicite sa mise en préretraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les contrats de solidarité constituent une catégorie particulière de conventions du Fonds national de l'emploi conclues conformément aux dispositions des articles L 322-4, R 322-1 et R 322-7 du code du travail. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises exerçant leur activité en métropole ou dans les départements d'outre mer. Le fait que des conventions particulières permettent aux salariés travaillant à Monaco de bénéficier des mesures relatives à l'assurance chômage ne peut avoir d'incidence sur le champ d'application de la législation française du travail.

*Salaires (réglementation).*

**40438.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Esmonin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un effet de la loi instituant les contrats de solidarité préretraite. Il est prévu, pour certaines professions, que le départ en retraite ou en préretraite donne lieu à une prime de départ, laquelle est alors prise en charge par un organisme, par exemple l'A.G.R.R. La convention collective prévoit dans les branches professionnelles concernées le principe et le montant des dites primes de départ. Certains salariés encouragés par l'institution des contrats de solidarité, devant leur départ en retraite. Or, les employeurs assimilant ce départ à une démission pure et simple refusent de mettre en œuvre la convention collective. Dans un cas d'espèce, la convention collective des mécaniciens en prothèses dentaires, prévoit dans son article 19 que les salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans ou bénéficiant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de préretraite... auront droit à une indemnité de départ en retraite égale à l'indemnité prévue à l'article 18 se rapportant au licenciement. La Caisse de retraite complémentaire fait soutenir que le départ en vertu d'un contrat de solidarité est assimilé à une démission pure et simple de sorte que le salarié serait situé en dehors du champ d'application de l'article 19 sus-visé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les textes instituant les contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission n'ont prévu aucune indemnité de départ à la charge de l'employeur s'agissant d'une mesure fondée exclusivement sur le volontariat des salariés. Les intéressés peuvent bien évidemment prétendre, s'ils remplissent les conditions fixées, aux indemnités prévues

par les conventions collectives au bénéfice des salariés qui, à partir d'un certain âge quittent volontairement leur emploi. La convention collective des laboratoires de prothèses dentaires du 18 décembre 1978 (conclue par conséquent avant l'institution des contrats de solidarité), comporte effectivement une clause ouvrant le bénéfice d'une indemnité aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans, ou bénéficiant « des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de préretraite... ». Il n'appartient pas à l'administration d'interpréter les conventions collectives et dans le cas particulier, de se prononcer sur le point de savoir si les parties signataires ont visé les dispositions relatives à la préretraite en vigueur lors de la conclusion de la convention ou toutes dispositions en la matière présentes et à venir. Les litiges à ce sujet peuvent être portés devant la Commission paritaire d'interprétation prévue par la convention collective ou devant les tribunaux compétents.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**40923.** — 28 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les incidences fâcheuses d'une application trop systématique par les Assedic de l'article 32 paragraphe 2 de leur règlement. Ce texte dispose qu'il appartient aux Assedic d'écarter du salaire de référence les rémunérations anormalement élevées, ne correspondant pas aux rémunérations habituelles, pour le calcul de l'allocation versée aux préretraités. Si la justification de cette réglementation est évidente, il n'en demeure pas moins, que son application semble devoir être tempérée par un examen attentif des circonstances de chaque espèce. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que le régime d'assurance chômage a pour mission de verser aux travailleurs privés d'emploi un revenu de remplacement qui a pour objet de se substituer au revenu habituel d'activité. Ainsi en ce qui concerne l'établissement du salaire de référence permettant de déterminer les droits des intéressés, l'Assedic, si elle a des doutes sur le caractère normal d'une rémunération, peut procéder à une étude approfondie de la situation de l'intéressé. A cet effet, l'article 32 paragraphe 2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que pour la détermination du salaire de référence, d'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. Toutefois, si l'honorable parlementaire le souhaite, il conviendrait qu'il communique le nom de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à un nouvel examen de son dossier.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**40925.** — 28 novembre 1983. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des quatre comédiens du Théâtre populaire de l'Ain. L'Assedic de l'Ain et des Deux-Savoies les assimile non à des intermittents du spectacle mais à des travailleurs saisonniers. Une telle décision ne serait pas propre à ce département. Dans ce cas, les indemnités de chômage sont modulées en fonction des périodes travaillées. Le Théâtre populaire de l'Ain est une structure permanente. Si les contrats ont effectivement un caractère saisonnier (hiver et printemps) la création, souvent liée à l'obtention de subventions, est, elle, le résultat d'un travail quotidien. La reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle apparaît donc comme une condition de la poursuite des activités du T.P.A. et de la création théâtrale en général. Il lui demande donc s'il envisage de prendre une telle décision.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la situation des salariés du Théâtre populaire de l'Ain a été examinée tant au regard de la notion de chômage saisonnier que conformément aux dispositions de l'annexe 10 au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 concernant les intermittents du spectacle. En premier lieu, il est rappelé qu'une période de chômage se produisant régulièrement tous les ans, à la même époque ou aux mêmes époques, constitue une période de chômage saisonnier dans les conditions prévues par la délibération 6 de la Commission paritaire nationale. Ce texte dispose : « est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Toutefois, est réputé ne pas être en chômage saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, lors du dépôt de sa demande d'allocations, déclare n'avoir pas été déjà indemnié par le régime. Ne doit pas non plus être considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a connu des arrêts de travail ou a cessé de

participer au régime au cours de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son ou ses employeurs ». La notion de chômage saisonnier ainsi définie par la délibération de la Commission paritaire nationale est susceptible de s'appliquer à tous les travailleurs privés d'emploi, quelle que soit leur activité professionnelle antérieure et quel que soit le règlement au titre duquel leurs droits sont appréciés. Par ailleurs, l'annexe 10 précitée dispose qu'ont droit à une allocation de base les personnels des entreprises des spectacles qui remplissent la condition d'ouverture de droits prévue à l'article 2c) du chapitre B de l'annexe 10 : « ne pas être chômeurs saisonniers au sens défini par la délibération 6 de la Commission paritaire nationale ». S'agissant des travailleurs intermittents, il y a lieu de considérer que les dispositions de la délibération 6 leur sont opposables lorsqu'ils occupent des emplois dans les branches d'activités ou dans les entreprises qui connaissent, chaque année, des interruptions d'activités prolongées. Tel semble être le cas de ces comédiens travaillant pour le Théâtre populaire de l'Ain. En conséquence, c'est en vertu des dispositions précitées que l'Assedic a refusé d'indemniser durant les périodes dites de « morte saison » ces quatre comédiens.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**40997.** — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel a été le nombre de conventions passées entre l'Etat et les entreprises pour développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés, quelles en ont été les modalités et quelle en a été la durée.

*Réponse.* — Le ministre de l'emploi a mis récemment en place une nouvelle mesure en faveur des handicapés, le contrat de programme pluriannuel d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, visant à permettre un meilleur accès aux entreprises ordinaires des travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Le contrat Etat-entreprise d'insertion professionnelle, d'une durée de trois ans, comporte trois volets : un programme d'embauche, un programme de formation professionnelle et un programme de sous-traitance avec des établissements de travail protégé — atelier protégé ou Centre d'aide par le travail. Un certain nombre d'entreprises importantes ont été sollicitées à titre expérimental, en octobre 1983 pour conclure un contrat de programme pluriannuel d'insertion professionnelle de travailleurs handicapés avec la délégation à l'emploi. Des réunions préparatoires ont eu lieu qui pourraient déboucher sur la conclusion d'un certain nombre de contrats au cours du premier semestre 1984. Par ailleurs, il a été décidé de procéder à la déconcentration de l'instruction de ces contrats : une circulaire doit être publiée prochainement par la délégation à l'emploi qui permettra aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi de négocier ces contrats, lorsque leur champ d'application territorial ne dépassera pas le niveau départemental ; il appartiendra toutefois aux services centraux de signer ces contrats. Cette circulaire précisera également les modalités des contrats d'insertion professionnelle et, notamment, le montant de l'aide de l'Etat. Une large information sera effectuée auprès des employeurs afin de leur faire connaître cette nouvelle disposition devant faciliter l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

#### *Communautés européennes (travailleurs frontaliers).*

**41876.** — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la question des indemnités de chômage qui sont versées aux travailleurs frontaliers au sein de la C.E.E. La cour de justice européenne a rendu un arrêt du 28 février 1980 (ci-joint copies) disant que : dans le cas d'un travailleur frontalier en chômage complet l'institution compétente de l'Etat membre de résidence, dont la législation nationale prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur doit calculer ses prestations en tenant compte du salaire perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat membre où il occupe immédiatement avant sa mise au chômage. Le salaire à prendre en considération était le salaire effectivement perçu par l'intéressé et non pas le salaire de référence fictivement déterminé selon les dispositions de la législation du pays de résidence. Elle lui demande comment il envisage de traduire ces dispositions au niveau des Assedic.

#### *Frontaliers (emploi).*

**44883.** — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé pour les travailleurs frontaliers en chômage par l'interprétation de l'article 68 paragraphe 1 du règlement C.E.E.

n° 1408/71. Alors que la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt en date du 28 février 1980, a estimé que, pour la détermination du montant des prestations de chômage, le salaire à prendre en considération était le salaire effectivement perçu par l'intéressé, les directions départementales du travail continuent à déterminer fictivement un salaire de référence très inférieur au salaire réel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette injustice.

*Réponse.* — L'article 68 du règlement C.E.E. n° 1408/71 dispose que si le travailleur privé d'emploi n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur le territoire de l'Etat où il réside et qui lui attribue les prestations, ces dernières sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où ce chômeur réside, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre. L'application de ces dispositions a conduit les institutions gestionnaires du régime français d'assurance chômage résultant de la loi du 16 janvier 1979 à prendre comme salaire de référence des travailleurs frontaliers le salaire versé en France dans un emploi équivalent à celui précédemment occupé à l'étranger. Toutefois le gouvernement français, dans les instances de la Communauté, a indiqué qu'il était disposé à se rallier à une modification de la réglementation européenne en la matière. Les gouvernements des autres Etats membres n'ayant pas exprimé le même point de vue, le gouvernement français n'a pu donner aux directions départementales du travail et de l'emploi de nouvelles instructions. Il convient de noter que les dispositions de la loi du 16 janvier 1979 sont aujourd'hui abrogées et qu'un nouveau dispositif d'indemnisation du chômage a été défini, après une large concertation avec les partenaires sociaux, par des ordonnances des 16 février et 21 mars 1984. Ce dispositif comporte deux régimes distincts : un régime d'assurance financé par des contributions des employeurs et des salariés, et un régime de solidarité. Seul le régime d'assurance verse des allocations proportionnelles au salaire antérieur. Les conditions d'intervention de ce régime étant définies par les partenaires sociaux, il serait loisible à ces derniers de modifier les règles de détermination du salaire de référence. En effet des dispositions conventionnelles peuvent être plus favorables que les dispositions légales. Dans ces conditions, le gouvernement serait prêt à donner son agrément à un accord en ce sens des gestionnaires de l'assurance chômage.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**42220.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées pour dresser le bilan des contrats de solidarité. En effet, si les Directions départementales du travail suivent l'application des accords relatifs aux entreprises ayant conclu un contrat dans le cadre départemental, il n'existe pas de renseignements statistiques indiquant par département les résultats des contrats conclus au plan national. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile de faire connaître pour chaque département les données statistiques (par exemple nombre de personnes concernées, nombre d'embauches effectivement enregistrées) découlant des contrats nationaux ; 2° de préciser à qui appartient la responsabilité de suivre l'application des contrats signés dans le cadre national.

*Réponse.* — Des statistiques sur le nombre de contrats de solidarité conclus, tant au niveau national qu'au niveau local, et sur leur effet potentiel sur l'emploi ont été établies mensuellement en 1982 et 1983, et publiées dans le bulletin mensuel des statistiques du travail. Par ailleurs, les statistiques de l'Unedic permettent de connaître pour chaque département le nombre des bénéficiaires de la préretraite indemnisée chaque fin de mois. Le suivi des contrats conclus au niveau national est assuré par la Direction régionale du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en liaison avec la délégation à l'emploi. Une étude récente portant sur l'ensemble des 885 contrats nationaux conclus en 1982, montre que sur environ 130 000 bénéficiaires potentiels, plus de 84 000 étaient effectivement partis en préretraite au 30 juin 1983, et que les entreprises sigantaires ont procédé au remplacement à raison de 95 p. 100 environ de l'ensemble des départs. Des procédures relatives au remboursement des sommes dues à l'Etat par les entreprises défaillantes sont en cours. Les engagements en terme d'emploi résultant des contrats de solidarité s'apprécient au niveau global de l'entreprise et non au niveau de chaque établissement. Il n'a paru nécessaire dans ces conditions de faire procéder pour les contrats nationaux à des bilans relatifs aux départs et aux remplacements dans chaque département.

#### *Chômage indemnisation (cotisations).*

**42518.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Becholet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités de recouvrement de la contribution de solidarité instituée au titre de l'ordonnance précitée. Cette contribution de solidarité

correspond à un taux global de 10 p. 100 des rémunérations brutes des salariés cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité. Le décret n° 83-502 du 17 juin 1983 pris pour l'application du titre II de ladite ordonnance dispose en son article 2 : « le recouvrement des contributions dues par les employeurs et les salariés du secteur privé relevant de l'article L 351-3 du code du travail est assuré par les Assedic dans des conditions analogues à celles du recouvrement des contributions au régime d'assurance chômage » ; cette rédaction de l'article 2 implique donc que les employeurs soient chargés de recenser les différents revenus des salariés afin de pouvoir calculer sur le total des revenus constitués la contribution de 10 p. 100. Les Assedic s'appuyant sur cet article imposent actuellement (par le biais d'une lettre circulaire) aux salariés de leur communiquer le montant de leurs autres revenus (rentes, retraites), par le seul canal de leurs employeurs qui en sont donc informés et qui doivent garder copie de cette déclaration. Or, s'agissant en l'occurrence de renseignements d'ordre privé et strictement confidentiels, il ne semble pas nécessaire pour la bonne marche du service public de les laisser à la disposition d'intermédiaires. Il serait plus approprié de demander seulement aux employeurs de fournir la liste des personnes concernées, et de réclamer directement aux intéressés tous les renseignements utiles pour appliquer les dispositions légales. Considérant que les missions des services publics doivent s'exercer en faveur de la protection des citoyens et non pas au détriment de leurs droits. Il lui demande de bien vouloir modifier l'article 2 du décret précité en vue de faire respecter les droits privés des salariés dans le cadre de cette réglementation sur les contributions de solidarité.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**42595.** — 2 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les formalités exigées pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982 relatives aux cumuls « emploi-retraite ». Il souligne que la déclaration individuelle de pension que sont tenus de souscrire auprès de leur employeur les salariés de plus de soixante ans comporte des indications dont la divulgation peut être légitimement ressentie comme une atteinte à la vie privée. Il lui demande, en conséquence, si le même objectif ne pourrait pas être tout aussi bien satisfait en n'exigeant des salariés qu'une déclaration de principe non détaillée auprès de l'employeur, à charge pour les Assedic de recueillir directement des intéressés, sous le couvert du secret professionnel auxquelles elles sont tenues, toutes informations utiles sur la nature et le montant des pensions effectivement perçues, aux fins de recouvrement de la contribution de solidarité.

*Réponse.* — Le gouvernement conscient de l'importance du sujet évoqué par l'honorable parlementaire, avait envisagé de mettre en œuvre la solution prévue par ce décret pour limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités. Cette manière de procéder pouvant rendre plus difficile la distinction entre les agents assujettis ou non à cette contribution, il a préféré la formule d'un questionnaire à deux volets : l'un rempli par les employeurs, l'autre relatif à la fiche individuelle de déclarations de pensions par les salariés.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**42553.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbeult** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de rémunération des travailleurs partis en préretraite dans le cadre des contrats de solidarité, notamment sur l'impossibilité de cumuler allocation-Assedic et pension d'invalidité. A titre d'exemple, une des personnes concernées a accepté son départ en pré-retraite fin septembre 1982 sur la base de 70 p. 100 de son salaire brut soit 3 600 francs par mois dans la mesure, où, bénéficiaire d'une pension mensuelle d'invalidité première catégorie s'élevant à 2 000 francs, elle pouvait ainsi vivre décemment. Or, par la suite, cette pension lui a été supprimée. Son départ en préretraite lui a valu une perte de gain d'environ 2 400 francs par mois. L'intéressé estime avoir été trompé et doublement pénalisé, compte tenu de ce que son invalidité serait due à des séquelles d'opérations de guerre. Il a même demandé sa réintégration dans l'emploi qu'il occupait précédemment. De telles dispositions ne peuvent guère encourager les travailleurs à anticiper leur retraite, ce qui par conséquence freine d'autant les possibilités de nouvelles embauches, pourtant impératives dans le contexte du chômage actuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces mesures, et surtout lui indiquer comment il compte remédier à ce problème afin de donner aux salariés de meilleures conditions de départ en préretraite.

*Réponse.* — Les allocations de préretraite sont calculées sur la base d'un salaire de référence correspondant au salaire moyen des douze derniers mois revalorisé dans certaines conditions. Ces allocations peuvent être

cumulées avec une pension d'invalidité de première catégorie, mais la suppression de la pension d'invalidité ne saurait entraîner une modification des règles de calcul des allocations de préretraite. Une telle pension, liée à la situation particulière du bénéficiaire, laquelle est susceptible d'évolution, ne peut être considérée comme un revenu définitivement acquis. Les litiges relatifs à la suppression ou à la suspension des pensions d'invalidité sont susceptibles de recours devant les juridictions du contentieux technique ou du contentieux général de la sécurité sociale. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que le revenu garanti aux préretraités ne peut être inférieur à un minimum, fixé à 115,12 francs par jour au 1<sup>er</sup> octobre 1983 dans la limite de 90 p. 100 du salaire de référence, et revalorisé périodiquement.

*Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).*

**42894.** — 2 janvier 1984. — Dans l'actuel régime d'indemnisation de chômage, l'aide de secours exceptionnel est réservée à des demandeurs d'emploi âgés de plus de quarante ans ou ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée au moins égale à cinq ans et ayant des ressources inférieures à trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, soit 41 391 francs. Lorsqu'une personne voit sa situation familiale changer et touche une pension de réversion, elle perd ses droits à cette aide. **Mme Jacqueline Osselin** attire toutefois l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des personnes qui, percevant une très modique pension de réversion, se trouvent dans une situation dramatique puisque le cumul est impossible. Elle demande si dans le cas où les deux prestations sont inférieures au plafond annuel indiqué ci-dessus, il ne serait pas envisageable d'ajouter à la pension de réversion l'aide de secours exceptionnel.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque la situation des bénéficiaires de l'aide de secours exceptionnel qui, percevant une pension de réversion, ne pourraient pas la cumuler avec celle-ci. En fait, la réglementation antérieure permet un tel cumul dans la limite d'un plafond de ressources. Le cumul n'est pas possible dans les seuls cas où l'intéressé âgé de soixante ans au moins perçoit sa propre pension de vieillesse, ou lorsqu'il perçoit une pension d'invalidité de première ou deuxième catégorie. Dans le nouveau régime de solidarité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, l'aide de secours exceptionnel a été remplacée par une allocation de solidarité spécifique également soumise à des conditions de ressources. Le décret du 29 mars 1984 prévoit que ces ressources doivent être inférieures à un plafond mensuel correspondant à 90 fois le montant de l'allocation pour une personne seule, soit 3 600 francs et 180 fois le même montant pour un couple, soit 7 200 francs. Les ressources prises en compte doivent tenir compte de l'allocation de solidarité et, le cas échéant, des ressources du couple. En sont exclues les prestations familiales. Lorsque ces ressources excèdent le plafond fixé, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Les mêmes règles de non cumul s'appliquent d'autre part en ce qui concerne les pensions de vieillesse et d'invalidité.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**42914.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un salarié travaillant pour le compte d'une société étrangère implantée sur le territoire monégasque serait désireux de bénéficier des mesures relatives aux contrats de solidarité et cesser, de ce fait, son activité professionnelle. Il lui demande si ce salarié peut prétendre à un tel contrat, ce que devrait d'ailleurs rendre possible l'affiliation de cette entreprise à l'Assedic des Alpes-Maritimes.

*Réponse.* — Les contrats de solidarité constituent une catégorie particulière de conventions du Fonds national de l'emploi conclues conformément aux dispositions des articles L 322-4, R 322-1 et R 322-7 du code du travail. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises exerçant leur activité en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Le fait que des conventions particulières permettent aux salariés travaillant à Monaco de bénéficier de mesures relatives à l'assurance chômage ne peut avoir d'incidence sur le champ d'application de la législation française du travail.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**43893.** — 30 janvier 1984. — Le vote du budget a permis à la majorité parlementaire d'exprimer sa volonté de mettre en œuvre une politique de solidarité, et concrètement, de doter les secteurs prioritaires du Plan de moyens à la hauteur des enjeux. A cet égard, l'effort budgétaire marqué en faveur de l'emploi en témoigne particulièrement.

Dans le cadre de l'action menée en ce domaine, **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour une meilleure insertion professionnelle des handicapés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**48497.** — 9 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 43893 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — L'article L 323-3 du code du travail prévoit que les employeurs occupant régulièrement plus de 10 salariés sont tenus d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre et assimilés; par ailleurs, l'article L 323-19 dispose qu'une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés à concurrence de 3 p. 100 des effectifs. La coordination de ces deux législations a été réalisée par un règlement d'administration publique (articles R 323-43 et R 323-45 du code du travail): les pourcentages d'emploi prévus au titre de ces 2 régimes s'appliquent globalement dans la limite de 10 p. 100 aux entreprises concernées, les bénéficiaires des 2 législations pouvant être substitués les uns aux autres. Par circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser sensiblement le nombre des travailleurs handicapés employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés, qui passe de 57 721 en 1982 à 83 824 en 1983 et de recenser plus de 3 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Indépendamment de l'application de cette priorité d'emploi, un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés tant physiques que mentaux aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre. 1° La circulaire du 23 juin 1983 prise en application du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat-adaptation a prévu que ces contrats peuvent être offerts, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dont les travailleurs handicapés. 2° La circulaire D.E. n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation, essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. 3° Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement; il est prévu un accroissement sensible en 1984 du budget devant servir à financer ces aides qui atteint 8 500 000 francs environ au lieu de 1 500 000 francs en 1983 et une plus large déconcentration de ces aides. 4° Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une circulaire doit être publiée prochainement fixant les modalités précises de ces contrats et une large information sera effectuée auprès des employeurs. Enfin, la délégation à l'emploi étudie actuellement une réforme de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés visant à la simplifier et à permettre un meilleur placement de ces travailleurs. L'ensemble de ces mesures marque la volonté du ministre de l'emploi de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

*Emploi et activités (politique de l'emploi).*

**43937.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences au niveau de l'emploi des contrats de solidarité conclus avec les entreprises. Dans le souci d'apaiser certaines craintes syndicales, il lui demande si des études récentes ont été réalisées prouvant que

l'ensemble des entreprises signataires ont effectivement compensé nombre pour nombre leurs salariés démissionnaires entre cinquante-cinq et soixante ans.

*Réponse.* — A la fin de l'année 1983, une enquête a été effectuée sur l'application des contrats de solidarité relatifs à la préretraite conclus en 1982, qui représentent 87 p. 100 de l'ensemble des contrats concernant cette mesure et plus de 90 p. 100 des bénéficiaires potentiels. Cette enquête a porté sur les 385 contrats nationaux et, pour les contrats locaux, sur un échantillon de plus de 750 entreprises. En ce qui concerne les contrats nationaux sur un total de 130 000 bénéficiaires potentiels, un peu plus de 84 000 salariés avaient effectivement quitté leur emploi au 30 juin 1983. Les intéressés ont été remplacés à raison de 95 p. 100 environ. Globalement les effectifs des entreprises signataires ont augmenté de 4,6 p. 100 mais 6,6 p. 100 de ces entreprises n'ont pu maintenir totalement leurs effectifs, l'insuffisance portant sur 3,2 p. 100 de l'effectif de référence des entreprises défaillantes et 0,3 p. 100 de l'effectif de l'ensemble des entreprises signataires. En ce qui concerne les contrats locaux, le taux de remplacement des départs (2 500 environ dans les entreprises de l'échantillon) est de 98 p. 100. Mais, lors du contrôle, 13,7 p. 100 des entreprises avaient un effectif inférieur à l'effectif de référence de 8 p. 100 en moyenne, les entreprises défaillantes appartenant essentiellement aux secteurs du bâtiment génie-civil des industries de biens d'équipement et de biens intermédiaires. Des procédures relatives au remboursement des sommes dues à l'Etat par les entreprises défaillantes ont été engagées ou sont en cours. Il a par ailleurs été demandé aux services extérieurs du travail et de l'emploi de continuer à assurer avec vigilance le suivi des contrats qui en grande partie ne viennent à échéance, en ce qui concerne la clause relative au maintien des effectifs, qu'à la fin de 1984.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**44440.** — 13 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la création des ateliers protégés ouverts aux jeunes handicapés susceptibles d'avoir une activité professionnelle correspondant à leurs facultés physiques ou mentales, fut une réforme de haute portée sociale et humaine. Toutefois, ce qui a fait souvent défaut, c'est le personnel aussi bien en nombre qu'en qualification. Surtout que les moniteurs et les monitrices attachés à un atelier protégé, doivent posséder des qualités humaines, faites de patience et d'affection en dehors du commun pour obtenir les résultats attendus chez les jeunes handicapés qui leur sont confiés. De plus, trop souvent, dans des ateliers protégés, on n'a pas toujours su créer des équipes présentant des équivalences en matière d'handicap physique ou mental. Mais par rapport au nombre d'enfants diminués, la mise en place des ateliers protégés avec tous les éléments éducatifs en matériels et en personnels indispensables, ont pris un sérieux retard. En conséquence, il lui demande de préciser quelle est la politique de son ministère en matière de création et de fonctionnement des ateliers protégés en vue de faire face aux besoins sans cesse grandissants.

*Réponse.* — L'atelier protégé est une structure de mise au travail pour des travailleurs handicapés en vue de leur insertion professionnelle. Cette structure répond aux besoins d'une population dont la capacité de travail reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. est en principe supérieure à celle des handicapés orientés en Centre d'aide par le travail (C.A.T.). Parce qu'elle est une entreprise, l'atelier protégé doit en effet respecter les principes de gestion comptable en vigueur et appliquer, à quelques exceptions près, les dispositions contenues dans le code du travail. Néanmoins, du fait de la population accueillie, 80 p. 100 des effectifs étant des travailleurs handicapés, l'atelier protégé peut bénéficier d'aides spécifiques de l'Etat: subvention de fonctionnement, subvention d'équipement, complément de rémunération. Le personnel valide pouvant être employé, soit 20 p. 100 des effectifs au maximum, est affecté le plus souvent à des tâches de secrétariat, de gestion, et essentiellement d'encadrement technique. Concernant cette dernière catégorie de personnel, la seule compétence exigée pour assurer l'encadrement des travailleurs handicapés est d'ordre professionnel. Le ministre chargé de l'emploi veille cependant à ce que ce personnel présente toutes les qualités humaines nécessaires pour garantir la meilleure insertion professionnelle possible des handicapés. Afin d'améliorer la qualification des travailleurs handicapés employés en atelier protégé, il est actuellement envisagé de porter la part des personnes valides à 30 p. 100 de l'effectif total dans le but d'assurer un suivi professionnel plus efficace. L'honorable parlementaire sera tenu informé des suites qui seront données à cette proposition.

*Handicapés*

*(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**44442.** — 13 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'au moment de leur création dans les départements, les C.O.T.O.R.E.P. (Commission

technique d'orientation et de reclassement professionnel) firent naître des espoirs d'améliorations administratives et médicales chez les ressortissants de l'aide sociale. Mais l'expérience a démontré combien les C.O.T.O.R.E.P. étaient porteuses d'imperfections de tous types. Cette situation a imposé une réforme de l'institution. Cette dernière serait en cours de réalisation. Il lui demande de préciser : 1° A quel moment interviendra la réforme des C.O.T.O.R.E.P.; 2° s'il n'est pas trop tôt de lui demander quels sont les points qui feront l'objet d'aménagement, voire d'une refonte totale dudit organisme d'aide sociale départemental.

*Réponse.* — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont connu depuis leur mise en place, une progression considérable de leur charge de travail et examinent actuellement plus de 450 000 dossiers par an. Les difficultés de fonctionnement qu'elles connaissent ont conduit à la mise en place, en 1983, de deux missions. La première a été confiée à M. Casteigts, inspecteur général de l'administration, en vue de résorber les retards accumulés par plusieurs de ces Commissions. Au cours des visites qu'il a effectuées dans 25 départements, M. Casteigts a préconisé la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures d'organisation du travail du secrétariat et des équipes techniques de la C.O.T.O.R.E.P. La seconde mission a été confiée à M. Consigny, inspecteur des finances, en vue d'élaborer des propositions pour une éventuelle réforme du dispositif créé par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. M. Consigny a remis son rapport à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale au cours du mois de décembre 1983. Les conclusions figurant dans le rapport de M. Consigny sont actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif. Cependant, sans attendre les suites qui seront données à ce rapport, une circulaire, reprenant plusieurs des mesures suggérées par M. Casteigts, est en cours d'élaboration.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**44788.** — 20 février 1984. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il ne lui apparaît pas souhaitable que pour certaines entreprises, notamment de transport routier, on puisse envisager une dérogation à l'application de l'article L 323-2 et de l'article 323-12 du code du travail concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. En effet, à une époque où la circulation routière exige de plus en plus de compétences et de réflexes, il semble impossible que 10 p. 100 des postes de conducteurs soient pourvus par des mutilés de guerre ou des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager que l'effectif du personnel roulant soit exclu de l'effectif global de l'entreprise pour le calcul du coefficient des postes à pourvoir par des mutilés et des personnes handicapées, ou que, au moins, le coefficient soit ramené à un moindre pourcentage, lorsque les postes à pourvoir dans l'entreprise exigent une capacité physique à 100 p. 100 des personnes employées ayant pour tâche un travail de responsabilité qui met en cause d'autres vies humaines. Ne serait-il pas possible, afin de ne pas réduire le droit légitime au travail des personnes handicapées, d'augmenter parallèlement le pourcentage d'emplois réservés dans des domaines comme les emplois de bureau et notamment dans l'administration ainsi que dans l'enseignement.

*Réponse.* — Le ministre de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que ses services étudient actuellement une réforme de l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Par ailleurs, en vue de faciliter le reclassement des travailleurs handicapés dans le secteur public, la circulaire F.P. 1486 du 18 novembre 1982 émanant de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives a demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectuent. Cette mesure s'applique à toutes les catégories de fonctionnaires. Cependant, seules les catégories B, C et D sont accessibles par la voie des emplois réservés dont le nombre est déterminé *a priori* par des quotas : l'accès à la catégorie A n'est possible que par la voie des concours, les personnes handicapées pouvant bénéficier d'un aménagement des épreuves et du recul de la limite d'âge.

## ENERGIE

### *Electricité et gaz (personnel).*

**14035.** — 10 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, s'il est dans son intention de procéder à une réévaluation du prix du kilowatt-heure facturé aux agents des industries électriques et gazières.

*Réponse.* — Le principe de la mise à disposition d'électricité et de gaz à un tarif préférentiel aux agents est appliqué depuis fort longtemps dans les industries électriques et gazières; il a été confirmé lors de la nationalisation, en 1946, de ces industries. Des circulaires, prises en 1949 et en 1950 par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, ont fixé les conditions de révision périodique de ces tarifs.

### *Electricité et gaz (personnel).*

**18764.** — 9 août 1982. — **M. Vincent Porelli** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, de la décision prise à l'égard du tarif préférentiel bénéficiant aux agents d'E.D.F. — G.D.F. Cet avantage constituait, en fait, une prime complétant leur salaire. Le prix auquel était consenti l'électricité devait être doublé, diminuant d'autant les revenus des agents. Considérant que la baisse des petits et moyens salaires aggrave les conditions de la reprise économique, il lui demande d'annuler cette décision ou de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour éviter une perte supplémentaire de pouvoir d'achat aux agents d'E.D.F. — G.D.F.

*Réponse.* — Acurie décision de modification du tarif préférentiel bénéficiant aux agents d'Electricité de France-Gaz de France n'a été prise.

### *Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

**38544.** — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les pays du continent européen qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver et s'il y a concordance des dates de passage à ces horaires entre tous les pays.

### *Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

**47431.** — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° 38544 (*Journal officiel* A.N. du 3 octobre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans la cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en date du 10 juin 1982. La date de début de l'heure d'été est la même pour l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. Elle commence à l'heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars. Par contre, pour le retour à l'heure d'hiver, l'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de conserver une date différente de celle retenue par les pays continentaux. Ainsi, pour les Etats-membres autres que ceux qui relèvent du fuseau horaire zéro dit « de Greenwich » la période de l'heure d'été finit à 1 heure du matin, temps universel : en 1983 : le 25 septembre; en 1984 : le 30 septembre; en 1985 : le 29 septembre. En revanche, pour l'Irlande et le Royaume-Uni la période de l'heure d'été finit à l'heure du matin temps universel : en 1983 : le 23 octobre; en 1984 : le 28 octobre; en 1985 : le 27 octobre. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le Conseil des Communautés européennes adoptera le régime à appliquer à partir de 1986. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que cette mesure qui fait partie de l'ensemble des dispositions prises par le gouvernement pour atteindre les objectifs d'économies d'énergie fixés dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 300 000 tonnes d'équivalent pétrole, ce qui représente : 1<sup>o</sup> 6 à 7 p. 100 de la consommation annuelle d'éclairage dans le secteur résidentiel et tertiaire; 2<sup>o</sup> 12 p. 100 de la consommation des avions, ou la consommation de chauffage d'une agglomération de 450 000 habitants; 3<sup>o</sup> une semaine de circulation automobile dans toute la France.

### *Energie (économies d'énergie).*

**39757.** — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur quelles statistiques sont fondées les assurances d'économie d'énergie entraînées par le système « Perche ». Il lui demande, en particulier, si des résultats portant sur un grand nombre de logements collectifs et de locaux tertiaires ont pu être analysés.

*Energie (économies d'énergie).*

**49338.** — 23 avril 1984. — **M. Firmin Badouesse** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39757, publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Dans l'habitat individuel, une enquête a été réalisée en 1982 et 1983 par le Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B) sur un échantillon de 200 pompes à chaleur en fonctionnement depuis un à deux ans. En ce qui concerne les logements collectifs et le tertiaire, aucune enquête n'a pu, à ce jour, être menée à son terme, compte tenu du lancement récent du système Perche dans ce domaine. Toutefois, le suivi d'un certain nombre d'opérations de référence effectué par les constructeurs et E.D.F. laissent penser que les résultats pourraient être semblables à ceux obtenus dans l'habitat individuel. Ces enquêtes confirment les économies d'énergie prévues, à savoir 30 à 70 p. 100 d'économie sur la facture de chauffage et 70 à 80 p. 100 d'économie du fuel. Ces résultats confortent les pouvoirs publics dans leur action de soutien et d'incitation en faveur de la pompe à chaleur de type Perche. En effet, grâce à son rendement énergétique élevé, ce produit offre des coûts d'exploitation de chauffage extrêmement bas, dans des conditions permettant à l'usager d'amortir de manière très satisfaisante les investissements nécessaires. A titre d'exemple, pour chauffer un logement ancien, une pompe à chaleur de type Perche consommera deux fois moins d'énergie qu'un système de convecteurs électriques et trois fois moins que la chaudière électrique d'un chauffage central. Sa flexibilité d'usage très importante permet en outre à l'usager de ne pas l'utiliser quand les conditions climatiques abaissent son coefficient de performance, et plus généralement, dans les périodes de pointe où l'électricité est produite de façon plus importante et plus onéreuse à partir d'énergies importées. Le produit « Perche » permet ainsi une utilisation rationnelle de l'électricité qui valorise l'électricité nucléaire. Enfin, sa pénétration sur le marché français permettra de développer une industrie de pointe et d'avenir bien placée dans le contexte international. La pénétration étrangère est en effet très limitée et la balance commerciale était excédentaire de 27 millions de francs en 1982.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).*

**41528.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz Campagne. Or, la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).*

**47880.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, que sa question écrite n° 41528 du 5 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz Campagne. Or, la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

*Réponse.* — Dans une situation, comme celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire, où une concession de distribution d'électricité est venue à expiration, il est généralement admis que le cahier des charges antérieur continue à recevoir application jusqu'à l'intervention d'un nouvel acte de concession. En tout état de cause, il est légitime que les communes, même s'il n'y a pas à proprement parler,

de vide juridique, cherchent à nouer des rapports plus actuels avec l'organisme auquel elles confient la gestion d'un service public. A cet égard, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 donne aux collectivités locales la plus grande liberté dans la rédaction des nouveaux cahiers des charges. Pour exercer leur pouvoir concédant, les communes peuvent se grouper en syndicats intercommunaux, mais elles ne sont pas autorisées à créer de nouvelles régies de distribution d'électricité, les seules régies dont le fonctionnement est autorisé, en dérogation au monopole d'Electricité de France, étant celles qui étaient constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité. Dans le cas d'espèce, les collectivités concédantes disposent du libre choix du concessionnaire; en effet, l'usine d'électricité de Metz, qui entre dans la catégorie des établissements visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 et qui bénéficie, par ailleurs, de la concession d'Etat d'alimentation en haute tension dans la zone de ses concessions de distribution publique, peut obtenir le renouvellement des dites concessions.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles).*

**44317.** — 6 février 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, sur l'article 88 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 qui définit, par un arrêté ministériel du 20 avril 1982, les modalités de déduction des dépenses faites pour économiser l'énergie. L'article premier précise que sont déductibles la fourniture et la pose de récupérateurs de chaleur sur les fumées de chaudières, à l'exclusion des systèmes d'obturation des conduits de fumée. Certains fabricants proposent l'installation de foyers en fonte à l'intérieur des cheminées à feu de bois et orientent leur publicité sur la déduction fiscale de cette installation. Cependant, lorsque l'immeuble comporte également une installation de chauffage central, les services des impôts refusent la déduction des frais d'achat et de pose de ces foyers lorsqu'ils ne sont pas raccordés à la canalisation du chauffage central existant, et assimilent ces appareils à des chauffages d'appoint ne constituant pas le mode de chauffage habituel du logement. Aussi lui demande-t-il, afin de lever toute ambiguïté résultant de l'interprétation de la loi de finances, si les frais d'achat et de pose de ces foyers ne sont effectivement pas déductibles dans le cadre des dépenses faites pour économiser l'énergie.

*Réponse.* — L'arrêté du 20 avril 1982 qui fixe les dépenses destinées à économiser l'énergie et admises en réduction d'impôt, exclut toutes dépenses relatives à des systèmes de chauffage d'appoint. Les frais d'achat et de pose de foyers en fonte sur des cheminées à feu de bois utilisées comme des chauffages d'appoint dans des logements équipés de chauffage central ne peuvent donc pas entraîner de réduction d'impôt au titre des économies d'énergie.

*Energie (politique énergétique).*

**44406.** — 13 février 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, sur les conditions de remboursement des titres d'avance émis par la Caisse nationale de l'énergie pour les branchements électriques, en application de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977. En effet, l'avance, conçue à l'origine comme devant être versée à fonds perdus, a été, afin d'alléger l'incidence pour le constructeur, rendue remboursable par billet à ordre, à cinquante et dix ans de la Caisse nationale de l'énergie. Or ces billets ne sont soumis à aucune indexation et ne présentent même pas le montant engagé de l'érosion monétaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour atténuer le réel inconvénient que présente la non indexation des billets à ordre de la Caisse nationale de l'énergie.

*Réponse.* — L'avance remboursable relative aux logements neufs équipés du chauffage électrique était conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable sans clause d'indexation. Son montant a été évalué en conséquence, il aurait été plus élevé si elle avait été rendue productive d'intérêts. La préoccupation de l'honorable parlementaire a donc été prise en compte dès l'élaboration de la mesure.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**45602.** — 5 mars 1984. — En dehors de la France, dont les ressources déclinent, sauf, nouvelles découvertes sur le sol national, l'approvisionnement en gaz naturel de notre pays est actuellement assuré pour la plus grande part par quatre principaux fournisseurs (Pays-Bas, Algérie, Norvège et U.R.S.S.). **M. Georges Mesmin**

demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, quels sont les prix (à la Tep) de ces différents approvisionnements en 1984 et leur évolution jusqu'en 1990, ainsi que la durée des contrats d'achat conclus avec ces différents fournisseurs.

*Réponse.* — L'approvisionnement actuel de la France en gaz naturel repose pour l'essentiel sur des contrats conclus par Gaz de France avec les Pays-Bas, la Norvège, l'U.R.S.S. et l'Algérie, complétés par la production nationale, principalement issue de Lacq. Ces diverses sources ont fourni en 1983 respectivement 23 p. 100 pour les Pays-Bas, 9 p. 100 pour la Norvège, 12 p. 100 pour l'U.R.S.S., 29 p. 100 pour l'Algérie et 22 p. 100 pour Lacq de nos ressources qui se sont élevées à 316 tWh. Pour l'avenir, ces contrats, dont les échéances s'échelonnent de 1993 à 2009, doivent permettre globalement de couvrir la demande en compensant le déclin inévitable de la production de Lacq jusqu'au-delà de 1990. En ce qui concerne les prix, les transactions commerciales, quel que soit le produit concerné, sont d'une manière générale couvertes par le secret commercial que seuls leurs auteurs peuvent lever. S'agissant de gaz naturel, cette confidentialité est d'autant plus justifiée que les transactions sont importantes et les opérateurs peu nombreux. Il est néanmoins possible d'indiquer que les conditions de prix négociées pour Gaz de France permettent de garantir au consommateur français un prix de gaz à tout moment compétitif avec les prix des autres formes d'énergie.

## ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

### *Chasse (droits de chasse).*

**40037.** — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 36865 du 22 août 1983. Il lui demande si cette réponse correspond à un changement de doctrine complet à propos de la chasse. En effet, si le droit de chasse reste attaché au droit de propriété, l'Etat étant propriétaire des terrains, c'est ce dernier qui est propriétaire des droits de chasse. Dès lors, il lui demande si sa position ne peut pas être revue.

*Réponse.* — L'extension du camp militaire du Larzac devait s'accompagner d'une gestion collective de la chasse dont les modalités restaient à fixer. Dès lors qu'une partie des terrains a fait l'objet de rétrocessions, il appartient aux détenteurs d'organiser l'exploitation du droit de chasse sur leurs terres et telle était la réponse que semblait appeler à première vue la question n° 36865 du 25 août et qui ne comportait donc aucun changement de doctrine à propos de la chasse sur le plateau du Larzac. Quant aux terrains qui restent la propriété de l'Etat, soit qu'ils continuent à faire partie du camp militaire, soit que les précédents propriétaires aient renoncé à en demander la rétrocession, ils relèvent du ministère de la défense nationale pour la partie correspondant au camp et pour le reste, de celui du ministère de l'agriculture qui les a affermés à des exploitants agricoles. S'agissant de terrains qui font partie du domaine privé de l'Etat, il appartient aux ministères affectataires d'y régler le mode de gestion de la chasse en liaison avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget chargés des affaires domaniales. Il est à noter que la cession gratuite du droit de chasse au profit des groupements de chasseurs locaux risquerait de se traduire soit par un retour au régime de chasse banale très préjudiciable à la gestion rationnelle du gibier comme à la sauvegarde de la faune en général, soit par un avantage en nature ou un droit d'usage au profit des riverains totalement incompatible avec les règles de gestion du domaine privé de l'Etat.

### *- Calamités et catastrophes (pluies et inondations).*

**41084.** — 28 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que les travaux d'aménagement des rivières, nécessaires pour lutter contre les inondations, buttent à l'heure actuelle très fréquemment sur l'inadaptation des moyens juridiques. Les travaux doivent normalement relever des collectivités locales de tout le bassin versant, amenant les eaux en excès, mais comme aucune obligation de participation n'existe, seules les communes directement riveraines des cours d'eau sont en général disposées à s'associer pour les réaliser. Il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser les regroupements nécessaires à de tels travaux.

*Réponse.* — Hormis dispositions spéciales, les travaux de protection contre les inondations sont de la responsabilité des propriétaires riverains par la loi du 16 septembre 1807. Des associations syndicales de

propriétaires se sont constituées pour réaliser ces travaux. De nombreuses associations fonctionnent, mais l'ampleur des travaux à réaliser a conduit les collectivités locales et territoriales à se substituer aux riverains. Leur rôle a été confirmé par la loi du 10 juillet 1973. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie chargé de la définition de la politique de prévention des inondations subventionne les travaux de protection des lieux habités. Le ministère de l'agriculture subventionne les travaux de protection des zones agricoles. De nombreuses collectivités locales se sont regroupées pour faire face aux catastrophes causées par les inondations. A ce titre peuvent être mentionnés des syndicats intercommunaux, mais également des institutions interdépartementales comme celles de l'Oise-Aisne, de l'Adour, de la Charente, de la Vilaine, de l'Aude, ainsi que l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents qui regroupe 5 régions, 14 départements et 17 villes de plus de 30 000 habitants, institué le 13 janvier 1984. L'Etat favorise donc effectivement les regroupements susceptibles d'établir une solidarité à l'échelle du bassin hydrographique. Cette orientation s'inscrit fortement, actuellement, dans le programme prioritaire d'exécution n° 12 du IX<sup>e</sup> Plan : « améliorer la justice et la sécurité » et dans la procédure des contrats de Plan Etat-région et des contrats inter-régionaux. Elle est aussi fondamentalement la démarche adoptée en d'autres domaines de la politique de l'eau, au titre, par exemple, des contrats de rivière.

### *Eau et assainissement (ordures et déchets : Loire).*

**44839.** — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les missions confiées jusque-là à l'Agence nationale pour la récupération des déchets (A.N.R.E.D.) dont l'une des principales activités consistait en une participation financière aux opérations d'élimination des décharges sauvages. Dans le département de la Loire, et alors que plusieurs cas de décharges sauvages sont encore à éliminer, l'A.N.R.E.D. a mis un terme, en 1983, à son dispositif d'aide financière en la matière. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires à ce que l'A.N.R.E.D. continue à disposer de crédits pour participer à ces opérations.

*Réponse.* — Créée en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'A.N.R.E.D. a pour mission de « faciliter l'élimination ou la récupération des déchets, ou de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt général en cas d'insuffisance des moyens publics ou privés ». Etablissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) mène des actions qui ont pour objet la protection de l'environnement contre les pollutions dues aux déchets aussi bien que les économies de matières premières et d'énergie grâce à la valorisation des résidus de la production ou de la consommation. La loi du 15 juillet avait confié aux départements, pendant une période de cinq ans, la charge de la résorption des dépôts sauvages, lorsque celle-ci entraînait des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. Pendant le même délai, les départements pouvaient bénéficier d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour les opérations de nettoyage initial, les collectivités territoriales devant mettre en place dans le même temps, les moyen préventifs et d'entretien. Un certain nombre de départements ont poursuivi ou entrepris l'action de lutte contre les déchets sauvages après l'échéance de 1980, et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a continué à aider les départements entreprenant des programmes nouveaux. Ainsi l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a consacré entre 1978 et 1983 plus de 47 millions de francs pour des aides à quatre-vingt-quatre départements ayant entrepris des programmes de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, elle a attribué au département de la Loire une subvention de 473 600 francs pour des opérations d'un montant de 1 153 700 francs réalisées lors de cinq programmes de lutte contre les déchets sauvages de 1978 à 1982. Il appartient maintenant aux collectivités territoriales concernées d'assurer le fonctionnement des équipements préventifs mis en place, et l'entretien des espaces nettoyés, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets n'apportant désormais son aide qu'aux départements les plus en retard, ou pour permettre la réalisation de dernières opérations. En revanche, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise au cours de ces dernières années, cet établissement doit être en mesure de faire bénéficier les collectivités intéressées de son savoir-faire, pour réaliser les opérations de ce type, dans les meilleures conditions techniques et financières.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**45640.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les atteintes à l'environnement que représentent les milliers de mètres cubes de déchets en provenance de l'Espagne venant échouer sur les côtes françaises. Sur la côte cantabrique, entre Saint-Sébastien et Bilbao, des communes ont installé de nombreuses décharges en bordure de falaise et nombreux sont les tas de détritus qui s'effondrent et vont directement à la mer. Une pollution importante provient également d'entreprises qui déversent, par conduites, toboggans, barges, leurs déchets dans les rivières (Le Nervion et l'Urumea) qui se jettent à la mer. Outre le danger que représentent de tels déversements, cette situation oblige les communes du littoral gascon, aquitain et charentais à procéder au ramassage de ces déchets, ce qui occasionne des dépenses importantes. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage d'intervenir auprès des pouvoirs publics espagnols pour que des mesures soient prises afin d'éviter de telles atteintes à l'environnement.

*Réponse.* — La France mène depuis plusieurs années des négociations avec les autorités espagnoles en vue de porter remède à la pollution des plages de l'Aquitaine par des déchets en provenance de la côte basque espagnole. Au cours de la réunion de la Commission franco-espagnole de l'environnement, tenue en novembre 1983 à Madrid, il a été convenu de charger un groupe d'experts des deux pays d'examiner ce problème et d'élaborer des propositions de solutions. Ce groupe s'est réuni une première fois au mois de février 1984, et il est apparu chez les représentants des gouvernements autonomes basques et du gouvernement central, une ferme volonté politique de lutter contre le problème des déchets en améliorant leur gestion. Ainsi, sur les territoires de Biscaye et Guipuzcoa, des programmes decennaux comprenant la résorption des dépôts sauvages et la mise en place de décharges contrôlées devraient permettre de résoudre 85 p. 100 des problèmes actuels. Les déchets industriels font également l'objet d'un programme d'élimination spécifique. Ces différentes mesures devraient jouer un rôle significatif dans la lutte contre cette forme de pollution des côtes françaises. Il est nécessaire en outre que les discussions techniques entre les Parties françaises et espagnoles se poursuivent afin de mettre en place des mesures complémentaires au cas où celles qui existent déjà s'avèreraient insuffisantes.

*Animaux (protection).*

**46226.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les préoccupations des associations affiliées à la F.F.S.P.N. en matière de protection des animaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre et dans quels délais, afin, d'une part, d'interdire l'usage des pièges à mâchoires unanimement condamnés par les sommités du monde universitaire et, d'autre part, d'abolir la chasse à courre dont la pratique inhumaine relève de la torture.

*Réponse.* — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale de pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants, et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement. Concernant la chasse à courre, elle a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser la politique en la matière de son département ministériel; il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'interdire actuellement ce mode de chasse, mais il convient de prendre des mesures propres à empêcher des excès auxquels il peut donner lieu. La direction de la protection de la nature s'y emploie.

*Chasse (réglementation).*

**46232.** — 12 mars 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage d'inclure le sanglier dans les plans de chasse.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 45439 ayant le même objet, et parue au *Journal officiel A.N. (Questions)* n° 15 du 9 avril 1984 à la page 1682 : « Le plan de chasse n'a de signification pour la gestion des grands animaux que dans la mesure où ils sont régulièrement inféodés à un territoire déterminé et où leur reproduction annuelle peut être prévue avec une précision suffisante. Le sanglier répond mal à ces conditions et un plan de chasse, obligatoirement très imparfait, constituerait de ce fait un obstacle à la mise en œuvre correcte des mesures de limitation, qui peuvent s'imposer, eu égard à la part prépondérante des sangliers, dans les dommages aux cultures. Aussi n'apparaît-il pas opportun d'inclure le sanglier dans la liste des animaux soumis au plan de chasse ce qui d'ailleurs, en toute rigueur, nécessiterait une modification de la loi du 30 juillet 1963 ».

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**46235.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si le prix du papier recyclé est maintenant compétitif, si le développement d'une industrie française du recyclage est encouragé et si l'administration ne pourrait être invitée à utiliser systématiquement du papier recyclé pour constituer un débouché important.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie et le ministre de l'industrie et de la recherche ont signé le 9 décembre 1983 avec l'interprofession du papier un protocole d'accord pour développer la récupération et la valorisation des vieux papiers. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Dans ce cadre, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) sera amenée à instruire les demandes d'aides présentées par les industriels papetiers qui souhaitent réaliser les investissements nécessaires et à assister les entreprises de récupération et les collectivités locales pour la mise en place d'opérations de collecte sélective. Par ailleurs, il a entrepris une action auprès de l'ensemble des ministères et secrétariats d'Etat visant à développer la part des papiers recyclés dans les consommations de l'administration. En particulier, un « Guide de l'acheteur de papiers recyclés » a été édité. Enfin, l'examen du marché montre que les papiers recyclés distribués dans les mêmes conditions que les papiers vierges (en quantités équivalentes notamment) sont généralement compétitifs.

**FAMILLE. POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES***Adoption (réglementation).*

**40424.** — 21 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quels sont les aménagements apportés depuis mai 1981 dans les procédures d'adoption.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code civil relatives à l'adoption, la législation intervenue en cette matière en 1966 étant considérée comme satisfaisante, mais il apparaît nécessaire d'améliorer les conditions de son application pour les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupilles de l'Etat. A cette fin, un projet de loi modifiant le régime de la tutelle de ces pupilles a été élaboré, pour instituer, notamment, l'obligation d'une révision annuelle de la situation de chacun de ces enfants par le conseil de famille des pupilles de l'Etat, ce qui apportera l'assurance que l'examen de l'opportunité de la mise en œuvre d'un projet d'adoption ne sera omis pour aucun d'entre eux. Ce projet a été présenté au Conseil des ministres le 25 janvier 1984 et adopté par le Sénat le 11 avril 1984. En second lieu, un décret d'application de cette loi définira les modalités d'instruction des demandes d'adoption. Il remplacera le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 qui a fixé les conditions requises des personnes désireuses de se voir confier une pupille de l'Etat en vue de son adoption. Ce dernier, en effet, s'il ne paraît pas devoir être remis en question sur le fond, s'avère cependant inadapté à la situation existant désormais en

matière d'adoption, qui se caractérise par une grande disproportion entre le nombre de familles souhaitant adopter et celui des enfants susceptibles d'être adoptés. Ce nouveau contexte rend nécessaire la définition d'une procédure plus précise, de telle sorte que les familles soient mieux au fait de l'état d'avancement de leur dossier et que de meilleures garanties leur soient assurées.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**41242.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis, quant au nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Selon les estimations de la Direction départementale du travail de la Seine-Saint-Denis, 12 000 étrangers sans papiers d'identité ni cartes de travail sont employés clandestinement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les employeurs qui utilisent et favorisent le travail clandestin.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de noter que le chiffre avancé par l'honorable parlementaire ne relève pas d'une estimation officielle. La Direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis ne s'est pas livrée à une telle évaluation qui serait, au demeurant, très difficile à fonder. Sans doute y a-t-il confusion avec les 13 000 ressortissants étrangers, désormais munis de papiers, qui, entrés avant 1981, ont eu leur situation régularisée dans ce département. La lutte contre les trafics de main-d'œuvre sur l'ensemble du territoire, et particulièrement en Seine-Saint-Denis, est une préoccupation constante des diverses administrations concernées. Dès avant la publication des décisions prises par le Conseil des ministres du 31 août 1983, le préfet, commissaire de la République, avait constitué une commission réunissant différentes administrations et les professionnels pour examiner les moyens de lutter contre ce phénomène et le comité départemental de coordination de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, institué par la circulaire du 21 novembre 1983, s'est réuni dès le 19 décembre 1983. De plus, le nombre des contrôleurs du travail spécialisés dans le contrôle des conditions d'emploi des étrangers effectivement affectés à la Direction départementale du travail est, maintenant, de 4. Ce nombre a doublé. De récentes affaires montrent que cette attitude déterminée semble déjà porter ses fruits.

*Enfants (enfants accueillis).*

**41452.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation du petit X... qui, à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche, a été confié temporairement à un foyer de la D.D.A.S.S. Il semblerait que rien de sérieux ne puisse être reproché à la famille hormis un manque de ressources et un logement en caravane. On peut se demander combien de drames semblables de placements d'enfants peuvent intervenir lorsque les médias n'ont pas l'occasion d'entreprendre une telle campagne d'information sur le plan national. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui éviterait que de semblables faits puissent se reproduire.

*Enfants (enfants accueillis).*

**41665.** — 12 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur un événement qui a bouleversé la France tout entière il y a quelques semaines. Il s'agissait du placement temporaire dans un foyer de la D.D.A.S.S. du petit Thierry âgé de quatre ans, à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère où ses parents le verront librement, alors que rien de sérieux ne semble être reproché à la famille, hormis un manque de ressources et un logement en caravane. On est en droit de se demander combien de drames obscurs de placements d'enfants, conséquence de la misère des parents, peuvent intervenir lorsque les médias n'ont pas l'occasion d'entreprendre une telle campagne d'information sur le plan national. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que des faits semblables puissent se reproduire, surtout quand ils frappent des familles particulièrement démunies.

*Enfants (enfants accueillis).*

**41826.** — 12 décembre 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les faits suivants : la France entière a été bouleversée par le placement temporaire d'un enfant âgé de quatre ans, dans un foyer de la D.D.A.S.S., à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère chez qui ses parents le verront librement, alors que rien de sérieux ne semble devoir être reproché à sa famille, hormis un manque de ressources et un logement en caravane. Il apparaît que la situation sociale des parents a amené les autorités à appliquer strictement la loi et que leur comportement aurait été différent si elles avaient eu affaire à un enfant de cadre supérieur. Il lui demande si elle a connaissance de cas de drames de placement qui n'ont pas la « chance » de bénéficier de la campagne des médias et quelles mesures elle entend prendre pour pallier de telles situations qui frappent les plus démunis.

*Enfants (enfants accueillis).*

**42036.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Vallaix** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, l'émotion provoquée il y a quelques semaines par le placement temporaire dans un foyer de la D.D.A.S.S. d'un enfant âgé de quatre ans à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la sortie de l'école maternelle qu'il fréquentait habituellement. La mobilisation de l'opinion publique a permis qu'une décision soit prise, confiant provisoirement l'enfant à sa grand-mère. Les parents, auxquels rien de sérieux ne semble devoir être reproché, hormis leur manque de ressources, pourront donc voir librement leur enfant pendant le séjour de celui-ci chez sa grand-mère. Il est certain que la loi a été appliquée strictement dans cette affaire, mais il est permis de s'interroger sur la conduite qu'auraient pu avoir les personnes ayant joué un rôle dans ce placement à la D.D.A.S.S. si les parents avaient eu une autre situation sociale. Il lui demande de lui faire connaître les enseignements qui peuvent être tirés d'un tel état de faits et les dispositions qu'il apparaît nécessaire de prendre pour en éviter le renouvellement, surtout lorsqu'il s'applique à des familles particulièrement démunies.

*Enfants (enfants accueillis).*

**42259.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation suivante : A la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche, un enfant de quatre ans a été placé temporairement dans un foyer de la D.D.A.S.S. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère où ses parents peuvent le voir librement, alors que rien de sérieux ne semble devoir être reproché à la famille hormis un manque de ressources et un logement en caravane. Sans vouloir incriminer aucun des acteurs de ce processus, lesquels ont agi en appliquant strictement la loi, le réflexe de uns et des autres n'aurait-il pas été différent si les parents avaient eu une autre situation sociale. On est en droit de se demander combien de drames obscurs de placements d'enfants, conséquence de la misère des parents, peuvent intervenir lorsque les médias n'ont pas l'occasion d'entreprendre une telle campagne d'information sur le plan national. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que de semblables faits puissent se reproduire, surtout quand ils frappent des familles particulièrement démunies.

*Enfants (enfants accueillis).*

**46498.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42259 (parue au *Journal officiel* « questions » du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque une décision de placement d'enfant prise en urgence, pour laquelle les motifs du placement pouvaient apparaître liés à la situation sociale défavorisée des parents. Dans le cas du jeune X..., la situation familiale était connue des services sociaux de secteur ; l'enfant n'était pas considéré comme étant

en danger. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pu qu'exécuter une décision du juge des enfants. Ce faisant, elle a très rapidement communiqué au juge les éléments d'évaluation en sa possession et lui a fait savoir que, pour sa part, elle considérait que l'enfant pouvait être rendu à ses parents. Au-delà de ce cas particulier, les décisions de placements d'enfants prises en urgence posent deux problèmes : 1° le problème de la coordination entre les différents intervenants sociaux et le tribunal pour enfants : une circulaire du 3 juillet 1979 était déjà intervenue pour rappeler la nécessaire coordination entre les instances de protection administrative et judiciaire de l'enfance en danger; de même, la circulaire interministérielle du 18 mars 1983, concernant les enfants en danger victimes de sévices ou de délaissement, est venue rappeler aux différentes administrations concernées leur rôle respectif; 2° le problème des évaluations sociales dans les milieux défavorisés : l'ensemble des directives adressées aux services de l'enfance depuis quelques années, et plus particulièrement les circulaires du 21 janvier 1981 et du 21 mars 1983 ont insisté sur la nécessité de procéder à des évaluations de manière individualisée, sans préjugés ou critères définitifs et de s'attacher surtout à évaluer si la famille répond aux besoins affectifs de l'enfant.

*Enfants (aide sociale).*

**42092.** — 19 décembre 1983. — Devant le « fait divers » relaté dans la presse sur le petit Charles mort de froid, l'on ne peut que se taire et respecter la douleur d'une mère. Mais on est en droit de demander à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, comment, dans notre pays de haute consommation, pareil drame peut se produire, comment une mère de famille ayant à sa charge deux enfants, au chômage depuis un an, sans aucune ressource, téléphone et électricité coupés, loyer impayé, n'a trouvé d'autre alternative pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans un pavillon en construction ? Cependant, le rapport Bianco-Lamy avait permis une avancée dans la politique de l'A.S.E. : des circulaires avaient rappelé que l'aide sociale à l'enfance doit être vécue comme une aide aux familles en difficulté, qu'en conséquence, le but était d'aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, en utilisant tous les moyens alternatifs au placement. Qu'a-t-on fait en la circonstance ? N'y a-t-il pas eu oubli de ces orientations ? **M. Pierre Bas** lui demande si l'on ne pouvait proposer à une mère une solution lui permettant de vivre dans la dignité avec ses deux enfants.

*Enfants (aide sociale).*

**42331.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la manière dont les textes en vigueur sont appliqués aux plus démunis et sur le nombre de drames obscurs qui peuvent intervenir. Devant le « fait divers » relaté dans la presse d'un enfant mort de froid, l'on ne peut que se taire et respecter la douleur d'une mère. Mais on est en droit de se demander, et de demander au ministre comment, dans notre pays de haute consommation, pareil drame peut se produire; comment une mère de famille ayant à sa charge deux enfants, au chômage depuis un an, sans aucune ressource, téléphone et électricité coupés, loyer impayé, n'a trouvé d'autre alternative, pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans un pavillon en construction. Le rapport Bianco-Lamy avait permis une avancée sociale dans la politique de l'aide sociale à l'enfance. Des circulaires ont rappelé que l'aide sociale à l'enfance doit être vécue comme une aide aux familles en difficulté et qu'en conséquence le but est d'aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants en utilisant tous les moyens alternatifs au placement. Dans le cas de ce drame humain qui a défrayé la chronique, ne pouvait-on proposer à cette mère une solution lui permettant de vivre dans la dignité avec ses deux enfants ? N'y a-t-il pas eu en la circonstance oubli des orientations rappelées ci-dessus ? Que compte-t-il faire pour que l'aide sociale à l'enfance atteigne son but et que soient épargnés de tels drames aux familles en difficulté ?

*Enfants (aide sociale).*

**42734.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les situations de grande détresse connues par ceux des enfants dont les familles, privées de ressources suffisantes, subsistent encore, actuellement, les affres d'un dénuement insupportable dans le cadre d'une société qui se veut moderne, solidaire et fraternelle. Ainsi

l'actualité de l'automne 1983 résonne encore d'un fait divers malheureux propre aux causes du décès d'un jeune garçon camerounais, mort de froid dans le sous-sol d'un immeuble, et lui demande de quels moyens dispose-t-elle pour améliorer, par le biais des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les possibilités de dépistage systématique de ces situations, d'une part, et, d'autre part, dans quelle mesure lui paraît-il possible de soutenir, financièrement, les efforts entrepris par les assistantes et assistants sociaux, dans le cadre de leurs missions, près des collectivités locales toutes disposées à remédier, dans l'immédiat à ces problèmes primordiaux. Dès lors, ne pourrait-on envisager d'assimiler les créations nouvelles de postes d'assistants et assistants sociaux aux emplois d'initiative locale, lesquels bénéficient des concours financiers de l'Etat ?

*Enfants (aide sociale).*

**42739.** — 2 janvier 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le drame que constitue le fait qu'un jeune enfant soit mort de froid dans les sous-sols d'un pavillon de banlieue en construction. Dans cette triste affaire, il semble que les circulaires ministérielles rappelant que l'aide sociale à l'enfant doit être vécue comme une aide aux familles en difficulté ont été perdues de vue et que les divers services sociaux auraient dû être mieux coordonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels drames qui frappent les familles les plus démunies ne se renouvellent pas.

*Réponse.* — Le drame dont a été victime un jeune enfant, dans des conditions particulièrement tragiques, souligne les difficultés qu'il y a à exercer une procédure sociale, et les limites de celle-ci. En effet, la mère était aidée financièrement, par le biais d'allocations mensuelles, depuis 1979, et n'était pas menacée d'expulsion. L'état de santé de ses enfants, découlant de problèmes d'ordre psychiatrique de leur mère, avait justifié, en septembre 1983, un signalement au juge des enfants qui avait été suivi d'une mesure de placement provisoire; les enfants avaient alors dû être hospitalisés pendant un mois, pour grave anémie. Après l'hospitalisation, le juge des enfants avait décidé la remise des enfants à leur mère, accompagnée d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. C'est peu après cette remise que, dans une crise de délire, la mère a quitté, une nuit, son domicile; l'état de santé encore faible des enfants explique que l'un d'entre eux soit décédé. La mère a fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique en placement d'office. Il n'y a pas eu oubli des orientations qui gouvernent l'aide sociale à l'enfance, mais un enchaînement de faits que le gouvernement déplore avec l'honorable parlementaire.

*Etrangers (logement : Hérault).*

**43854.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les expulsions qui ont eu lieu dans le courant du mois de décembre au préjudice de locataires du foyer de la Sonacotra, avenue du Père Soulas à Montpellier. Les conditions dans lesquelles se sont passées les dix-huit expulsions sont difficilement admissibles pour un gouvernement qui s'applique à lutter contre le racisme. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que les résidents soient réintégrés dans le foyer de la Sonacotra.

*Réponse.* — Ce foyer de la Sonacotra, mis en service en 1972, comporte 303 lits en chambre de 7,50 mètres carrés obtenues par dédoublement, selon une pratique aujourd'hui abandonnée, de chambres de 15 mètres carrés à l'aide d'une cloison de bois. Un mouvement de refus de paiement des redevances par 60 résidents a débuté en janvier 1983. La revendication portait sur la remise en état des chambres, mais aussi et surtout sur le conventionnement à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La redevance était alors de 504 francs par mois, et les résidents bénéficiaient de l'aide transitoire au logement. Seuls, des travaux d'entretien extérieur avaient été effectués depuis la mise en service du foyer. L'Etat a assuré, conformément aux instructions données par le secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés, un conventionnement avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1983 assorti d'un plan de travaux détaillé. Dès octobre 1983, la Commission départementale pour le logement des immigrés (C.D.L.I.) de l'Hérault a donné un accord de principe pour le financement du programme, soit 8 875 444 francs, qui est en cours de lancement. A la mise en place de l'aide personnalisée au logement, la plupart des résidents ont repris les paiements, à l'exception d'une cinquantaine de personnes à l'encontre desquelles une procédure judiciaire de mise en recouvrement a été menée en mars 1983. Le tribunal a, au regard de la loi, reconnu le bien-fondé

des requêtes de la Sonacotra et décidé l'expulsion. La Direction régionale de la Sonacotra a naturellement tenté des démarches amiables. Le 28 juillet dernier, le directeur régional a entrepris une démarche auprès des non-payeurs, en précisant que les travaux commenceraient dès que les crédits seraient accordés. Le même jour, la Direction régionale a fait savoir qu'elle était disposée à accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à trois mois, après engagement par écrit de chaque intéressé. Cela, puis de nouvelles conciliations, ont fait qu'il ne restait que 20 résidents en situation de non-paiement. Après expulsion le 16 novembre 1983, on comptait 15 résidents expulsés et non relégués à la Sonacotra (dont 5 absents). La Sonacotra a alors établi le dossier A.P.L. (pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 16 novembre 1983) pour 6 de ces résidents, afin que ceux-ci puissent régulariser une partie de leur dette. Ces 6 dossiers ont été remis à la C.A.F. le 6 décembre 1983 par le Directeur du foyer. Le maximum aura ainsi été fait pour que les droits et les devoirs de chacun des parties soient respectés, et cela en usant avec patience de toutes les voies possibles de conciliation. Des instructions générales ont, par ailleurs, été renouvelées par la Sonacotra, pour que, malgré des conditions matérielles qui restent parfois difficiles, les relations humaines, au sein de chaque foyer, soient assurées dans les meilleures conditions de dignité, d'harmonie et d'efficacité.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**44217.** — 6 février 1984. — Il semble que le gouvernement belge propose actuellement une législation restreignant les conditions de séjour et d'établissement des immigrés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, s'il peut comparer les législations existantes dans les différents pays de la C.E.E. les propositions visant à restreindre l'immigration pour chacun d'eux, en exposant en quoi le système français est équivalent ou différent de celui de nos partenaires européens.

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le gouvernement belge a élaboré un avant-projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration des étrangers et sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge. En matière d'immigration familiale, ce texte prévoit de porter à dix-huit ans, sous réserve des dispositions contraires existant dans les conventions internationales, l'âge limite au-delà duquel un enfant étranger rejoignant sa famille en Belgique ne bénéficie plus de l'admission en tant que membre de famille. Ce projet vise également à inciter les membres de la famille du travailleur étranger à rejoindre ce travailleur dans un délai ne pouvant excéder deux années civiles après son arrivée. Il vise également à décourager les entrées fractionnées de membres de famille. Il prévoit enfin que l'étranger (et en particulier, le conjoint du travailleur) venu en Belgique au titre du regroupement familial, ne pourra pas à son tour faire bénéficier d'autres étrangers (et en particulier, ses ascendants) de la procédure de regroupement familial. Vis-à-vis des étudiants, l'avant-projet de loi belge prévoit que les autorités belges peuvent donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger (et à sa famille) « qui prolonge son séjour au-delà de ses études, ou qui exerce une activité lucrative entravant la poursuite de celle-ci... ou ne se présente pas aux examens, sans motif valable ». Vis-à-vis de l'immigration illégale, l'avant-projet précité prévoit que l'aide sociale à accorder « aux étrangers en situation illégale se réduira à l'aide médicale et matérielle nécessaire... pour assurer leur subsistance ». Ce texte prévoit enfin une disposition selon laquelle le Roi pourra par arrêté délibéré en Conseil des ministres, interdire par voie de disposition générale et pour une période déterminée, aux étrangers, autre que les ressortissants C.E.E. de séjourner ou de s'établir dans certaines communes s'il estime que l'accroissement de la population étrangère dans ces communes nuit à l'intérêt public. Cette interdiction vise ceux qui, au moment où elle entre en vigueur, n'étaient pas établis dans le Royaume et ne séjournaient pas dans la commune où elle s'applique. Elle ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient du droit au regroupement familial, ni à d'autres catégories d'étrangers autorisés à séjourner en Belgique. La France applique depuis de nombreuses années le principe selon lequel l'âge à partir duquel les enfants étrangers sont exclus du bénéfice du regroupement familial est de dix-huit ans. Ceci, bien entendu sous réserve des conventions internationales, d'ailleurs peu nombreuses, qui comportent des dispositions contraires. Les autres dispositions de l'avant-projet de loi belge, ne font pas l'objet en France de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Quant à la comparaison des législations existant en matière d'immigration dans les divers pays de la C.E.E., tous ces pays expriment et concrétisent leurs préoccupations vis-à-vis de la persistance de l'immigration clandestine. Dans chacun des pays membres de la C.E.E., l'Italie mise à part, on constate une grande similitude : 1° tous les Etats membres par principe ou en pratique ont arrêté l'immigration de travailleurs depuis 1973/1974. L'immigration familiale n'a pas été touchée par ces mesures; 2° tous les Etats membres connaissent un système d'autorisation de travail, renouvelable puis étendue quant à sa

durée, après une période initiale de stage de deux à quatre ans. En ce qui concerne la protection contre la venue et l'installation de travailleurs étrangers en situation irrégulière, la R.F.A., la France et le Bénélux ont notamment rétabli la procédure du visa vis-à-vis de la Turquie. La R.F.A. a pris au mois d'août 1980 des mesures visant à interdire la prise d'un emploi, par les étrangers ayant demandé l'asile dans ce pays. 3° tous les Etats membres, sauf la Grande-Bretagne, connaissent le système d'un permis ou d'une carte de séjour; 4° c'est dans le domaine de l'accès des membres de famille à l'emploi que se manifestent les différences les plus nettes entre le régime français et certains régimes étrangers. Pour s'en tenir au conjoint du travailleur immigré, celui-ci ne reçoit l'autorisation de travailler en R.F.A. qu'après une période de quatre ans, alors qu'il reçoit immédiatement cette autorisation en France. L'Italie qui dispose d'une population étrangère estimée à 1 million de personnes a entrepris une réforme générale de son dispositif juridique. Deux projets de loi sont à l'étude, l'un prévoit la régularisation des clandestins, l'autre décrit les règles concernant l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers. Ce second projet s'écarte assez peu des modèles déjà inventoriés au sein de la C.E.E. : permis de séjour et de travail à durée progressivement élargie, dispositions relativement strictes en matière d'accès à l'emploi des familles. Des comparaisons plus détaillées seraient, compte tenu de l'extrême hétérogénéité des flux et des Communautés, fort longues. La France s'emploie à multiplier les contacts bilatéraux et multilatéraux afin de parvenir à une concertation renforcée, tant au sein des pays membres du Conseil de l'Europe que de la seule Communauté.

*Famille (politique familiale).*

**45691.** — 5 mars 1984. — **M. Claude Wolff** fait part de son étonnement à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, à la suite de l'annonce de la création d'un Institut de la famille et de l'enfant lors de la deuxième conférence annuelle de la famille. En effet, il lui demande à quelles nécessités correspond un tel institut alors qu'il existe déjà dans chaque département des organismes familiaux organisés au sein des U.D.A.F., elles-mêmes appartenant aux U.R.A.F. et à l'U.N.A.F. et dont la mission est clairement définie par la loi (code de la famille et de l'aide sociale article 3). Il lui demande également s'il est vraiment opportun de créer des structures supplémentaires alors que dans le domaine social de nombreux besoins restent à satisfaire et que, par ailleurs, s'il s'avère nécessaire de conduire de nouvelles études sur la famille, il suffirait de donner davantage de moyens aux Commissions existantes dans chaque U.D.A.F.

*Réponse.* — Comme en témoigne le texte du décret du 21 février 1984 constitutif de l'institut de l'enfance et de la famille, les missions confiées à cet établissement public sont bien distinctes de celles que la loi attribue aux Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) et à l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.). L'institut sera un instrument à leur service comme au service de tous ceux qui, à titre professionnel ou non, se préoccupent du fait familial et du développement de l'enfant. Le projet a d'ailleurs été soumis en temps voulu à l'U.N.A.F. Il faut noter que le Président de l'U.N.A.F. est membre du conseil d'administration et que les associations familiales seront largement représentées au conseil d'orientation. La création de l'établissement vient remédier à un problème soulevé par l'ensemble des participants au colloque « recherches et familles » qui s'est tenu à l'U.N.E.S.C.O. en janvier 1983, à savoir le problème du cloisonnement entre les savoirs théoriques et pratiques. N'étant pas destiné à devenir un organisme lourd, il sera d'abord un lieu de rencontres, de dialogue et de travail en commun entre les partenaires familiaux et sociaux, les responsables administratifs et politiques, les praticiens et les chercheurs. L'objectif de ce travail sera une meilleure exploitation et une valorisation des recherches et des actions innovantes qui se développent pour améliorer la vie quotidienne des familles et des enfants, ainsi qu'une diffusion des connaissances, notamment à travers un centre de documentation doté des techniques modernes.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

*Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).*

**45678.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si le gouvernement a l'intention de reconnaître la situation particulière des travailleurs sociaux mutualistes bénévoles de la fonction publique et de leur accorder un statut spécifique proche de celui des syndicalistes qui leur permettrait notamment de bénéficier d'exemptions de service et autres facilités.

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires et agents publics administrateurs de sociétés mutualistes de fonctionnaires ou correspondants de ces sociétés, est réglée par une circulaire du 20 novembre 1948, en application de laquelle des autorisations d'absence et des mises à disposition peuvent être accordées. Les éventuelles améliorations susceptibles d'être apportées au système appliqué jusqu'à présent font actuellement l'objet d'une étude.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

**47971.** — 9 avril 1984. — **M. Sarge Blisko** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application du droit reconnu aux couples de fonctionnaires d'effectuer des vœux de mutation simultanés. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre ce droit aux couples de fonctionnaires vivant en concubinage notoire, et quelles mesures il entend prendre pour reconnaître dans la fonction publique, comme cela s'est déjà fait dans de nombreuses entreprises publiques, ce fait de société.

*Réponse.* — La loi prévoit une priorité de mutation en faveur des fonctionnaires qui souhaitent se rapprocher de leur conjoint, dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes en vigueur pour étendre le bénéfice de cette priorité aux couples de fonctionnaires vivant en concubinage notoire. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives n'est pas opposé, dans la mesure où les droits des fonctionnaires mariés ne sont pas lésés, et sous réserve d'un consensus entre l'administration et ses partenaires sociaux, à une application extensive de certaines procédures de priorité de mutation en faveur des concubins.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**48056.** — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les fonctionnaires qui ont exercé pour un temps une activité professionnelle dans le secteur privé ne peuvent faire valider ces années pour leur retraite. Cette situation les amène bien souvent à prolonger leur activité au-delà de l'âge normal de la retraite, les empêchant ainsi de libérer des emplois. Elle lui rappelle que, dans une précédente réponse, il n'avait cru pouvoir retenir cette possibilité de validation dans le cadre du « dispositif conjoncturel limité dans le temps » de la cessation anticipée d'activité mais elle lui demande si, devant la persistance du chômage, il n'envisage pas de réexaminer favorablement cette question.

*Réponse.* — Les termes de la précédente réponse à laquelle il est fait allusion dans la présente question demeurent valables. Il est rappelé à cet égard que la pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. Les périodes d'activités privées accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des règlements des caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun des régimes. Le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dans la mesure où la prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**48093.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il peut envisager une modification de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires afin que puissent être prises en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire les périodes d'activité qu'il aurait effectuées dans des établissements publics à caractère industriel et commercial.

*Réponse.* — Le gouvernement n'envisage pas actuellement de prendre en compte dans la constitution de droit à pension d'un fonctionnaire des périodes d'activité qu'il aurait effectuées dans des établissements publics à caractère industriel et commercial avant son accès à la fonction publique. Ces services peuvent, de toute façon, donner lieu à pension du régime spécial applicable au personnel des entreprises nationales. En outre, le fonctionnaire qui, antérieurement à sa titularisation, a accompli des services dans une entreprise nationalisée et quitte celle-ci sans avoir acquis de droits à pension au regard du régime propre à l'entreprise, est rétabli dans ses droits au regard du régime général de la sécurité sociale. Il n'y a donc pas lieu pour l'instant de modifier sur ce point les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**46137.** — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement compte prendre tendant à améliorer et développer les aides familiales à domicile en faveur des retraités de la fonction publique et la création de maisons de repos et de foyers logements.

*Réponse.* — Les retraités civils bénéficiaires d'une pension au titre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que leurs ayants cause, peuvent obtenir, lorsqu'ils sont de condition modeste, l'assistance d'aides ménagères en cas d'affections les empêchant d'assurer, de façon temporaire ou permanente, l'entretien courant de leur foyer. Une fraction de la rémunération de ces aides ménagères, variable en fonction des ressources du demandeur, est prise en charge par l'Etat sur les crédits ouverts au titre de l'action sociale. D'abord limité géographiquement, le champ d'application de cette prestation a été généralisé à l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983. S'agissant des équipements sociaux, les ministères et, pour les équipements à vocation interministérielle, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, ont jusqu'à présent fait porter leurs efforts sur le secteur de la restauration et celui de la garde des enfants. Au fur et à mesure que les besoins dans ces deux domaines deviendront moins pressants, l'action pourra être réorientée mais il n'est pas possible d'indiquer, à l'heure actuelle, les choix qui pourraient être faits à cet égard.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

**48302.** — 9 avril 1984. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les faits suivants : 1° Pour les mutations de fonctionnaires d'un département à l'autre, au tour normal, les enfants sont pris en compte pour l'établissement du barème jusqu'à vingt ans. 2° Dans le cas d'une « dérogation époux » (Loi Roustan) ils ne sont pris en compte que jusqu'à seize ans. A l'époque où ces dispositions ont été prises, la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à douze ans. Elle est aujourd'hui jusqu'à seize ans et, de fait, elle est, dans de nombreux cas, plus longue. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les enfants soient pris en compte jusqu'à vingt ans, comme pour les mutations au tour normal.

*Réponse.* — L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 institue une priorité de mutation en faveur des conjoints séparés pour des raisons professionnelles et des fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé. Les demandes de mutation prioritaires doivent désormais être examinées avant toute autre demande qui ne bénéficie pas de priorité. Mais les unes et les autres sont classées par ordre de préférence en tenant compte de la situation de famille des intéressés ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 4 de la disposition précitée. A cet effet, les administrations ont adopté, en concertation avec les syndicats, des critères de classement variables pour chacune des catégories de personnel (1° les conjoints séparés; 2° les handicapés; 3° les autres fonctionnaires). Dans ce dispositif, il peut être jugé opportun de prendre en compte les enfants pour le classement des demandes de mutation, suivant des conditions plus ou moins rigoureuses selon que les fonctionnaires bénéficient ou non d'une priorité légale de mutation. En effet, lorsque le nombre des vacances est, pour une région déterminée, inférieur à celui des vœux de mutation pour cette région, il est normal que la priorité légale de mutation ne joue, par nécessité, qu'en faveur des situations familiales les plus pressantes. Il n'est pas douteux que la séparation des familles est d'autant plus préoccupante que les enfants du

ménage sont plus jeunes. Il n'est donc pas critiquable que l'âge des enfants retenus pour déterminer le rang de classement des demandes de mutation prioritaires puisse ne pas dépasser seize ans.

*Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).*

**48361.** — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'article 351-16, 3<sup>e</sup> alinéa du code du travail pose le principe que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, même s'ils n'ont pas été employés à titre permanent, mais à condition qu'ils aient accompli un service continu pendant une durée déterminée, ont droit sous certaines réserves à une indemnisation pour perte d'emploi. L'article 3 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 prévoyait que ces indemnités étaient dues si l'agent avait travaillé au moins 1 000 heures au cours des 12 mois précédant son licenciement. L'article 4 disposait qu'elle était supportée par l'employeur ayant prononcé le dernier licenciement. Ce décret a été abrogé par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Ce nouveau texte renforce pour l'employeur les contraintes du précédent. Il comporte certains points obscurs qui mériteraient d'être explicités par une circulaire d'application. Ainsi, l'article 2, 2<sup>e</sup> stipule que les agents non permanents ayant accompli une durée de service continu fixée à 3 mois bénéficient d'allocations en cas de perte involontaire d'emploi. L'article 28, 1<sup>er</sup> indique, par contre, que l'allocation est due si un agent a travaillé 91 jours (soit environ 3 mois) auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des 12 mois précédant la perte d'emploi. Les indemnités étant supportées par le dernier employeur (article 16 du décret du 18 novembre 1980), celui-ci retient les dispositions plus draconiennes de l'article 28. Par ailleurs, l'article 32 du décret du 10 novembre 1983 rend applicable les nouvelles dispositions aux agents dont la perte d'emploi est intervenue postérieurement à la date d'application du décret paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1983, ce qui implique que toutes les indemnités sont susceptibles d'être versées à des agents en cours de contrat et qui n'en auraient pas bénéficié auparavant. En pratique donc ces nouvelles modalités ont un effet rétroactif. Il convient de rappeler que les crédits délégués pour employer des agents temporaires n'incluent pas d'indemnités de perte d'emploi et qu'il est même semble-t-il recommandé d'éviter cette contrainte. Dans ces conditions l'employeur est placé devant la situation suivante : il ne peut employer qu'un agent qui n'a pas travaillé depuis 9 mois et se trouve contraint de refuser un nombre important de personnes à la recherche d'un emploi, voire de licencier prématurément un agent compétent. On peut évidemment s'interroger sur les motivations des mesures en cause. S'il s'agit d'assurer une meilleure protection sociale il est permis de penser que l'employeur tendra à ne pas assurer cette charge et que de nombreux demandeurs d'emploi seront les victimes du système. Il n'est pas évident non plus que ces mesures permettent d'obtenir le partage du travail car ce partage est limité par une durée du travail qui est le seuil d'efficacité d'un employé (en effet, une période d'adaptation et de mise en courant des travaux à effectuer est nécessaire). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention et les mesures qu'il envisage de prendre pour les modifier afin de tenir compte des objections qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* — Les conditions d'ouverture des droits à allocations de chômage dont peuvent bénéficier les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements administratifs en application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 sont fixées par les articles 2 et 27 de ce texte. En vertu de ces dispositions, les agents qui sollicitent le versement des allocations de chômage doivent, d'une part, avoir été employés de manière permanente ou, s'ils n'ont pas été employés de manière permanente, avoir eu un lien continu avec un ou plusieurs employeurs publics pendant au moins trois mois, et, d'autre part, avoir accompli au cours des trois derniers mois précédant la perte d'emploi au moins 180 heures de travail ou quatre semaines ou vingt-deux jours de travail à temps complet. En revanche, les conditions prévues à l'article 28 du décret du 10 novembre 1983 n'interviennent que pour déterminer la durée de versement de l'allocation de base. Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévues par le décret du 10 novembre 1983 sont applicables aux agents qui ont perdu leur emploi après la date d'entrée en vigueur de ce texte. Dans la mesure où le fait générateur de l'ouverture des droits à allocations de chômage est constitué par la perte d'emploi de l'agent et non par son recrutement, il n'y a pas d'application rétroactive du décret du 10 novembre 1983, sauf en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures nouvelles de caractère législatif qui ont été introduites par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Le principe selon lequel l'employeur public couvre le risque de chômage de ses personnels doit être intégré dans la gestion prévisionnelle des crédits de rémunération des personnels concernés. Les dispositions du décret du

10 novembre 1983 vont d'ailleurs cesser progressivement d'être appliquées dans la mesure où l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi a remplacé la notion d'analogie entre le système d'indemnisation du chômage des agents du secteur public et du secteur privé par la notion d'identité. Cette nouvelle notion va conduire l'employeur public à indemniser la perte d'emploi de ses agents survenue après le 1<sup>er</sup> avril 1984 en faisant application de la réglementation existant en cette matière dans le secteur privé.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**48441.** — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la diminution sensible du pouvoir d'achat des fonctionnaires et le refus du gouvernement de respecter les engagements pris lors des accords salariaux passés en 1982 et 1983. Il constate en effet, que la prime uniforme de 500 francs qui sera versée aux fonctionnaires pour atténuer les pertes de revenus subies en 1983 est bien loin de compenser la hausse parallèle des prix et ne saurait constituer une juste application de la clause de sauvegarde. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas lors de l'ouverture des négociations salariales pour 1984 de revenir sur cette situation et de prévoir une révision normale des salaires de la fonction publique par référence à la hausse du coût de la vie, ainsi qu'il a toujours été fait dans le passé.

*Réponse.* — Lors d'une réunion, le 19 septembre 1983, avec les organisations syndicales, conformément aux termes du relevé de conclusions du 22 novembre 1982, le gouvernement a apporté la preuve que ses engagements étaient scrupuleusement respectés. Le 20 janvier 1984, une nouvelle réunion a permis de confronter les différents points de vue sur les méthodes d'évaluation du pouvoir d'achat. C'est en fonction des discussions et sur la base de ses propres appréciations que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a présenté aux organisations syndicales, le 29 février 1984, les propositions du gouvernement : attribution immédiate d'une prime uniforme de 500 F, augmentation de 1 p. 100 de l'ensemble des traitements à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. Ces propositions ont été concrétisées par des dispositions réglementaires soumises au Conseil des ministres du 14 mars 1984 et publiées au *Journal officiel* du 16 mars 1984. Elles ne préjugent en rien l'évolution ultérieure de la politique de concertation qui demeure un des objectifs essentiels du gouvernement, en matière salariale comme dans les autres secteurs.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).*

**17339.** — 12 juillet 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que l'entreprise Turquetil à Ivry (Val-de-Marne) a fermé ses portes le 1<sup>er</sup> juillet mettant au chômage 127 travailleurs et réduisant encore le potentiel économique de cette ville durement touchée depuis 20 ans. Une partie d'entre eux, refusant la disparition de leur outil de travail, a décidé d'occuper l'usine et d'exiger le maintien de son activité d'autant que diverses solutions pouvaient être envisagées. De surcroît, cette fermeture va à l'encontre des orientations gouvernementales de reconquête du marché national puisque déjà nous importons 60 p. 100 du marché du papier peint. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise.

*Réponse.* — Compte tenu de la situation très préoccupante du secteur des papiers peints, les pouvoirs publics ont fait procéder en 1983 à une étude sur la compétitivité des fabricants français et les tendances du marché dans ce domaine. Par ailleurs, un cadre de réflexion a été mis en place au sein du Comité d'orientation Impex (Plan construction et habitat) qui devrait aboutir à l'organisation de réunions avec les professionnels et les administrations pour définir un programme d'action. En ce qui concerne l'entreprise de papier peint Turquetil à Ivry, elle a repris son activité au mois de juillet 1983 sous la forme de Société coopérative ouvrière de production avec un effectif réduit à une vingtaine de personnes environ.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).*

**20059.** — 20 septembre 1982. — Depuis plus de deux ans, les salariés de Rhône Poulenc Textile de Colmar sont dans l'angoisse après certaines déclarations de dirigeants concernant l'avenir de l'entreprise,

et ce malgré des déclarations apaisantes de membres du cabinet du ministre de l'industrie. Ils sont persuadés que leur outil de travail est rentable, que la France ne doit pas dépendre de l'étranger pour la fibre acrylique et ses dérivés. La nationalisation les a confortés dans leur analyse. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point sur l'industrie textile synthétique française et de confirmer en particulier la volonté du gouvernement de maintenir l'unité de travail de Colmar.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).*

**25950.** — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question n° 20059 parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).*

**29658.** — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** avait demandé à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans une question écrite parue au *Journal officiel* le 20 septembre 1982 et 17 janvier 1983 sous les n° 20059 et n° 25950 de bien vouloir lui faire le point sur l'industrie textile synthétique française en général et plus particulièrement sur la volonté du gouvernement en ce qui concerne l'Unité Rhône-Poulenc textile de Colmar. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La consommation globale textile dans son ensemble ne croît que très lentement sur le marché européen, de l'ordre de 1 p 100 par an en moyenne; la consommation de certaines fibres de synthèse — polyester et polyamide — progresse légèrement par rapport aux fibres naturelles et artificielles. Compte tenu des réductions de capacités de production, de nylon et de polyester notamment, effectuées au cours des années passées, il est peu probable qu'une surcapacité importante se révèle au cours des prochaines années, du moins si les accords de réduction sont respectés par nos partenaires européens. Par ailleurs, l'effort de rénovation de notre outil de production doit permettre à l'industrie française d'être compétitive par rapport à ses principaux concurrents. La situation de l'industrie textile synthétique française devrait donc s'améliorer sensiblement au cours des prochaines années. S'agissant de l'unité de Colmar de Rhône Poulenc Textile, spécialisée dans la fabrication de fibres acryliques, l'arrêt de sa production avait effectivement été envisagée en 1981 compte tenu de ses pertes importantes et répétées. Différentes études ont été réalisées en 1982 pour évaluer la possibilité de conserver l'activité de ce site. La nouvelle Direction de Rhône Poulenc a appliqué les recommandations formulées par ces études. Néanmoins, les résultats des années 1982 et 1983 sont restés négatifs malgré une tendance au redressement. Le groupe Rhône Poulenc étudie les conditions du maintien de l'activité de ce site.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**29609.** — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le plan de restructuration textile adopté en Espagne ressemble au plan français, en quoi, et quelles sont les différences. Il souhaiterait savoir par ailleurs si ces dispositions peuvent nuire aux industries françaises de ce secteur, si le gouvernement a prévu des mesures dans cette hypothèse, et si oui, lesquelles.

*Réponse.* — Le gouvernement espagnol a arrêté le 11 septembre 1981 un plan pour 5 ans de restructuration de l'industrie textile espagnole. Ce plan vise à favoriser l'investissement dans ce secteur; mais il concerne un faible nombre d'entreprises. 362 entreprises parmi les quelque 7 000 que compte le secteur ont pu, à la fin de l'année 1983, bénéficier des mesures prévues. Du 15 octobre 1981 à la fin de 1983, 72,8 milliards de pesetas d'investissement (soit environ 3,9 milliards de francs) ont été engagés sous l'impulsion de l'Etat espagnol, grâce notamment à des subventions (12,4 milliards de pesetas), des prêts (25 milliards), et enfin par des aides à l'assainissement financier des entreprises (6,36 milliards au titre des aménagements fiscaux, para-fiscaux, des mesures sociales...). Les entreprises, pour leur part, ont apporté près de 29 milliards de pesetas sous forme d'augmentation de capital et de réalisations diverses. La part des investissements incorporels réalisés dans le domaine de la création de mode a représenté 15 p. 100 du total des investissements; le secteur cotonnier réalise à lui seul environ un tiers des investissements. Jusqu'à présent, ce plan ne semble pas avoir porté préjudice aux entreprises françaises. En effet, le taux de couverture des importations en provenance d'Espagne par des exportations de produits du textile et de l'habillement vers ce pays n'a pas varié entre 1982 et 1983. Par ailleurs, l'accord d'autolimitation entre la Communauté économique européenne

et l'Espagne a été renouvelé en janvier 1984 pour une période de 2 ans. Cet accord prévoit des limitations quantitatives pour les produits les plus sensibles et des clauses de sauvegarde spécifiques en cas de difficultés.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises).*

**31511.** — 9 mai 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire le point des difficultés de trésorerie pour l'entreprise A.M.O. du groupe Baburek, dont le président du Conseil d'administration annonce que si l'Etat ne paie pas dans les jours qui viennent l'aide attendue, le tribunal de commerce sera saisi pour la nomination d'un administrateur provisoire. Il tient à lui rappeler les inquiétudes du personnel d'Albert-Machine-Outil, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser ces dernières.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).*

**33025.** — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir l'éclairer sur les raisons qui font que les anciens établissements Line, Machine-outils à Albert, depuis le plan-programme de restructuration n'ont pu enregistrer à ce jour que deux commandes d'un montant global de 13 millions. Il semblerait que la première commande ait été effectuée àрте, dans une filiale de la S.N.E.C.M.A. pour barrer l'introduction d'un concurrent italien. Quant à la deuxième, qui intéresse l'Algérie, elle est en gestation depuis trois ans. Il lui demande de bien vouloir expliquer la perte en décembre dernier d'une affaire intéressante, chez l'un des actionnaires du Groupe M.F.L.; affaire perdue en France au profit du concurrent italien, dont on avait voulu quatorze mois plus tôt, barrer la route.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).*

**36929.** — 22 août 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le retard apporté à la mise en œuvre du plan machine-outil concernant les entreprises Line et Amo d'Albert. Il lui rappelle que les élus s'inquiètent du caractère apparemment improvisé des plans de restructuration évoqués périodiquement. Il lui demande quand il sera en mesure d'annoncer un projet cohérent d'investissement et de relance de ce secteur, permettant de maintenir le niveau de l'emploi.

*Réponse.* — La Société Albert Machines-Outils (A.M.O.) située dans la Somme, spécialisée dans la reconstruction de machines-outils, emploie actuellement 160 personnes. Issue du groupe Line, la Société Albert Machines-Outils a été intégrée au groupe Baburek, le 1<sup>er</sup> janvier 1983, dans le cadre d'un plan industriel et financier négocié avec les pouvoirs publics. Ce plan prévoyait notamment une orientation progressive de l'activité d'A.M.O., initialement centrée autour de la sous-traitance mécanique vers la reconstruction de machines-outils. Ce changement d'activité devait être facilité par l'apport de commandes du groupe Baburek qui disposait déjà d'activités en ce domaine. La mise en œuvre du plan s'est déroulée conformément aux dispositions initialement retenues pour les aspects juridiques et financiers, mais n'a pu être réalisée du fait d'une conjoncture difficile. En effet, l'insuffisance des commandes en matière de sous-traitance mécanique n'a pas permis de réajuster le chiffre d'affaires prévu. Conscients des difficultés auxquelles se trouve confrontée cette entreprise, les pouvoirs publics sont prêts à examiner toutes les solutions qui pourraient maintenir de manière durable son activité.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**32434.** — 23 mai 1983. — **M. Paul Chomat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au cours de ces deux dernières années, la mise en place de la politique gouvernementale qui résulte des choix effectués majoritairement par les Français s'est heurtée à l'opposition des forces conservatrices et notamment du C.N.P.F. Celui-ci s'efforce à tenter de remettre en cause dans les entreprises les acquis obtenus par les travailleurs et votés par le parlement et s'oppose à la politique de redressement économique et social de la Nation. C'est pourquoi, il désirerait connaître son opinion sur le fait que des sociétés nationalisées soient affiliées au C.N.P.F. et contribuent par leurs versements ou dons au financement de cette organisation qui œuvre délibérément contre le gouvernement.

*Réponse.* — Les sociétés industrielles nationalisées appartenant au secteur concurrentiel, demeurant soumises au régime des conventions collectives, ont maintenu leur présence dans tous les organes

professionnels existants, y compris le Conseil national du patronat français et continué à acquitter leur cotisation dans les conditions de droit commun applicables aux adhérents de l'organisation. Elles sont ainsi en mesure de faire entendre dans ces instances le point de vue des grandes entreprises nationales.

*Métaux (commerce extérieur).*

**34648.** — 27 juin 1983. — **M. Gustava Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution des produits sidérurgiques. Inquiet de l'évolution du solde extérieur des produits sidérurgiques, il désirerait connaître : 1° l'évolution du solde de notre commerce extérieur de produits sidérurgiques, suivant les principaux pays clients et fournisseurs, en distinguant les produits couverts par les quotas et les produits hors quotas; 2° l'évolution, pour les produits couverts par les quotas et pour les pays de la C.E.C.A., de la production, du marché intérieur, du solde avec les pays de la C.E.C.A., du solde avec les pays tiers, ainsi que des quotas fixés; 3° l'appréciation du ministre sur la cohérence entre les évolutions observées en France et chez ses partenaires d'une part, les principes qui ont présidé à l'élaboration du système des quotas et leur mise en œuvre d'autre part.

**Réponse.** — 1° La distinction entre produits sidérurgiques couverts par des quotas et produits hors quotas conduirait à comparer des chiffres non cohérents puisque la liste des produits sous quotas est en évolution constante. Les produits sous quotas représentent environ 85 p. 100 des produits finis laminés fabriqués en France. Les données indiquées ci-dessous sont donc globales.

Evolution du solde du commerce extérieur français de l'acier (En millions de tonne)

	1974	1982	1983
Total .....	+ 0,93	+ 0,37	+ 1,03
Dont R.F.A. ....	- 0,90	- 0,55	- 0,4
U.E.B.L. ....	- 3,37	- 2,24	- 2,0
Italic. ....	+ 0,90	+ 0,22	+ 0,2

2° Le tableau suivant reproduit l'évolution de la production du marché et des soldes extérieurs de 1974 à 1983 pour la France et la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour les produits laminés finis.

En millions de tonnes	1974	1982	1983
Production française .....	20,6	16,4	15,3
Production C.E.C.A. ....	115,5	87,2	85,1
Marché intérieur français. ....	20,2	15,5	14,1
Solde France/C.E.C.A. ....	- 2,81	- 2,0	- 1,6
Solde France/pays tiers, ....	+ 3,74	+ 2,41	+ 2,9

3° Le régime des quotas résulte de l'application de l'article 58 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui permet à la Commission, lorsqu'elle estime que la Communauté se trouve en présence d'une crise manifeste, d'instaurer sur avis conforme du Conseil un régime de quotas de production. Des quotas trimestriels sont ainsi établis par la Commission pour les fabricants de certains produits et calculés en fonction de la production de l'entreprise pendant les trois dernières années. La Commission fixe également des quotas de livraison sur le marché. Les dépassements sont passibles d'amende pour la part produite ou livrée en infraction. Le régime des quotas a pour objectif de maintenir à un niveau raisonnable les prix des produits sidérurgiques en adaptant l'offre à la demande. Ce régime a sans doute contribué à stabiliser, pour un certain temps, les prix du marché, mais, compte tenu de ses insuffisances et pour remédier à la dégradation des prix qui a été constatée au cours du second trimestre 1983, une série de mesures complémentaires ont été adoptées par le Conseil des ministres européens

de l'industrie du 22 décembre 1983. C'est ainsi que des prix minimaux obligatoires ont été institués pour certains produits « sensibles » et que chaque entreprise a été appelée à constituer une caution correspondant à l'importance de ses livraisons pour garantir le respect de ses obligations.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haut-Rhin).*

**40149.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Air Industrie de Thann, filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui envisage de supprimer l'activité machine textile dans un délai de 6 mois et qui, d'ores et déjà, a engagé une procédure de licenciements affectant 70 salariés à Thann et 40 à Montluçon. Selon la direction, Air Industrie abandonnera le site de Thann en supprimant 380 emplois. Dans une région déjà très affectée par la crise du textile et de la mécanique (+ 50 p. 100 de demandeurs d'emploi en 2 ans), quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation et à cette décision prise par une entreprise publique ? Par ailleurs, la Direction d'Air Industrie envisageant pour le site de Thann la cession de diverses activités à des entreprises privées françaises ou étrangères, n'y a-t-il pas contradiction avec l'article 34 de la Constitution (arrêté C.O.G.E.M.A. du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978) qui stipule que les transferts de propriété du secteur public au secteur privé nécessitent la saisine du parlement ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Constructeur de biens d'équipement industriels et de sous-ensembles liés aux appareils de traitement de l'air et d'échanges thermiques, Air Industrie, filiale du groupe Saint-Gobain, enregistre depuis 1977 des pertes dont le montant annuel représente 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. En 1981, cette entreprise a élaboré un plan de restructuration qui a échoué. En effet, la multiplicité de ses produits, correspondant à des débouchés différents et dont aucun n'assure plus du quart de l'activité, empêche toute position dominante sur les marchés. Saint-Gobain a donc été contraint d'étudier un nouveau plan de restructuration. En ce qui concerne l'implantation de Thann, qui comprend une usine de 200 salariés et la division traitements et textiles qui emploie 105 personnes, Air Industrie se propose de céder les départements séchage et traitement des produits et machine de finissage textile à la Société industrielle des Forges de Strasbourg avec maintien de 45 emplois à Thann, et négocie actuellement une association avec un partenaire étranger pour la reprise du département conditionnement d'air textile, de nature à assurer 28 emplois, enfin une association avec la Société Faiveley permettra la poursuite d'exploitation de l'usine avec un effectif de 125 salariés. Par ailleurs, pour la mise en œuvre des mesures de restructuration qu'il envisage, le groupe Saint-Gobain devra respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre de son contrat de plan en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions de reclassement éventuellement nécessaires. Le groupe s'est également engagé à contribuer au maintien de l'emploi en France en apportant son aide aux entreprises susceptibles de créer des emplois dans les régions où Saint-Gobain effectue des restructurations. Saint-Gobain Promotion, structure spécialisée dans cette action, intervient d'ores et déjà dans la région de Thann, et devrait être en mesure de contribuer à y créer des emplois en nombre supérieur aux suppressions de postes entraînés par la restructuration d'Air Industrie. En ce qui concerne la conformité à la Constitution des cessions d'activités envisagées par la Société Air Industrie, il convient d'observer que l'article 34 dispose que la loi fixe « les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». Cette disposition n'a pas pour objet de soumettre à l'autorisation du parlement au cas par cas les transferts de propriété pouvant intervenir entre des entreprises du secteur public et les entreprises du secteur privé. Un projet de loi satisfaisant aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et destiné à régler le problème général des transferts de propriété d'entreprises entre les deux secteurs a d'ailleurs été déposé par le gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**40280.** — 14 novembre 1983. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les faits suivants : une P.M.E. fermée en août a reçu sur cette période ses factures d'électricité puis, début septembre, une lettre de rappel comminatoire émanant de son centre de distribution et la mettant en demeure de payer, faute de quoi elle s'exposerait à la suspension de la fourniture de courant. De plus, le courrier précisait qu'une copie de la correspondance était adressée pour information à l'inspection du travail. Considérant le retard imputable aux congés annuels, il lui demande si de tels faits sont

compatibles avec la mission de service public d'E.D.F., et d'autre part, si la saisine de l'inspection du travail pour cet incident relativement mineur ne lui paraît pas excessive et inopportune ?

**Réponse.** — Les conséquences économiques et sociales de la coupure par Electricité de France de l'alimentation en électricité de ses clients industriels justifient l'information préalable de certains services de l'Etat, telle l'inspection du travail. Cette information ne peut résulter que de demandes expresses du commissaire de la République auprès des services. Il s'agit d'un usage mis en place dans le seul intérêt de l'économie locale. Aucun inconvénient ne peut en découler pour la réputation de l'entreprise puisque le destinataire des copies d'avis préalables de coupure est tenu au secret administratif. Par ailleurs, les services d'Electricité de France tiennent compte, dans la mesure du possible, de la période des congés annuels susceptible d'engendrer des retards de paiement avant d'en tirer toutes les conséquences. Ainsi, dans la cas présent, un délai supplémentaire a été accordé au débiteur pour régler sa quittance.

#### Métaux (entreprises : Ariège).

**40297.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation et les perspectives de l'usine métallurgique de Pamiers, en Ariège. Le groupe Creusot-Loire ayant déclaré son intention de restructurer ses activités et de se défaire de ses productions métallurgiques, la situation de l'usine de Pamiers au sein d'un nouveau groupe devrait valoriser des équipements, un savoir-faire technologique et une somme d'expériences professionnelles qui ont, ensemble, concouru aux résultats bénéficiaires des derniers exercices. La mise en œuvre d'une solution positive à cette question ne suffira pas, cependant, à compenser la perte de quelque 700 emplois enregistrée au cours de la dernière décennie. En conséquence, il lui demande quelles actions pourraient être envisagées, dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire, pour contrebalancer les effets d'un tel dépérissement sur l'économie locale.

**Réponse.** — L'insertion de l'usine de Pamiers dans la Société sidérurgique nationale Usinor s'accompagnera d'un développement des produits de haute technologie et de forte valeur ajoutée qui font la réputation internationale de cette usine. A cette évolution s'ajoute l'implantation par la Société Renix d'une usine près de Foix. Cette implantation créera plusieurs centaines d'emplois. La mise en œuvre du contrat de Plan Etat/région permettra de disposer de moyens supplémentaires, en matière d'aide au conseil aux entreprises et de soutien à l'investissement en productique. Enfin, les nouveaux programmes prévus par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement régional hors quota, permettront également de favoriser le développement du département de l'Ariège.

#### Electricité et gaz (E.D.F.).

**40541.** — 21 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est possible de connaître le montant de l'endettement d'Electricité de France à l'égard d'une part des épargnants, d'autre part des emprunteurs étrangers, et quelles sont les perspectives de remboursement.

#### Electricité et gaz (E.D.F.).

**47921.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40541 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 46 du 21 novembre 1983 (p. 4963) relative au montant de l'endettement d'E.D.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — En 1982, l'endettement à long et moyen terme d'Electricité de France a atteint 150 milliards de francs. Le montant de l'endettement à long et moyen terme est toujours exprimé au 31 décembre, car la valeur de celui-ci dépend entre autres du cours des différentes devises, et notamment du dollar, à cette date. Ainsi, le cours du dollar ayant été de 8,35 francs le 31 décembre 1983, on évalue à environ 188 milliards de francs dont 85 milliards libellés en devises, le montant de l'endettement d'E.D.F. en 1983. Encore faut-il préciser que les chiffres concernant les emprunts en devises renvoient pour une part importante à la réévaluation pour pertes de change : ainsi sur 85 milliards de francs d'endettement en devises, 27 milliards résultent de cette réévaluation. Les remboursements d'emprunts devraient s'élever à plus de 6 milliards de francs en 1984, pour atteindre 25 milliards de francs à l'horizon 1990, beaucoup d'emprunts remboursables en fin de période venant à échéance à la fin des années 1980 et au début des années 1990.

#### Mines et carrières (réglementation : Ile-de-France).

**40747.** — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'existence en région parisienne, et en particulier dans le département des Yvelines, de nombreuses carrières souterraines, exploitées, pour certaines, depuis plusieurs siècles et qui, abandonnées, se dégradent avec le temps. Elles peuvent donner lieu à des effondrements brutaux et imprévisibles qui peuvent entraîner des accidents graves. Souvent les responsables des communes ne sont pas au courant de l'existence de très vieilles carrières et n'en connaissent pas leurs étendues. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire connaître aux maires et à la population concernée l'existence cartographiée de ces carrières. Il lui demande aussi les mesures qui sont prises pour éviter l'effondrement de certaines de ces carrières qui pourraient entraîner des accidents graves. Il lui demande enfin les communes qui sont soumisees dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie et les caractéristiques des carrières concernées.

**Réponse.** — 1° Les anciennes carrières abandonnées ne relèvent pas du code minier mais de la police municipale ordinaire, et les pouvoirs publics n'ont plus sur elles de mission de contrôle ni de moyens d'action directs. Cependant, les Directions régionales de l'industrie et de la recherche ont largement contribué de par leur compétence en matière minière, à la mise sur pied de structures capables de traiter le problème des carrières abandonnées : l'Inspection générale des carrières, créée en 1967 dans le département de Seine-et-Oise, est, depuis la réforme régionale de 1972, un service dépendant du département des Yvelines ; ce service a aussi compétence dans le Val d'Oise et l'Essonne en vertu de conventions passées avec ces deux départements. L'Inspection générale des carrières a pour mission le recensement et la cartographie des anciennes carrières souterraines, l'information du public et la formulation de recommandations aux usagers lors de l'instruction des demandes de permis de construire. Elle s'attache de plus à faire porter l'indication des zones de carrières sur les documents d'urbanisme. Dans le département des Yvelines, son rôle sera renforcé par la procédure de délimitation de zone de risque prévue par l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, lancée en 1983 par le préfet, commissaire de la République du département. Cette action a d'ores et déjà permis une large information et consultation du public. L'enquête publique s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 : elle se poursuivra dans le cadre d'un arrêté préfectoral délimitant les zones de risques, pris après consultation de la Commission départementale d'urbanisme. Cet arrêté précisera que l'Inspection générale des carrières doit être consultée à l'occasion des demandes de permis de construire, et que ses avis doivent être repris par le permis. Au terme de cette procédure, l'information des responsables des communes et du public aura été aussi complète que possible. 2° En ce qui concerne la prévention des accidents, les mesures de sécurité contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des terrains susjacentes à une carrière abandonnée sont de la responsabilité du propriétaire de la surface, conformément à l'article 552 du code civil. Cependant, l'I.G.C. participe de plusieurs façons à la prévention des accidents : a) à la demande des communes, elle assure la surveillance régulière de certaines carrières sousminant les voies et espaces publics, de façon à signaler les dégradations progressives des carrières aux propriétaires ; b) elle demande aux maires d'interdire la fréquentation par le public des zones manifestement dangereuses (dans le cas d'espaces boisés notamment) ; c) enfin, l'Inspection générale des carrières a fait réaliser des études en vue de définir des critères scientifiques de danger d'effondrement généralisé des terrains. Celles-ci seront poursuivies en 1984. Elles aboutiront concrètement à des recommandations de consolidation adressées aux propriétaires (publics ou privés), ou à un rapport au maire le conseillant dans sa mission de police. 3° La liste des communes sousminées dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ainsi que des matériaux qui y ont été respectivement exploités est la suivante :

Aubergenville . . . . .	Calcaire grossier
Aulnay-sur-Mauldre . . . . .	Calcaire grossier
Bazemont . . . . .	Calcaire grossier
Bennécourt . . . . .	Craie
Bourdonne . . . . .	Craie
Chapet . . . . .	Calcaire grossier et craie
Évèquemont . . . . .	Gypse, calcaire de Saint-Ouen et calcaire grossier
Gaillon . . . . .	Gypse, calcaire grossier
Gomécourt . . . . .	Craie
Goussenville . . . . .	Calcaire grossier
Hardricourt . . . . .	Calcaire grossier
Houdan . . . . .	Craie
Issou . . . . .	Calcaire grossier
Jeufosse . . . . .	Craie
Jouy-Mauvoisin . . . . .	Craie
Juziers . . . . .	Calcaire grossier
Limay . . . . .	Calcaire grossier

Mareil-sur-Mauldre .....	Calcaire grossier
Maule .....	Calcaire grossier
Méricourt .....	Craie
Meulan .....	Calcaire grossier et craie
Mézières .....	Calcaire grossier et craie
Mézy .....	Calcaire grossier et craie
Montchauvet .....	Calcaire grossier et craie
Mousseaux-sur-Seine .....	Craie
Port-Villez .....	Craie
Rolleboise .....	craie
Vaux-sur-Seine .....	Gypse et calcaire grossier

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Haut-Rhin).*

**41531.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Air Industrie sise à Thann et appartenant au groupe Saint-Gobain. Il lui rappelle les nombreuses démarches entreprises tant par les représentants du personnel que par les élus locaux et les parlementaires auprès de ses services et qui sont restées jusqu'à présent sans suite. Il lui demande en conséquence d'intervenir à trois niveaux : 1° Au niveau du groupe Saint-Gobain afin que le processus de démantèlement du site de Thann soit arrêté et que soit obtenu un moratoire qui permette une nouvelle restructuration; que ne soit pas approuvée la cession du département séchage aux Forges de Strasbourg. 2° Que tous les moyens soient mis en œuvre pour rechercher un partenaire susceptible de participer à l'ensemble des activités sur le site de Thann en organisant une table ronde avec les professions de la construction de machines textiles en particulier l'Union des constructeurs de matériels textiles français. Ce partenaire doit être français pour éviter le renforcement du quasi-monopole allemand dans le domaine des rames et la prise de la technicité française. 3° Que soit favorisé, sur le site de Thann, l'implantation d'entreprises susceptibles d'employer la main d'œuvre qui deviendra disponible à la suite de la restructuration. Pour atteindre ces trois objectifs, il faut que le département Traitements et textiles (T.E.T.), qui compte 123 personnes, ainsi que l'usine de Thann bénéficient des délais identiques à ceux consentis aux autres activités d'Air Industrie. Il est à noter que les deux établissements sur le site de Thann emploient 315 personnes. Il souhaiterait obtenir de sa part toutes précisions en la matière afin que dans les meilleurs délais les salariés concernés et les élus soient précisément informés.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Haut-Rhin).*

**46521.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41531 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983 sur la situation de l'entreprise Air industrie sise à Thann. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Constructeur de biens d'équipement industriels et de sous-ensembles liés aux appareils de traitement de l'air et d'échanges thermiques, Air Industrie, filiale du groupe Saint-Gobain, enregistre depuis 1977 des pertes dont le montant annuel représente 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. En 1981, cette entreprise a élaboré un plan de restructuration qui a échoué. En effet, la multiplicité de ses produits, correspondant à des débouchés différents et dont aucun n'assure plus du quart de l'activité, empêche toute position dominante sur les marchés. Saint-Gobain a donc été contraint d'étudier un nouveau plan de restructuration. En ce qui concerne l'implantation de Thann, qui comprend une usine de 200 salariés et la division traitements et textiles qui emploie 105 personnes, Air Industrie se propose de céder les départements séchage et traitement des produits et machine de finissage textile à la Société industrielle des Forges de Strasbourg avec maintien de 45 emplois à Thann, et négocie actuellement une association avec un partenaire étranger pour la reprise du département conditionnement d'air textile, de nature à assurer 28 emplois; enfin, une association avec la Société Faiveley permettra la poursuite d'exploitation de l'usine avec un effectif de 125 salariés. Par ailleurs, pour la mise en œuvre des mesures de restructuration qu'il envisage, le groupe Saint-Gobain devra respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre de son contrat de plan en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions de reclassement éventuellement nécessaires. Le groupe s'est également engagé à contribuer au maintien de l'emploi en France en apportant son aide aux entreprises susceptibles de créer des emplois dans les régions où Saint-Gobain effectue des restructurations. Saint-Gobain Promotion, structure spécialisée dans cette action, intervient

d'ores et déjà dans la région de Thann, et devrait être en mesure de contribuer à y créer des emplois en nombre supérieur aux suppressions de postes entraînées par la restructuration d'Air Industrie.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**42479.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur l'effort de rigueur récemment demandé aux collectivités locales. Celles-ci disposent, de moins de 7 p. 100 de dotation globale de fonctionnement et de 5 à 6 p. 100 comme dotation globale d'équipement, ce qui évidemment réduit à très peu de choses les effets de la décentralisation. Il lui demande quel est son avis sur la répercussion que la faiblesse des dotations en cause ne manquera pas d'avoir sur l'industrie du bâtiment et des travaux publics et sur celles qui leur sont directement liées : la sidérurgie et la cimenterie.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**48474.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42479 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'industrie cimentière subit les effets de la baisse d'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le marché français étant passé de 32 millions de tonnes en 1975 à 22 millions de tonnes en 1983, ces entreprises connaissent actuellement une surcapacité de l'ordre de 30 p. 100. Pour faire face à cette situation les grands groupes cimentiers ont décidé une restructuration leur permettant de réduire leurs charges fixes et notamment le coût du transport. L'équilibre entre les capacités de production et la demande est lié à la reprise de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Pour favoriser cette reprise, un certain nombre de mesures ont été prises par les pouvoirs publics (Fonds spécial des grands travaux, prêts d'accèsion à la propriété, location-accession et prêts d'accèsion à la propriété à taux variable). En ce qui concerne la sidérurgie, la branche bâtiment travaux publics a consommé, en 1982, 2,9 millions de tonnes d'acier, soit moins de 20 p. 100 de la consommation française d'acier. Depuis une dizaine d'années, cette consommation tend à décliner en raison notamment de la concurrence d'autres matériaux et de l'allègement des structures métalliques. Une limitation des dotations des budgets des collectivités locales n'a donc pas d'effet significatif sur l'activité de la sidérurgie.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**46590.** — 5 mars 1984. — Au cours de sa session des 17 et 18 octobre derniers le Conseil des Communautés européennes a constaté qu'en fait les Etats-Unis n'étaient disposés à consentir aucune compensation substantielle pour les mesures unilatérales qu'en violation des dispositions du G.A.T.T., ils ont prises à l'égard des exportations européennes d'aciers spéciaux. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui préciser : 1° quelle est l'ampleur du préjudice déjà subi par les exportateurs européens et notamment français à la suite des mesures prises par les Etats-Unis ? 2° quand la France prendra finalement des contre-mesures efficaces, au lieu de se perdre en discussions stériles pendant que les mesures américaines continuent d'être appliquées.

*Réponse.* — Les mesures de sauvegarde prises par les Etats-Unis en juillet 1983 concernant l'importation de certains types d'aciers spéciaux, et devant s'appliquer pendant quatre années, causeront à l'industrie communautaire un préjudice qui s'élève annuellement à environ 135 millions de dollars. Le préjudice subi par la France pour la première année s'élève à 31 millions de dollars. Des mesures compensatoires ont été prises par la C.E.E. visant à suspendre l'application de concessions équivalentes au préjudice subi. Ces mesures qui consistent en l'augmentation de droits de douanes et l'introduction de quotas à l'importation de certains produits chimiques, plastiques ainsi que de certains appareils d'alarme et d'articles de sport originaires des Etats-Unis sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> mars 1984.

*Circulation routière (sécurité).*

**46789.** — 5 mars 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le vieillissement des casques de moto en résine A.B.S. qui représentent 75 p. 100 du marché français. Une série de tests effectués récemment par le laboratoire d'essais de l'U.T.A.C. et portant sur 211 d'entre eux, vieux de plus de 2 ans, a montré qu'une majorité n'est plus conforme aux normes de résistance, alors que les casques en polycarbonate ou en fibre de verre restent satisfaisants. Aussi, il lui demande s'il envisage de réglementer la durée d'utilisation des casques en A.B.S. estampillés « NF ».

*Réponse.* — L'étude menée par l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle a été réalisée à la demande du ministère de l'industrie et de la recherche. Le but de cette étude était l'examen de la permanence dans le temps de la conformité des casques motos aux normes de sécurité qu'ils doivent respecter lors de leur mise sur le marché. Cette étude, qui a porté sur un échantillon limité à 211 casques usagés de marques diverses, fabriqués dans différents matériaux (A.B.S., fibres, polycarbonate) et mis sur le marché entre 1977 et 1980, n'avait pas pour objectif une analyse exhaustive du phénomène mais devait déterminer dans quelles directions les recherches nécessaires devraient être dirigées. Les conclusions suivantes ont pu être tirées de ces travaux : 1° un pourcentage non négligeable de casques usagés sont maintenus en service alors qu'ils ne répondent plus, de façon manifeste, aux règles de sécurité; 2° les modifications parfois apportées aux casques par leurs utilisateurs les rendent impropres à l'usage, voire dangereux; 3° parmi les casques de l'échantillon fabriqués en acrylonitrile butadiène styrène (A.B.S.), près de la moitié s'est révélée non conforme à cette réglementation lors des essais normalisés de résistance aux chocs, à la température de -20° (par contre, à température ambiante, aucune anomalie n'a été décelée). Cependant aucune conclusion sur le comportement relatif au vieillissement des différents matériaux de fabrication ne peut être tirée de ce dernier élément, en raison du caractère non scientifiquement représentatif de l'échantillon et du caractère partiel des essais réalisés. De plus, une majorité de casques présentant des résultats négatifs correspondent à des modèles dont la fabrication a cessé depuis plus de deux ans. Le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère des transports ont décidé : 1° d'engager une étude approfondie du phénomène de vieillissement des matériaux composants des casques afin, si nécessaire, de rendre plus exigeante la norme française; 2° d'améliorer l'information des utilisateurs par l'obligation de marquage sur les casques de la date de fabrication et de la nature du matériau employé.

*Produits manufacturés (emploi et activité).*

**46351.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie mécanique française. Il lui expose que ce secteur a réussi dans les vingt dernières années à se hisser à une position de tout premier plan parmi les industries mécaniques mondiales, par sa maîtrise technologique et par son dynamisme commercial. Mais depuis plusieurs années, cette industrie connaît un déclin par rapport à ses principales concurrentes, déclin qui prend à l'heure actuelle un tour dramatique. Les professionnels de ce secteur estiment que des mesures d'urgence, et notamment la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de déduction de la T.V.A., et des mesures à long terme permettant de favoriser l'investissement, doivent être prises. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer, afin de permettre à cette industrie qui apporte à toutes les autres activités l'essentiel des techniques et des outils nécessaires à leur propre modernisation de retrouver son dynamisme et sa compétitivité.

*Réponse.* — L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux est suivie avec attention par le gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (secteur occupant plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 18,5 milliards de francs d'excédent commercial en 1983). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipement est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. Les pouvoirs publics ont pris, en conséquence au cours des dernières années, un ensemble de mesures de nature à favoriser le développement de la mécanique, notamment : 1° la préparation au cours de 1981 et la mise en œuvre, à partir de 1982, du plan machine-outil qui vise à la fois à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé; 2° le développement de la procédure M.E.C.A. (Machines et Equipements de Conception Avancée) qui a pour objet de faciliter l'introduction dans la petite et

moyenne industrie de toutes les machines et équipements de haute technologie; 3° la forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement puisque, depuis plusieurs années, près de la moitié des concours accordés par l'A.N.V.A.R. la concerne; 4° Le Fonds industriels de modernisation donne également une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du Fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983 et peut bénéficier, en conséquence, de prêts participatifs à des taux avantageux; 5° enfin, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme productique. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique. Etalé sur trois ans, il permettra aux entreprises qui engageront un programme significatif de modernisation et d'investissement ainsi que des efforts de formation et d'organisation du travail, de bénéficier de facilités spéciales en matière d'amortissement, de financements pour l'acquisition d'un premier équipement et pour la formation du personnel et la réduction du temps de travail. Ce programme devrait encourager par ailleurs le développement de la diffusion des matériels spécialisés produits par les industries mécaniques.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION***Publicité (réglementation).*

**38116.** — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet, une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

*Publicité (réglementation).*

**43326.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 38116 du 26 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et notamment quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

*Publicité (réglementation).*

**4783B.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 38116 du 26 septembre 1983, rappelée par la question écrite n° 43326 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet, une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

*Réponse.* — L'arrêté du 16 novembre 1979, pris par le ministre de l'industrie sur le fondement de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, interdit l'utilisation de l'énergie électrique de 22 heures à 7 heures pour l'éclairage : 1° des annonces publicitaires et des décorations lumineuses sur la voie publique; 2° des façades extérieures des locaux professionnels, des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition et des enseignes et motifs lumineux qui y sont attachés à l'exception de ceux des établissements professionnels en cours de fonctionnement. Toutefois, durant la période comprise entre le

20 décembre à 22 heures et le 2 janvier de l'année suivante à 7 heures l'horaire d'interdiction est de 1 heure à 7 heures. Par ailleurs, l'arrêté du 30 août 1977 a fixé des normes de luminosité pour les dispositifs publicitaires lumineux des voies ouvertes à la circulation publique. Elles sont distinctes selon qu'il s'agit d'une zone à éclairage général intense (zone 1), de voies commerçantes très éclairées (zone 2), d'autres voies éclairées (zone 3); la zone 4 concerne les voies non éclairées. C'est l'autorité investie du pouvoir de police qui arrête les limites des zones 1 et 2. En l'absence d'une telle décision, les voies sont considérées comme appartenant à la zone 3 (ou à la zone 4 si elles ne sont pas éclairées). Ces dispositions contribuent à atténuer encore les dépenses d'énergie dans un secteur qui n'en est pas très consommateur. La part de l'éclairage dans la consommation totale d'énergie n'est en effet que de l'ordre de 5 p. 100.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**40344.** — 14 novembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'une des priorités définie par le gouvernement : l'enseignement professionnel. Dans ce cadre, il rappelle que la commune de Dourdan, dont il est maire, vient, par une convention signée avec l'Etat le 27 mai 1983, de confier à celui-ci la maîtrise d'ouvrage d'un lycée d'enseignement professionnel. La construction de cet établissement, à laquelle la commune participera à peu près à hauteur de 17 millions de francs, se réalisera en 2 tranches au cours des années 1983 et 1984. L'équipement devrait être opérationnel à la rentrée 1984. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient la prise en charge par les régions de la construction des lycées. Or, la construction de cet équipement sera échelonnée entre la date de publication de la loi et son entrée en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions transitoires pour les communes concernées par cette situation, afin que l'Etat prenne en charge le paiement des annuités des emprunts contractés pour cette construction. Cette demande est motivée par la situation de la commune de Dourdan, qui compte 8 500 habitants, et qui est amenée à supporter le coût d'un établissement dont les usagers dépassent très largement le cadre de son territoire, les Dourdannais ne représentant que 20 p. 100 des effectifs. Il souhaite donc que les communes disposées à faire un effort national allant dans le sens de la politique définie par le gouvernement ne soient pas pénalisées de ce fait.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**45511.** — 27 février 1984. — **M. Yves Tavernier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 40344 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes en appelant à nouveau son attention sur l'une des priorités définie par le gouvernement : l'enseignement professionnel. Dans ce cadre, il rappelle que la commune de Dourdan, dont il est maire, vient, par une convention signée avec l'Etat le 27 mai 1983, de confier à celui-ci la maîtrise d'ouvrage d'un lycée d'enseignement professionnel. La construction de cet établissement, à laquelle la commune ne participera à peu près à hauteur de 17 millions de francs, se réalisera en deux tranches au cours des années 1983 et 1984. L'équipement devrait être opérationnel à la rentrée 1984. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient la prise en charge par les régions de la construction des lycées. Or, la construction de cet équipement sera échelonnée entre la date de publication de la loi et son entrée en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions transitoires pour les communes concernées par cette situation, afin que l'Etat prenne en charge le paiement des annuités des emprunts contractés pour cette construction. Cette demande est motivée par la situation de la commune de Dourdan, qui compte 8 500 habitants, et qui est amenée à supporter le coût d'un établissement dont les usagers dépassent très largement le cadre de son territoire, les Dourdannais ne représentant que 20 p. 100 des effectifs. Il souhaite donc que les communes disposées à faire un effort national allant dans le sens de la politique définie par le gouvernement, ne soient pas pénalisées de ce fait.

*Réponse.* — En cas de délégation par une commune de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour la construction d'un lycée, l'Etat supporte une partie du coût initial de l'opération et les dépenses liées aux aléas techniques et financières de sa réalisation. En toute hypothèse, la commune participe forfaitairement au financement de la construction selon les règles définies par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962. Elle assume notamment les annuités des emprunts contractés pour couvrir sa participation forfaitaire. La situation des communes à l'égard des charges résultant de leur décision de construire un lycée n'a pas été modifiée par la publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Les dispositions relatives à la participation des communes aux frais de construction des lycées qui sont applicables depuis plusieurs années demeurent inchangées et le demeureront jusqu'à l'entrée en vigueur effective des mesures relatives à l'enseignement public figurant dans la loi du 22 juillet 1983, c'est-à-dire en 1985. C'est à partir de 1985 que la responsabilité financière de la construction des lycées sera dévolue aux régions et seulement pour les équipements nouveaux. Le transfert de compétences dans le domaine des constructions scolaires n'aura pas pour conséquence de dégager les communes des obligations contractées pour les équipements réalisées avant 1985. En effet, en matière d'enseignement public l'autorité antérieurement compétente, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des lycées. Il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet et de l'article 23 de la loi du 7 janvier, les constructions, ne peuvent donc qu'être mises à la disposition des régions. Celles-ci seront substituées à l'Etat en sa qualité de locataire; elles prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux des communes. Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction de l'établissement. Le transfert de compétences ne concerne que les rapports entre l'Etat et les régions et non ceux des communes avec l'autorité affectataire de l'équipement réalisé avant 1985. Il n'est pas possible de prévoir des modalités particulières pour les établissements construits entre 1983 et la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences.

*Régions (finances locales : Nord-Pas-de-Calais).*

**44902.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'acquisition par le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais du voilier Elf Aquitaine rebaptisé pour l'occasion « Nord-Pas-de-Calais ». Il se demande si cette région sinistrée par le chômage ne ferait pas mieux d'utiliser les fonds publics à la réindustrialisation plutôt que de participer à la course transatlantique Québec-Saint-Malo. Sans vouloir en quoi que ce soit s'immiscer dans le fonctionnement de cette région de France, il demande simplement au ministre compétent si les fonds ainsi dépensés auraient pu trouver une utilisation dans le soutien à l'industrie de cette région.

*Réponse.* — Depuis l'intervention de la loi n° 72-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les collectivités locales s'administrent librement. Il ne subsiste donc plus de contrôle d'opportunité sur les décisions prises par les collectivités territoriales. Toutefois, conformément à la mission qui lui est impartie par la loi précitée, il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département de déférer au juge administratif toute délibération, acte, arrêté ou convention qu'il estime contraire à la légalité. L'article 64 de la loi du 2 mars 1982 dispose que les établissements publics régionaux ont pour mission « de contribuer au développement économique, social et culturel de la région ». L'initiative du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais s'inscrit dans ce cadre juridique et il n'appartient pas au représentant de l'Etat dans le département de se prononcer sur l'opportunité de cette décision.

*Marchés publics (réglementation).*

**46206.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Beyerd** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et quelles sont les limites dans lesquelles un élu local, chef d'entreprise, artisan, commerçant ou autre, peut soumissionner par voie d'appel d'offres, un marché ou une adjudication émanant de la commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal.

*Réponse.* — En vertu de l'article 175, alinéa premier du code pénal, il est interdit à « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, de prendre ou de recevoir quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». Un régime dérogatoire à cette règle est toutefois prévu au quatrième alinéa de cet article aux termes duquel « dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de

fournitures courantes, sous réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas 30 000 francs ». Les dispositions de l'article 175, alinéa premier du code pénal ne visent que ceux qui ont la surveillance et l'administration de l'acte au moment où il est passé, ce qui est le cas général pour les maires. Toutefois, il n'en est pas de même pour les adjoints et les conseillers municipaux. L'article 175, alinéa premier n'édicte pas à leur rencontre une interdiction générale et absolue de passer des marchés avec leur commune. Il résulte, en effet, de l'article L 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration » : les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire; si donc l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal s'applique au maire dans tous les cas, elle ne vise les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé que l'adjudication de travaux à un adjoint n'était pas entachée d'illégalité dès lors, d'une part, que l'intéressé n'avait pas participé à la commission d'adjudication qui avait procédé au dépouillement des soumissions et, d'autre part, que la délégation qu'il avait reçue du maire ne concernait pas les travaux mis en adjudication (C.E. 25 janvier 1957, Société Cracco, rec. p. 56). En revanche, la Cour de cassation a déclaré que les sanctions édictées à l'article 175 susvisé étaient applicables à un conseiller municipal qui faisait partie de la commission des travaux et se trouvait de ce fait amené à exercer une surveillance sur l'exécution de ses propres ouvrages (Cass. Crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. Crim. 1943, n° 4, p. 5). Il n'en reste pas moins que les adjoints ou les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait illégale en application de l'article L 121-35 du code des communes et susceptible d'être déferée au tribunal administratif.

#### *Collectivités locales (assemblées locales).*

**48449.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la notion d'unanimité n'est pas définie de manière précise dans la législation administrative. Lorsqu'un Conseil municipal, un Conseil général ou un Conseil régional prend une décision, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a unanimité dès qu'une partie des membres se prononce favorablement et que l'autre partie s'abstient.

*Réponse.* — La notion d'unanimité implique un accord complet des suffrages de l'entité considérée. Il peut y avoir unanimité des suffrages exprimés, unanimité des votants ou unanimité des membres d'une assemblée. Par définition, l'abstention n'affecte pas l'unanimité des suffrages exprimés ni celle des votants. En revanche, l'unanimité des membres d'une assemblée suppose la participation au vote de tous les membres de cette assemblée. En cas d'abstention d'un ou de plusieurs membres, l'unanimité des membres de l'assemblée n'est pas atteinte, alors que celle des suffrages exprimés ou des votants peut l'être.

## JUSTICE

#### *Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens).*

**44938.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les statistiques du ministère de l'intérieur recensant les faits délictueux liés au racket et à l'extorsion de fonds traduisent une amplification rapide de ce phénomène ce qui est d'autant plus grave que moins d'un délit sur cinq est élucidé. Afin de remédier à cette situation il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas souhaitable de réviser la législation pénale en renforçant substantiellement les peines liées à ce type de délinquance.

*Réponse.* — Les statistiques de police judiciaire pour l'année 1981, qui font apparaître une importante augmentation du nombre des « rackets » et extorsions de fonds, doivent être interprétées avec prudence. En effet, il est fréquemment arrivé par le passé que les victimes de tels faits hésitent à les dénoncer; il n'est pas impossible que l'accroissement du nombre des plaintes traduise plutôt un changement d'attitude de leur part qu'un développement significatif de cette forme de délinquance. Quoiqu'il en soit, il convient de souligner la remarquable efficacité des services de police judiciaire dans ce domaine : en 1981, trois affaires sur quatre ont été élucidées, et non pas une sur cinq comme l'affirme

l'honorable parlementaire. Lorsqu'ils comparaissent devant la justice, les auteurs de « rackets » et d'extorsions de fonds encourent une peine de dix ans d'emprisonnement et les réquisitions du ministère public sont toujours empreintes d'une très grande fermeté. Par ailleurs, la commission de révision du code pénal propose, dans le sens souhaité par l'auteur de la question, d'assortir ces faits de peines criminelles lorsqu'ils sont soit accompagnés de violences graves ou de l'usage d'une arme, soit commis en bande organisée.

#### *Hôtellerie et restauration (débts de boissons).*

**45205.** — 27 février 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que connaît un débitant de boissons pour la vente de la licence IV dont il est titulaire sur le territoire d'une petite commune. L'intéressé, en raison de son état de santé et de son âge ainsi que de celui de son épouse, souhaiterait pouvoir vendre sa licence. N'ayant aucun acheteur, il a demandé au Conseil municipal si la commune serait intéressée par une éventuelle acquisition et a reçu une réponse négative. Le Centre des impôts et le préfet ont fait savoir que l'application des dispositions de l'article L 41 du code des débits de boissons interdisait le transfert d'une licence de quatrième catégorie à l'extérieur de la commune, notamment par un éventuel acquéreur. Il était ajouté que ces dispositions étant d'ordre public, elles ne pouvaient comporter aucune dérogation. Toute transaction est ainsi impossible alors que la situation financière personnelle difficile du propriétaire se trouverait considérablement améliorée s'il pouvait vendre sa licence. Il lui demande si dans des situations de ce genre qui paraissent être sans issue, il ne pourrait être dérogé aux dispositions de l'article L 41 précité du code des débits de boissons.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux, ministre de la justice ne peut que confirmer la réponse faite par les services administratifs au propriétaire concerné. Dès lors qu'une commune ne comporte qu'un établissement de quatrième catégorie, son transfert est interdit par l'article L 41 du code des débits de boissons, qui ne prévoit aucune dérogation à cette prohibition.

#### *Famille (absents).*

**45336.** — 27 février 1984. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de la justice** tout l'intérêt qu'il y a à ce que des améliorations soient recherchées en cas de disparitions de jeunes enfants, notamment en ce qui concerne les délais de déclenchement d'actions jugées indispensables par les familles, prenant en compte une meilleure collaboration entre le juge, les parents et les avocats. Il lui demande, devant l'ampleur de ces disparitions et en considération de désarroi des parents, si des moyens particuliers et rapides pourraient être mis en œuvre quand des disparitions motivant de sérieuses inquiétudes sont signalées.

*Réponse.* — La recherche des mineurs disparus fait, dans tous les cas, l'objet d'une enquête policière et non d'une simple procédure administrative. Dès que la disparition d'un enfant est signalée aux services de police ou de gendarmerie, les moyens d'investigations les plus larges sont mis en œuvre pour tenter de le retrouver. Le service régional de police judiciaire est, en effet, compétent pour procéder à l'enquête immédiatement dans les cas les plus graves et vingt-quatre heures au plus tard après le signalement dans les hypothèses de disparitions moins alarmantes ou lorsque les premières investigations ont été négatives. L'autorité judiciaire est, pour sa part, toujours avisée de la disparition des mineurs. Aussi les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire tiennent-elles moins à l'existence d'un « vide législatif » qu'aux problèmes pratiques auxquels paraissent confrontés les enquêteurs chargés de retrouver la trace des mineurs disparus. Les obstacles que peuvent rencontrer les policiers dans la conduite de leurs investigations sont actuellement recensés et les moyens qui permettraient de les surmonter font l'objet d'une étude approfondie au sein des départements ministériels concernés et en particulier au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

#### *Education surveillée (personnel).*

**46047.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il entend faire pour maintenir les droits acquis par les chefs de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée, menacés dans leurs fonctions et dans leurs possibilités d'avancement par les articles 2 et 10 du décret n° 83-55 du 27 janvier 1983.

**Réponse.** — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réforme statutaire introduite par le décret n° 83-55 du 27 janvier 1983 a pour but de transférer au grade de sous-directeur, les fonctions de responsabilité actuellement occupées par des sous-directeurs, ou par des chefs de service éducatif. Des dispositions transitoires, d'une durée de cinq ans, permettent aux chefs de service éducatif en fonction à la date de parution du décret précité, de conserver leur vocation à être inscrits au tableau d'avancement de sous-directeur dans les mêmes conditions que par le passé. La Chancellerie s'attachera à obtenir les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions qui traduisent l'évolution des prises en charge éducative et de l'organisation des structures de l'éducation surveillée. Elle insistera tout particulièrement, à l'occasion de la préparation des prochaines lois de finances, sur la nécessité d'une augmentation du nombre de postes de sous-directeur qui permettrait d'assurer, dans la perspective de la mise en place de la politique de déconcentration, un meilleur encadrement des services et établissements de l'éducation surveillée.

*Procédure pénale (réglementation).*

**46410.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le décret du 25 novembre 1919, relatif au droit local d'Alsace-Lorraine, dispose que seules sont maintenues les dispositions pénales relatives à : l'instruction publique, les associations, le régime des cultes, le régime du travail (lois ouvrières, assurance, prévoyance sociale), la police rurale, la chasse et la pêche. En conséquence, il apparaît que nulle mention n'est faite au code local des professions. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui confirme que les dispositions pénales du code des professions sont donc implicitement abrogées.

**Réponse.** — La loi locale du 26 juillet 1900 sur les professions, appelée code des professions, contient des mesures diverses touchant aux domaines social et économique ainsi qu'aux conditions d'exercice de certaines professions et activités. Le décret du 25 novembre 1919 a maintenu en vigueur les dispositions pénales incluses dans la loi et entrant dans les matières qu'il a limitativement désignées. Par la suite, une partie de ces dispositions pénales ont été abrogées, du fait de l'abrogation automatique des mesures dont elles étaient l'accessoire, par l'entrée en vigueur de nouvelles lois françaises. Il demeure que, les matières visées par la loi du 26 juillet 1900 n'ayant que partiellement été abrogées par l'introduction de la législation française, les dispositions pénales locales restent en vigueur pour les parties maintenues du statut local. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu récemment l'occasion de se prononcer sur ce sujet; dans son arrêt du 11 juillet 1983, elle a affirmé que « c'est sans erreur de droit que les juges ont déclaré applicables en l'espèce les dispositions du code local des professions expressément maintenues en vigueur par le décret du 25 novembre 1919 ».

*Entreprises (comptabilité).*

**46572.** — 19 mars 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, il est fait obligation aux sociétés, quelle que soit leur taille, de déposer au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes, la proposition et l'affectation des résultats. Parmi les documents faisant l'objet de ce dépôt, figurent certaines pièces susceptibles de donner à des tiers des informations qu'ils n'ont pas à connaître, telles que : la ventilation nette du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par marché géographique, la ventilation par catégorie de l'effectif moyen salarié, des indications sur les emprunts, les investissements, les crédits-bails, etc. Sur un plan général, l'accès aux informations évoquées ci-dessus aura le grave inconvénient de permettre la connaissance complète des affaires d'une entreprise par ceux qui en auront le désir, y compris par ses rivaux, faussant ainsi le jeu normal de l'émulation et de la concurrence. Même si les dispositions en cause sont prises dans le sens d'un alignement sur des critères arrêtés au niveau communautaire, elles apparaissent comme une im-mixtion de l'Etat dans les rouages de l'activité économique et revêtent un caractère d'inquisition tout à fait condamnable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer la composition du dossier à déposer au greffe du tribunal de commerce en n'envisageant pas la remise des documents pouvant porter atteinte à la marche de l'entreprise, et dont la possibilité de divulgation constitue une attaque à la liberté d'entreprendre et, même, à la liberté tout court.

**Réponse.** — Les points de l'annexe, dont l'auteur de la question souhaiterait qu'ils échappent à la publicité, sont, pour l'essentiel, prévus par la IV<sup>e</sup> directive qui a servi de référence au législateur national. Les remarques formulées concernent des informations dont la divulgation

suppose que l'entreprise, personne morale de droit commercial, a atteint une taille significative, fixée par décret au niveau le plus élevé autorisé par le texte communautaire, et noué avec les tiers des rapports économiques ou financiers d'importance non négligeable. Il apparaîtrait contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit de cette directive, de priver les tiers, à la protection desquels elle prétend aussi contribuer, des informations auxquelles les associés et les actionnaires ont accès pour guider leurs décisions en assemblée. La publicité de l'information financière, loin de nuire à la marche de l'entreprise, est de nature à renforcer la sécurité des transactions commerciales et à améliorer les relations de l'entreprise avec ses partenaires. Il est donc essentiel de veiller à ce que cette publicité soit régulièrement effectuée par ceux qui y sont obligés. A supposer, comme le prétend l'auteur de la question, que de la réglementation critiquée puisse résulter « une attaque à la liberté d'entreprendre et même à la liberté tout court », il convient de souligner que cette réglementation a été prise en application de la directive précitée, adoptée par le Conseil des ministres des dix pays membres de la Communauté européenne, lesquels ont dû introduire dans leur législation interne des dispositions similaires.

*Famille (autorité parentale).*

**46773.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux concubins souhaitent que l'autorité parentale sur les enfants issus de leur union puisse être partagée entre les deux parents. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation à cet égard.

**Réponse.** — La suggestion faite par l'honorable parlementaire est déjà consacrée par l'article 374 du code civil. En effet, si le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'autorité parentale est dévolue à la mère, en cas de dualité de reconnaissances, (l'enfant étant présumé élevé par la mère seule), il prévoit aussi, pour tenir compte de situations particulières, comme celle des couples vivant en union libre, la possibilité pour les parents naturels de demander au tribunal l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Ainsi, le législateur a donné aux particuliers la possibilité de demander au juge de leur appliquer le régime juridique le plus approprié à la situation concrète qu'il s'agit d'organiser.

*Justice (casier judiciaire).*

**47173.** — 26 mars 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais nécessaires à l'obtention d'un extrait de casier judiciaire dans les vingt-quatre heures auprès du tribunal de grande instance de son département d'origine. Cet extrait s'obtient désormais par correspondance au casier judiciaire national de Nantes, en joignant une fiche individuelle d'état civil. Le délai d'attente est long et peut nuire à beaucoup de jeunes pour l'inscription à des concours. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour accélérer la mise à disposition de ce document.

**Réponse.** — En application de la loi du 4 janvier 1980 sur l'automatisation du casier judiciaire national, les casiers judiciaires de l'ensemble des tribunaux de grande instance de France métropolitaine ont été regroupés au casier judiciaire national à Nantes, pour être gérés par des moyens informatiques. Cette opération de transfert s'est achevée à la fin de l'année 1983. Désormais, quel que soit leur lieu de naissance en France ou à l'étranger, les particuliers désireux d'obtenir un extrait de casier judiciaire doivent s'adresser à ce service. Toutefois, les personnes nées dans les départements et territoires d'outre-mer doivent continuer à s'adresser au greffe du tribunal de leur lieu de naissance. Il résulte des articles 777 et R 82 du code de procédure pénale que le bulletin n° 3, seul document délivré aux particuliers, est demandé « par une lettre simple émanant de la personne qu'il concerne et à laquelle celle-ci doit joindre sa fiche d'état civil ». Ces textes ajoutent : « le bulletin n° 3 peut également être réclamé au service du casier judiciaire national automatisé par la personne qu'il concerne se présentant et justifiant de son identité ». Outre les bulletins n° 1 demandés en urgence par les juges d'instruction ou à l'occasion de procédures de comparution immédiate, le casier judiciaire national traite en priorité les demandes de bulletin n° 3 émanant des particuliers. Dans des circonstances normales, ces bulletins sont expédiés trois à quatre jours après la réception de la demande. Le délai supplémentaire entre l'envoi de la demande et la réception du bulletin dépend de l'acheminement postal. Il est cependant possible, pour une demande particulièrement urgente, de raccourcir ces délais. Le demandeur peut, en effet affranchir sa demande au tarif exprès ou recommandé et joindre à son envoi une enveloppe affranchie au même tarif pour le retour. La demande de bulletin est alors traitée le jour même. Quant aux personnes demeurant dans la région nantaise, ou qui ont la possibilité d'effectuer le déplacement, elles peuvent obtenir immédiatement leur bulletin n° 3 en se présentant elles-mêmes au casier

judiciaire national. Ces délais ne paraissent pas excessifs au regard de la situation antérieure. En effet, s'il est vrai que la personne domiciliée dans le ressort du tribunal de grande instance de son lieu de naissance pouvait parfois obtenir assez rapidement le bulletin n° 3 de son casier judiciaire en s'adressant directement à la juridiction, il n'en allait pas de même pour les justiciables demeurant loin de leur lieu de naissance et qui devaient formuler leur demande par correspondance. Or, il s'est avéré que toutes les juridictions ne traitaient pas les demandes de bulletin n° 3 avec une égale célérité. Il a pu cependant exister, depuis l'ouverture du casier judiciaire national, des causes particulières de retard, étroitement liées à la période transitoire qui vient de s'achever. En effet, pour éviter toute perturbation, il n'avait pas été fait de publicité systématique, à l'échelon national, de tous les transferts successifs. Une telle publicité n'aurait pas manqué, du fait de la multiplicité de ces transferts et de leur étalement dans le temps, de conduire à des erreurs de compétence génératrices de retards ou de perte de documents. Ainsi, pendant toute cette période, les particuliers ont-ils pu continuer à s'adresser au tribunal de grande instance compétent à raison de leur lieu de naissance, qu'il fût ou non dessaisi de son casier judiciaire. Il en est résulté un délai supplémentaire de transmission, mais sans commune mesure avec les désordres qu'aurait pu entraîner une information précipitée ou mal interprétée. Outre ces causes circonstancielles, il y a lieu de remarquer qu'une proportion importante des demandes, le plus souvent manuscrites et établies sur papier libre, ne peuvent être traitées dès leur réception au casier judiciaire national : soit parce qu'il est impossible de lire les renseignements d'état civil, ou parce que ceux-ci sont incomplets; soit parce que le casier judiciaire national n'est pas compétent en raison du lieu de naissance. Pour réduire ces diverses causes de retard, une campagne d'information au moyen de communiqués de presse et par la diffusion d'une fiche pratique est actuellement en cours. Cette opération a pour objet d'éclairer le public sur les nouveaux critères de compétence et sur les moyens de hâter la délivrance du document demandé. Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, des études ont été entreprises en vue de dispenser le demandeur de la production d'une fiche d'état civil et de proposer au public l'utilisation facultative d'un imprimé destiné à faciliter la rédaction et le traitement automatisé des demandes.

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales).*

**47236.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'établir, au niveau communautaire, une harmonisation des conditions d'introduction auprès des tribunaux nationaux d'actions en réparation des dommages résultant d'une infraction aux règles de concurrence de la Communauté. Il souhaiterait savoir si la France songe à proposer que de telles dispositions législatives soient adoptées, et si, le cas échéant, ces dispositions prévoient que l'action est accessible aux tiers, y compris les particuliers et les groupements d'intérêts.

*Réponse.* — En dehors de l'établissement des conditions de l'existence ou de l'absence d'une faute constituée par une infraction aux règles de concurrence de la Communauté, le droit communautaire ne comporte pas de dispositions sur le régime de l'action en réparation du dommage. Ce dernier est laissé aux droits nationaux qui déterminent donc la nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité, les personnes pouvant exercer l'action, la nature et l'étendue du préjudice réparable, le régime de la prescription. Il n'apparaît pas actuellement possible d'aboutir à une unification du droit national en ce domaine, fût-ce dans le cadre limité de la réparation du préjudice. Une telle tentative, un moment envisagée, a dû être différée en raison des difficultés rencontrées. Il faut, en outre, veiller à ce que l'instauration d'un régime spécifique de responsabilité, dans un domaine particulier, ne présente pas l'inconvénient de compromettre la cohérence de l'ensemble du droit des obligations. En ce qui concerne la détermination de la loi applicable, elle appartient au système de conflit de lois du juge saisi, mais il convient d'observer qu'en matière délictuelle, la loi applicable à la responsabilité civile est, dans la plupart des Etats membres, celle du lieu du délit. L'harmonisation de la règle de conflit en matière de concurrence est à l'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Quant à la loi applicable à la responsabilité contractuelle, elle est uniformément définie par la convention de Rome du 19 juin 1980, conclue entre les Etats membres des Communautés européennes. On peut, enfin, observer, à propos de l'harmonisation des conditions d'introduction des actions auprès des tribunaux nationaux, mentionnée par l'auteur de la question, que la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, amendée par les conventions de Luxembourg d'octobre 1978 et octobre 1982, a unifié les règles de compétence internationale, notamment en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle. Elle a, de même, considérablement simplifié le régime de l'exécution des décisions à l'intérieur de la Communauté.

*Justice (tribunaux de commerce : Loiret).*

**47770.** — 2 avril 1984. — **M. Xavier Denieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la réforme du règlement judiciaire. Si la suppression de certains tribunaux de commerce semble nécessaire sur le plan national eu égard au très petit nombre d'affaires traitées, il apparaît que l'éventuelle suppression de compétence en matière de règlement judiciaire du tribunal de commerce de Montargis aurait pour conséquence d'éloigner les entreprises en difficultés de leur juge naturel, surtout à une époque où le nombre de règlements judiciaires et de liquidations de biens est en progression constante, et d'entraîner, outre une perte de temps néfaste à une bonne solution, un accroissement important des frais de déplacement et, plus grave encore, une méconnaissance du dossier. Cette suppression de compétence aurait pour Montargis et les communes de son ressort une répercussion déplorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé au vœu que la compétence actuelle soit maintenue pour l'ensemble des tribunaux de commerce et principalement pour celui de Montargis.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif au règlement judiciaire récemment adopté par l'Assemblée nationale prévoit en son article 7 alinéa 2 qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exerceront leurs attributions. Ce texte doit à présent être soumis au Sénat. Il convient d'indiquer que la Chancellerie n'a pas encore arrêté son choix quant aux juridictions qui pourraient être désignées pour exercer la compétence en matière de règlement judiciaire. Une étude minutieuse de la situation propre à chaque région, à chaque département et à chaque tribunal de commerce devra au préalable être menée dès que le parlement aura examiné le projet de loi relatif au règlement judiciaire.

**MER**

*Constructions navales (commerce extérieur).*

**44323.** — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que, pour des raisons diverses, des armateurs français ont recours à des chantiers navals étrangers pour moderniser ou augmenter leur flotte de commerce. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre d'unités de bateaux qui ont été construits à l'étranger au cours de la période de 1973 à 1983 et commandés par des armateurs français; 2° quel a été, au cours de la même période, le tonnage global des bateaux construits à l'étranger destiné à la France; 3° quels sont les pays étrangers qui ont construit pendant le même laps de temps des bateaux acquis par la France et quelle a été la part de chacun de ces pays étrangers en unités et en tonnage.

*Réponse.* — La flotte française de commerce comprenait en 1973 531 navires pour 7,4 millions de T.J.B. et en 1983, 395 navires pour 9,7 millions de T.J.B. Pendant cette période, 41 p. 100 des navires

**Commandes pour l'armement français  
en nombre et en tonnage de 1973 à 1983**

Commande à l'étranger		
Japon . . . . .	22	821 423 T.J.B.
Suède . . . . .	10	578 363 T.J.B.
Espagne . . . . .	9	128 607 T.J.B.
Canada . . . . .	8	107 000 T.J.B.
Norvège . . . . .	6	84 599 T.J.B.
Pologne . . . . .	6	149 200 T.J.B.
R.F.A. . . . .	5	41 800 T.J.B.
Bésil . . . . .	4	97 000 T.J.B.
Italie . . . . .	3	92 326 T.J.B.
Yougoslavie . . . . .	2	84 000 T.J.B.
Pays-Bas . . . . .	2	73 750 T.J.B.
R.D.A. . . . .	2	32 400 T.J.B.
Grèce . . . . .	1	1 599 T.J.B.
	80	2 292 067
Commande en France		
	113	2 693 184 T.J.B.

commandés l'ont été à l'étranger, représentant 46 p. 100 du tonnage total. Le rapprochement de ces deux pourcentages permet de constater que la taille moyenne des navires est supérieure à l'étranger. En effet, parmi les commandes à l'étranger prédominent les pétroliers et vraquiers. Une analyse de l'évolution annuelle fait apparaître que 81 p. 100 des navires, pour un tonnage représentant 77 p. 100, ont été commandés durant les trois premières années et pour une très grande part à destination du secteur pétrolier. Ces commandes, durant les années ultérieures, ont été nulles ou faibles si l'on excepte 1980, année durant laquelle 7 p. 100 des navires pour 14 p. 100 de tonnage ont été commandés essentiellement à destination du secteur du vrac sec en vue de remplacer les navires affrétés. La répartition par pays, donnée dans le tableau précédent, indique que 13 pays ont participé à la réalisation de navires pour le compte de l'armement et que deux pays, le Japon et la Suède, ont totalisé 61 p. 100 du tonnage et 40 p. 100 du nombre de navires.

## PERSONNES AGEES

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile).*

**42269.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, si, dans le cadre du programme de maintien à domicile des personnes âgées, des aides sont apportées, ou peuvent l'être, en faveur de l'installation d'ascenseurs dans le parc locatif social et dans les immeubles des bailleurs du secteur libre par le biais de convention à passer avec les propriétaires prenant l'engagement de louer et relouer ces logements à des personnes âgées.

*Réponse.* — Les actions d'amélioration de l'habitat constituent une des priorités de la politique de maintien à domicile des personnes âgées qui doivent pouvoir bénéficier d'un logement décent et adapté à leurs besoins spécifiques. Les financements actuels proviennent de l'Etat au travers des P.A.H. (primes à l'amélioration de l'habitat), du secteur social de l'A.N.A.H., des fonds sociaux des Caisses de retraite, des collectivités locales et des subventions du ministère des affaires sociales (S.E.P.A.). Cette dernière aide qui ne peut en aucun cas se substituer aux autres financements, a été portée à 7 000 francs par logement (14 000 francs si la personne est handicapée et âgée de soixante ans et plus). Dans le parc social, l'Etat peut subordonner l'octroi des P.A.L.U.L.O.S. (prime à l'amélioration des logements à usage locatif en occupation sociale) à la prise en compte de certains besoins sociaux parmi lesquels peut être retenue l'amélioration de l'accueil des personnes âgées ou handicapées. Cette amélioration peut effectivement consister dans l'installation d'ascenseurs, encore qu'il s'agisse là d'une mesure relativement coûteuse. Les autres partenaires intervenant en complément de la P.A.L.U.L.O.S. (collectivités locales, Caisses de sécurité sociale, associations etc...) peuvent eux aussi demander des contreparties à leurs financements. Dans le parc privé il est tout à fait possible de négocier des conventions avec les bailleurs en contrepartie des financements pour installer des ascenseurs et pour réserver des logements aux personnes âgées. Les associations C.A.L.-P.A.C.T. le plus souvent choisies comme opérateurs pourront négocier pour le compte des financeurs publics. Il faudra néanmoins, compte tenu des contraintes financières, faire attention à envisager toutes les solutions possibles de logements accessibles aux personnes âgées ou handicapées. Parfois, la réservation et l'adaptation de logements en rez-de-chaussée sera tout aussi efficace et moins chère.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42272.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les dispositions du décret 83744 du 11 août 1983, prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, « les journées pour lesquelles les malades ont obtenu une permission de sortie ne donneront pas lieu à des frais d'hospitalisation ». Il lui demande que soit précisé si ces personnes peuvent espérer le versement par l'organisme payeur de la fraction correspondant à leur revenu et qui, de toute manière, ne sera pas mandaté à l'établissement de soins. Il lui rappelle que des dispositions identiques, répondant au vœu exprimé par les instances locales de coordination des personnes âgées, figurent dans la circulaire ministérielle du 7 avril 1982 relative aux vacances.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46548.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, les termes de sa question écrite n° 42272 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire ait trait au cas des personnes âgées habituellement hébergées en établissements sociaux ou médico-sociaux et qui, bénéficiant de la participation de l'aide sociale pour acquitter leurs frais de séjour, ont 90 p. 100 de leurs ressources retenues. Lorsque ces personnes tombent malades et sont transférées dans un service hospitalier pendant une certaine période, la règle énoncée par la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 relative à l'aide sociale est toujours applicable. Ce texte distingue : 1° L'hospitalisation de courte durée (moins de trois semaines), pendant laquelle la chambre de la personne âgée continue à être réservée dans son établissement d'origine et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales continue à payer les frais de placement et donc à prélever 90 p. 100 des ressources de la personne âgée. L'assurance maladie (ou l'aide médicale) prend en charge les frais de séjour à l'hôpital (depuis l'instauration du forfait journalier, le montant de celui-ci est soustrait des frais de placement payés par la D.D.A.S.S. à l'établissement d'origine). Ces dispositions ont été prises pour permettre à la personne âgée de retrouver sa chambre à sa sortie d'hôpital, et demeurent applicables en cas de permission obtenue pendant son séjour à l'hôpital. Tant que le projet de loi concernant les droits et obligations des propriétaires bailleurs et des locataires des logements-foyers et des maisons de retraite n'est pas adopté, il n'est pas envisagé de les modifier. 2° Au delà de trois semaines, l'hospitalisation est considérée de longue durée et la personne âgée, si elle est assurée sociale, garde la libre disposition des revenus non affectés au paiement éventuel du ticket modérateur et du forfait journalier. Si elle obtient une permission dans le cadre du service hospitalier, elle a donc la jouissance de la totalité de ses revenus.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**43021.** — 9 janvier 1984. — **M. Serge Blisko** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées fréquentant les foyers et restaurants dépendant du B.A.S. En effet, celles-ci ne sont pas représentées dans les différents établissements gérés par le B.A.S., alors qu'elles sont concernées dans leur vie quotidienne, par leur fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé de démocratiser le mode de gestion de ces foyers en y associant les personnes âgées.

*Réponse.* — Dans le règlement général actuel des établissements pour personnes âgées gérés par le bureau d'aide sociale de Paris, des conseils de maison tels que le recommande la circulaire du 7 avril 1982 ne sont pas encore prévus. Toutefois, des personnes âgées sont d'ores et déjà associées au fonctionnement des structures qui les accueillent. C'est ainsi que depuis 1980 il existe dans les clubs gérés par le bureau d'aide sociale de Paris des « Commissions d'animation » où les personnes âgées concernées sont consultées pour l'organisation des activités du club. Divers projets, élaborés notamment depuis la Commission Beck, sont actuellement à l'étude. Les Commissions d'animation pourraient devenir des « Conseils d'animation », où pensionnaires, médecins, personnels et personnes extérieures bénévoles seraient associés en vue d'une recherche commune de meilleures conditions de vie dans l'établissement. Par ailleurs, le projet de loi actuellement déposé devant le Sénat concernant les droits et obligations des propriétaires bailleurs et des locataires en logements-foyers et maison de retraite, prévoit la mise en place de Conseils d'établissement où les personnes âgées seront représentées. Ce projet de loi ne concernera que les établissements ayant une fonction d'hébergement mais il faut observer que dans la plupart des cas les logements-foyers pour personnes âgées ont une salle de restaurant ouverte non seulement aux locataires de l'établissement mais également aux personnes âgées du voisinage, résidant dans la commune, l'arrondissement ou le quartier. Il n'est pas possible dans l'état actuel du projet de préciser si les dispositions adoptées en faveur des locataires du logement-foyer seront applicables à tous les usagers du foyer-restaurant, ni que les foyers-restaurants autonomes, tels qu'il en existe au bureau d'aide sociale de Paris, seront régis par les mêmes principes de gestion.

## P.T.T.

## Postes et télécommunications (téléphone).

**46432.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les énormes difficultés pour obtenir le service des identifications téléphoniques qui est continuellement surchargé et sonne en permanence « occupé » lorsque l'abonné n'est pas prié de rappeler « par suite d'encombrement », sa demande ne pouvant aboutir. Dans l'intérêt tant du service considéré que des abonnés au téléphone il paraît souhaitable que ce service soit désormais informatisé dans le cadre de l'annuaire électronique d'Ile-de-France. Ledit annuaire comporte en effet la liste des abonnés, leur adresse et leur numéro de téléphone. Il paraît donc très simple pour l'ordinateur de communiquer les nom et adresse à partir du seul numéro de téléphone lorsque celui-ci figure à l'annuaire, ce qui exclut, bien entendu, les numéros à la liste « rouge ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner à ses services les directives nécessaires pour l'informatisation des identifications téléphoniques dans le cadre de l'annuaire téléphonique d'Ile-de-France.

*Réponse.* — L'objet du service annuaire électronique est de fournir aux usagers du téléphone disposant d'un terminal Minitel la liste officielle des abonnés au téléphone classés, par assimilation avec l'annuaire papier, par ordre alphabétique, par profession et par secteur géographique. La recherche par le numéro de téléphone n'est pas actuellement prévue dans le service annuaire électronique tel qu'il est défini dans le cadre des décrets n° 84-59 et n° 84-60 du 17 janvier 1984 relatifs aux services interactifs et aux services de vidéographie diffusée.

## Postes et télécommunications (bureaux de poste).

**46955.** — 26 mars 1984. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer la fréquence et les modalités des vérifications opérées sur les appareils de pesage des bureaux de poste.

*Réponse.* — La fréquence et les modalités des vérifications opérées sur les appareils de pesage des bureaux de poste font l'objet de l'application des articles 269/270 du chapitre VI, fascicule IV de l'instruction générale des P.T.T. Les équipes de maintenance de l'administration interviennent dans le cadre défini par le titre V de l'arrêté du 30 octobre 1945 du ministre de l'industrie, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les appareils de pesage sont normalement soumis aux vérifications périodiques effectuées par le service des instruments de mesure, qui ont lieu tous les ans ou tous les deux ans sur les sites d'utilisation. Par ailleurs, les chefs d'établissement ne manquent pas de signaler à tout moment au service de la maintenance postale tout appareil qu'ils constateraient en dérangement ou supposeraient déréglé. Enfin, les agents chargés de la maintenance s'assurent de façon systématique du bon fonctionnement des appareils de pesage à l'occasion des visites d'entretien ou de dépannage des autres appareils installés dans les établissements postaux.

## Postes : ministère (budget).

**46965.** — 26 mars 1984. — **M. René André** serait désireux de connaître l'opinion de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le déficit de 500 millions de francs enregistré en 1983 dans le secteur des télécommunications des P.T.T. qui traditionnellement est un secteur en fort excédent. Il serait désireux de connaître les raisons de ce déficit et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Il lui demande s'il pourrait lui préciser le montant de la participation du budget annexe des P.T.T. au financement des charges de la Nation en 1983, alors que ce prélèvement avait été qualifié d'exceptionnel en 1982.

*Réponse.* — L'amélioration constante de la gestion des télécommunications et la hausse régulière du trafic ont permis au compte d'exploitation générale des télécommunications de présenter en 1983 un solde créditeur de 6 milliards de francs malgré une évolution des tarifs inférieure à celle des prix, et malgré la croissance des frais financiers. L'évolution en hausse de certaines monnaies par rapport au franc a conduit, d'une part, à des pertes au change, d'1 milliard à l'occasion d'emprunts en devises, et à nécessité, d'autre part, la constitution d'une provision complémentaire pour perte au change d'environ 5,5 milliards de francs pour les emprunts en cours. De ce fait, le compte de pertes et profits fait apparaître une perte de 500 millions de francs pour l'exercice 1983. Par contre, la contribution au fonds de réserve mis à disposition du budget général, ayant été considéré comme une affectation des ressources en capital, n'a pas affecté les résultats nets.

## Postes et télécommunications (courrier).

**47056.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'en 1980, la presse a accepté une forte hausse des tarifs postaux établie sur plusieurs années, en contrepartie de la promesse de l'administration des P.T.T. d'améliorer la qualité du service public. Or, il constate que si présentement, en dépit du blocage des prix, les tarifs postaux continuent de s'élever, la distribution des journaux, et notamment de certains quotidiens nationaux demeure très perturbée. C'est ainsi que par suite de grèves dans les centres de tri, ou pour d'autres raisons, certains quotidiens sont servis aux abonnés plusieurs jours après leur publication. Il lui fait remarquer qu'à une époque où la presse est confrontée à des difficultés financières certaines, la situation en question, n'est pas pour lui faciliter les choses. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il compte donner des instructions à ses services, afin de tenter d'améliorer la situation ci-dessus dénoncée.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de souligner que le relevé de conclusions établi à l'issue des travaux de la table ronde parlement-presse-administrations, approuvé par les représentants de la profession ne contient aucune disposition liant d'une manière formelle la qualité de service et l'évolution des tarifs de presse. Les éventuelles altérations constatées dans le domaine de l'acheminement et de la distribution des journaux ne peuvent donc entraîner une remise en cause des dispositions tarifaires prévues jusqu'en 1987 à l'égard des envois de presse. Il n'en demeure pas moins que la qualité de service offerte aux journaux constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. C'est ainsi notamment que d'importantes mesures spécifiques ont été prises en faveur de la presse, pour atténuer l'incidence des mouvements sociaux intervenus à l'automne sur l'acheminement et la distribution des journaux. Dans la période suivante la qualité du service offert à la presse a retrouvé son niveau habituel et la remise des exemplaires aux abonnés a été assurée dans des conditions d'ensemble très satisfaisantes. Très récemment toutefois, un certain nombre d'événements ont perturbé de manière momentanée le fonctionnement du service postal. C'est ainsi que les manifestations organisées dans certaines régions par la profession des transporteurs du 15 au 27 février 1984 ainsi que les arrêts de travail observés le 8 mars 1984 par une partie des agents de l'administration des P.T.T., et par le personnel de certaines sociétés prestataires de service de la poste et notamment la S.N.C.F., n'ont pas manqué d'entraîner un allongement des délais de remise des exemplaires à la date considérée. Les anomalies constatées, certes très préjudiciables aux éditeurs concernés, ne paraissent pas avoir affecté de manière fondamentale le fonctionnement du service postal, comme le montre le nombre de réclamations examinées au cours des contacts périodiques qui réunissent les représentants de l'administration et certains éditeurs. Ce nombre continue en effet de se situer à un niveau relativement bas par rapport à l'ensemble de la diffusion postale. D'une manière plus générale, la concertation permanente établie entre les expéditeurs et la poste, permet de remédier aux difficultés signalées dès que sont respectées les règles de présentation des envois et les heures de dépôt. Il convient enfin de signaler dans ce domaine, la reprise prochaine des travaux de la Commission qualité de service mise en place par la table ronde parlement-presse-administrations, dont les constats ont toujours été considérés comme parfaitement fiables par l'ensemble de la profession.

## Postes : ministère (personnel).

**47192.** — 26 mars 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences de la note de service n° 2 en date du 27 janvier 1984 relative à l'organisation de l'hébergement du personnel débutant de son administration. Il apparaît en effet qu'en raison des difficultés à trouver un logement, en particulier dans la région parisienne, les agents débutants se trouvent souvent dans l'obligation de séjourner dans les Centres d'hébergement mis à leur disposition par l'administration au-delà d'une durée de séjour de six mois ou d'un an. Or, cette situation se traduit par d'importantes majorations des redevances puisque, par exemple, les studentes de 16 à 20 mètres carrés voient leurs tarifs pour l'Ile-de-France passer de 825 francs à 990 francs à partir du sixième mois et à 1 290 francs à partir du douzième mois. Il lui demande si, compte tenu d'une part de la situation du logement et d'autre part, de l'évolution du pouvoir d'achat, il ne lui paraît pas possible et souhaitable de limiter les majorations des redevances telles qu'elles résultent de la note de service du 27 janvier 1984.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a effectivement décidé de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> février 1984, les modalités de la tarification appliquée dans les Centres d'hébergement. Les nouvelles dispositions ont pour but, d'une part, de financer au prix coûtant les dépenses

d'hébergement occasionnés par le maintien dans les lieux d'agents qui n'y ont plus vocation et, d'autre part, d'assurer aux équipements leur rôle de foyer-relais. En effet, ceux-ci n'ont d'autre objet que de laisser aux agents nouvellement nommés, notamment en région Ile-de-France, le temps nécessaire de se prendre en charge et de rechercher un logement qui corresponde à leurs convenances personnelles. Par ailleurs, il convient de souligner que les studios et studettes ne représentent que 8 p. 100 du parc d'hébergement de la région parisienne. En réalité, les agents sont accueillis dans leur très grande majorité soit en chambres individuelles, soit en chambres à deux lits, dont le tarif mensuel maximum varie entre 660 francs et 960 francs. A noter que ce dernier montant représente environ 20 p. 100 des émoluments d'un préposé et qu'il est en tout état de cause inférieur au tarif généralement appliqué dans les foyers des jeunes travailleurs. Par ailleurs, la redevance d'hébergement recouvre, outre le loyer proprement dit, l'ensemble des dépenses de logement (charges locatives, chauffage, consommations d'eau et d'électricité, assurances, etc). Enfin, tous les jeunes agents de moins de vingt-cinq ans (70 p. 100 du personnel recruté en 1983) peuvent bénéficier d'une allocation de logement dont le montant croît, à ressources égales, plus fortement que les augmentations demandées au-delà de six mois. En toute hypothèse, le cas des fonctionnaires présentant une situation sociale et familiale digne d'intérêt est examiné avec la plus grande bienveillance.

*Postes : ministère (personnel).*

**47211.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agence postale. En effet, ces personnels contractuels sont astreints dans l'état actuel de leurs obligations, à trouver un remplaçant qu'ils doivent former et rémunérer pour les cas où ils sont empêchés, soit par maladie, soit par congés. Il lui signale le cas d'une commune de sa circonscription où le gérant connaît de graves difficultés pour trouver des remplaçants; ce qui lui provoque des désagréments et amoindrit la qualité du service rendu aux usagers. Plus généralement, et compte tenu des nombreuses demandes qu'il a reçues des maires des communes du ressort de l'agence, il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour l'amélioration de la situation de ces personnels, clef du problème.

*Réponse.* — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents de l'Etat. C'est ainsi que la rétribution versée aux gérants d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour, est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. En matière de couverture sociale, les gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime de retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et bénéficient des prestations selon les règles établies par ces organismes. D'autre part, certaines mesures à caractère social ont déjà été prises en faveur de ces personnels. Ainsi, peuvent accéder par concours interne au grade de receveur-distributeur, les gérants dont l'établissement est transformé en recette-distribution. Par ailleurs, ils ont la possibilité de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels. Par ailleurs, il est précisé que les gérants d'agence postale prennent l'engagement au moment de la concession de l'établissement de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement pour l'exécution du service en cas d'absence pour maladie, pour congés ou en cas d'empêchement pour un motif quelconque. Toutefois, ils doivent soumettre leur remplaçant à l'agrément du chef de service départemental, qui, une fois retenu, sera alors rémunéré par l'administration des P.T.T. En ce qui concerne la formation destinée aux gérants et à leurs remplaçants, elle est dispensée sur place par le receveur du bureau auquel est rattachée l'agence postale. Au cas particulier du département de la Gironde, le remplacement des gérants d'agence postale est assuré dans des conditions satisfaisantes. En effet, le taux de remplacement dans la Communauté urbaine de Bordeaux est de 95 p. 100 et de 75 p. 100 pour les agences postales rurales. En fait, seuls, deux établissements présentent des difficultés relatives au remplacement de leur gérant. Cependant, les problèmes afférents à ces deux agences sont étudiés par les services compétents et des directives ont été adressées à leurs responsables afin qu'ils prennent

à l'avenir toutes les dispositions permettant, en leur absence, de maintenir la permanence du service public. Enfin, dans le cadre de sa mission de maintien de la présence du service public en zone rurale, l'administration des P.T.T. entend, néanmoins, poursuivre ses efforts en la matière en améliorant notamment la rémunération et la couverture sociale des gérants d'agence postale dans les limites de ses possibilités budgétaires.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47251.** — 26 mars 1984. — Depuis plusieurs semaines de nombreux retards sont constatés dans l'acheminement et la distribution des courriers à Lyon et dans le département du Rhône. A l'occasion d'une récente réunion le directeur des postes du Rhône a annoncé que 300 000 lettres seraient en souffrance au Centre de tri de Montrochet, cette situation étant due à 3 grèves : l'une le 8 février des agents de la S.N.C.F., et les journées de revendications de la fonction publique des 16 février et 8 mars. A différentes reprises **M. Pierre-Bernard Cousté** a attiré l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les perturbations constatées dans la distribution du courrier à Lyon. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que ces courriers qui s'accumulent au Centre de tri de Montrochet soient distribués sans délai, et qu'à l'avenir la situation dans ce centre réponde à l'attente des destinataires de lettres et plis, les particuliers et plus encore les entreprises industrielles, commerçants et artisans étant particulièrement gênés dans leur activité par de tels retards.

*Réponse.* — En dehors des périodes de conflits sociaux qui ont affecté le service postal et des entreprises dont il est tributaire pour l'acheminement du courrier (S.N.C.F., transporteurs routiers), le Centre de tri de Lyon-Montrochet a régulièrement écoulé le trafic originaire ou à destination du Rhône. Il n'en demeure pas moins que lors de ces perturbations, malgré la mise en place de mesures spécifiques, les accumulations de courrier n'ont pu être évitées. Aussi, si les retards de mise en distribution de la correspondance urgente ont rarement été supérieurs à 24 heures, les plis non urgents ont en revanche subi des délais un peu plus importants car, sans négliger leur traitement, une priorité a été naturellement accordée au courrier de première catégorie. Il est à souligner que la charge de 300 000 lettres dont il est fait état équivalait à une demi-journée de trafic pour le Centre de tri de Lyon-Montrochet. Elle ne constitue pas en soi un reliquat important compte tenu des moyens en matériel et en personnel dont dispose ce centre. En outre, lors d'événement comme ceux qui viennent d'être évoqués, l'administration des P.T.T. prend diverses dispositions ponctuelles adaptées aux situations rencontrées pour préserver la qualité de service. Mais elle ne saurait toujours anticiper sur des situations dont elle ne peut que déplorer les conséquences, et dont les effets ne doivent pas être assimilés à une défaillance d'organisation du service postal.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47311.** — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la rapide dégradation de l'acheminement des journaux par les services postaux. Ainsi le journal « Le Monde », dans une édition datée du vendredi 2 mars 1984 a-t-il pu publier une page entière consacrée aux doléances et aux protestations d'abonnés inquiets, furieux ou fatalistes; ce problème est d'autant plus grave que c'est le financement régulier des journaux qui est en cause, et par conséquent la liberté concrète de la presse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette dégradation du service public.

*Réponse.* — La qualité de service offerte aux journaux constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. C'est ainsi notamment que d'importantes mesures spécifiques ont été prises en faveur de la presse, pour atténuer l'incidence des mouvements sociaux intervenus à l'automne sur l'acheminement et la distribution des journaux. Dans la période suivante la qualité du service offert à la presse a retrouvé son niveau habituel et la remise des exemplaires aux abonnés a été assurée dans des conditions d'ensemble très satisfaisantes. Très récemment toutefois, un certain nombre d'événements ont perturbé de manière momentanée le fonctionnement du service postal. C'est ainsi que les manifestations organisées dans certaines régions par la profession des transporteurs du 15 au 27 février 1984, ainsi que les arrêts de travail observés le 8 mars 1984 par une partie des agents de l'administration des P.T.T., et par le personnel de certaines sociétés prestataires de service de la poste et notamment la S.N.C.F., n'ont pas manqué d'entraîner un allongement des délais de remise des exemplaires à la date considérée. Les anomalies constatées ont été préjudiciables aux éditeurs concernés ne paraissent pas avoir affecté de manière fondamentale le fonctionnement du service postal, comme le montre le nombre de réclamations examinées au cours des contacts périodiques

qui réunissent les représentants de l'administration et certains éditeurs. Ce nombre continue en effet de se situer à un niveau relativement bas par rapport à l'ensemble de la diffusion postale. D'une manière plus générale, la concertation permanente établie entre les expéditeurs et la poste, permet de remédier aux difficultés signalées dès que sont respectées les règles de présentation des envois et les heures de dépôt. C'est dans ce cadre général qu'il convient de replacer l'article mentionné par l'honorable parlementaire. A l'initiative de l'administration des P.T.T., des contacts ont été pris avec les responsables du quotidien en question afin de faire très précisément le point sur les doléances exprimées, et d'arrêter les mesures correctives qui s'imposent.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47378.** — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent l'acheminement et la distribution du courrier. Des lettres affranchies au tarif normal mettent une ou deux semaines pour effectuer parfois moins d'une centaine de kilomètres, sans qu'ait été annoncée une quelconque décision de grève. Les entreprises comme les particuliers ne peuvent plus compter sur la régularité du service postal. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour redonner aux Postes et Télécommunications la qualité d'un véritable service public.

*Réponse.* — La situation observée dans le département du Rhône et dans la région résulte de la conjonction de deux éléments. En premier lieu, un volume de trafic accru qui caractérise toute période de renouvellement d'année auquel se sont ajoutés des dépôts importants de courrier constatés jusqu'à la mi-février. En second lieu, divers mouvements sociaux ont perturbé le fonctionnement des établissements de tri au cours de cette même période. Ainsi, les Centres de tri de Lyon-Montrochet et Saint-Etienne ont été touchés par des arrêts de travail inopinés, respectivement du 24 janvier au 7 février 1984, et du 6 au 11 février 1984. Par ailleurs les grèves S.N.C.F. du 8 février 1984, de la fonction publique des 16 février et 8 mars 1984 sont venues accroître les difficultés du service postal. Enfin, du 21 au 23 février 1984, les relations routières entre Lyon et les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie n'ont pu être assurées que partiellement par suite du conflit des transporteurs routiers. Les effets de ces perturbations se sont cumulés et, malgré les efforts déployés par les responsables du service postal pour parvenir à une situation d'exploitation normale, il n'a pu être évité des retards plus ou moins importants de courrier. En de telles circonstances, l'administration des P.T.T. met en place des mesures ponctuelles adaptées aux diverses situations rencontrées. Malgré sa volonté de préserver la qualité de service offerte aux usagers, elle ne peut toujours anticiper certains événements dont les effets ne doivent pas être assimilés à une défaillance d'organisation du service postal.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47387.** — 26 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la presse a accepté en 1980 une forte hausse des tarifs postaux étalée sur sept années avec en contrepartie la promesse des P.T.T. d'améliorer la qualité du service public. Quatre ans plus tard, il constate que les tarifs continuent comme prévu de s'élever mais que la distribution des journaux est de plus en plus perturbée. Ces irrégularités n'affectent pas simplement les périodiques mais la distribution du courrier en général. Elles sont particulièrement gênantes pour les particuliers et encore plus pour les entreprises agricoles, industrielles et commerciales. Il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation particulièrement préjudiciable aux usagers.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de souligner que le relevé de conclusions établi à l'issue des travaux de la table ronde parlementaire-administrations, approuvé par les représentants de la profession ne contient aucune disposition liant d'une manière formelle la qualité de service et l'évolution des tarifs de presse. Les éventuelles altérations constatées dans le domaine de l'acheminement et de la distribution des journaux ne peuvent donc entraîner une remise en cause des dispositions tarifaires prévues jusqu'en 1987 à l'égard des envois de presse. Il n'en demeure pas moins que la qualité de service offerte aux journaux constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. C'est ainsi notamment que d'importantes mesures spécifiques ont été prises en faveur de la presse, pour atténuer l'incidence des mouvements sociaux intervenus à l'automne sur l'acheminement et la distribution des journaux. Dans la période suivante la qualité du service offert à la presse a retrouvé son niveau habituel et la remise des exemplaires aux abonnés a été assurée dans des conditions d'ensemble très satisfaisantes. Très récemment toutefois, un certain nombre d'événements ont perturbé de manière momentanée le fonctionnement

du service postal. C'est ainsi que les manifestations organisées dans certaines régions par la profession des transporteurs du 15 au 27 février 1984 ainsi que les arrêts de travail observés le 8 mars 1984 par une partie des agents de l'administration des P.T.T., et par le personnel de certaines sociétés prestataires de service de la poste et notamment la S.N.C.F., n'ont pas manqué d'entraîner un allongement des délais de remise des exemplaires à la date considérée. Les anomalies constatées, certes très préjudiciables aux éditeurs concernés, ne paraissent pas avoir affecté de manière fondamentale le fonctionnement du service postal, comme le montre le nombre de réclamations examinées au cours des contacts périodiques qui réunissent les représentants de l'administration et certains éditeurs. Ce nombre continue en effet de se situer à un niveau relativement bas par rapport à l'ensemble de la diffusion postale. D'une manière plus générale, la concertation permanente établie entre les expéditeurs et la poste, permet de remédier aux difficultés signalées dès que sont respectées les règles de présentation des envois et les heures de dépôt. Il convient de signaler dans ce domaine, la reprise prochaine des travaux de la Commission qualité de service mise en place par la table ronde parlementaire-administrations, dont les constats ont toujours été considérés comme parfaitement fiables par l'ensemble de la profession. S'agissant enfin des autres objets de correspondance dont les conditions de traitement ont également été perturbées par les mouvements sociaux signalés, toutes mesures ont été prises pour assurer un retour rapide à une situation normale.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47679.** — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les factures de téléphone indiquaient naguère que les chèques en règlement de ces factures pouvaient être adressés en franchise aux directeurs des C.F.R.T. Une telle mention n'apparaît plus depuis quelque temps sur les factures. C'est pourquoi, il lui demande s'il faut en déduire que la franchise, dans ce cas précis, a été supprimée.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Par dérogation à cette règle, en application de l'article D 73 du code des postes et télécommunications, il est permis à un certain nombre de personnalités ou de hauts fonctionnaires de recevoir, en exonération de taxes, des correspondances émanant de particuliers. Parmi ces personnalités figurent les ministres et secrétaires d'Etat dont le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargée des P.T.T. Cependant, la franchise dont bénéficient ces autorités ne s'applique qu'aux services centraux de l'administration et non pas aux services extérieurs, tels que Directions départementales des postes, bureaux de poste, agences des télécommunications, centre de facturation téléphonique. La Direction générale des télécommunications vient de rappeler récemment à ses services que les factures téléphoniques ne devaient pas comporter la mention d'une « franchise » pour les plus adressés en règlement aux C.F.R.T. Toutefois, il convient de souligner que les abonnés au téléphone ont la possibilité de payer leurs factures téléphoniques en numéraire, par chèque postal ou bancaire, dans tous les bureaux de poste. Il n'y a donc pas suppression d'une franchise, mais rappel de la réglementation.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47680.** — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'il y a plusieurs mois le gouvernement avait annoncé son intention de supprimer la franchise pour les correspondances adressées par les assurés sociaux à leurs Caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, afin d'équilibrer les comptes sociaux. Certains en ont déduit que cette annonce équivalait à une décision d'application immédiate, alors qu'il semble qu'une telle mesure n'ait pas été mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer clairement ce qu'il en est en matière de franchise postale à l'égard des organismes de sécurité sociale.

*Réponse.* — La mesure prévoyant la suppression de la dispense d'affranchissement pour les correspondances adressées par les assurés sociaux à leurs Caisses de sécurité sociale n'a, en effet, pas été mise en œuvre. Cependant, à la suite d'une demande expresse de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) entérinée par son ministère de tutelle, la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale a été supprimée. Cette mesure n'a qu'un caractère ponctuel, et il ne peut en être tiré aucune conclusion quant à une suppression générale de la dispense d'affranchissement dont bénéficient les envois relatifs à la sécurité sociale.

*Postes : ministère (personnel).*

**47694.** — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, si les primes auxquelles ont droit les préposés auxiliaires des P.T.T. sont calculées mensuellement, leurs salaires proprement dits sont horaires. Cette différence de calcul entre les éléments de rétribution n'est pas de nature à simplifier les choses au plan administratif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique de mensualiser également la paie des intéressés.

**Réponse.** — L'administration des P.T.T. rémunère sur une base mensuelle et au prorata de la durée journalière de travail les agents auxiliaires utilisés d'une manière continue pour une durée journalière constante. Les agents auxiliaires utilisés d'une manière discontinue, ou pour des durées journalières variables, sont rémunérés en fin de mois par les chefs d'établissement qui les utilisent, sur la base d'un taux horaire et compte tenu du nombre des heures de travail qui ont été faites dans le mois. Le caractère aléatoire de l'emploi de ces auxiliaires par les chefs d'établissement rend impossible la prévision de leur utilisation et donc leur rémunération sur une base mensuelle. Les primes et indemnités sont, selon leur nature, payées sur une base horaire, journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle. Quand une de ces primes ou indemnités doit être payée à un auxiliaire, son montant est réduit s'il y a lieu, au prorata du travail à temps partiel ou incomplet accompli par l'auxiliaire.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**47810.** — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à quels pays s'appliquent actuellement les réductions des communications téléphoniques le soir et le week-end. Il souhaiterait savoir si seule la France métropolitaine est concernée, ou si les communications vers d'autres pays de la Communauté, ou d'autres pays étrangers et lesquels, peuvent également bénéficier de réductions. Si tel n'était pas le cas, il aimerait savoir si la France compte établir des contacts pour que le système de communications à taux réduit soit étendu le plus largement possible, et qu'une réciprocité avec les pays en question soit établie.

**Réponse.** — Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 20588 du 4 octobre 1982, l'administration des P.T.T. a pris, dès le 15 décembre 1981, l'initiative d'introduire des tarifs réduits dans le service téléphonique de la France vers tous les pays de la Communauté. S'agissant de la France elle-même, il est précisé qu'actuellement, des tarifs réduits sont appliqués entre la métropole et les départements d'outre-mer, dans les deux sens du trafic. En outre, des tarifs réduits sont toujours appliqués, au départ de la métropole, la nuit ainsi que les dimanches et jours de fêtes légales françaises, dans les relations téléphoniques avec les pays de la Communauté, mais également avec le Canada, les Etats-Unis et Israël. L'extension des tarifs réduits à d'autres relations, dans la mesure du possible sur une base de réciprocité, fait l'objet d'une étude permanente dans certaines instances européennes, comme la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C.E.P.T.), auxquelles participe activement l'administration française.

*Postes : ministère (personnel).*

**48245.** — 9 avril 1984. — **M. Eminent Aubert** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les personnels de catégorie B de son administration (assistantes sociales, secrétaires administratives, contrôleurs dessinateurs-projeteurs, techniciens), pourtant recrutés par concours externe avec le baccalauréat ou l'équivalent, ne peuvent accéder en fin de carrière à la catégorie A, ce qui constitue pour eux une stagnation difficilement acceptable. Si des mesures ont été prises en faveur de la catégorie C dont les agents peuvent accéder à l'ancienneté à la catégorie B et si des concours spéciaux ont été organisés en faveur des chefs de secteur et de district des lignes ainsi que des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui leur permettent d'être intégrés dans le corps des inspecteurs, il n'en est pas de même des personnels de la catégorie B des F.T.T. Il lui demande que des mesures soient prises à cet égard. Il lui suggère l'établissement, dans un premier temps, d'un tableau d'avancement permettant aux agents en cause, ayant obtenu la moyenne aux examens professionnels organisés depuis 1974, d'obtenir une revalorisation immédiate de leur situation.

**Réponse.** — Les fonctionnaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B peuvent, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au

concours interne d'inspecteur. Ceux qui, parmi ces fonctionnaires, ont atteint l'âge de quarante ans et qui, de ce fait, n'ont plus la possibilité de se présenter au concours, peuvent accéder au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire et précédée d'un examen professionnel, sous réserve de compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est ouverte, au moins dix ans de services effectifs en catégorie B. Les candidats reçus à l'examen mais non retenus ensuite à la liste d'aptitude doivent, pour pouvoir participer à la sélection suivante, subir avec succès les épreuves de l'examen organisé au titre de cette nouvelle sélection. Pour satisfaire les besoins en personnels d'encadrement apparus au service des lignes il y a une dizaine d'années avec l'effort intensifié de production des télécommunications, le dispositif de recrutement des inspecteurs a été assorti de façon temporaire, une première fois en 1975 et à nouveau en 1981, d'un concours interne spécial réservé aux fonctionnaires de catégorie B du service des lignes comprenant les chefs de secteur et les chefs de district. De nature purement conjoncturelle, ce concours spécial n'a pas modifié les règles statutaires permanentes auxquelles obéit le recrutement dans le corps des inspecteurs.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (Syrie).*

**45638.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité des violations des droits de l'Homme perpétrées en Syrie par les forces syriennes de sécurité : arrestations arbitraires, détention sans procès, tortures, « disparitions », et exécutions extrajudiciaires. Le 8 mars 1963, l'état d'urgence proclamé par le commandement du Conseil national révolutionnaire a été institué dans tout le pays et reste maintenu depuis vingt ans. La plupart des arrestations politiques sont effectuées par des membres des forces de sécurité en vertu de cette loi sur l'état d'urgence. La loi sur l'état d'urgence permet au gouverneur suppléant de la loi martiale d'émettre des ordres écrits pour enquêter, restreindre les libertés, arrêter et mettre en détention préventive toute personne accusée de « menacer la sécurité et l'ordre public » (loi sur l'état d'urgence article 4 a). Depuis l'établissement de l'état d'urgence en 1963, plusieurs milliers de Syriens ont été arrêtés par les forces de sécurité. Les procédures d'arrestation inscrites dans le code syrien de procédure criminelle permettent à toute personne arrêtée, dans le cadre de la loi, de voir le mandat d'arrêt et d'en conserver le copie. Or, en pratique, dans la plupart des cas d'emprisonnement politique qui ont été portés à la connaissance d'Amnesty international, aucun mandat, ni aucune autorisation n'est présenté au moment de l'arrestation. L'article 4 a) de la loi sur l'état d'urgence cité ci-dessus serait, selon les informations recueillies par Amnesty international, utilisé arbitrairement et à grande échelle pour maintenir en détention, sans inculpation ni procès, un grand nombre de personnes dont certains opposants non violents. Dans le cadre de telles pratiques, la grande majorité des prisonniers politiques non violents en Syrie sont détenus sans procès sous l'autorité des forces de sécurité et ce depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Ils sont maintenus dans des centres de détention ou des cellules dépendant des forces de sécurité, sans que leur cas fasse l'objet d'une enquête judiciaire et sans aucune possibilité d'appel contre leur arrestation abusive ou leur détention prolongée sans procès. Amnesty international a reçu des informations concernant les tortures ou mauvais traitements infligés aux prisonniers par les forces de sécurité. Depuis le début de 1980, Amnesty international a été informé sur les « disparitions » de détenus après leur arrestation par les forces de sécurité. Des détenus ont fréquemment été amenés en camions vers des destinations inconnues et dans de nombreux cas leur famille et leurs avocats n'ont pu savoir où ils se trouvaient pendant des semaines, des mois et quelquefois des années. Au cours de ces dernières années, il a également été porté à la connaissance d'Amnesty international que des exécutions extrajudiciaires d'individus ou de groupes particuliers auraient été effectuées par les forces de sécurité syriennes. Il convient que la pratique actuelle du gouvernement syrien cesse, rappelant que la Syrie se doit d'appliquer la déclaration universelle des droits de l'Homme et qu'elle a ratifié en 1969 le pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français envisage d'agir auprès du gouvernement syrien pour que cessent de si graves violations des droits de l'Homme.

**Réponse.** — Le récent rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'Homme en Syrie contient un certain nombre d'éléments et de témoignages sur lesquels il est difficile de se prononcer avec certitude, mais qui sont à l'évidence préoccupants. Le maintien de l'état d'urgence instauré par le décret militaire n° 2 du 8 mars 1963 permet en effet de procéder à des arrestations en dehors des formes légales et de maintenir des personnes en détention au-delà de la durée des peines normalement prévues par la loi. Il est regrettable que le

gouvernement syrien n'ait pas cru devoir répondre jusqu'à présent aux préoccupations exprimées par Amnesty international. Le gouvernement français ne dispose pas, bien entendu, des moyens d'investigation nécessaires pour vérifier l'exactitude des faits allégués. Lorsque des cas précis lui sont signalés, il n'hésite pas à intervenir s'il apparaît qu'une démarche peut être utile. Ces interventions, en pratique, s'avèrent d'autant plus efficaces qu'elles s'effectuent dans la discrétion car le gouvernement syrien, comme la plupart des gouvernements dans le monde, estime que ces questions relèvent de sa souveraineté.

*Politique extérieure (Irak).*

**46560.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la guerre qui oppose depuis plusieurs années l'Irak à l'Iran. En la matière, la France a pris ouvertement le parti de l'Irak. Elle ne se borne pas à un soutien moral pour ce pays, elle lui livre également de nombreux armements. Il est pourtant nécessaire de rappeler ce que c'est l'Irak qui est responsable du déclenchement de cette guerre. La volonté expansionniste du gouvernement de ce pays l'a en effet amené à envahir le territoire de l'Iran. Quant au régime en place à Bagdad, il est tout à fait comparable à celui de Téhéran pour ce qui est des exactions et des atteintes aux droits de l'Homme. A plusieurs reprises, le chef d'Etat de l'Irak s'est illustré par des répressions sanglantes et aveugles, notamment contre le peuple Kurde. Il est donc globalement surprenant qu'un pays démocratique comme la France et qu'un gouvernement qui se prétend attaché aux libertés et au respect de la personne humaine soutienne une guerre d'agression déclarée par une dictature en mettant à sa disposition des armes, des prêts financiers et une aide économique massive. L'horreur du conflit dépasse tout ce que l'on a connu, même pendant la Première guerre mondiale puisque les exécutions sommaires de prisonniers sont monnaie courante, si ce n'est même la règle, et que les victimes des combats sont déjà au nombre de plusieurs centaines de milliers. Depuis quelques jours l'Irak a franchi un pas supplémentaire en violant le droit international par l'utilisation de gaz toxiques et de produits chimiques. Les Etats-Unis, qui pourtant n'ont aucune sympathie pour l'Iran, ont reconnu l'usage par l'Irak de ces gaz, usage qui est encore confirmé par les souffrances horribles dans lesquelles meurent les blessés iraniens transportés dans les hôpitaux européens. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que la France ternit son image de pays démocratique et respectueux des droits de l'Homme en continuant à fournir des armes à l'Irak. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que le gouvernement français, qui fait procéder à des livraisons massives d'armes au profit de l'Irak, est normalement responsable et complice de la violation par l'Irak des conventions internationales sur le droit de la guerre et s'il n'est donc pas indirectement responsable des conditions inhumaines dans lesquelles les combattants iraniens atteints par les gaz toxiques sont actuellement décimés.

*Réponse.* — Le gouvernement français, qui considère que la guerre entre l'Irak et l'Iran est un des conflits les plus graves qui se déroulent à l'heure actuelle, est particulièrement sensible aux épreuves très cruelles que subissent deux pays avec lesquels la France entretient des relations anciennes. C'est pourquoi il n'a cessé d'alerter, au sein des instances internationales, les autres pays sur la gravité et l'urgence d'une solution négociée. L'action de la France s'est traduite notamment par de nombreuses initiatives et une activité soutenue dans le cadre des Nations unies, en vue de la cessation des hostilités et par l'appui total qu'elle apporte, en liaison avec ses partenaires européens, aux divers efforts de médiation engagés. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France poursuit, depuis une dizaine d'années, une coopération étroite avec l'Irak, qui s'inscrit dans une perspective à long terme, visant à l'indépendance de ce pays ainsi qu'à l'équilibre et à la stabilité de la région, et répondant aux intérêts profonds et durables de notre pays. Cette coopération s'applique à de nombreux domaines, dont celui des armements, et, dans celui-ci comme dans les autres, le gouvernement français veille naturellement à la bonne exécution d'engagements conclus, pour la plupart, avant le déclenchement de la guerre entre l'Irak et l'Iran en septembre 1980. S'agissant de l'emploi allégué d'armes chimiques, le gouvernement souhaite que, à la suite notamment de l'enquête effectuée à la demande du secrétaire général des Nations unies, toute la lumière soit faite à cet égard. Au reste, il a déjà exprimé très clairement sa condamnation la plus formelle de toute utilisation, par quelque pays que ce soit, de telles armes, et appelé les belligérants à respecter strictement les principes et les dispositions du droit international relatif aux conflits armés.

*Politique extérieure (Syrie).*

**47652.** — 2 avril 1984. — **M. Guy Maïandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations des droits de l'Homme en République arabe de Syrie et qui, selon une

organisation humanitaire digne de foi, consisteraient en de nombreuses détentions sans procès, l'usage fréquent de la torture, et des massacres collectifs de civils non armés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelles informations dispose le gouvernement français sur ce sujet, très préoccupant, et le cas échéant quels sont les moyens d'action de la France pour tenter de faire respecter les dispositions concernant les droits de l'Homme inscrites tant dans la constitution syrienne que dans les accords internationaux ratifiés par la Syrie.

*Réponse.* — Comme le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de l'indiquer récemment, le rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'Homme en Syrie contient un certain nombre d'éléments et de témoignages sur lesquels il est difficile de se prononcer avec certitude, mais qui sont à l'évidence préoccupants. Le maintien de l'état d'urgence instauré par le décret militaire n° 2 du 8 mars 1963 permet en effet de procéder à des arrestations en dehors des formes légales et de maintenir des personnes en détention au-delà de la durée des peines normales prévues par la loi. Il est regrettable que le gouvernement syrien n'ait pas cru devoir répondre jusqu'à présent aux préoccupations exprimées par Amnesty international. Le gouvernement français ne dispose pas, bien entendu, des moyens d'investigation nécessaires pour vérifier l'exactitude des faits allégués. Lorsque des cas précis lui sont signalés, il n'hésite pas à intervenir s'il apparaît qu'une démarche peut être utile. Ces interventions, en pratique, s'avèrent d'autant plus efficaces qu'elles s'effectuent dans la discrétion car le gouvernement syrien, comme la plupart des gouvernements dans le monde, estime que ces questions relèvent de sa souveraineté.

*Politique extérieure (Liban).*

**48011.** — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la singulière bienveillance exprimée dernièrement par le Président de la République au cours de l'émission télévisée « 7 sur 7 » à l'égard du chef des milices chiites Amal, Nabih Berri. Les déclarations présidentielles louant « le sens des responsabilités » de M. Nabih Berri constituent pour le moins un satisfecit moral généreusement accordé à ce dernier, qui n'en demandait pas tant aux démocraties occidentales... Corrélativement, cette déclaration, qui est tout sauf innocente, rend plus difficile encore la position du Président Gemayel, qui incarne l'Etat libanais, et contre lequel se dresse désormais, pour l'abattre, le front momentanément uni des Druzes, des Chiïtes et des Sunnites. Voir en M. Berri un chef d'Etat potentiel, et avoir ainsi deux fers au feu, voilà un procédé aussi dangereux que peu glorieux. Car si M. Berri, dans une interview au *Monde*, ne paraît quant à lui ne voir en Khomeiny qu'un simple chef spirituel comparable au Pape, il omet de dire, qu'à la différence du Pape, Khomeiny est en outre chef temporel. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la France est prête à lâcher définitivement Amine Gemayel ; 2° si elle donnera sa caution à l'instauration au Liban d'un pouvoir intégriste musulman à la solde de l'imam de Téhéran ; 3° si elle est prête à admettre l'idée d'une partition au Liban, avec un Liban chrétien et un Liban musulman.

*Réponse.* — La France est résolument hostile à l'éclatement politique du Liban, dont les populations deviendraient la proie de rivalités régionales qui n'ont que trop contribué à perpétuer la guerre civile et compromettraient à terme la stabilité du Proche-Orient tout entier. Elle n'envisage pas davantage que le caractère multiconmunautaire du Liban, qui a longtemps fait la force de ce pays et son exemplarité dans le monde arabe, puisse être remis en cause. A ses yeux, la réconciliation des Libanais est nécessaire, et elle interviendra d'autant mieux qu'elle se fondera sur le respect de la pluralité des communautés et des confessions qui caractérise depuis l'origine le Liban. Dans cette perspective, la France soutient les efforts du gouvernement légal pour promouvoir la réconciliation nationale. Aucun pays ne peut prétendre avoir fait davantage que le nôtre pour aider le Président Gemayel à rétablir l'unité, l'indépendance et la souveraineté du Liban. Mais la France entretient aussi, comme il est normal, des relations avec les représentants des principales communautés libanaises. Elle le fait sans exclusive, et avec la volonté de réunir les Libanais. La communauté chiïte, qui est à la fois la plus nombreuse et la plus déshéritée des communautés libanaises, ne saurait à ce titre être oubliée.

*Politique extérieure (Liban).*

**48012.** — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est sa position face à l'appel au meurtre contre le Président légitime du Liban, Amine Gemayel, appel lancé par le leader druze Walid Joublatt, lequel est aussi vice-président de l'Internationale socialiste.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures n'a pas à porter d'appréciation publique sur les déclarations des dirigeants politiques étrangers dans des domaines qui ne concernent pas directement la France. Il rappelle que notre pays souhaite la réconciliation entre les Libanais et encourage, dans cette perspective, tout ce qui peut les réunir; qu'il n'a jamais ménagé son soutien au Président légalement élu du Liban; qu'il condamne toutes les formes de violence.

## SANTE

*Déchets et produits de la récupération (verre).*

**29611.** — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut faire le point des opérations de récupération des verres usagés mises en place dans toute la France, et destinées à aider la recherche sur le cancer. Il souhaiterait savoir 1° le coût des installations destinées à cette récupération ainsi que celui des campagnes publicitaires qui ont accompagné cette mise en place, et les organismes qui les ont financées; 2° les sommes qui ont ainsi pu être dégagées, et leur affectation exacte; 3° les perspectives d'avenir de cette formule.

*Réponse.* — L'opération de récupération des verres usagés s'inscrit dans le cadre plus large de la politique nationale d'économie d'énergie et de matières premières et du recyclage des matériaux. Elle a été l'objet d'une convention passée dès 1975 entre le ministère chargé de l'industrie et la Chambre syndicale des verreries mécaniques, tendant à promouvoir la récupération des verres usagés en vue de leur recyclage dans la fabrication de nouveaux emballages en verre. Le prix du verre récupéré est fixé au niveau national. Le produit de sa revente aux industries verrières, après remboursement des prestations assurées par des entreprises spécialisées; dans la récupération et le traitement des verres usagés, est destiné aux communes qui organisent la récupération. A partir de 1981, les Comités départementaux que fédère la Ligue nationale française contre le cancer ont sollicité de ces communes qu'elle leur reverse tout ou partie du produit tiré de ces opérations. Les Comités départementaux peuvent payer la location des conteneurs mis à la disposition du public. Ils fournissent également les affiches qui sont édités par la Ligue nationale. En 1982, le coût des affiches s'est élevé à environ 90 000 francs pour l'ensemble des Comités départementaux, l'information par les médias (presse et radio locales) ne faisant pas l'objet de dépenses supplémentaires. En 1982, le bénéfice de l'opération a représenté 2,8 millions de francs, soit 2,5 p. 100 du budget global de l'ensemble des Comités départementaux. Les fonds ainsi recueillis n'ont pas eu d'affectation propre mais ont contribué aux actions de la Ligue française contre le cancer: recherche, aide aux malades et aux familles, information du public, fonctionnement... Les recettes de 1982 provenaient de quelques 2 500 communes qui totalisaient 1/10 de la population française, alors qu'à cette même époque, près de 10 000 communes regroupant plus de 26 millions d'habitants s'étaient déjà lancées dans la collecte sélective du verre. Enfin, il semblerait que la destination du produit de la récupération à la lutte contre le cancer, mentionnée par les affiches de la Ligue française contre le cancer, soit une bonne incitation pour le public et que le rendement de la collecte en soit ainsi augmenté.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**29684.** — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude que suscite chez les étudiants en médecine la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales. Il lui demande s'il entend présenter un nouveau projet de loi modifiant les points suivants: le caractère obligatoire d'une neuvième année, la validation du troisième cycle, l'interrégion, le statut de l'interne, sa rémunération, l'allègement du programme du second cycle repoussé au troisième, la représentation des étudiants et des médecins généralistes dans les Commissions chargées d'évaluer les besoins de santé, l'égalité des postes d'internes à l'issue du deuxième cycle et des inscrits en D.C.E.M. 4 et l'examen classant validant obligatoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**30084.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29684 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux études médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**41538.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29684 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 30084 (*Journal officiel* du 25 juillet 1983) relative aux études médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**47410.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29684 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983), déjà rappelée sous le n° 30084 (*Journal officiel* du 25 juillet 1983) et sous le n° 41538 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) relative aux études médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les questions que soulève l'honorable parlementaire, et qui ont fait l'objet d'une concertation entre toutes les parties intéressées, appellent les réponses suivantes. Premièrement, il n'est pas actuellement prévu d'instaurer une neuvième année obligatoire pour les études médicales. Deuxièmement, la validation du troisième cycle n'a jamais fait l'objet de critiques puisqu'elle est semblable à celle qui existait auparavant; il n'est donc pas envisagé de la modifier. Troisièmement, le gouvernement ne saurait remettre en cause le cadre interrégional du concours d'internat de spécialité mais des aménagements, liés au caractère important des déplacements successifs que peuvent être amenés à entreprendre les internes, demeurent possibles. Quatrièmement, le statut de l'interne, refondu et amélioré, est entré en vigueur à la suite de l'intervention du décret du 2 septembre 1983. Des adaptations techniques mineures lui seront apportées prochainement. Il convient de souligner qu'il a été l'objet d'un consensus très large des intéressés ainsi que des praticiens hospitaliers et universitaires. Cinquièmement, la rémunération des internes qui entrent dans la réforme est à la fois plus juste, car elle réduit les écarts existants jusque là entre les différents niveaux de rémunération et plus avantageuse pour les nouveaux étudiants de troisième cycle puisqu'ils seront tous nommés internes et donc tous rémunérés. Sixièmement, le contenu de l'enseignement qui sera assuré en troisième cycle est actuellement à l'étude et il n'est donc pas possible de préjuger aujourd'hui de sa nature exacte. Cependant, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le programme du second cycle constitue et constituera une formation générale à la médecine, exclusive de toute formation spécifique à un domaine particulier qu'il est de la vocation du troisième cycle d'assurer. Septièmement, la représentation des étudiants, ou plus exactement des internes, et des médecins généralistes dans les Commissions chargées d'évaluer les besoins de santé de la population n'a pas fait l'objet jusqu'ici de critiques de la part des intéressés. Huitièmement, il est réaffirmé que le nombre de postes d'internes formateurs qui sera ouvert à la rentrée universitaire de 1984 sera fixé de façon à ce que tous les étudiants ayant validé la fin de leur deuxième cycle bénéficient d'un stage hospitalier pour effectuer leur premier semestre d'internat. Il en sera de même lors de tous les semestres ultérieurs. Neuvièmement, l'examen de fin de deuxième cycle obligatoire se déroulera sous l'appellation de « certificat de synthèse clinique et thérapeutique » ne donnera pas lieu à un classement particulier. L'obtention de ce certificat demeure néanmoins indispensable au passage en troisième cycle.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**29998.** — 11 avril 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales, instituant un examen global de fin de deuxième cycle qui remet en cause tous les examens qui le précèdent. Il souhaiterait notamment savoir comment cette loi peut être considérée comme « en rien une étape éliminatoire et encore moins un *numerus clausus* » (ainsi que stipulé par le ministre de l'éducation nationale dans une lettre du 1<sup>er</sup> mars non signée) sachant que les services « formateurs » qui existent semblent avoir été utilisés au maximum de leurs possibilités, la tendance actuelle étant plutôt à la réduction de la capacité des établissements hospitaliers qu'à leur extension (rapport du Conseil économique et social sur la réforme hospitalière — bilan et perspectives — paru au *Journal officiel* du 11 mars 1983). Comment, en

effet, l'Etat compte-t-il financer le nombre d'enseignants supplémentaires et où les trouver ? Comment les établissements hospitaliers devant faire face à des charges très importantes de fonctionnement pourront-ils absorber l'accroissement inévitable et conséquent de celles-ci, entraîné par le financement d'un nombre double ou triple d'internes pendant une année supplémentaire ? En outre, il s'inquiète de voir des gens, ayant déjà reçu une formation de plus de cinq ans, être contraints de subir un examen « classant » et « validant » sur des bases tout à fait différentes de celles existant lorsqu'ils se sont engagés dans ces longues études, ce qui peut être considéré comme une rupture de contrat moral de la part de l'Etat. Enfin, dans l'esprit du public, cette réforme établirait deux médecines : une médecine générale de qualité « inférieure » et — pour ceux qui auraient réussi — une médecine « supérieure ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans le meilleur délai possible.

*Réponse.* — L'examen prévu par l'article 47 de la loi du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 23 décembre 1982 ne constitue « en rien une étape éliminatoire et, encore moins un numérus clausus ». En effet, il n'a jamais été question que cet examen fût un concours, donc l'accès limité, ni encore moins qu'il servit à restreindre le nombre d'étudiants admis à passer en troisième cycle. Sous son appellation actuelle de certificat de synthèse clinique et thérapeutique, il s'agit d'un certificat dont la possession est certes requise pour accéder au troisième cycle, mais qui a pour seul but de vérifier que l'étudiant possède l'acquis de base minimum sans lequel il se saurait prétendre à exercer d'emblée des fonctions d'interne. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que la formation des internes sera assurée non seulement par des enseignants hospitalo-universitaires, mais aussi par les praticiens hospitaliers dans le cadre d'unités de soins formatrices, et s'agissant de certaines filières par des médecins extra-hospitaliers. Là encore, les unités actuelles sont en nombre et en quantité suffisantes et les hôpitaux seront à même de financer les rémunérations des nouveaux internes, qui, issus d'un flux initial régulé en baisse, se substitueront pour une fraction croissante chaque année aux anciens internes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**39367.** — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le sous-équipement de nombreuses maternités publiques en hommes et en matériel. En effet, 88 p. 100 des services sont sous-équipés en appareils de monitoring et 67 p. 100 en échographes. Ainsi, il semble nécessaire que des normes en personnel et en équipements soient imposées aux hôpitaux publics. Pourtant, l'investissement dans les maternités en hommes et en matériel est rentable. De plus, lorsque l'accent est mis sur la prévention des accidents de naissance, leur nombre est divisé par dix et la proportion des prématurés tombe à 3,5 p. 100 (8 p. 100 en moyenne nationale). En conséquence, il lui demande d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de réduire ces inégalités.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait savoir que la diminution des risques d'accidents à la naissance constitue l'une de ses préoccupations essentielles. D'importants progrès ont déjà été enregistrés, puisque le pourcentage de prématurité et le taux de mortalité périnatale ont été respectivement abaissés de 8,2 p. 100 à 5,6 p. 100 et de 20,3 p. 100 à 12,3 p. 100 entre 1972 et 1982. La France se situe donc parmi les pays où la mortalité fœto-infantile est la plus faible. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés; c'est pourquoi un certain nombre d'actions seront développées notamment dans le domaine de la prévention des risques liés à la grossesse par une meilleure information des futures mères. Parallèlement, les mesures permettant de garantir la sécurité des parturientes et des nouveaux-nés seront multipliées; il convient, en effet, que les accouchements soient réalisés en milieu spécialisé, dans des établissements disposant d'un plateau technique suffisant, et offrant des possibilités chirurgicales et anesthésiques. Une norme fixant le seuil minimum d'activité sera prochainement publiée, ce qui conduira à reconsidérer le rôle des maternités publiques ou privées n'y répondant pas. Les petites maternités dangereuses devront cesser de pratiquer des accouchements, tandis que seront renforcées les structures dont l'existence répond à un besoin réel. Certaines maternités fermées pourront être converties de façon à assurer le suivi de la grossesse et la préparation de l'accouchement. Un certain nombre de dispositions notamment celles déjà annoncées par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la santé : deux examens prénataux supplémentaires remboursés à 100 p. 100 par la sécurité sociale, refonte du carnet de maternité, mobilité du congé supplémentaire, compléteront ces mesures permettant ainsi une réduction des inégalités existantes.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

**41722.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact que ses services sont intervenus dans la décision prise par la Régie française de publicité (R.E.F.P.) de refuser un spot publicitaire proposé par l'Union hospitalière privée (U.H.P.). En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui exposer l'ensemble des raisons ayant motivé cette décision, compte tenu de la campagne de publicité télévisée faite en 1973 par l'Assistance publique de Paris.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

**47885.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 41722 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il est exact que ses services sont intervenus dans la décision prise par la Régie française de publicité (R.E.F.P.) de refuser un spot publicitaire proposé par l'Union hospitalière privée (U.H.P.). En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui exposer l'ensemble des raisons ayant motivé cette décision, compte tenu de la campagne de publicité télévisée faite en 1973 par l'Assistance publique de Paris.

*Réponse.* — Un spot publicitaire proposé par l'Union hospitalière privée a fait l'objet d'un examen par la Commission consultative de visionnage de la publicité télévisée, qui a refusé la diffusion de ce spot. La Commission a fait valoir deux observations : 1° sur le principe même d'une publicité en faveur d'établissements de soins — qu'ils soient publics ou privés — il ne saurait y avoir concurrence entre les différents établissements, mais complémentarité. Toute publicité en faveur des uns ne peut apparaître que comme une opposition aux autres. Et si, par le passé, une telle publicité a pu être réalisée en faveur de l'hospitalisation publique, il n'est pas question qu'une telle opération se renouvelle. En effet, les motivations d'une hospitalisation font appel à des raisons médicales sérieuses qui relèvent, pour le choix de l'établissement, du seul dialogue médecin-malade; 2° sur le contenu de la publicité, plusieurs remarques avaient été formulées notamment concernant l'ambiguïté des statistiques. Il a donc été demandé à l'Union hospitalière privée, en application de l'article 23 du règlement de la Régie française de publicité, (« la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux médecins ») de présenter un dossier d'autorisation préalable au ministère des affaires sociales, ce qui n'a pas été fait.

*Eau et assainissement (égouts).*

**42027.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'article L 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

*Eau et assainissement (égouts).*

**47887.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 42027 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que l'article L 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire en application de l'article L 33 du code de la santé publique et, qu'en conséquence, le coût de ce raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique: elle est alors autorisée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses, en application de l'article L 34 dudit code. Cette possibilité de remboursement pour les communes n'exclut pas que soit recherchée, au préalable, une solution de financement faisant appel à une participation financière des propriétaires ou d'organismes tels les Agences financières de Bassin.

#### *.Pharmacie (officines).*

**43746.** — 30 janvier 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait suivant: depuis plusieurs mois, les pharmaciens des petits cantons ruraux ont décidé de se grouper pour assurer la garde après 19 heures, les dimanches et jours fériés. Cette décision, qui suit les directives de leurs instances professionnelles, pose des problèmes aigus aux malades, qui sont contraints de faire parfois plus de trente kilomètres, pour se procurer les médicaments, après 19 heures. C'est le cas par exemple, des habitants de Pontorson, depuis le regroupement des deux pharmacies de leur canton avec celles du canton voisin, alors qu'auparavant, ils bénéficiaient de la garde assurée alternativement par les deux pharmacies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ce genre de regroupement n'entraîne un préjudice sérieux aux malades.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de l'organisation des services de garde se pose effectivement avec une certaine acuité dans quelques localités. Ce point fait partie de la réflexion actuellement en cours pour redéfinir les missions du pharmacien d'officine et le cadre de son exercice.

#### *Santé publique (politique de la santé).*

**44227.** — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les encarts publicitaires paraissant dans les journaux et faisant état de remèdes miracles pour maigrir. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, n'importe quelle personne ou organisme peut ainsi proposer une méthode, dont les conséquences pour la santé de ceux qui s'y laissent prendre peuvent être dramatiques. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étudier d'urgence des mesures visant à limiter ou interdire ce type de publicité.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé, est conscient des dangers que peuvent présenter les publicités faisant état de remèdes miracles pour maigrir ou attribuant à des appareils objets ou méthodes des propriétés bénéfiques pour la santé. Les lois n° 72-7 du 3 janvier 1972 et n° 78-23 du 10 janvier 1978, complétées par le décret n° 73-209 du 22 février 1973, puis par le décret n° 76-807 du 24 août 1976, ont institué d'une part un contrôle des publicités ou de la propagande en faveur des produits autres que les médicaments présentés comme favorisant le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration la correction ou la modification des fonctions organiques; d'autre part, un contrôle *a posteriori* des publicités en faveur des objets, appareils ou méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé (articles L 551, L 552 et L 556, R 5052, R 5055 à R 5055-4 du code de la santé publique). En ce qui concerne les produits, ce contrôle s'exerce *a priori* c'est-à-dire que la publicité est soumise à l'obtention d'un visa préalable, délivré par le secrétaire d'Etat chargé de la santé après avis d'une commission technique réunissant des médecins et des pharmaciens, des représentants de la profession, des différents administrations et des consommateurs. Pour ce qui est du contrôle des objets appareils et méthodes, le contrôle s'exerce *a posteriori* c'est-à-dire dès lors que les publicités sont diffusées. Là encore la décision du ministre est sous-tendue par l'avis d'une commission technique. L'une comme l'autre de ces commissions vérifient, compte tenu des justifications fournies par les annonceurs et des connaissances scientifiques du moment, si les produits ou les objets appareils et méthodes vantés, possèdent les propriétés revendiquées. Elles se prononcent également sur les dangers et sur les précautions d'emploi qui doivent respecter leurs utilisateurs. Sur avis de la deuxième de ces commissions le secrétaire d'Etat chargé de la santé peut interdire les publicités des objets, appareils et méthodes jugées fausses ou excessives.

L'arrêté d'interdiction est publié au *Journal officiel*. Le cas échéant, une mention de mise en garde ou de précaution d'emploi sur les publicités différées ultérieurement peut être imposée. L'article L 556, l'article L 552: une amende allant de 5 000 à 20 000 francs, en cas de récidive de 50 000 à 200 000 francs. En outre, il est prévu que le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des produits, objets et appareils ainsi que la saisie et la destruction des documents ou objets publicitaires les concernant. En conclusion, en ce qui concerne les messages auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, soit s'ils faisaient référence à des produits, ils ont été approuvés par la commission de contrôle de la publicité, soit, s'il s'agissait d'objets, d'appareils ou de méthodes, ils peuvent être signalés à l'administration pour examen *a posteriori* par la commission compétente. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a recommandé à ses services une particulière vigilance en matière de produits ou techniques visant à favoriser l'amaigrissement.

#### *Professions et activités médicales (médecins).*

**44487.** — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la formation continue des médecins. Il est en effet reconnu que la solution d'un problème médical, c'est-à-dire l'établissement d'un diagnostic précoce qui conditionne la thérapeutique appropriée et rapide dépend non du nombre de consultations et de visites mais de la qualité du praticien appelé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans ces conditions d'avoir au moins sept jours de formation médicale continue par an et par praticien, contrôlée par un organisme adéquat et donnant droit par exemple à des points de retraite supplémentaires pour ceux qui s'y soumettraient.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se sont engagés vis-à-vis des organisations professionnelles à accorder le soutien de l'Etat aux actions de formation continue du corps médical. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé entend respecter le choix fait par la profession médicale organisée d'une formation continue fondée sur le volontariat mais dont la déontologie médicale fait une obligation. Dans la mesure où cette formation résulte d'un choix individuel du praticien d'une part et où son organisation est confiée aux représentants de la profession d'autre part, les possibilités de contrôle ne peuvent porter que sur l'utilisation des fonds publics mis à la disposition des organismes promoteurs et sur l'obligation de sensibiliser les participants à certains thèmes dont l'étude correspond à des objectifs prioritaires de santé publique. Dans ces conditions, une sanction individuelle ne saurait être instaurée sous quelque forme que ce soit. L'avantage que le praticien tire de cette formation n'est donc au premier degré qu'une meilleure adaptation à l'évolution des connaissances médicales qui se traduira ensuite par une meilleure qualité de son art et partant par un bénéfice pour l'ensemble de la collectivité.

#### **TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

##### *Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45970.** — 12 mars 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Réponse.* — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 créant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité.

En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 sus-indiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6<sup>e</sup> de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'information d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donnés, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne « T.T. Magazine », la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'information d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

## TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Associations et mouvements (réglementation).*

**45766.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles réflexions ont été tirées de la large consultation entreprise par le ministre du temps libre sur une réforme de la loi de 1901 sur les associations et quels sont ses projets en ce domaine.

*Réponse.* — L'année 1982 a été marquée par le déroulement d'une vaste concertation au cours de laquelle les responsables d'associations nationales et locales, ainsi que les élus ont pu faire connaître leurs points de vue à partir d'un document d'orientation. L'exploitation des nombreuses réponses a montré l'attachement aux principes de liberté introduits par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les différences d'appréciation quant aux modalités de sa mise en œuvre. Il est apparu dès lors au gouvernement qu'il paraissait plus efficace et plus conforme aux aspirations de la majorité d'adopter une démarche progressive. Ainsi en 1983, a été créé par décret n° 83-140 du 23 février 1983, le Conseil national de la vie associative; cette instance placée auprès du Premier ministre compte cinquante-neuf membres représentant le mouvement associatif dans sa diversité. Ce Conseil s'est aussitôt saisi de quatre dossiers principaux : 1° la réalisation d'un bilan de la vie associative, qui sera présenté à l'automne 1984. Il aura pour but d'essayer de mesurer la réalité associative en terme de chiffres; 2° la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative; 3° les contrats d'utilité sociale; 4° le statut de l'élus social. Ces trois études ont fait l'objet de groupes de travail qui se sont réunis plusieurs fois et ont présenté leurs premières conclusions à l'ensemble du Conseil lors de la session plénière qui s'est tenue les 19 et 20 mars dernier. Des avis sur chacun de ces points ont été votés et seront présentés au gouvernement très prochainement. De leur côté, les ministères concernés poursuivent les réflexions afin de pouvoir étudier les propositions du Conseil et les éventuelles dispositions qui pourront être prises par voie législative, ou par voie réglementaire, selon le cas.

*Associations et mouvements*

*(politique à l'égard des associations et des mouvements).*

**46464.** — 12 mars 1984. — Après consultations de milliers d'associations dans le but de préparer un projet de loi concernant la vie associative, le parlement n'a toujours pas été saisi d'un texte qui pourtant a été annoncé depuis longtemps par le gouvernement. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** l'état actuel des travaux de préparation de ce projet de loi. Il lui demande quelles en sont les

grandes lignes si celles-ci ont déjà été fixées et si éventuellement l'on peut connaître dès aujourd'hui une date à laquelle sera déposé le projet de loi devant l'Assemblée nationale.

*Réponse.* — L'année 1982 a été marquée par le déroulement d'une vaste concertation au cours de laquelle les responsables d'associations nationales et locales, ainsi que les élus ont pu faire connaître leurs points de vue à partir d'un document d'orientation. L'exploitation des nombreuses réponses a montré l'attachement aux principes de liberté introduits par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les différences d'appréciation quant aux modalités de sa mise en œuvre. Il est apparu dès lors au gouvernement qu'il paraissait plus efficace et plus conforme aux aspirations de la majorité d'adopter une démarche progressive. Ainsi en 1983, a été créé par décret n° 83-140 du 23 février 1983, le Conseil national de la vie associative; cette instance placée auprès du Premier ministre compte cinquante-neuf membres représentant le mouvement associatif dans sa diversité. Ce Conseil s'est aussitôt saisi de quatre dossiers principaux : 1° la réalisation d'un bilan de la vie associative, qui sera présenté à l'automne 1984. Il aura pour but d'essayer de mesurer la réalité associative en terme de chiffres; 2° la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative; 3° les contrats d'utilité sociale; 4° le statut de l'élus social. Ces trois études ont fait l'objet de groupes de travail qui se sont réunis plusieurs fois et ont présenté leurs premières conclusions à l'ensemble du Conseil lors de la session plénière qui s'est tenue les 19 et 20 mars dernier. Des avis sur chacun de ces points ont été votés et seront présentés au gouvernement très prochainement. De leur côté, les ministères concernés poursuivent les réflexions afin de pouvoir étudier les propositions du Conseil et les éventuelles dispositions qui pourront être prises par voie législative, ou par voie réglementaire, selon le cas.

## TRANSPORTS

*Transports routiers (conséquences).*

**38815.** — 10 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des temps de conduite dans les transports routiers et, plus spécialement, dans le transport des fruits et légumes des régions méditerranéennes. Des dispositions réglementaires en vigueur, il ressort que les transporteurs ne peuvent acheminer des produits frais avec la rapidité nécessaire. Les horaires limités des temps de conduite par voyage les arrêtent bien souvent aux portes de Paris, et renvoient au surlendemain les marchés du Nord, Alsaciens et Bretons. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre au bénéfice des transporteurs méridionaux, dans la limite de leur compatibilité avec les normes de sécurité routière, dont la priorité ne saurait être discutée.

*Réponse.* — Les obligations relatives aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers résultent d'une réglementation arrêtée au niveau européen (règlement C.E.E. n° 543/69 du 25 mars 1969) qui s'impose à tous les Etats-membres. D'autre part, le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, pris en application de l'ordonnance du 16 janvier 1982, relative à la réduction de la durée du travail, a actualisé ou complété les règles relatives à la durée du travail dans les entreprises de transport routier (durée hebdomadaire et durée journalière de travail et de service notamment). Le gouvernement français a demandé un réexamen d'ensemble de la réglementation sociale européenne qui devrait permettre de lui donner plus de souplesse, mais aussi d'y intégrer une limitation de la durée hebdomadaire de service. Ces modifications tiennent compte des exigences de souplesse correspondant aux caractéristiques spécifiques du transport routier, tout en répondant aux nécessaires objectifs du progrès social et de sécurité routière. Les instances de la Communauté européenne ont reconnu cette nécessité et les discussions sont engagées. Dès que la révision du règlement n° 543/69 aura été acquise au niveau européen, les décisions nécessaires à leur application en France seront rapidement prises. Par ailleurs, lors des contrôles effectués en entreprise par les agents de contrôle du ministère des transports, les suites qui sont données aux constatations effectuées le sont avec le plus grand discernement. Pour les problèmes qui subsistent néanmoins dans les transports de fruits et légumes des régions méditerranéennes, il appartient aux professionnels de rechercher des solutions dans des formules dissociant les opérations de transport sur longue distance d'une part, et le ramassage ou la distribution à courte distance d'autre part, ou bien dans le recours au relais de conducteurs ou au double équipage. Enfin, il doit être recherché localement des solutions faisant davantage appel au transport combiné rail-route. Un service Avignon-Lille va ainsi être mis en place dans de bonnes conditions d'acheminement (jour A : départ d'Avignon à 19 heures; jour B : arrivée à Lille à 6 h 30) au tarif train complet. Le ministre des transports a à ce sujet veillé personnellement à ce que se développent de nouveaux services et a obtenu à cet effet un relèvement substantiel des moyens budgétaires qui y sont consacrés.

*Communautés européennes (transports fluviaux).*

**40103.** — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Barnard Cousté** questionne **M. le ministre des transports** sur les raisons de la quasi absence de projet d'aménagement fluvial dans le programme pluriannuel d'infrastructures de transport proposé par la Commission de la C.E.E. et sur la conception qu'a le gouvernement français du financement européen dans ce domaine : doit-il se substituer ou s'ajouter aux financements d'origine nationale ? Doit-il permettre d'accélérer des programmes d'intérêt communautaire ou se limiter à de petites opérations ponctuelles, comme semblent le laisser croire les récentes propositions de la Commission de la C.E.E. dans ce domaine ?

*Réponse.* — Conformément aux règles institutionnelles du traité C.E.E., la Commission a déposé indépendamment de toute intervention du Conseil un programme pluriannuel d'infrastructures de transport qui relève de son propre choix. Le gouvernement pour sa part souhaite que soit engagée au niveau européen une politique des infrastructures de transport tout à la fois réaliste et efficace, reposant sur la définition et d'adoption par le Conseil C.E.E. d'un programme indicatif à moyen terme de réalisations significatives d'intérêt communautaire. La mise en œuvre d'un tel programme repose sur la recherche de formes et de moyens de financement spécifiques associant au budget communautaire stabilisé à son niveau actuel, d'autres sources (recours à la B.E.I., au N.I.C., etc.) qui, en tout état de cause, ne pourraient que compléter un financement national couvrant la plus grande partie du coût total du projet. Ainsi, serait évité le saupoudrage actuel des fonds budgétaires disponibles sur des actions dont la portée et l'intérêt communautaires ne sont pas toujours évidents. La présidence a souhaité que la Commission exprime une telle préoccupation dans la nouvelle répartition des crédits qu'elle présentera au Conseil transports du 10 mai ; un projet de financement de travaux d'aménagement de la Lys mitoyenne entre la France et la Belgique devrait d'ailleurs être retenu par la Commission et approuvé par le Conseil.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

**40478.** — 21 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la multiplication véritablement inquiétante des cas de combustion quasi totale survenus à des « voituresses ». Il semble en effet établi qu'une marque commercialise un modèle de ces mini véhicules, dangereux dans sa conception même. Ce modèle serait responsable de plusieurs accidents dont un a causé la mort de son conducteur, carbonisé dans son véhicule. Les experts en indiquant que : « le positionnement du réservoir dans le compartiment moteur représente un grave danger en cas d'accident quelconque (choc avant, court circuit ou fuite d'essence) ont formellement conclu à la responsabilité du modèle incriminé ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de procéder à l'interdiction de vente et de circulation de ce modèle et si plus généralement la réglementation appliquée à ce type d'engins automobiles, celle des cyclomoteurs, lui paraît bien adaptée au nombre et aux performances grandissants de ces voituresses ?

*Réponse.* — Selon les informations qui ont été recueillies par les services à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, le type de véhicule auquel il est fait allusion n'a donné lieu qu'à deux incendies qui font tous deux l'objet d'une enquête judiciaire dont il convient d'attendre les conclusions. Ce chiffre de deux incendies pour 9 481 véhicules vendus est, approximativement 10 fois plus faible que la moyenne nationale de 2,3 incendies pour 1 000 véhicules par an. Dans l'état actuel du dossier, on ne peut donc pas justifier une mesure de rappel des véhicules de ce type qui a été réceptionnée conformément à la réglementation en vigueur. Il est exact que les véhicules de ce genre correspondent aujourd'hui à la définition et à la réglementation des cyclomoteurs. Il est envisagé de créer une nouvelle catégorie de véhicules mieux adaptée aux réalisations actuelles qui semblent correspondre à un besoin réel d'un certain nombre d'usagers.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**40995.** — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'éclatement du service des permis de conduire prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1984. La séparation des personnels techniques et administratifs rattachés à deux ministères différents, les transports et l'intérieur, ne risque-t-elle pas d'entraîner une paralysie du service, avec des conséquences néfastes à la fois pour les candidats à l'examen du permis de conduire et pour les personnels concernés ?

*Réponse.* — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du Comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**41230.** — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bodoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage toujours l'éclatement du service national des examens du permis de conduire entre le ministère des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'entraîner des conflits d'autorité, nuisibles au bon fonctionnement d'un service chargé d'examiner annuellement plus de 2 millions de candidats au permis de conduire.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**49342.** — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bodoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41230, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du Comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

*Permis de conduire (service national des examens de permis de conduire).*

**41571.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éclatement du service des examens des permis de conduire au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Le personnel technique et administratif de ce service s'inquiète des

conséquences qui découleront de l'application de cette mesure et regrette que le gouvernement n'ait pas consulté leurs représentants. En effet, l'affectation du personnel dans des ministères différents, technique aux transports et administratif à l'intérieur, alors que leur activité est étroitement liée, risque de se traduire par des conflits d'autorité nuisible au bon fonctionnement d'un service chargé d'examiner annuellement plus de deux millions de candidats au permis de conduire. Il lui demande quelles garanties il peut apporter pour assurer une bonne coordination des services et maintenir un examen d'un niveau certain à l'échelon national.

*Réponse.* — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du Comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

#### Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

**41755.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître ses intentions quant à la suppression du Service national des examens du permis de conduire : les personnels de ce service s'inquiètent d'un manque de concertation, concernant les projets de réforme du service et souhaitent que le climat d'incertitude actuel cesse dans les meilleurs délais parce qu'il est générateur d'un découragement fort nuisible à l'esprit de service public.

*Réponse.* — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du Comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

*S.N.C.F. (tarifs marchandises : Bretagne).*

**42843.** — 9 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que, en 1962, la Bretagne avait obtenu, pour compenser le handicap provenant de son

éloignement, de tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (réduction allant jusqu'à 27 p. 100 pour les légumes, et 7,5 p. 100 pour les marchandises transportées par route). En 1979, un démantèlement progressif de cette aide avait été prévu (de 15 p. 100 à 12 p. 100). Le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait un démantèlement total, sous peine de traduction devant la Cour de sûreté européenne. Décision qui semble contraire aux termes de l'article 2 du traité de Rome. Article décrétant que « La Communauté a pour mission de prononcer un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ». Personne n'ignore l'importance des transports pour l'économie de la Bretagne, et de l'Ouest en général; région éloignée des grands centres français et européens de production, éloignement de l'axe Rhône-Rhin, axe charnière de l'activité ouest-européenne. Cette suppression de réduction de tarifs devrait entraîner en moyenne en Bretagne, une augmentation des coûts des transports de 3 centimes par kilogramme de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilogramme pour certains légumes. Le gouvernement, en son temps, avait indiqué que les mesures susceptibles de maintenir la compétitivité des produits en cause devaient être définies en concertation avec les professionnels concernés. Il lui fait part de l'inquiétude des régions ainsi concernées et il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour maintenir la compétitivité des produits.

*S.N.C.F. (tarifs marchandises).*

**45570.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **42843** publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

*Circulation routière (réglementation).*

**42897.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des transports** qu'une entreprise avait soumis à ses services régionaux un dossier concernant la transformation du poste de conduite d'un tracteur agricole, celui-ci devant être utilisé comme tracteur-école par un collège agricole. Le demandeur souhaitait obtenir la prise en compte d'une deuxième place assise sur la carte grise pour résoudre en particulier des problèmes d'assurances. Sa demande a été rejetée motif pris qu'il n'existait aucun texte permettant de faire bénéficier les véhicules définis au titre III du code de la route d'une procédure de réception à titre isolé en vue d'une augmentation du nombre de places assises figurant sur le titre de circulation ou la notice descriptive. En outre selon la décision de rejet, il résulterait de l'examen des plans et photographies annexés au dossier que le siège supplémentaire installé dans la cabine de conduite n'avait pas la largeur prévue à l'article 4-4° de l'arrêté du 27 mars 1979, soit 40 centimètres, et ne pouvait donc être assimilé à un siège de convoyeur au sens de l'article R 138 dudit titre III du code de la route. Ce refus d'homologation résulte donc de l'absence de textes et de l'insuffisante largeur du siège. Effectivement il manque 2 centimètres ! Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire qui pénalise de manière importante et sans justification convaincante à la fois l'entreprise transformatrice du véhicule et le collège agricole qui devait l'utiliser.

*Réponse.* — L'article R 138 du code de la route indique que les tracteurs agricoles peuvent être aménagés pour transporter deux convoyeurs au plus et l'arrêté du 27 mars 1979 fixe, en son article 4, les spécifications techniques auxquelles doit satisfaire un siège de convoyeur. Ces spécifications résultent de la directive 76/763 de la Communauté économique européenne, et ont été établies en fonction des conditions de sécurité nécessaires au transport des passagers. La

largeur de 400 mm du siège du convoyeur est une largeur minimale à observer afin que le convoyeur ne soit pas en danger et ne gêne ni la sécurité du conducteur ni la conduite du véhicule. Il n'apparaît donc pas souhaitable de déroger à cette règle en particulier pour les véhicules servant à l'apprentissage de la conduite.

*S.N.C.F. (tarifs : Bretagne).*

**42965.** — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** demande à **M. le ministre des transports** de refuser la suppression des correctifs tarifaires qui alourdirait encore les handicaps de développement qui frappent déjà les régions concernées. La Bretagne a réalisé depuis 1960 un effort de développement économique considérable qui s'est accompagné d'une multiplication des échanges avec les autres régions françaises. Il serait particulièrement grave que la Bretagne soit considérée comme une région « différente » par un abandon de l'application des tarifs ferroviaires retenus dans le reste du pays. En plus des risques psychologiques, que l'histoire devrait pourtant rappeler aux pouvoirs publics actuels, les conséquences économiques seraient dramatiques pour de nombreux secteurs d'activités et notamment pour l'agriculture bretonne. La logique unitaire et la solidarité nationale qui ont prévalu dans les années 1960 ne peuvent être abandonnées aujourd'hui sans dangers. Comment concevoir qu'en dépit des difficultés de nombreux entrepreneurs, les Bretons acceptent que la S.N.C.F. facture aujourd'hui le kilomètre de transport régional à un prix équivalent à 1 200 mètres pour les autres régions françaises ? Après avoir empêché la construction de la centrale de Plogoff, il lui demande si le gouvernement entend pénaliser les Bretons de l'insuffisance d'électrification régionale qui constitue notamment un des critères de pénalisation retenus en 1962 pour la pondération des tarifs kilométriques de la S.N.C.F.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

*S.N.C.F. (lignes).*

**43119.** — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. a pris l'heureuse initiative d'assurer chaque samedi, pendant la saison d'hiver, une liaison Paris-Thonon-Evian par T.G.V. direct. Si celle-ci permet un accès plus rapide et facile des voyageurs aux grandes stations du nord de la Haute-Savoie, elle contribue également à désenclaver ce secteur et à offrir un service de meilleure qualité à ses habitants. C'est pourquoi, il lui demande si l'on peut espérer, comme c'est le vœu unanime de tous les élus locaux, que la liaison directe par T.G.V. Paris-Thonon-Evian sera maintenue au-delà de la présente saison d'hiver et si élus et usagers seront consultés avant qu'une décision définitive n'intervienne sur ce point.

*Réponse.* — La desserte par T.G.V. de la relation Paris-Evian le samedi, de la fin décembre à la mi-avril 1984, est rendue possible par l'utilisation de rames qui assurent, en partie, les autres jours de la semaine la desserte des relations Paris-Marseille et Paris-Montpellier. Si cette expérience se révélait positive, ce service pourrait être reconduit l'hiver prochain. En revanche, la Direction de la S.N.C.F. n'envisage pas pour l'instant d'étendre la desserte directe d'Evian par le T.G.V. les autres jours de la semaine et toute l'année, car la desserte actuelle, qui s'effectue par correspondance à Bellegarde avec les T.G.V. assurant la liaison Paris-Genève, semble bien adaptée au volume du trafic. Néanmoins, cette position n'est pas définitive et pourrait être reconsidérée en fonction de l'évolution du trafic; les éventuelles modifications qu'il serait possible d'apporter à cette desserte seront naturellement examinées par la S.N.C.F. en concertation avec la région, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs.

*Transports (tarifs : Bretagne).*

**43132.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le désenclavement ferroviaire de la Bretagne. « L'Annexe B ter » mise en place en 1962 prévoyait des tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (27 p. 100 pour les légumes) et de 7,5 p. 100 par route. En 1979, un démantèlement progressif de cette aide avait été prévu, passant de 15 à 12 p. 100 cette même année. Une deuxième diminution prévue en août 1982 avait été reportée. Le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait un démantèlement total sous peine de traduction devant la Cour de justice européenne. Cette suppression devrait entraîner, en moyenne, en Bretagne une augmentation des coûts de transport de 3 centimes par kilo de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilo pour certains légumes. Les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Les crédits prévus dans la loi des finances pour 1983 au titre de l'annexe B ter ont été reconduits en 1984 au Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire afin de mettre en place, en concertation avec les intéressés, toutes les actions appropriées dans les régions concernées afin de financer des mesures susceptibles de maintenir la compétitivité des produits en cause. Toutefois, il faut signaler que ces crédits d'un montant de 26 millions de francs sont notablement moins élevés que les crédits B ter (71 millions de francs en 1981 pour toute la France dont 51,4 millions de francs pour la Bretagne). L'agriculture, si elle est la principale victime de cette décision n'est pas la seule. Les transporteurs en particulier vont subir la concurrence de plus en plus forte de leurs concurrents allemands. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour éviter que la Bretagne, région éloignée des grands Centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires, ne soit, une fois de plus, pénalisée.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

*Transports (politique des transports : Bretagne).*

**43182.** — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes de la population et des élus bretons devant les conséquences de la décision de la Commission des Communautés européennes du 21 mai 1983 imposant un démantèlement total de l'aide octroyée aux transports par fer et par route en provenance de la Bretagne. En effet, pour compenser l'éloignement géographique de cette dernière, ce qui avait été baptisé en 1962 l'« Annexe B ter » prévoyait des tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (jusqu'à 27 p. 100 pour les légumes) et de 7,5 p. 100 par route. La suppression de cette aide entraînerait en moyenne une augmentation des coûts de transport de 3 centimes par kilogramme de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilogramme pour certains légumes. Les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Les transports revêtent une importance considérable pour l'économie de la Bretagne, région éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel type de mesures il envisage de prendre afin de maintenir la compétitivité des produits en cause.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de

maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

#### Permis de conduire (réglementation).

**43891.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des petites communes qui se voient obligées, de faire passer un permis de conduire poids lourd, pour la conduite des remorques traînées par tracteurs agricoles servant au ramassage de la tonte du gazon, ordures ménagères etc. Très souvent le personnel concerné n'a pas les compétences pour passer ce permis. De plus il demande un effort financier important, hors de propos avec les finances communales. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation pour les communes de moins de 1 500 habitants.

*Réponse.* — En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappant à cette obligation, les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tels que définis au titre III (article R 138 A : 1°, 2°, 3° et B du code de la route), lorsque ces matériels sont attachés à : 1° une exploitation agricole; 2° une entreprise de travaux agricoles; 3° une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou Cl suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (article R 167-2 du même code). Il ne peut être envisagé d'étendre ces dispositions favorables aux usagers communaux évoqués par l'honorable parlementaire car cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de ces mêmes matériels agricoles comme, outre les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les particuliers réalisant de menus travaux agricoles dans le cadre de leurs activités de loisirs auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. Il convient, à ce sujet, de souligner que les tracteurs utilisés dans les D.D.E. ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire B, C ou Cl.

#### Transports (tarifs).

**44125.** — 6 février 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des transports** que depuis 1962 une tarification spéciale destinée à compenser l'éloignement de la Bretagne permettait l'acheminement de divers produits agricoles avec une réduction de l'ordre de 12 à 15 p. 100. La suppression de cet avantage, à la demande de la Commission des Communautés européennes, devrait entraîner une augmentation très sensible des coûts de transports. Cette décision risque de nuire gravement à l'économie de la Bretagne qui est défavorisée par sa situation géographique éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les professionnels concernés, pour maintenir la compétitivité des produits agricoles bretons.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment

la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

#### S.N.C.F. (tarifs marchandises : Bretagne).

**44512.** — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par la suppression des mesures dites « annexe B ter » en Bretagne. L'inquiétude des producteurs, transporteurs et industriels est grande de voir s'aggraver les problèmes de concurrence que pose le coût des transports à notre région excentrée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute information à ce sujet.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

#### Transports routiers (réglementation).

**47309.** — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** compte tenu du nombre important de camions bulgares qui sillonnent les routes de notre pays, quel est le contingent de chargements routiers autorisé entre la France et la Bulgarie; et quels sont les moyens employés pour vérifier que ce quota est effectivement respecté.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la réponse faite sous le n° 29470 et parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 (page 4157) à une question similaire posée par M. Micaut. Le contingent franco-bulgare, qui était de 750 voyages en 1974, a été porté en 1975, à la demande de la France, à 4 500 voyages. Dès 1977, les transports vers le Moyen-Orient transitant par la Bulgarie ont diminué très sensiblement; par contre, le volume du contingent franco-bulgare n'a pas été réduit, ce qui a permis aux transporteurs routiers bulgares d'intervenir plus activement en tant que tiers dans les relations France-Moyen-Orient. C'est pourquoi l'actuel ministre des transports s'attache à redéfinir un nouvel équilibre répondant mieux aux besoins réels. A l'occasion de la dernière réunion de la Commission mixte tenue à Paris en décembre 1983, le contingent franco-bulgare a été ramené de 4 500 voyages à 4 000 voyages pour l'année 1984. Ainsi, un contingent bilatéral d'autorisations de transport routier entre la France et un autre pays a diminué, ce qui ne s'était jamais fait. Cela montre, s'il en était besoin, l'attachement du ministre des transports à la défense des intérêts des transporteurs routiers français. Ces contingents, qui font l'objet d'un contrôle rigoureux tant en douanes que sur le territoire français, ne peuvent être indûment dépassés.

## URBANISME ET LOGEMENT

#### Logement (expulsions et saisies).

**41060.** — 28 novembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le texte de loi régissant le maintien dans les lieux des personnes de plus de soixante-dix ans (logements soumis à la loi de septembre 1948). Les personnes âgées qui ont des ressources inférieures à une fois et demie le S.M.I.C.

peuvent bénéficier du maintien dans les lieux. Or, ces ressources qui sont actuellement de 66 589,38 francs par an s'avèrent dérisoires aujourd'hui. De plus, ce montant est prévu pour un foyer, quel que soit le nombre de personnes qui y résident. Ainsi donc, une seule personne vivant dans un logement avec 66 000 francs par an sera intouchable alors que deux personnes âgées ayant pour vivre 67 à 68 000 francs par an pourront être chassées de leur logement si le propriétaire décide de vendre. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour le maintien dans les lieux de ces locataires très âgés et s'il prévoit, dans ce but, une majoration du plafond actuellement en vigueur.

**Réponse.** — Le plafond de ressources ouvrant droit à la protection des personnes âgées contre l'exercice du droit de reprise du propriétaire, prévue par l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a été fixé à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. par la loi du 9 juillet 1976. Il assure une bonne protection des personnes âgées de plus de 70 ans dans la mesure où il protège environ les deux-tiers d'entre elles. C'est pourquoi, le même plafond de ressources a été retenu pour l'application de la disposition protectrice des personnes âgées prévue par l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, en ce qui concerne le refus de renouvellement du contrat pour vente ou reprise pour occupation personnelle. En ce qui concerne l'appréciation des ressources, pour l'application de l'article 22 bis de la loi de 1948, la loi du 9 juillet 1976 a prévu « qu'il est tenu compte pour le calcul des ressources de l'occupant de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente ». Le législateur a voulu ainsi éviter que bénéficient du maintien dans les lieux des personnes âgées qui vivent notamment avec deux enfants en mesure de satisfaire à leurs besoins. Pour l'application de ce texte, la jurisprudence de la Cour de cassation — cass. (3<sup>e</sup> Civ.), 7 octobre 1980, Aff. BEDIN C. MONTAGNE — prévoit qu'il convient d'additionner les ressources des différents occupants et de les diviser par leur nombre total afin d'apprécier si la part de chacun d'eux est ou non supérieure à une fois et demie le montant du S.M.I.C. Cette jurisprudence assure ainsi une égalité de traitement entre un locataire occupant seul un logement et un locataire hébergeant habituellement d'autres personnes.

#### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles immobilières).*

**46664.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 1844-9 du code civil relatif aux sociétés, tel qu'il a été modifié par la loi du 3 janvier 1978, dispose qu'après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés selon les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle. L'alinéa 3 du même article précise encore : « Toutefois les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés ». Ainsi, par cette double référence, le partage en nature d'un bien dépendant d'une société paraît possible. Or l'article L 211-1 du code de la construction précise que les sociétés civiles dont l'objet est de construire un ou plusieurs immeubles sont régies par les articles 1832 et suivants du code civil et les dispositions du présent chapitre (chapitre premier du Titre premier du livre II du code de la construction). Le même article dispose dans son alinéa 2 : « Les immeubles construits par elles ne peuvent être attribués en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution ». Le deuxième alinéa de l'article L 211-1 est donc en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 1844-9 du code civil. Il lui demande comment il est possible de résoudre cette contradiction. Lorsque la société a terminé l'opération de construction et réglé son coût en totalité, n'est-il pas possible d'attribuer aux associés, en proportion de leurs apports, des biens partageables en nature ?

**Réponse.** — Le chapitre premier du titre IX du livre III du code civil qui comporte l'article 1844-9 auquel fait référence l'honorable parlementaire, concerne les sociétés en général. Mais l'article 1834 du code précité indique que les dispositions dudit chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet. Or les sociétés civiles dont il est question à l'article L 211-1 du code de la construction et de l'habitation ont, ainsi qu'il est expressément indiqué à l'alinéa premier dudit article, un objet spécifique consistant dans la vente. Il s'ensuit que ces sociétés entrent dans le champ d'application de l'exception prévue par l'article 1834 du code civil. Les autres dispositions du chapitre précité ne leur sont donc pas applicables. En conséquence, il ne semble pas qu'il y ait lieu de résoudre la contradiction signalée dans la présente question.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

Nos 45932 André Audinot; 46131 Louis Lareng; 46263 Jean-Paul Fuchs; 46310 Pierre Bas; 46320 André Audinot; 46339 Jean Lipowski; 46380 Jean-Hugues Colonna; 46439 Pierre Weisenhorn; 46440 Pierre Weisenhorn; 46441 Pierre Weisenhorn; 46456 Pierre-Bernard Cousté; 46493 Pierre-Bernard Cousté; 46531 Pierre Weisenhorn; 46545 Firmin Bedoussac.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 45935 Hervé Vouillot; 45944 Pierre Bas; 45950 Francisque Perrut; 45959 Pierre Micaux; 45982 Pierre Gascher; 45983 Pierre Gascher; 45986 Daniel Goulet; 45995 Guy Malandain; 45999 Rodolphe Pesce; 46009 Jean-Claude Cassing; 46011 Guy-Michel Chauveau; 46013 Michel Sergent; 46014 Michel Sergent; 46023 Pierre Garmendia; 46024 Pierre Garmendia; 46028 Lucien Couqueberg; 46038 Bruno Vermin; 46043 Jean-Pierre Kucheida; 46063 Bruno Bourg-Broc; 46064 Bruno Bourg-Broc; 46065 Bruno Bourg-Broc; 46068 Bruno Bourg-Broc; 46070 Michel Debré; 46073 François Fillon; 46086 Paul Balmigère; 46089 Adrienne Horvath (Mme); 46098 Louis Odru; 46115 Philippe Mestre; 46117 Jean Oehler; 46121 Jacques Fleury; 46132 Louis Lareng; 46141 Jean-Pierre Gabarrou; 46143 Pierre Métais; 46145 Jean-Yves Le Drian; 46151 Joseph Gourmelon; 46152 Joseph Gourmelon; 46153 Joseph Gourmelon; 46155 Joseph Gourmelon; 46161 Pierre Mauger; 46169 Pierre Mauger; 46178 Etienne Pinte; 46186 Antoine Gissinger; 46189 Antoine Gissinger; 46195 Adrien Zeller; 46209 Guy Ducoloné; 46216 Jean-Pierre Santa-Cruz; 46217 François Mortelette; 46239 Jean Peuziat; 46240 André Delehedde; 46244 Jean-Pierre Michel; 46252 Loïc Bouvard; 46253 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 46256 Charles Millon; 46257 Charles Millon; 46261 Jean-Paul Fuchs; 46267 Pierre Bachelet; 46271 Gérard Chasseguet; 46273 Xavier Deniau; 46275 François Fillon; 46277 Pierre-Charles Krieg; 46281 Roland Guillaume; 46286 Jean-Claude Gaudin; 46305 Jean Jarosz; 46313 Michel Coitait; 46314 Raymond Marcellin; 46317 Claude Birraux; 46326 Vincent Anquer; 46330 Serge Charles; 46355 Roland Huguet; 46057 Michel Lambert; 46058 Luc Tinsseau; 46059 Luc Tinsseau; 46060 Luc Tinsseau; 46362 Roland Beix; 46371 Alain Vivien; 46373 Clément Théaudin; 46376 Jacques Fleury; 46378 François Mortelette; 46381 Jean-Jack Queyranne; 46396 Jean-Charles Cavaille; 46401 François Grussenmeyer; 46407 Jean-Louis Masson; 46408 Jean-Louis Masson; 46409 Jean-Louis Masson; 46416 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 46418 Pierre-Bernard Cousté; 46419 Alain Mayoud; 46424 Jean-Charles Cavaille; 46436 Jean-Louis Masson; 46437 Etienne Pinte; 46442 Pierre Weisenhorn; 46457 Pierre-Bernard Cousté; 46465 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 46474 Pierre-Bernard Cousté; 46478 Pierre-Bernard Cousté; 46499 Rodolphe Pesce; 46502 Henri Bayard; 46528 Pierre Weisenhorn; 46541 Firmin Bedoussac.

### AGRICULTURE

Nos 45937 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 45938 Loïc Bouvard; 45991 Philippe Séguin; 46025 Pierre Bernard; 46067 Brunon Bourg-Broc; 46099 André Soury; 46142 Pierre Métais; 46191 Jean-Louis Goaduff; 46258 Raymond Marcellin; 46259 Raymond Marcellin; 46402 Michel Inchauspé; 46453 Jean Briane; 46454 Jean Briane.

### ANCIENS COMBATTANTS

Nos 46005 Jean-Hugues Colonna; 46225 Maurice Briand; 46278 Jean-Louis Masson; 46301 Paul Chomat; 46338 Philippe Séguin; 46458 Pierre-Bernard Cousté.

### BUDGET

Nos 45943 Pierre Bas; 45985 Henri de Gastines; 45987 Daniel Goulet; 45989 Marc Lauriol; 46085 Jean-Louis Masson; 46119 Joseph Vidal; 46156 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 46213 François Massot; 46218 Gérard Houteer; 46219 Gérard Houteer; 46333 Jean-Louis Masson; 46343 François Loncle; 46386 Alain Vivien; 46425 Michel Inchauspé.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>os</sup> 46021 Jean-Louis Dumont; 46196 Emmanuel Hamel; 46210 Jean Jarosz; 46268 Jean-Paul Charlé; 46388 Christiane Mora (Mme); 46422 Jean-Charles Cavallé.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 45931 André Audinot; 46084 Yves Lancien; 46479 Pierre-Bernard Cousté; 46537 Firmin Bedoussac; 46538 Firmin Bedoussac; 46539 Firmin Bedoussac.

**CONSOMMATION**

N<sup>os</sup> 46138 Pierre Prouvost; 46237 Jean-Jacques Leonetti.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>os</sup> 46081 Jacques Godfrain; 46452 Louis Odru.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 46133 Roger Rouquette; 46350 Pierre Micaux.

**DEFENSE**

N<sup>o</sup> 46353 Martin Malvy.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 45929 André Audinot; 45947 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 45952 Pierre Micaux; 45953 Pierre Micaux; 45955 Pierre Micaux; 45966 Pierre-Bernard Cousté; 45977 Louis Maisonnat; 45981 Jean-Charles Cavallé; 45984 Pierre Gascher; 45988 Pierre Charles Krieg; 45994 Adrien Zeller; 46004 Yvon Tondon; 46030 Firmin Bedoussac; 46031 Firmin Bedoussac; 46034 Jean Rousseau; 46041 Clément Théaudin; 46042 Clément Théaudin; 46074 François Fillon; 46083 Yves Lancien; 46125 Bernard Lefranc; 46146 Jean-Yves Le Drian; 46162 Pierre Mauger; 46163 Pierre Mauger; 46170 Pierre Mauger; 46171 Pierre Mauger; 46172 Pierre Mauger; 46173 Pierre Mauger; 46174 Pierre Mauger; 46177 Jacques Médecin; 46187 Antoine Gissinger; 46193 Adrien Zeller; 46200 Pierre Bas; 46202 Henri Bayard; 46214 Jacques Mellick; 46215 Gilles Charpentier; 46231 Amédée Renault; 46234 René Olmeta; 46246 Jean-Pierre Kucheida; 46270 Gérard Chasseguet; 46276 Jacques Godfrain; 46282 Roland Vuillaume; 46325 Vincent Ansquer; 46328 Christian Bergelin; 46331 Louis Goasdouff; 46336 Etienne Pinte; 46342 Emmanuel Hamel; 46344 Pierre Micaux; 46347 Pierre Micaux; 46374 Jacques Lavédrine; 46403 Didier Julia; 46415 Francisque Perrut; 46427 Michel Inchauspé; 46461 Jean-Pierre Soisson; 46462 Jean-Marie Caro; 46475 Pierre-Bernard Cousté; 46480 Pierre-Bernard Cousté; 46490 Pierre-Bernard Cousté; 46510 Pierre Weisenhorn; 46512 Pierre Weisenhorn; 46542 Firmin Bedoussac.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 45945 Pierre Bas; 45949 Jean-Michel Baylet; 45993 Jean-Louis Masson; 45997 Rodolphe Pesce; 45998 Rodolphe Pesce; 46001 Jean-Pierre Gabarrou; 46003 Jean-Pierre Destrade; 46007 Jean Rousseau; 46015 Michel Sergent; 46019 Michel Sergent; 46032 Firmin Bedoussac; 46040 Jean Rousseau; 46045 Jean-Pierre Kucheida; 46049 Marie Jacq (Mme); 46052 Edmond Vacant; 46061 Bruno Bourg-Broc; 46076 François Fillon; 46087 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 46091 Adrienne Horvath (Mme); 46093 Adrienne Horvath (Mme); 46095 Louis Maisonnat; 46103 André Tourné; 46104 André Tourné; 46123 Robert Cabé; 46140 Martin Malvy; 46147 Jean-Yves Le Drian; 46188 Antoine Gissinger; 46197 Emmanuel Hamel; 46204 Henri Bayard; 46250 Loïc Bouvard; 46260 Philippe Mestre; 46272 Gérard Chasseguet; 46274 André Durr; 46302 Jean Combasteil; 46303 Guy Herrnier; 46307 Pierre Zarka; 46322 Pierre Bas; 46323 Jean Rousseau; 46324 Joseph Pinard; 46337 Etienne Pinte; 46367 Jean Beaufort; 46369 Klébert Haye; 46372 Lydie Dupuy (Mme); 46379 Pierre Forgues; 46399 Jacques Godfrain; 46400 François Grussenmeyer; 46450 Daniel Le Meur; 46500 Pierre Bourguignon; 46526 Alain Peyrefitte; 46549 Joseph Gourmelon.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 45956 Pierre Micaux; 45958 Pierre Micaux; 45967 Alain Bocquet; 46044 Jean-Pierre Kucheida; 46101 Pascal Clément; 46116 Philippe Mestre; 46229 André Delehedde; 46243 André Delehedde; 46321 Adrien Zeller; 46395 Bernard Lefranc; 46525 Pierre Weisenhorn; 46530 Pierre Weisenhorn; 46544 Firmin Bedoussac; 46546 Joseph Gourmelon.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 45962 Pierre-Bernard Cousté; 46082 Jacques Godfrain; 46236 Jean-Jacques Leonetti; 46489 Pierre-Bernard Cousté.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 45951 Bernard Strasi; 46126 Bernard Lefranc; 46223 Jean-Yves Le Drian; 46233 Amédée Renault; 46383 Régis Barailla; 46389 Jean-Jacques Leonetti; 46390 Jean-Jacques Leonetti; 46392 Jean-Jacques Leonetti.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 46010 Roland Bernard; 46026 Marie-France Lecuir (Mme).

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>o</sup> 46287 Jean-Claude Gaudin.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>o</sup> 46000 Gilbert Sèné.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 45940 Jean-Marie Daillet; 45941 Jean-Marie Daillet; 45955 Pierre Micaux; 45960 Pierre-Bernard Cousté; 45961 Pierre-Bernard Cousté; 45963 Pierre-Bernard Cousté; 45975 Jean Jarosz; 45976 Joseph Legrand; 46020 Henri Prat; 46057 Bruno Bourg-Broc; 46069 Bruno Bourg-Broc; 46182 Pierre Weisenhorn; 46183 Pierre Weisenhorn; 46184 Antoine Gissinger; 46207 Henri Bayard; 46221 Gilbert Sèné; 46245 Robert Chapuis; 46251 Loïc Bouvard; 46298 Paul Chomat; 46412 Lucien Richard; 46434 Pierre-Charles Krieg; 46476 Pierre-Bernard Cousté; 46483 Pierre-Bernard Cousté; 46484 Pierre-Bernard Cousté; 46485 Pierre-Bernard Cousté; 46486 Pierre-Bernard Cousté; 46527 Pierre Weisenhorn; 46547 Joseph Gourmelon.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 45933 André Audinot; 45969 Guy Ducoloné; 45992 Roland Vuillaume; 46012 Hubert Gouze; 46016 Michel Sergent; 46033 Laurent Cathala; 46058 Bruno Bourg-Broc; 46060 Bruno Bourg-Broc; 46118 Jacques Mellick; 46124 Bernard Lefranc; 46144 Jean-Yves Le Drian; 46148 Jean-Yves Le Drian; 46176 Pierre Mauger; 46198 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 46283 Jean-Claude Gaudin; 46288 Jean-Claude Gaudin; 46289 Jean-Claude Gaudin; 46290 Jean-Claude Gaudin; 46291 Jean-Claude Gaudin; 46292 Jean-Claude Gaudin; 46293 Jean-Claude Gaudin; 46294 Jean-Claude Gaudin; 46295 Jean-Claude Gaudin; 46306 Daniel Le Meur; 46315 Claude Birraux; 46316 Claude Birraux; 46319 André Audinot; 46329 Christian Bergelin; 46335 Etienne Pinte; 46346 Pierre Micaux; 46363 André Delehedde; 46370 Didier Chouat; 46397 Xavier Deniau; 46411 Bernard Pons; 46417 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 46420 Alain Mayoud; 46426 Michel Inchauspé; 46445 Pierre Weisenhorn; 46451 Louis Odru; 46509 Pierre Weisenhorn; 46513 Pierre Weisenhorn.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 45978 Vincent Corelli; 46050 Marie Jacq (Mme); 46137 Jacques Mellick; 46149 Jacqueline Osselin (Mme); 46164 Pierre Mauger; 46334 Jean-Louis Masson; 46345 Pierre Micaux; 46448 Edmond Garcin.

**MER**

N<sup>os</sup> 45965 Pierre-Bernard Cousté; 46238 Jean-Jacques Leonetti; 46304 Guy Hermier.

**PERSONNES AGEES**

N<sup>o</sup> 45936 Hervé Vouillot.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 45971 André Duroméa; 46048 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 46160 Didier Julia; 46208 Henri Bayard; 46311 Adrien Zeller; 46433 Didier Julia; 46438 Pierre Weisenhorn; 46447 Paul Balmigère.

**RAPATRIES**

N<sup>os</sup> 46127 Pierre Bourguignon; 46129 Pierre Bourguignon; 46130 Pierre Bourguignon.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 45968 Guy Ducoloné; 46071 Michel Debré; 46312 Pierre Bas; 46444 Pierre Weisenhorn; 46481 Pierre-Bernard Cousté; 46496 Pierre-Bernard Cousté; 46536 Henri Bayard.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 46037 Yves Dollo; 46055 Bruno Bourg-Broc; 46088 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 46105 André Tourné; 46106 André Tourné; 46107 André Tourné; 46108 André Tourné; 46109 André Tourné; 46110 André Tourné; 46111 André Tourné; 46112 André Tourné; 46113 André Tourné; 46114 André Tourné; 46120 Jacques Fleury; 46211 Ernest Moutoussamy; 46309 Jean Foyer; 46352 Claude Birraux; 46384 Régis Barailla; 46507 Pierre Weisenhorn; 46529 Joseph Gourmelon.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 45964 Pierre-Bernard Cousté; 46056 Bruno Bourg-Broc; 46096 Paul Mercieca; 46097 Paul Mercieca; 46179 Etienne Pinte; 46318 Claude Birraux; 46341 Jacques Rimbault.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 45979 Vincent Ansquer; 46543 Firmin Bedoussac.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 45930 André Audinot; 46090 Adrienne Horvath (Mme); 46139 Augustin Bonrepaux; 46194 Adrien Zeller; 46279 Jean-Louis Masson; 46463 Jean-Paul Fuchs; 46473 Pierre-Bernard Cousté; 46482 Pierre-Bernard Cousté; 46506 Pierre Weisenhorn; 46519 Pierre Weisenhorn.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 46134 Pierre Dassonville; 46135 Jean Natiez; 46165 Pierre Mauger; 46166 Pierre Mauger; 46168 Pierre Mauger; 46190 Jean-Louis Goasduff; 46220 Gilbert Séné; 46348 Pierre Micaux; 46368 Marie Jacq (Mme); 46435 Claude Labbé; 46449 Georges Hage; 46455 André Audinot; 46471 Pierre-Bernard Cousté; 46472 Pierre-Bernard Cousté; 46487 Pierre-Bernard Cousté; 46488 Pierre-Bernard Cousté

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 19 A.N. (Q.) du 7 mai 1984.

**QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 2106, 2<sup>e</sup> colonne, questions de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'industrie et de la recherche et à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, lire : **49889** et **49690**.

2<sup>o</sup> Page 2114, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> **49963** de M. Yves Sautier à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...question écrite n<sup>o</sup> **39960**... » lire : « ...question écrite n<sup>o</sup> **39900**... ».

3<sup>o</sup> Page 2123, 1<sup>re</sup> colonne, question n<sup>o</sup> **49419** de M. Gilbert Gantier à M. le Premier ministre : Supprimer cette question.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
<b>Assemblée nationale :</b>		Francs	Francs	
	<b>Débats :</b>			
03	Compte rendu .....	95	425	
33	Questions .....	95	425	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	182	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

**N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.